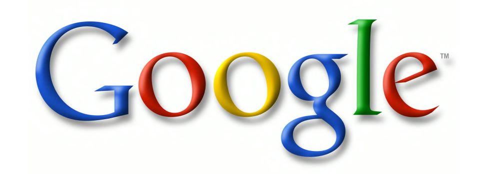
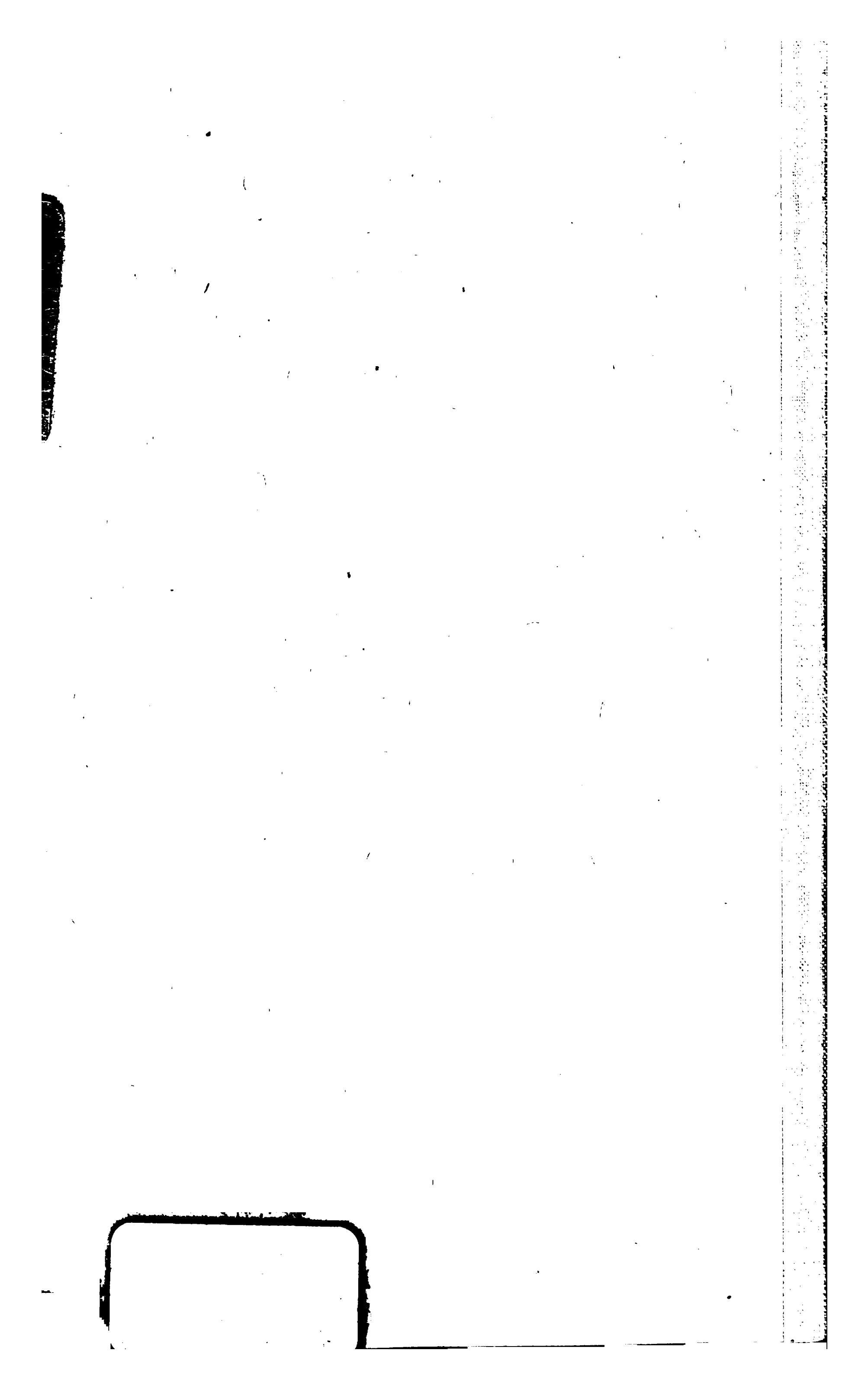
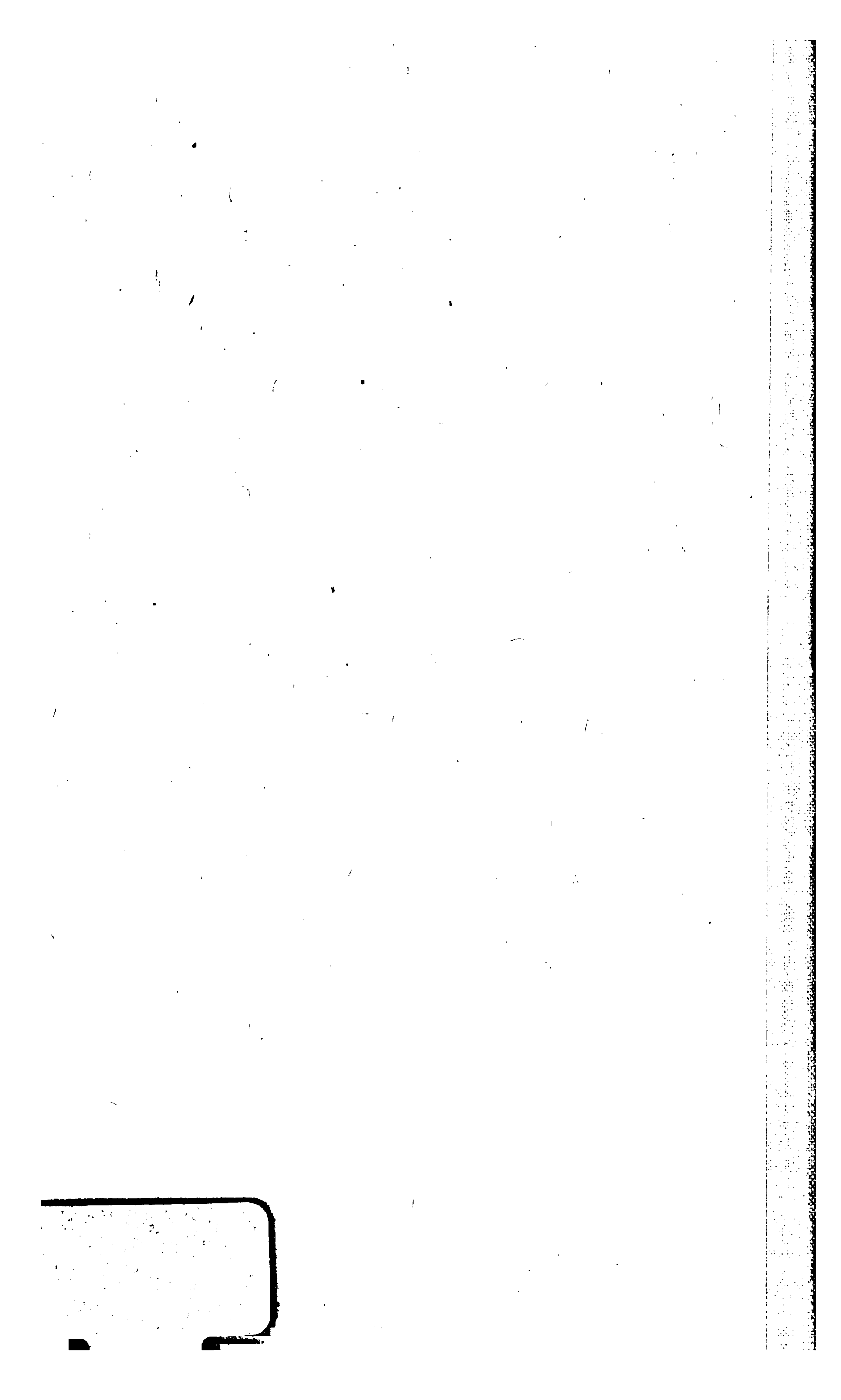

Google




CPB
Copy 2



LETTRES,

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE;

PUBLIÉS SUR LES ORIGINAUX ET LES MANUSCRITS

DU STATE PAPER OFFICE DE LONDRES

ET DES PRINCIPALES ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE L'EUROPE,

ET ACCOMPAGNÉS

D'UN RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

PAR LE PRINCE ALEXANDRE LABANOFF.

TOME PREMIER.



LONDRES,

CHARLES DOLMAN, 61, NEW BOND STREET.

1844.

MDCCCXLIV.



A SA MAJESTÉ

LA REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

CET OUVRAGE LUI EST DÉDIÉ

AVEC L'AGRÉMENT DE SA MAJESTÉ

PAR

SON TRÈS-HUMBLE ET TRÈS-DÉVOUÉ SERVITEUR

LE PRINCE ALEXANDRE LABANOFF DE ROSTOFF.

PRÉFACE.

Le recueil que je publie est le résultat de recherches continuées pendant quatorze années dans la plupart des archives, des collections et des bibliothèques de l'Europe[1]. Il se compose principalement des lettres et autres écrits émanés directement de Marie Stuart. Leur nombre s'élève à 736, et plus de 400 de ces précieux documents étaient restés jusqu'à présent inédits et inconnus. Parmi ces derniers, environ 200, qui proviennent du *State paper Office* de Londres[2], sont pour la plupart

[1] Voyez ci-après, p. XXI, l'indication des collections particulières et des dépôts publics dans lesquels sont actuellement conservés les originaux des lettres et pièces diverses imprimées dans ce recueil.

[2] Ces archives remontent jusqu'au règne de Henri VIII inclusivement. Ce n'est qu'en 1833 qu'on les transféra dans l'hôtel qu'elles occupent maintenant dans le parc Saint-James. Tous les papiers y sont classés et maintenus dans le plus grand ordre, et confiés aux soins de MM. Lechmere et Robert Lemon, qui sont spécialement chargés de la conservation de ce magnifique établissement. Voyez, pour les détails sur le *State paper Office*, l'intéressante lettre adressée, le 15 août 1843, par M. Martial

des lettres interceptées lors de leur envoi, et qui ne parvinrent jamais à leur destination. C'est en 1840 que j'ai été assez heureux pour obtenir l'entrée du *State paper Office*, grâce à la bienveillante intervention de M. le baron de Brunnow, notre ministre à Londres, qui ne laisse échapper aucune occasion d'être utile et agréable à ceux de ses compatriotes qui viennent visiter ce beau pays d'Angleterre.

Tous les papiers concernant la Reine d'Écosse conservés au *State paper Office* ont été rassemblés avec le plus grand soin, classés dans chaque série d'après l'ordre chronologique, et reliés en soixante-neuf volumes in-folio, ce qui donne la plus grande facilité pour toutes les recherches. J'ai fait moi-même, en diverses fois, le dépouillement de cette précieuse collection, et, en mon absence, M. Robert Lemon, dont l'obligeance ne se dément jamais dès qu'il s'agit de rendre service, a eu la complaisance non-seulement de surveiller les copies que l'on faisait pour moi, mais encore d'examiner les pièces et de faire souvent

Delpit, à M. Mignet, et ma réclamation au sujet d'une erreur typographique, qui ont été publiées dans le *Bulletin des bibliophiles*, sixième série, pages 865 et 1017.

de longues recherches, afin de répondre aux nombreuses questions que je lui adressais sur des dates ou sur des événements difficiles à apprécier. Aussi, depuis cinq ans j'ai toujours été en relations suivies avec M. Robert Lemon, et je ne puis que m'en féliciter hautement.

La correspondance que je reproduis commence en 1550 et finit en 1587. Marie Stuart se trouvait à la cour de France et avait à peine huit ans lorsqu'elle écrivait à sa mère, la Reine douairière d'Écosse, la première des lettres insérées dans le présent recueil[1]; et c'est le jour de sa mort, le 8 février (18, *nouveau style*) 1587, qu'elle traça les dernières lignes adressées à Henri III, son beau-frère, et qui terminent cette collection[2]. Ainsi, cette correspondance embrasse une période de trente-sept ans de la vie de cette infortunée Princesse et de la dernière moitié de ce seizième siècle, si fécond en terribles vicissitudes et si grand par les immenses résultats qu'il a produits.

Malgré le nombre incalculable d'ouvrages et de documents historiques publiés sur cette époque, il est impossible que des témoignages

[1] Voyez ci-après, p. 4.

[2] Voyez Tome VI, pages 494 et suivantes.

aussi irrécusables que les lettres mêmes de Marie Stuart ne contribuent pas à jeter un nouveau jour sur les graves événements qui signalèrent sa triste existence, et particulièrement sur cette grande lutte du catholicisme et de la réforme, dont elle fut une des plus illustres victimes. En effet, c'est moins dans un vulgaire sentiment de jalousie de la Reine Élisabeth contre Marie Stuart qu'il faut chercher la cause première des infortunes et de la fin tragique de cette princesse, que dans la nécessité où se croyait alors le parti de la réforme en Angleterre, de terrasser en elle le dernier espoir des catholiques de la Grande-Bretagne et d'assurer le trône d'Élisabeth à un Prince protestant[1]. Si la Reine d'Écosse eût consenti à changer de religion, Élisabeth, malgré toute sa haine contre elle, aurait été obligée de la rétablir dans ses États, et même de la déclarer son héritière.

Il est donc bien certain que Marie Stuart succomba victime de son attachement à la foi de ses pères; toutes ses lettres sont remplies des protestations les plus énergiques à ce sujet,

[1] Voyez *the History of England by Mackintosh, London,* 1831, Tome III, p. 328.

et ses ennemis les plus acharnés n'osèrent jamais élever le moindre doute sur la sincérité de son dévouement à la religion catholique; tous lui rendent justice à cet égard. Malheureusement l'on ne peut pas en dire autant pour ce qui concerne l'opinion généralement accréditée sur la conduite de cette Princesse pendant l'époque la plus critique de sa vie, pendant celle qui s'est écoulée depuis son mariage avec Darnley jusqu'à sa fuite en Angleterre. On a beaucoup écrit sur ce court espace de temps, on a beaucoup discuté pour savoir si Marie Stuart était coupable ou non de la mort de son mari; mais, aux yeux de bien des gens, la question est encore indécise : d'abord, les passions et les préjugés soulevés dans cette controverse ne pouvaient manquer de l'obscurcir, et, ensuite, le petit nombre de documents dignes de foi produits en faveur de Marie Stuart ne permettaient guère d'établir son innocence d'une manière bien incontestable. En effet, les historiens les plus recommandables ont toujours été réduits à travailler d'après les rapports et les correspondances des ministres et des agents d'Élisabeth, c'est-à-dire des ennemis les plus acharnés de Marie Stuart

et de la religion qu'elle professait. Ils ne pouvaient consulter aucun autre témoignage contemporain, parce qu'ils n'en avaient point à leur disposition; c'est seulement dans les correspondances des ambassadeurs français que l'on pouvait les rencontrer, mais, par malheur, elles manquaient alors complétement; et maintenant encore, à l'exception de la *Correspondance de La Mothe Fénélon* (ambassadeur en Angleterre de 1568 à 1575), publiée par M. C. P. Cooper en 1838, il n'y a aucune correspondance diplomatique connue sur l'époque de Marie Stuart. J'ai long-temps fait des recherches à ce sujet, et je n'ai pu réunir qu'un très-petit nombre de dépêches de Paul de Foix, Du Croc et Bochetel de La Forêt. Quoique ces dépêches ne soient que des fragments de correspondance, écrits à de longs intervalles, et par conséquent sans liaison entre eux, j'ai crû cependant devoir les publier, ainsi que les importants documents que j'ai recueillis dans les Archives Médicis à Florence. Ces pièces, au nombre de 53, sont presque toutes inédites [1], et jusqu'à présent

[1] Je dis *presque*, parce qu'en 1840 j'ai communiqué plusieurs de ces documents à *M. P. F. Tytler*, et qu'il en a publié quatre

elles avaient échappé à toutes les recherches des historiens. Réunies aux lettres mêmes de la Reine d'Écosse, il n'est pas douteux qu'elles ne contribuent à la justifier des horribles accusations dont elle fut victime durant sa vie, et dont maintenant encore elle est souvent l'objet[1]. C'est un point que je me propose d'examiner dans un *Essai sur la vie de Marie Stuart*[2], que j'espère achever et publier dans le courant de cette année.

Toutes les lettres et autres écrits de cette Princesse imprimés dans les six premiers volumes de ce recueil sont disposés par ordre de dates; et, afin d'en faciliter l'intelligence et de tenir le lecteur au courant des événements tout en lui épargnant l'ennui des recherches, les pièces

fragments dans les preuves du septième volume de son intéressante *Histoire d'Écosse*.

[1] Voyez les deux premiers volumes de la troisième édition de l'*Histoire d'Écosse* par *M. Malcolm Laing*, et les ouvrages de *M. Frédérick de Raumer*, publiés en 1831 et 1836.

[2] Cet *Essai* devait paraître en même temps que la correspondance de la Reine d'Écosse; mais, un accident grave m'ayant obligé de suspendre tout travail de ce genre pendant près d'un an, je n'ai pu le terminer assez tôt. D'ailleurs, craignant que la collection que j'avais rassemblée au prix de tant de peines et de sacrifices ne fût perdue après moi, je ne songeai plus qu'à la mettre en ordre et à la publier dès que je pus reprendre mes occupations ordinaires.

sont précédées et accompagnées d'un résumé chronologique de tous les faits qui se rapportent à l'histoire de Marie Stuart[1]; de plus, on y a joint des sommaires très-détaillés, ainsi que toutes les notes et éclaircissements nécessaires.

Il n'a pas été possible de comprendre dans le classement général les lettres de Marie Stuart et les pièces diverses insérées dans le septième volume, parce que tous ces documents ne me sont parvenus que pendant l'impression même de l'ouvrage; mais, afin de remédier à cet inconvénient, j'ai ajouté à la fin du septième volume deux tables chronologiques générales : l'une, de toutes les lettres et écrits de Marie Stuart reproduits dans la collection; l'autre, des pièces diverses qui la concernent[2].

Tous ces documents sont imprimés avec

[1] Le résumé chronologique que j'avais placé en tête du volume-spécimen que j'ai publié, en 1839, sous le titre de *Lettres inédites de Marie Stuart* (voyez Tome VII, seconde partie, p. 21) n'était qu'un simple essai, que j'ai entièrement revu et considérablement augmenté d'après les documents originaux du *State paper Office de Londres* et la *Correspondance de La Mothe Fénélon.* D'ailleurs, la dernière édition de l'*Histoire d'Angleterre* du savant docteur Lingard et celle d'Écosse de M. P. F. Tytler m'ont rendu ce travail peu difficile.

[2] Voyez Tome VII, seconde partie, pages 63 et 93.

la plus scrupuleuse exactitude dans les langues dans lesquelles ils furent écrits primitivement, et les copies ont été collationnées avec le plus grand soin sur les originaux, même pour les pièces qui avaient été imprimées précédemment dans d'autres ouvrages; tellement que, sur 789 lettres et pièces contenues dans le présent recueil, il n'y en a que 38 qui n'ont pu être collationnées, les originaux n'ayant pas été retrouvés : celles-là ont été reproduites textuellement d'après les ouvrages imprimés dont elles font partie. L'orthographe ancienne a été conservée avec soin; seulement, pour faciliter la lecture, on a cru nécessaire de substituer les J et les V, aux I et U consonnes, qui se rencontrent dans les manuscrits du seizième siècle; de plus, on a marqué les accents et les apostrophes, et complété ou rectifié la ponctuation; ces modifications, qui n'altèrent pas le texte, sont les seules que l'on se soit permises.

Pour les dates l'on a toujours suivi l'ancien style, parce que ce n'est que vers 1752 que le calendrier grégorien fut introduit en Angleterre et en Écosse, et même jusqu'alors l'année n'y commençait que le 25 mars; ce

qui fait que beaucoup de pièces écrites durant l'espace de temps compris entre le 1er janvier et le 25 mars d'une année portent souvent le millésime de l'année précédente. Dans des cas semblables, nous avons mis un trait d'union entre l'année indiquée dans l'original et les deux autres chiffres qui la donnent exactement[1].

Quant aux noms des personnes, des lieux et des pays, on les a reproduits littéralement dans le texte des lettres et des pièces; mais, dans le résumé chronologique, les sommaires, les notes et les tables, ils ont été rétablis suivant l'orthographe adoptée par le *Peerage* et les meilleurs dictionnaires historiques et géographiques, français et anglais.

On trouvera dans le septième volume deux glossaires, l'un français, l'autre anglais et écossais. Je n'ai jamais eu la prétention de donner dans le glossaire français la définition classique ou étymologique des locutions et mots peu usités qui s'y trouvent. J'ai seulement tâché d'expliquer l'acception dans laquelle Marie Stuart les avait employés dans sa correspondance.

Le glossaire anglais et écossais a été rédigé

[1] Comme, par exemple, 1561-62 veut dire que la pièce porte l'année 1561, mais qu'en réalité elle est de 1562.

par M. William B. D. D. Turnbull, membre de la Société des antiquaires d'Écosse. Ce savant est trop avantageusement connu par ses travaux littéraires pour que j'aie besoin de signaler les soins donnés à ce travail.

Dans la notice des livres imprimés qui renferment des lettres de Marie Stuart, je me suis contenté d'ajouter quelques notes bibliographiques aux titres de certains ouvrages, ne me sentant ni les moyens, ni le droit d'émettre aucune espèce de jugement sur leur importance littéraire et historique.

Deux erreurs que je tiens à rectifier s'étant glissées dans les indications des sources des lettres, je m'empresse de prévenir mes lecteurs que la minute de la lettre adressée par Marie Stuart au duc de Châtellerault, et imprimée ci-après, p. 67, n'est point conservée aux archives de Reims, comme je l'ai indiqué; mais qu'elle se trouvait au château de Villebon lorsque M. Louis Paris la publia dans le volume des négociations relatives à François II. De même, que la lettre autographe de la Reine d'Écosse à Catherine de Médicis, en date du 12 mars (1565), ci-après p. 256, fait actuellement partie de la collection de M. le comte d'Hunol-

stein, et non des manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris.

Les 38 lettres de Marie Stuart dont les originaux me sont inconnus ont été reproduites d'après les ouvrages de *Blackwood*, *Caussin*, *Bois-Guilbert*, *Jebb*, *Anderson*, *Castelnau*, *Keith*, *Goodall*, *Mosley*, *Walter* et *Louis Paris*[1].

Malgré la persévérance que j'ai mise dans mes recherches des lettres de Marie Stuart, il en existe encore beaucoup dont je n'ai pas eu la communication, et qui ne se trouvent point dans mon recueil. — Cela est tout naturel, car le plus grand nombre de ces lettres sont dans des archives particulières, ou bien appartiennent à des amateurs qui craignent d'en voir diminuer la valeur en les laissant publier. Toutefois je m'empresse de dire que ces refus sont très-exceptionnels, et que je n'ai eu qu'à me louer du succès des démarches que j'ai été obligé de faire pour vaincre des préventions de ce genre[2]. Aussi je vais recommencer mes recherches sur Marie Stuart, et je m'empresserai de publier de nouveaux suppléments

[1] Voyez, Tome VII, seconde partie, p. 7 et suivantes, les titres de ces ouvrages au nom de chacun des auteurs.

[2] Voyez ci-après, p. XXIII, les *Desiderata*.

afin de rendre le présent recueil aussi complet que possible.

L'honneur que Sa Majesté la Reine Victoria a daigné me faire en m'accordant son auguste patronage m'imposait de bien grandes obligations. Je n'ose me flatter de l'espoir de les avoir entièrement remplies; mais du moins j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour rendre cette publication digne de la haute faveur qui lui était accordée.

C'est le très-honorable sir Robert Peel, chef du Cabinet Britannique, qui a bien voulu attirer l'attention de Sa Majesté sur mon travail, je m'empresse de lui offrir ici l'expression de ma plus vive reconnaissance.

J'en dois également beaucoup à M. le marquis de Normanby, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur en 1840, qui favorisa de tout son pouvoir mon admission au *State paper Office*, et à lady Stuart de Rothesay, qui eut la bonté de me recommander particulièrement à plusieurs de ses amis, et surtout à M. le marquis de Salisbury, dont la précieuse collection des *Cecil papers* m'a été du plus grand secours.

En général, pendant tout le temps que j'ai

employé à faire mes recherches sur Marie Stuart, j'ai eu beaucoup de bonheur dans mes relations avec les personnages les plus honorables et avec les savants les plus distingués; chacun tenait à m'aider suivant ses moyens. Aussi je ne saurais offrir assez de remercîments à M. le comte de Lanjuinais, M. le marquis de Villeneuve-Trans, madame la baronne J. de Rothschild, M. Feuillet de Conches, pour les copies qu'ils ont eu la complaisance de me donner des précieuses lettres de Marie Stuart qu'ils possèdent, et à sir Cuthbert Sharp, au docteur J. Lingard, à M. P. F. Tytler, au docteur Kyle, au révérend J. Hunter, à M. A. Macdonald, membre du Maitland club de Glasgow, à M. Panizzi, bibliothécaire du Musée britannique, et à M. Thomas Wright, pour les renseignements qu'ils ont bien voulu me communiquer, et qui m'ont été de la plus grande utilité.

Je dois aussi signaler le service non moins important que m'a rendu M. G. Weiss, conservateur de la Bibliothèque de la ville, à Besançon, en m'obtenant les copies des 14 lettres de Marie Stuart, qui font partie des Mémoires du cardinal de Granvelle.

INDICATION

DES COLLECTIONS PARTICULIÈRES ET DES DÉPOTS PUBLICS OU SONT CONSERVÉS LES ORIGINAUX

DE LA PLUPART DES LETTRES ET DES AUTRES ÉCRITS DE MARIE STUART INSÉRÉS DANS CE RECUEIL.

EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE.

Le State paper Office de Londres.

Le Musée Britannique à Londres.

Le Musée Ashmoleon à Oxford.

La Bibliothèque Bodleianne à Oxford.

Le General register House à Edimbourg.

La Bibliothèque des avocats à Édimbourg.

Les archives de famille de M. le duc de Roxburgh, à Floors, dans le comté de Roxburgh.

La collection de M. le marquis de Salisbury, à Hatfield-House, dans le comté de Hertford.

Les archives de famille de M. le comte de Leven et Melville, à Leven-House, dans le comté de Fife.

Les archives de famille de sir John Bowes, à Streatlam-Castle, dans le comté de Durham.

Les archives de la famille de Barnbarroch, chez M. Vans Agnew, à Barnbarroch, dans le comté de Wigton.

La collection du docteur Kyle, à Preshome, dans le comté de Banff.

EN FRANCE.

Les Archives du Royaume à Paris.
Les Archives du ministère des affaires étrangères à Paris.
La Bibliothèque Royale de Paris.
La Bibliothèque de la ville à Besançon.
La Bibliothèque de la ville à Aix.
La collection de M. le comte de Lanjuinais, à Paris.
La collection de M. le comte d'Hunolstein, à Paris.
La collection de M. de Libri, à Paris.
La collection de madame la baronne J. de Rothschild, à Paris.
La collection de M. Feuillet de Conches, à Paris.
La collection de M. Lucas de Montigny, à Paris.
La collection de M. J. Audenet, à Paris.
La collection de M. de Montremy, à Paris.
La collection de M. le marquis de Villeneuve de Trans, à Nancy.
Le Chartrier de la famille d'Esneval, chez M. Bezuel, au château de Pavilly, dans le département de la Seine-Inférieure.
Le Portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, au château de Villebon, dans le département de Seine-et-Oise.

EN DIVERS AUTRES PAYS.

Les Archives Impériales de Vienne, en Autriche.
Les Archives Royales à Bruxelles.
Les Archives secrètes du Vatican à Rome.
La Bibliothèque Barberini à Rome.
Les Archives Médicis à Florence.
La Bibliothèque Magliabechiana à Florence.
Les Archives de la Chambre des Comptes à Turin.

Les Archives de Simancas, en Espagne.
La Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg.
La collection du prince Alexandre Labanoff, à Saint-Pétersbourg.

DESIDERATA.

1° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, au roi de France, sans lieu ni date, où elle fait mention de l'assassinat du duc de Guise (1563).

Voyez le Catalogue de la vente Riffet en 1837.

2° Lettre de Marie Stuart à son cousin l'abbé de La Caye-Dieu, 1564; onze lignes sont de la main d'un secrétaire, et quinze, ainsi que la signature, sont de la main de la Reine.

Voyez le Catalogue de MM. W. et AA., de 1841, chez Techner.

3° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, au roi de France, du 28 mai 1568.

Voyez le Catalogue d'une vente de Merlin en 1838.

4° Lettre autographe, signée de Marie Stuart, à Catherine de Médicis, du 27 juillet 1568.

Voyez le Catalogue de la vente de M. Guilbert Pixérécourt en 1841.

5° Lettres de Marie Stuart à M. de La Mothe Fénélon, dans la collection de M. de la Fontenelle-Vaudoré, à Poitiers.

Je n'ai pu réussir à obtenir communication de ces lettres.

6° Lettres de Marie Stuart à La Mothe Fénélon, chez M. John Murray, libraire de Londres.

Il m'a été également impossible de voir ces lettres; mais, d'après les renseignements qui me sont parvenus, j'ai tout lieu de croire que la plupart des lettres des deux collections ci-dessus ne sont autre chose que les originaux de quelques-unes des lettres dont les copies authentiques ont été retrouvées aux Archives du Royaume, à Paris, dans les registres de la correspondance de La Mothe Fénélon. (Voyez Tom. VII, seconde partie, p. 18)

RECUEIL DES LETTRES

DE

MARIE STUART,

REINE D'ÉCOSSE.

Pour faciliter la lecture et l'intelligence des lettres, j'ai cru devoir les faire précéder et les accompagner d'un résumé chronologique de tous les faits qui se rapportent à l'histoire de Marie Stuart. Ce résumé me semble de nature à épargner aux lecteurs les recherches qu'ils seraient obligés de faire pour se tenir au courant des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE.

1542. — Le 8 décembre [1], naissance, dans le château de Linlithgow, de Marie Stuart, fille de Jacques V, roi d'Écosse, et de Marie de Guise, duchesse douairière de Longueville.

Le 14 décembre, Jacques V meurt, et Marie Stuart lui succède, âgée seulement de quelques jours.

A cette époque les disciples de Luther s'étaient répandus en Écosse, et avaient déjà fait beaucoup de prosélytes; cependant les catholiques y étaient encore en grande majorité.

[1] C'est la véritable date. — J'ai trouvé, dans le *State paper Office* de Londres, une lettre autographe de Marie-Stuart de 1584, dans laquelle elle dit : *le viij décembre, xlij^e de ma naissance.*

Le 22 décembre, Jacques Hamilton, comte d'Arran, est déclaré, par acte du parlement d'Écosse, le plus proche héritier de la couronne [1], régent du royaume et tuteur de Marie Stuart; néanmoins la reine douairière et le cardinal Beatoun, archevêque de Saint-André, luttent long-temps contre son pouvoir.

1543. — Le 1er juillet, le régent conclut un traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel Marie Stuart devait être envoyée en Angleterre à dix ans, pour être ensuite mariée à Édouard, fils de ce prince.

Le 9 septembre, la reine d'Écosse est couronnée par le cardinal Beatoun, à Stirling.

Le 3 décembre, le parlement d'Écosse déclare nul le dernier traité fait avec Henri VIII.

Le 15 décembre, le sieur de La Brosse et Jacques Mesnage, envoyés de François Ier, signent, à Édimbourg, un traité d'alliance [2] avec le régent et les États d'Écosse, qui ratifient, au nom de Marie Stuart, tous les traités faits précédemment entre la France et l'Écosse, depuis le temps du roi Robert Ier.

1544. — Le 4 mai, les troupes anglaises entrent en Écosse sous le commandement du comte de Hertford, et la guerre continue pendant deux ans.

Durant ces époques de troubles, la petite reine, confiée aux soins des lords J. Erskine et A. Livingston, résida au château de Stirling, et ensuite à Inch-Mahome, au milieu du lac de Monteith.

1546. — Le 29 mai, le cardinal Beatoun est assassiné dans le château de Saint-André, victime des haines religieuses et politiques qu'il avait suscitées.

Le 7 juin, l'Écosse se trouve comprise dans le traité de paix signé entre la France et l'Angleterre.

1547. — Le 28 janvier, mort de Henri VIII; son fils Édouard VI lui succède, âgé de dix ans, et le comte de Hertford, créé duc de Somerset, est nommé protecteur du royaume.

[1] Il descendait en ligne directe de la fille aînée de Jacques II, roi d'Écosse.

[2] L'acte original se trouve à Paris, aux Archives du Royaume, *Trésor des Chartes*, J. 679, n. 54.

Le 31 mars, mort de François Ier, roi de France. Henri II, son fils, lui succède.

Le 2 septembre, le duc de Somerset entre en Écosse à la tête de vingt mille hommes, dans l'intention de s'emparer de la jeune reine.

Le 10 septembre, bataille de Pinkie : l'armée écossaise, commandée par le comte d'Arran, est mise en déroute ; mais les Anglais ne profitèrent point de leurs avantages, et se retirèrent bientôt, après avoir pillé et brûlé Leith.

1548. — En février, Somerset publie une adresse au peuple écossais pour lui prouver les avantages de l'union projetée entre Édouard VI et Marie Stuart. En même temps il envoie lord Grey de Wilton avec une armée, qui s'empare de Haddington et y laisse garnison anglaise.

Le 8 février, les lords écossais, rassemblés à Stirling, se décident à offrir Marie Stuart en mariage au Dauphin, et proposent de l'envoyer en France pour y faire son éducation à la cour de Henri II.

Le même jour, le comte d'Arran est créé duc de Châtellerault par le roi de France.

Le 2 avril, les lettres-patentes de sa nomination sont enregistrées au parlement de Paris.

Le 16 juin, une flotte française débarque à Leith cinq mille hommes de troupes ; d'Essé, qui les commande, entreprend ensuite le siége de Haddington, après avoir réuni huit mille Écossais à son armée.

Le 7 juillet, Dessoles, ambassadeur de France, fait ratifier par les trois États du royaume d'Écosse, à Haddington, le projet de mariage entre Marie Stuart et le Dauphin, fils de Henri II.

A la fin de juillet, M. de Brézé, envoyé à cet effet par le roi de France, et Villegaignon, chef de l'escadre, reçoivent à bord de la flotte française, à Dumbarton, la petite reine d'Écosse et sa nombreuse suite.

Le 13 août, Marie Stuart débarque au port de Brest ; elle est conduite aussitôt à Saint-Germain-en-Laye, et fiancée au Dauphin. Dès ce moment, elle fut élevée avec les enfants de Henri II et de Catherine de Médicis, et resta en France jusqu'à son premier veuvage.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — General Register House, à Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de M. de Brézé, envoyé par le roi en mission auprès de la reine douairière d'Écosse.

Sans date (1550).

Madame, le Roy vous envoye monsieur de Breizé, qui m'a, comme sçavez, fait de bon cœur très humble service, et de jour en autre s'efforce de faire chose qui me soit agréable; qui me fait vous prier de bon cœur luy faire bon acueil, et luy faire entendre que vous ay priée de ce faire. Il a commandement du Roy vous conter amplement de toutes nouvelles; qui me garde vous faire plus longue lettre, sinon vous supplier très humblement m'entretenir toujours en vostre bonne grâce comme

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos: A LA ROYNE MA MÈRE.

1550. — Le 1er avril, conclusion de la paix de Boulogne entre l'Angleterre et la France : l'Écosse y est comprise.

Le 7 septembre, la reine douairière d'Écosse s'embarque, à Édimbourg, sur une escadre française pour aller visiter sa fille en France.

1551. — A la fin d'octobre, à son retour de Paris, elle débarque à Portsmouth, et se rend à Londres le 2 novembre. Édouard VI et les seigneurs de sa cour la reçoivent avec tous les honneurs dus à son rang.

A la fin de novembre, elle arrive à Édimbourg, et trouve qu'en son absence la réforme avait fait de grands progrès. Les deux partis qui divisaient alors l'Écosse, pour cause de religion, se dessinaient déjà d'une manière tranchée; celui de l'ancienne religion catholique avait pour chef l'archevêque Hamilton, frère du régent; et l'autre le comte d'Argyle, qui était dirigé en secret par lord Jacques Stuart, prieur de Saint-André et frère naturel de Marie Stuart, le même qui devint ensuite comte de Murray.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe.— Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Assurance que donne Marie Stuart à sa mère d'une entière discrétion sur tout ce qu'elle voudra bien lui communiquer — Remercîments adressés à M. d'Oysel pour ses bons offices. — Avis donné à Marie Stuart d'un envoi qui doit lui être fait d'Écosse. — Protestation d'une obéissance absolue en toutes choses. — Communication qu'elle a faite à M. de Guise des dernières lettres de la reine-mère. — Prochaine arrivée du cardinal de Lorraine. — Envoi de lettres pour lord Jacques Stuart son frère naturel. — Demande d'augmentation de gages pour diverses personnes de sa maison. — Remercîments à l'occasion de la réception d'un portrait.

Sans date (1552).

Madame, j'é resceu les lettres qu'il vous a pleu m'escrire par Artus Asquin, par léquèles j'ay veu l'ayse que aviés de ce que je tiens les choses qu'il vous plaist me

mander secrètes; je vous puis asseurer, Madame, que rien qui viendra de vous ne sera sceu par moy : au demeurant je suis fort aise de ce que avés trouvé bon les propos que j'é tenu à l'abbé de Quélouin, et quant à ce que avés fait au conte de Hontelé, il me semble que avés très bien fait et mesmes de ce que voulés faire justice, car à ce que je puis entendre, il en ont un bon besoin; je suis bien ayse de ce que avés trouvé moyen de aucmenter vostre couronne. J'escris présentement à monsieur d'Oysel pour le remersier dé bons services qu'il vous a fait et fait encores de jour en jour, et lui mande comme j'é parlé au Roy pour trouver bon qu'il prist l'estat de chevalier d'honneur; le quel me respondit comme verrés par les dites lettres que j'écris à monsieur d'Oysel, car ils sont ouvertes dans votre paccuet, affin que les voyés premier si sont bien selon votre voulonté; je les ay montrés à monsieur de Guise, mon oncle, lequel les a bien trouvés.

Madame, j'é entendu par les gens de mon cousin le conte de Chateleraut, que son père me vouloit envoïer un gentillome qui m'aporteroit quelques bagues à ses pâques, toutesfois je n'en suis pas sertaine. Je vous prie très humblement croir que je ne fauderés d'obéir à tous ceus qu'il vous plest me commander, et pancer que le plus grand desir que je aye en ce monde est de vous être agréable et très obéissante, vous faisant tous les services qui me sera possible, comme je suis tenue. J'ay veu par vos lettres que me priés de trouver bon le don du mariage de feu monsieur d'Asquin à son fils qui est issi. Je vous suplie très humblement ne me

parlés jamais que par vos bons commandemens comme à votre très humble et très obéissante fille et servante, car autrement je ne panseroys avoir sest heur d'être en votre bonne grâce. Quant à mon maistre, je fairés comme me mendés. J'ay montré les lettres qu'il vous a pleu m'escrire à mon oncle monsieur de Guise, pansant bien que le voudriés ainsi; toutefois pour le commandement que me faisiés, je ne l'eusse montrée n'eust été la peur que j'avoye de ne pouvoir bien démesler ses affaires sans son aide. Je vous escris encores deus lettres de ma main, l'eune touschant madame de Paroys et l'autre pour mon maître, affin que puissiés montrer selle de mon dit maytre sans seste ici, affin que on ne pance que m'en ayés rien mandé. Au demeurant je ne vous diray sinon que je pense que mon oncle, monsieur le cardinal de Lorraine, sera issi dans un moys ou trois semaines. Je ne vous manderois rien davantage pour ce que mon oncle, monsieur de Guise, m'a dit qui vous écrit du demeurant bien au longue. Je vous eusse bien écrit en chifre, mais mon secrétaire m'a dit qu'il n'en estoit jà besoin et que lui mesmes vous i écriroit en chiffre. J'écris aussi une lettre à mon frère bastard, selon l'advis de mon oncle monsieur de Guise; les dites lettres seront ouvertes afin que lui baillés, si sont bien à votre gré. Je vous ay souvent écrit vous supliant hauser les gâges de mes fames de chambre et de mon valet de chambre Gillebert, et de mon tailleur Nicolas; ils m'ont prié vous en ramantevoir : qui sera l'endroit où je vous remersirés très humblement de la painture; la Royne

en a esté fort aise, mais elle en vouldroit bien en avoir une qui fust aschevée du tout : je me suis faite forte que lui en envoiriés bientost une autre mieus faite et qui sera du tout aschevée. Me recommandant très humblement à vostre bonne grace, je prierés Dieu vous donner, Madame, en longue santé, très heureuse et longue vie.

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Madame, vous m'escuserés s'il vous plest de ce que j'écris si mal, car je avois grande haste.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

LE CARDINAL DE LORRAINE[1]

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Original avec post-scriptum autographe.—Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Voyage du roi à Amboise. — Belles qualités dont est douée la jeune reine d'Écosse. — Amitié que le roi montre pour elle. — Son désir de l'avoir près de lui ainsi que le dauphin. — État donné au dauphin. — Nomination de M. d'Urfé comme son gouverneur — Détails sur l'intérieur de la cour. — Conduite tenue par la

[1] Désirant faire connaître Marie Stuart dès sa plus tendre jeunesse, j'ai cru devoir placer dans ce recueil, à leur date, trois lettres de son oncle le cardinal de Lorraine, qui donnent des détails extrêmement curieux sur les premières années de son séjour en France.

reine à l'égard de ses filles. — Désir du cardinal que la reine douairière d'Écosse en agisse de même à l'égard de Marie Stuart. — Suite avec laquelle la jeune reine d'Écosse doit venir; observations du cardinal à ce sujet. — Nécessité où se trouvera la reine douairière d'entretenir sa fille à ses frais. — Dispositions prises à l'égard de MM. d'Orléans et d'Angoulême. — Joyaux qui pourront servir à la parure de la jeune reine, avec l'agrément de sa mère. — État des affaires de la maison de Longueville. — Recommandations en faveur du porteur. — Détail sur l'administration des biens de la reine douairière d'Écosse. — Prospérité de la maison de Lorraine. — Bienveillant accueil fait par le roi à MM. de Lorraine. — Rançon offerte pour M. d'Aumale. — Retour de madame de Lorraine à Joinville. — Recommandation pressante pour qu'il soit pourvu convenablement à la dépense de la jeune reine d'Écosse. — Protestation particulière de dévouement. — Conseils que le cardinal donne à sa sœur. — Détails sur l'éducation de la jeune reine.

De Saint-Germain-en-Laie, le 25 février 1552-53.

Madame, suyvant ce que je vous ay dernièrement escript, le Roy a faict ung voyage à Amboyse pour veoir Monsieur le Daulphin, Messieurs et Mesdames ses aultres enfans et la Royne d'Escosse vostre fille, où je luy ay fait compaignye. Et après vous avoir asseuré de la bonne prospérité et santé de tous mes dits seigneurs, je vous desduiray les poincts qui plus vous importent et dont vous recepvrez, ce me semble, plus d'aise et de contentement : c'est que la dite Dame, vostre fille, est tellement creue et croist tous les jours en grandeur, bonté, beauté, saigesse et vertus, que c'est la plus parfaicte et accomplie en toutes choses honnestes et vertueuses qu'il est possible, et ne se voit aujourdhuy rien de tel en ce royaulme, soit en fille noble ou aultre, de quelque basse ou moyenne condition et qualité qu'elle puisse estre; et suis contrainct vous dire, Madame, que le Roy y prend tel goust qu'il passe bien son temps à deviser avec elle l'espace

d'une heure, et elle le scet aussy bien entretenir de bons et saiges propos comme feroit une femme de vingt cinq ans. Qui est, Madame, ce que j'ai voulu vous discourir pour le commancement de ma lettre : la quelle je poursuyvray par vous dire comme le Roy faict ici venir mes dits sieurs et dames et la Royne votre fille semblablement, qui y seront dedans huict jours, ayant le dit Seigneur faict ung estat à part à Monsieur le Daulphin et luy a baillé pour gouverneur monsieur d'Urfé, ainsy qu'il a esté par cy devant.

La Royne prand avec elle ses deux filles et ne leur faict aucun estat, ayant délibéré de les faire ordinairement coucher en sa garde robbe ou en une chambre le plus près d'elle qu'elle pourra; et n'auront avecques elles que madame de Humières et leurs filles de chambre, et dict la dite Dame que jamais, tant qu'elle vive, jusques à ce que ses filles soyent mariées, personne qu'elle n'aura commandement sur elles; ne leur voulant à ceste cause dresser estat et désormais ne faire qu'ung de leurs damoyselles et les siennes; qui est le vray moyen de les tenir en crainte et obéyssance, disant que les estatz qu'on a cy devant faictz aux filles de France estoit par ce qu'elles n'avoyent point de mère; en quoy elle me semble dire vérité, et à ceste occasion je seroys d'oppinion, Madame, que vous en deussiez ainsy user et ne permectre que aultre que vous, ou ceulx à qui vous en vouldrez donner la charge, puisse commander à vostre fille. A quoy je vous supplye tenir main forte et par ce moyen vous aurez

toujours plus de puissance sur elle; mais cognoissant ses vertus, je vous puys assurer que ne recepvrez jamays d'elle que toute obéyssance.

Elle vient en ce lieu avec mes dicts sieurs et dames et y amène son train et tout ce qu'elle a accoustumé d'avoir, et ne reste maintenant que de regarder en quel équipaige vouz la vouldrez tenir; et pour vous y donner quelque lumière et commancement, je vous ay faict dresser ung estat de toutes les personnes qui sont avec elle et de ce qui semble luy estre encores nécessaire, et de ce qu'elle pourra despendre par chacune année. Lequel estat je vous envoye, où sur chacun article je vous ay cotté de ma main ce qu'il me semble y debvoir estre faict; sur quoy il vous plaira prendre résolution et ordonner votre bon plaisir pour le faire ensuyvre, et observer ce que commanderez. Estant ainsi le dict estat, il m'est advis qu'il n'y a rien de superflu ne mecaingne aussy, qui est la chose que plus elle hayt en ce monde; et croyez, Madame, qu'elle a le couraige desjà si hault et noble qu'elle faict grande démonstration d'estre marrye, se voyant ainsy bassement traictée, et par ce moyen desirer de se veoir hors de ceste curatelle et vivre en auctorité. Si vous voyez, Madame, que le project que j'en ay faict ne soit assez grand et suffisant pour sa grandeur et qualité, vous le pourrez accroistre et augmenter ainsy que bon vous semblera; mais il fauldra aussy donner ordre de le faire entretenir, et regarder les moyens d'y fournir de sorte que rien ne demeure : car du cousté de deçà il n'en fault espérer ny attendre aucune ayde,

parce que le Roy dict que le revenu du royaulme est bien petit; si, ne la peut entretenir. Et quant à l'advenir le dict Seigneur ordonnera quelques deniers par delà pour les fortiffications, ce sera à la charge d'en prendre autant par deçà sur sa despence.

Voylà, Madame, comme toutes choses ont esté disposées et délibérées tant pour Monsieur que pour mes dictes Dames. Et au regard de Messieurs d'Orléans et d'Angoulesme, il ne leur demeure pour gouverneurs que le sieur de Montpipeau, frère de monsieur de Cistron, et le vieil Bleneau.

Au demeurant, Madame, vous estes du tout appoinctée avec madame la marquise, la quelle, comme je vous ay desjà escript, a myeulx aimé pour sa part l'émeraulde que les aultres pières qui avoyent esté mises à l'encontre, et n'a voulu accepter l'offre d'argent que je luy en ay faicte. Dont je suis bien fort aise, car cela n'eust pas donné grande monstre à la Royne vostre fille, qui a desjà assez d'aultres semblables bagues; et advenant qu'elle se veuille parer, la cognoissant honneste comme je faictz, je ne refuseray à luy prester des vostres; et puis s'il vous plaist luy aulmosner de celles que vous avez, ainsy qu'il vous a pleu nous promettre, nous aurons moyen de la faire bien jolye quant il en sera besoing.

Et quant ad ce que vous disiez, Madame, debvoir avoir les deux tiers ès meubles de feu monsieur de Longueville à cause de feue madame de Nemours, vous vous trompez en cela; car nous avons veu le contract de son mariage, lequel, en faisant vostre appoincte-

ment, fut apporté dessus la table, et par le contenu d'icelluy elle renonce à la succession de ses frères, et fut son mariage si advantageusement faict pour elle, qu'elle ne se soucia de succession que luy peust advenir de leur cousté.

Les affaires de la maison de Longueville sont aujourdhuy en très grande combustion et en danger d'y avoir beaucoup de troubles ; car monsieur de Nemours pour certain gaigne son procès et fera partir par moictié la comté de Dunoys et tous les boys, et si prétend la tierce partie as seigneuries de Monstrubellay, Gornay et Chasteau Regnault, et la moitié en tout ce qui est en Bourgoigne, et si querelle encores quelque chose en Normandie, mais je ne trouvė pas qu'il y soit bien fondé. De ce qui en surviendra je ne fauldray vous advertir.

Cependant j'ay esté bien fort aise d'avoir la commodité de ce porteur, qui est seur et fidelle, pour vous discourir ces nouvelles. Il vous porte l'argent que Pequillon vous envoye, lequel vient avec la Royne vostre fille. Je vous prometz, Madame, qu'il est bien séant et diligent en voz affaires où il travaille beaucoup et m'y soulage fort; et me semble que n'eussiez sceu choisir homme plus digne de ceste charge, où j'espère qu'il vous fera service à vostre contantement.

Quant à voz deniers, je regarderay de les employer à vostre prouffit, et si je puys trouver commodité ce sera en quelque maison près la vostre de Meudon, ainsy qu'il vous plaist me commander. J'attens tous les jours voz meubles de Chateaudun, lesquelz estans venuz je feray bien serrer et garder avec vos aultres

bagues et joyaulx que j'ay, de sorte que rien ne se perdra, attendant ce qu'il vous plaira me commander que j'en face.

Monsieur de Lorraine se porte très bien et est fort en la bonne grâce du Roy et de tout le monde pour son honnesteté et mesme en celle de Madame Claude[1]. Ses pays sont maintenant en bonne seureté pour estre cintrez et enclos, de tous coustez, des lieux et places qui sont soubz la puissance, dition et auctorité du Roy qui y procède si franchement et d'ung si bon vouloir que nous pouvons estre asseurez de veoir nostre maison en bon repos et tranquilité (au contraire de ce que plusieurs ont voulu dire); car l'Empereur s'est retiré de devant Metz en tel estat que vous avez entendu par cy devant, n'y ayant laissé ung seul homme.

Monsieur nostre frère[2] est de retour il y a environ quinze jours, et vint trouver le Roy à Paris à son retour d'Amboyse avec si noble et grande compaignie que de long temps n'en fut veu une plus belle. Et fault que je vous die, Madame, que non seulement le Roy et tous ceulx de ce royaulme le prisent et estiment, mais aussy les estrangers, et mesme les ennemys, le tiennent pour le plus vaillant homme de la chrestienté. Il se porte fort bien, Dieu mercy, aussi faict madame ma sœur comme vous verrez par leurs lectres.

Nous sommes après pour moyenner la réduction de notre frère d'Aumalle, offrant payer pour sa rançon jus-

[1] La seconde fille de Henri II et de Catherine de Médicis, qui depuis épousa le duc de Lorraine.

[2] François de Lorraine, duc de Guise.

ques à quarente mil escuz[1], combien que ce soit beaucoup et que jamays on n'aye veu homme de sa qualité en tant payer. Touteffoys le Roy luy faict si bon ayde et ses amys que nous n'aurons point de peine à luy trouver ceste somme, et si ne s'en sentira guières.

Madame nostre mère s'en est retournée à Joinville avec son petit mesnaige, où elle est aussy assurée que si elle estoit dedans Paris. Qui sont toutes les nouvelles que je vous puys escripre pour le présent, me recommandant très humblement à vostre bonne grace.

Je prie Dieu vous donner, Madame, en parfaicte santé très bonne et longue vie.

De Sainct Germain en Laye, ce xxv[e] jour de février 1552.

(*Autographe*). — Madame, vous verrez le pourget d'estat que je panse estre au moins que l'on sçaroit, et néanmoins il n'est pas moindre de près de cinquante mille francs, voir soisante mille qui voudroit bien faire. Pour Dieu, Madame, pansez y bien et surtout ne lessez perdre vostre authorité, et quant monsieur d'Oisel viendra, mandez le bien. Quant à moy, Madame, tout mon heur sera servir à la mère et à la fille, et escouteré tousjours ce qu'il vous plaira me commander pour estre suivi, et espère si bien mesnager que vous serez contante. Je vous supplie seulement, Madame, vous asseurer que vous avez une fille du plus grand contentement qui fut jamès et la

[1] Il avait été fait prisonnier en novembre 1552 au combat de la Croix-du-Moutier, près Saint-Nicolas en Lorraine, par Albert, margrave de Brandebourg, qui le relâcha l'année suivante moyennant une rançon de soixante mille écus.

myeulx norrie, et ne vous puis céler que madame de Parroys y faict si bien qu'il ne se pourroyt rien de mieulx, et soyiez seure que Dieu est bien servi et à la vieille façon. Ce porteur vous dira la harangue que la Royne vostre fille fist au Roy. Je n'oublie pas à bien ramantevoir d'estre songneus à sa bouche, mais, à dire vérité, ylz sont si mal en l'estat qui sont, que j'ay grande envye la voir mestresse et son cas à part.

Votre très humble et très obéissant frère,

C. Cardinal de Lorraine.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIÈRE D'ESCOSSE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la Bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de Ruflets, que la jeune reine d'Écosse désire avoir comme huissier de chambre.

Sans date (1552-53).

Madame, je m'asseure que la Royne[1] et mon oncle monsieur le cardinal vous font entendre de toutes novelles, qui me gardera vous faire longue lettre, fors de vous suplier très humblement me toujours tenir

[1] Catherine de Médicis.

en votre bonne grace. Madame, si vous plait me croitre ma maison de quelque huissier de chambre, je vous prie que ce soit de Ruflets mon huissier de sale, pour ce qu'il est très bon et ancien serviteur. Je vous envoi des lettres que Madame ma grand mère[1] vous écrit; priant notre Seigneur, Madame, vous donner, en longue santé, très heureuse vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1553. — Le 6 juillet, mort d'Édouard VI; Marie, sa sœur, lui succède, et rétablit la religion catholique.

En décembre, Henri II, sollicité par la reine douairière d'Écosse, écrit au duc de Châtellerault pour l'engager à céder la régence à cette princesse.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

La jeune reine annonce qu'elle a pris possession de son train de maison. — Remercîments qu'elle adresse à sa mère à ce sujet.

Le 1er janvier (1554).

Madame, j'ai esté bien aise d'avoir trouvé moien si seur de vous faire entendre de mes nouvelles, et

[1] Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise.

pour vous dire come à ce jour de l'an je suis entrée au ménage qui vous a plue me dresser; et le soir, mon oncle, monsieur le Cardinal, vint soupper aveques moi. J'espère que par votre bon commandement tout s'i portera tousjours bien. Le Roy et la Royne et toute leur compagnie sont en bonne santé et n'i a rien de noveau pardeçà, qui me garde vous faire plus longue lettre fors de présenter mes très humbles recommandations à votre bonne grâce; priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1554. — Le 22 mars, la jeune reine d'Écosse adresse au duc de Châtellerault un ordre signé par elle et contre-signé par son curateur, Reid, évêque des Orcades, et par lequel elle lui enjoint de cesser ses fonctions de régent d'Écosse. Le duc, voyant qu'une grande partie de la noblesse appuyait les prétentions de la reine douairière, résigna toutes ses charges, au commencement d'avril, en présence des trois États assemblés en parlement.

Le 12 avril, Marie de Guise est proclamée régente d'Écosse : ce fut alors qu'elle accorda une amnistie générale aux protestants qui avaient été bannis, désirant se servir de l'appui des chefs de cette faction pour contre-balancer le pouvoir des catholiques, unique soutien des Hamilton, qu'elle craignait encore. Cette connivence augmente tellement la force du parti de la réforme, qu'il acquiert en fort peu de temps une grande puissance.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Prochaine arrivée du roi et de la reine pour le baptême du second fils du duc de Guise. — Satisfaction qu'éprouve la jeune reine des bonnes nouvelles qui lui ont été données d'Écosse par le cardinal de Lorraine.

Sans date (avril 1554).

Ma Dame, j'ai esté bien aise d'avoir trouvé l'opportunité si bonne de vous écrire comme je suis encor en ce lieu de Meudon, avec ma Dame ma grand mère, où le Roy et la Royne doivent venir jeudi prochain au bâtesme de mon petit cousin[1]. Mon oncle, monsieur le Cardinal, m'a fait entendre comme tous les seigneurs de mon royaume ont bonne volonté de vous obéir, et faire pour vous et pour moi ce qui vous plaira leur commander : de quoi je leur sçai très bon gré, et en suis bien joïeuse, desirant bien fort sçavoir de vos novelles; et en les attendant je présenterai mes très humbles recommandations à votre bonne grâce; priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MERE.

[1] Charles de Lorraine, duc de Mayenne, second fils du duc de Guise, et qui naquit le 26 mars 1554

LE CARDINAL DE LORRAINE

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Original. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Zèle avec lequel le contrôleur de la reine douairière d'Écosse s'est acquitté de sa mission auprès du roi. — Baptême du jeune prince; parrains et marraine. — Protestation que la jeune reine est en parfaite santé. — Fausseté des rapports contraires qui ont été faits à la reine sa mère. — Assurance donnée par les médecins qu'elle est d'une parfaite complexion. — Cause des indispositions auxquelles elle peut être sujette. — Ordre que le cardinal donne à la maison de la jeune reine. — Envoi du détail de la dépense pour un mois. — Voyage fait par le cardinal Polus, en France et en Allemagne, pour ménager la paix. — Assurance que l'Écosse sera comprise avec avantage dans le traité.

De Paris, le 15 avril 1554.

Madame, j'ay esté très aise du bien qu'il vous a pleu me faire de m'escripre et mander si amplement de voz nouvelles par votre contrerolleur; lequel, pour ce que nous sommes délibérez de vous renvoyer dedans peu de jours bien informé et instruict de toutes choses, je ne vous feray, pour le présent, grand discours. Bien vous diray-je que le dict contrerolleur s'est si bien acquitté de la créance que luy aviez donné, et a sceu rendre si bon compte de ce que luy aviez donné charge de dire que le Roy en a eu le plus grand contentement du monde. Et est arrivé si à propos qu'il a trouvé le dict seigneur en mes maisons de Dampierre et depuis à Meudon où nous fismes, jeudy dernier, le baptesme du petit filz[1] que Dieu nous a donné, qui est bien de la meilleure nourriture et le plus joly qu'il est possible de veoir. Monsieur le

[1] Voir la note précédente.

duc de Ferrare et moy fusmes compères, et madame de Valentinois la commère. Je lui ay baillé mon nom et ay mis peine de faire la plus grand chère qu'il m'a esté possible à toute la compaignie.

Et croyez, Madame, qu'il y faisoit bon veoir la Royne votre fille, laquelle se porte le mieuls et en aussi bonne santé qu'elle fut jamais. Et m'esbahis de ceulx qui vous ont escript qu'elle estoit maladive. Il fault bien dire que ce sont malheureuses gens et de mauvaise nature; car je vous asseure que jamais elle ne se porta mieulx, et mesmes les médecins asseurent qu'elle est de température pour vivre autant longuement, avec l'ayde de Dieu, que nul autre de ses parens. Bien est vray qu'elle a parfois quelque défaillance de cœur, qui ne procède d'ailleurs que quand quelque fois elle s'oublie et mange ung peu trop, par ce qu'elle a tousjours si bon appétit que, si elle se vouloit croire et manger comme elle pourroit, son estomach en auroit bien souvent à souffrir; mais je faiz prendre garde plus que jamais à son vivre, espérant que nous donnerons ordre à faire si bien manier ce qu'il vous a pleu nous laisser que sa maison en sera entretenue. Et moy mesme voys tous les mois une fois par tous ses offices pour cognoistre par le menu tout ce qu'il s'y faict, et n'oublie point de commander à tous les officiers qu'ilz ne laissent entrer ne hanter ès dicts offices ung seul estranger; et au reste que chacun continue en son debvoir comme ilz font et comme vous entendrez plus amplement par vostre dict contrerolleur que j'ay faict recepvoir en l'estat de clerc

d'office dont il sera payé et excusé de servir tant qu'il sera auprès de vous, suivant ce qu'il vous a pleu m'en escripre. Il vous portera ung estat par le menu de la despense d'ung mois, par lequel vous cognoistrez ce qu'il s'y faict comme nous mesmes qui sommes présents; vous voulant bien asseurer, Madame, que tous voz autres affaires de par deçà se portent très bien.

Et n'ay aultre chose digne de vous estre escripte sinon que monsieur le Cardinal d'Angleterre légat[1] a esté par deçà, dont il est party ceste sepmaine pour retourner devers l'Empereur avec bonne espérance qu'il trouvera façon de moyenner quelque bonne paix ou trefve. En quoy, s'il se faict quelque chose, croyez, Madame, que ce sera tout à nostre advantaige; que nostre ennemy n'aura occasion de dire que ce que nous en aurons fait aura esté par craincte que nous ayons de luy, et si y serez tellement comprise que vostre auctorité n'en pourra sinon augmenter et aurez moïen de demourer tousjours en plus grande paix et de vous faire mieulx craindre et obéir en vostre royaulme. Qui est l'endroict où je presenteray mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant nostre Seigneur vous donner, en parfaicte santé, Madame, très longue et très heureuse vie. De Paris ce xvme jour d'apvril 1554.

Vostre très humble et très obéissant frère,

C. C^al^ de Lorraine.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

[1] Renaud Pole ou Pool, plus connu sous le nom de Polus, archevêque de Canterbury et légat apostolique en Angleterre.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de Saint-Clair, qui se rend en Écosse après la mort de son père. — Envoi d'une image que la jeune reine a rapportée de Notre-Dame-de-Liesse.

Sans date (1554).

Ma Dame, comme Sainct Clair estait jà sur son chemain pour aller en Italie faire service au Roy, il a entendu que feu son père est allé à Dieu, qui a esté cause de rompre son entreprinse, et s'en aller pardelà. Et pour ce qu'il me semble que la chose lui est de conséquence, je lui ai donné volontiers congé, vous priant, Madame, lui vouloir aider en ce qu'il sera de besoin. J'ai ce matin esté à Notre Dame de Liesse, je vous envoie une image que j'en apporte; vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grace, supliant le Créateur vous donner, Madame, en longue santé, très heureuse et bonne vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Recommandation en faveur de l'évêque de Galloway. — Assurance que l'évêque a donnée à la jeune reine d'un entier dévouement pour sa mère.

Sans date (1554).

Ma Dame, depuis que j'ai dépêché Saint Clair, l'évesque de Galloua est venu en ce lieu, qui m'a prié vous écrire comme il est venu ici pour me faire entendre qui s'en alloit par devers vous. Je croi qui vous rendra bien certaine dé novelles de pardeçà. Il m'a bien asseuré, Madame, qu'il vous obéira, et fera tout le service qui lui sera possible, aidant Notre Seigneur, auquel je prie, Ma Dame, vous tenir en sa sainte grace, présentant à la votre les très humbles recommandations de

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos: A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Assurance donnée par la jeune reine qu'elle est en bonne santé. — Protestation d'obéissance envers le roi de France ainsi qu'envers sa mère. — Regret qu'il ne lui soit pas permis de se trouver auprès d'elle.

De Marchais, le 23 juin 1554.

Madame, encores que l'évesque de Galloua présent porteur, s'en allant présentement devers vous, soit pour vous rendre bon compte de l'estat auquel il m'a laissé et de ma sancté, si est-ce que je n'ay vouleu faillir à vous escrire encores ce petit mot pour vous dire, Madame, que, Dieu mercy, je continue tousjours au bon portement au quel je vous ay cy devant faict entendre que j'estoys, et à m'employer en toutes choses que je sçay estre agréeable au Roy, mon seigneur et bon père, et à vous. Vous asseurant bien, Madame, que puisque les affaires ne permettent pas que je vous puisse à présent voir, tout le plus grand plaisir que je puis avoir est d'entendre souvent de voz nouvelles et de votre prospérité et sancté, et espère vous fère si souvent sçavoir des myennes que vous en aurez contentement; me recommandant sur ce très humblement à vostre bonne grace, et priant Dieu, Madame, vous donner, en sancté, bonne vye et longue. Escript à Marchaiz le xxiij^e jour de juing 1554.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1554. — Le 15 juillet, Marie, reine d'Angleterre, épouse Philippe, fils de l'empereur Charles-Quint.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Nouvelles de la santé du roi, de la reine et de la famille royale. — Recommandation en faveur du fils de sa nourrice.

Sans date (1554-1555).

Ma Dame, je n'ai point voulu laisser partir ce porteur sans vous faire entendre comme le Roy et la Royne, et toute leur compagnie, se porte très bien, et pour vous ramentevoir le service que m'a fait, et fait encore de plus en plus ma nourrice; vous suppliant très humblement, Madame, vouloir pourvoir de quelque bénéfice son fils, du quel elle nourrist monsieur le prince mon feu frère [1], afin qu'elle ait plus de moyen de les faire gens de bien, et dignes de votre service. Madame, ici prirai notre Seigneur vous donner, en santé, bonne et longue vie, vous présentant à votre bonne grace les très humbles recommandations de

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

[1] Marie Stuart avait eu deux frères légitimes, Jacques et Arthur, qui étaient morts avant qu'elle-même fût née.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Regret que la jeune reine d'Écosse éprouve de ne pouvoir accueillir la demande de M. d'Huntly. — Motifs qui ne le lui permettent pas. — Assurance qu'elle n'oubliera pas, dans l'occasion, ses bons services.

Sans date (1554-1555).

Ma Dame, j'ai veu ce qu'il vous a pleu m'écrire touchant quelques expéditions que monsieur d'Hontelay desire faire à Romme, desquelles lui mesmes m'a semblablement écrit. En quoi je ne puis mettre les choses maintenant au poinct où il les voudroit; dont je vous supplie très humblement, Madame, me vouloir pardonner, et ne trouver mauvais si au gouvernement de mon royaume je pren exemple sur le Roy, qui ne donne jamais bénéfice avant la mort de celuy qui en est administrateur, pour les inconvéniens qui en pourroient advenir. Je lui en fai la mesme responce, l'asseurant que je ne l'oblirai quand l'occasion s'i présentera pour les bons et agréables services qu'il fait tous les jours à vous et à moy. Qui sera l'endroit où je vous présenterai mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant notre Seigneur vous donner, ma Dame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Communication que la jeune reine fait à sa mère des lettres qui lui ont été écrites par le duc de Châtellerault et les seigneurs d'Écosse, et que l'abbé de Killwinning lui a remises. — Blancs-seings qu'elle lui envoie pour faire les réponses. — Compte qu'elle a rendu au roi et à ses oncles de la mission que l'abbé de Killwinning a remplie auprès d'elle.

Sans date (1554-1555).

Madame, je ne vueil faillir vous avertir que l'abbé de Quelonnyn m'a apporté des lettres de mon cousin le duc de Chastelrau, et d'autres seigneurs. Aussi a fait Astier, lesquelles ai montré toutes à mon oncle, monsieur le Cardinal, et par son conseil je les vous renvoie pour leur répondre selon qui vous semblera bon, ensemble quatorze blans signés où j'ai seulement mis *Marie*, et autre quinze signés *la bien votre Marie*, et six signés *votre bonne seur Marie*. Et vous asseure que le dict abbé de Quelonnin m'a bien sceu allegué le service qu'a fait mon cousin le duc de Chastelerau au feu Roy mon père le nommant son gouverneur, mais il m'est advis que les paroles en sont plus belles que l'effect. Le Roy m'a fait raconter tout au long ce qu'il m'avoit dict, et mes oncles aussi ce qu'ils eussent trouvé bon s'il eut esté fait ainsi.

Madame, je ne vous en ferai plus longue lettre pen-

sent qu'en serés plus au long avertie par mon oncle. Et en cest endroit ferai fin, vous présentant mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant notre Seigneur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1555. — Le 25 octobre, l'empereur Charles-Quint résigne la souveraineté des Pays-Bas à son fils Philippe.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Distribution que la jeune reine a faite de quelques-unes de ses robes. — Jalousie qu'en a éprouvée madame de Paroys.—Plaintes que cette dame a dû adresser à la reine douairière à ce sujet. — Protestation contre ses reproches. — Désir de la jeune reine de recevoir au nombre de ses dames la femme de M. de La Romanerie, médecin du roi, et d'avoir Jean, son valet de chambre, pour maître de sa garde-robe. — Vifs témoignages de reconnaissance pour tous les soins que lui donnent chacun des membres de la famille de Guise, ainsi que madame de Valentinois. — Son désir pour que sa mère leur en fasse des remerciments.

De Blois, le 28 décembre 1555.

Madame, pour le commencement de ma lettre j'ay à vous dire que depuis votre lettre receue, par laquelle me mandiés que vouliés que je donnasse de mes robes, j'ay essayé à ce faire, et ay commancé à ma tante

madame de St-Pierre à laquelle j'en ay donnay une, et deux à ma tante madame de Feremoutier[1] pour faire des paremens à leurs églises, et troys à quelques uns de mes serviteurs; de quoi madame Paroys a esté si marrie, qu'elle dit que j'é peur qu'elle ne s'enrisheise, et que je la veult faire pauvre et que la conscience de ceulx aux quels je les ay données en est bien chargée. Somme, c'est pitié de ce qu'elle en dit, et touteffois j'ay bien sceu qu'elle vous écrit une lettre par la quelle elle vous mande comme, pendant qu'avons esté à Villiers Cotterets, elle a fait un voïage à Paris pour un procès, et qu'à son retour je lui ai défendu de n'avoir plus le soin ni le reguard sur mes garderobes, et que me l'aviés écrit; et que ne deviés jà prendre la peine de m'écrire telle chose, car j'en avoy tousjours fait ainsi que j'avoy voulu, et que plus grande libereté ne m'en sauriés vous donner que j'en avoy tousjours eu.

Madame, je vous prie très humblement vouloir croire qui n'est rien de tout cela, car en premier lieu je ne lui défendi jamays d'avoir puissance sur mes garderobes, car je sçay bien que je ne le dois faire; mais bien ay-je dict à Jhan, mon valet de chambre, que quand elle en vouldroit oster quelque chose qu'il me le fist entendre, car quand j'en pensois donner je n'en trouvoys point. Et quand à ce qu'elle vous écrit que j'ay tousjours eu la puissance d'en faire ce que j'en

[1] Rénée de Lorraine, abbesse du monastère de Saint-Pierre, et Antoinette de Lorraine, abbesse de Faremoutier, toutes deux sœurs de la reine douairière d'Écosse.

vouloye, Madame, je n'eus jamais le crédit envers elle de donner une seulle épingle, dont je suis tombée en une réputation d'estre chiche jusques à me dire plusieurs que je ne vous resamblois pas. Et m'esbahy comme elle ose vous écrire chose si loin de vérité. Je vous envoye l'invantoire de tous mes habits depuis que je suis en France, par lequel verrés ce qu'il en est et comme elle s'i est gouvernée; je vous supplie très humblement, Madame, croire ce que vous en dira le dit invantoire.

En sortant de ce propos je vous diray comme monsieur de la Romanerie, médecin du Roy, et qui a Madame Marguerite la petite en main et aussi Messieurs d'Orléans, d'Angoulesme, et d'Anjou, s'assure de venir bientost à la court et m'a prié de luy vouloir tant faire d'onnheur que de recevoir sa fame, qui est bien fort honneste damoyselle, au nombre de mes dames et ne demande autre chose que l'ordinaire sans gasge; il m'a fait beaucoup de service et est homme sufisant pour m'en faire davantasge; je vous supplie très humblement, Madame, que je le puisse favoriser en cela pour donner meileur courasge aus autres de m'en faire.

Au demeurand, je voudroye bien qui vous pleut faire maître de mes garderobes Jhan mon valet de chambre. Mon oncle, monsieur le Cardinal, luy a promis, si vous le voulés. Je desireroy bien qu'il eut cette charge pour plusieurs raisons : et quand à maitre Jhan, un autre qui me sert aussi de valet de chambre, qui vous pleut le layser en son estat, pour ce qui m'en a ja servi.

Madame, je ne veul oublier à vous dire que mon oncle monsieur de Guise et ma tante madame de Guise ont plus grand [soin] de moy et de mes affaires qui n'ont de leur propre enfant; mais quand à mon oncle monsieur le Cardinal, je ne vous en [dis rien] pour l'asseurance qu'en avés; tous les autres de mes oncles n'en [feroient] moins si ils en avoint le moïen. Je vous prie leur vouloir remercié et me recommander tousjours à eulx afin qui leur plaise de continuer, car il est incroïable comme ils sont songneux de moy; je n'en dis pas moins de madame de Valentinoys : si vous plaist Madame, leur en écrirés à tous. Qui sera l'endroit où je vous préssenterés mes très humbles recommandations à votre bonne grace, priant Dieu, Madame, qu'il vous doint, en santé, très heureuse et longue vie. De Bloys ce jour des Innoscens.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

1556. — Le 6 janvier, Charles-Quint abdique tous ses royaumes en faveur de Philippe II, qui devient alors roi d'Espagne; il ne se réserve pour lui-même que la dignité impériale.

En mars, lord Jacques Stuart se réunit aux lords Glencairn et Erskine de Dun, pour inviter Knox, le grand réformateur, à venir en Écosse.

LE CARDINAL DE LORRAINE

A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Original avec post-scriptum autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Nouvelles de la santé des princes de Lorraine occupés à l'expédition du royaume de Naples. — Projet du cardinal de se rendre à Reims auprès de sa mère, qui doit revenir à Nanteuil pour les couches de sa fille. — Maladie de madame de Parrois. — Danger de mort dans lequel elle se trouve. — Nécessité qu'il y aurait de pourvoir la jeune reine d'une autre gouvernante. — Vive recommandation faite à la reine douairière de venir en France. — Plaintes confidentielles contre madame de Parrois. — Désir du roi et de la reine que la maréchale de La Marche soit choisie pour dame d'honneur de la jeune reine d'Écosse. — Assurance donnée par le roi qu'il veut marier la jeune reine pendant l'hiver. — Doute que le cardinal élève à ce sujet si la reine douairière ne vient pas en France. — Retard apporté à la nomination de M. d'Oisel; précautions dont il faut user à cet égard. — Ordre que doit donner la reine douairière pour que les héritiers du comte d'Angus renvoient en France le collier de Saint-Michel. — Belles qualités dont la jeune reine est ornée; autorité qu'elle exerce sur le roi et la reine. — Entière guérison de Monsieur et son prochain retour.

De Villers-Cotterets, le 8 avril 1556.

Madame, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du premier et x^e de mars. Ayant esté très aise d'avoir par icelles cogneu vostre bonne santé, je ne vous y feray autre response, ayant bien amplement instruict et informé Dufautray de toutes noz nouvelles et occurrences, et de ce qu'il m'a semblé vous debvoir faire entendre de l'estat des affaires qui se présentent, mesmes de ce qui touche vostre service; l'ayant aussy chargé de vous faire entendre des nouvelles de monsieur mon frère, lequel, et mes autres frères, par les

dernières nouvelles que nous en avons eues, sont en très bonne santé. Ilz faisoient marcher le camp pour aller en l'Abrusse qui est une des provinces du royaulme de Naples. De ce qui surviendra vous en serez toujours advertye; saichant bien, Madame, que ce vous est grand plaisir d'en entendre de bonnes nouvelles.

Je m'en vois jusques à Reims où je trouveray madame nostre mère, et seray de retour en ceste compaignie incontinent après Pasques. Ma dicte dame notre mère viendra aussy à Nanthueil pour veoir madame ma seur qui y est et se trouver auprès d'elle quant elle accouchera, qui sera bientost.

Au reste, Madame, je vous ay desja escript que madame de Parrois est demourée malade à Paris et est en grand danger de demeurer ydropicque, et desjà en a grand commencement; car il y a près de quatre moys qu'elle ne porta santé et qu'elle n'a esté auprès de la Royne vostre fille, comme aussi n'y estoit elle guères souvent auparavant, ayant depuis quelques ans en ça tousjours, de moys à autre, esté malade. Et me desplait bien de veoir la Royne vostre fille, en l'aage qu'elle est, sans avoir personne auprès d'elle, encores qu'elle est tant sage et vertueuse qu'il n'est possible qu'elle se peust conduire plus sagement ne plus honnestement quant elle auroit une douzaine de gouvernantes. Toutesfoys, Madame, il sera bon et vous plaira de regarder et pourveoir; car la dicte dame de Parroy n'est pas pour la faire longue et n'a l'on opinion qu'elle sceust vivre jusques à Noel. Si est-ce, Madame, qu'il vous plaira de n'en rien arrester ne ordonner que vous

n'ayez ouï parler Dufautray qui sera bientost auprès de vous.

Et n'ayant pour ceste heure autre chose digne de vous, je feray fin de la présente par mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, priant nostre Seigneur vous donner, en parfaicte santé, Madame, très longue et très heureuse vie.

De Villers Costeretz, ce VIIIe jour d'avril 1556.

(*Autographe.*) Madame, je vous supplie ne point perdre l'anvye de venir icy, car il est plus que nécessaire. Je vous manderay par Dufaultray toutes choses au long; mais surtout il faut veoir quant le Roy d'Angleterre partira, et quelle conclusion il aura faict avec sa femme[1].

Madame, quant à madame de Parroys, elle se voudra retirer; et quant la maladie ne l'eust contraint nous espérions bien, à vostre venue, que vous ne la luy laisseriez. Elle est fame de bien, maiz et vous et toute vostre race luy seront à jamais mal attenuz, et si a cuidé couster la vie à la Royne vostre fille qui en a extrêmement et sagemant enduré tant que elle et moy avons pansé qu'il ne fust sceu, mais à la fin le tamps a découvert tant de choses qui n'est plus possible les porter.

Le Roy et la Royne désirent bien luy veoir une dame d'honneur de qualité, et m'a dit le Roy que puisque cest hiver il délibère la marier — chose dont je

[1] Philippe, roi d'Angleterre par son mariage avec la reine Marie, venait alors d'être appelé au trône d'Espagne par la cession de son père Charles V.

ne doute si vous venez, mais si vous ne veniez je ne le puis croire — il voudroit que madame la Maréchalle de La Marche, comtesse de Brêne, la fut. Il dict qu'il ne luy espargnera une bonne pansion pour luy faire accepter. La Royne le desire encore plus, et aussi la Royne vostre fille ; mais madame nostre mère vous an mandera son opinion, car ils la veullent françoise, et n'est raisonnable [ne] les complaire. Je croy que il ne s'en pourroit trouver de plus propre ni de meilleure maison ; vous entendrez tout par Dufaultray et en ordonnerez.

Quant à monsieur d'Oisel, il n'i a eu ordre pour ceste heure ; mais je pense assuremant que le Roy, à votre venue, ne vous en refuseroyt. Il fault y aller ung peu doucemant.

Ce sera bien faict, pour guarder les status, que vous commendiez que les héritiers du comte d'Angous renvoyent le collier de deçà.

Vous avez veu, Madame, ce que la Royne vostre fille et moy vous avons escript de Chantilly touchant les biens du comte d'Angous, dont nous ne vous ferons reditte. Bien vous assureré-ge, Madame, que n'est rien plus beau ne plus honneste que la Royne vostre fille, et si est fort dévote. Elle gouverne le Roy et la Royne. Monsieur n'est point encores en ceste court, mais il y viendra après ces Pasques. Nous le tenons pour fort bien guéri.

Votre très humble et très obéissant frère,

C. Cardinal de Lorrenne.

Au dos : A LA ROYNE DOUAIRIERE D'ECOSSE.

1556 — En septembre, l'empereur Charles-Quint renonce à la couronne impériale en faveur de son frère, Ferdinand, qu'il avait fait élire roi des Romains en 1531.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Envoi de lettres de sûreté pour le duc de Châtellerault. — Désir de la jeune reine de faire tout ce qui pourra être agréable à sa mère. — Bon état de la santé de madame de Lorraine et de madame de Guise, avec lesquelles se trouve la jeune reine.

De Meudon, le 22 mars (1557).

Ma Dame, suivant ce qu'il vous a pleu m'escrire, j'ai incontinent faict dépescher, avecques le bon vouloir et advis du Roy, mon seigneur et bon père, toutes les seuretés que demandez pour mon cousin le duc de Chastellerault; lesquelles je vous envoye, Ma Dame, pour en faire et disposer ainsi qu'il vous plaira et semblera bon estre : estant la chose de ce monde que plus je desire, vous obéir et complaire en toutes choses. Et laissant ce propos, je vous diray, Ma Dame, que je suis venue depuis naguères en cette belle maison de Meudon, avecques ma Dame ma grand mère et ma tante ma Dame de Guyse, qui se portent, grâces à Dieu, très bien. Ma Dame, ici présenteray mes très humbles re-

commandations à votre bonne grâce, priant notre Seigneur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie.

De Meudon ce xxij de Mars.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.*)

Affaire particulière qui appelle le capitaine Cokburn en Écosse. — Impossibilité où il se trouve de s'y rendre à cause du service du roi. — Recommandation afin que la reine douairière fasse proroger les délais fixés pour le retrait d'un domaine engagé entre ses mains.

De Villers-Cotterets, le 6 mai 1557.

Ma Dame, le cappitaine Cokborne me faict entendre l'affaire pour lequel il luy seroit besoing aller en Escosse, incontinent après la feste de Pentecoste prochaine, pour recevoir quelques deniers de la terre et seigneurye de Goffenot que Alexandre Achessou a cy devant engaigée à Jhan Camp et à Jehanne Saint-Clerc sa femme, qui en ont faict transport au dict Cokborne de tout le droict qu'ilz y peuvent prétendre en icelle terre; maiz estant occuppé par deçà pour le service du

Roy au faict des guerres, ainsi que m'a dict mon oncle monsieur le Cardinal de Lorraine, il ne peult pour ceste heure y aller, et que se faisant le dict rachapt en son absence il luy seroyt grandement dommageable : qui me faict vous supplier, Ma Dame, moyenner envers le dict Achessou, et tant fère pour moy que le retraict, qui veult faire de sa dict terre, soyt supercédé jusques à autre temps que le dict Cokborne aura plus de loysir d'y entendre ; sans toutesfoys que pour le dict retardement le dict Achessou puisse avoir aucun dommaige au droict qu'il peult prétendre en icelle terre. Et ce faisant, après m'estre très humblement recommandée à votre bonne grâce, je supplie Dieu vous donner très bonne et longue vie. Escript à Villiers Costeretz ce sixième jour de may 1557.

Vostre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : A LA ROYNE MA MÈRE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(Autographe. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Nouvelles diverses de la santé du roi, de la reine, de Monsieur ; de la prise de Cherasco et du mariage de M. de Montmorenci avec madame de Castres. — Regret de la jeune reine de voir s'accroître les domaines de la maison d'Angus et des seigneurs d'Écosse. — Plaintes nouvelles contre madame de Parrois ;

brouilleries qu'elle a suscitées; désir de la jeune reine de la voir remplacée par madame de Brêne. — Prière de Marie Stuart pour que sa mère consente au mariage du comte d'Arran avec mademoiselle de Bouillon; et qu'à cette occasion elle érige en duché le comté d'Arran. — Changements que ce mariage pourrait apporter dans l'état de la maison de la jeune reine. — Recommandations diverses en faveur de son maître, de son frère naturel, M. de Sainte-Croix, et des personnes attachées à sa maison. — Nouvelles de la santé de madame de Guise et de ses quatre fils. — Excuse sur ce qu'elle ne peut encore envoyer une montre qui sonne. — Demande qu'il lui soit adressé d'Écosse des objets de toilette et de bons chevaux. — Désir de Marie Stuart de voir sa mère le plus tôt qu'il se pourra; sûreté qu'elle lui conseille de prendre à cet égard. — Recommandation particulière pour une personne de sa maison.

Sans date (mai 1557).

Ma Dame, pour ce que tousjours je me suis remise à vous mander bien au long de tout jusques à ce que Dufautrait partiroit, je prenderés la hardiesse de vous en parler de tout ce à quoy il est besoing que mètiés la main, au moins s'il vous est agréable; et premier que d'i commencer, pour ce que je sçai bien que serais fort aise de sçavoir des nouvelles de cette compagnie, je maitrais poine d'i faire mon devoir, combien je saiche bien que monsieur le Cardinal mon oncle n'i aura fait faulte; qui sont très bonnes là, grâce à Dieu, car le Roy, la Royne, et toute ceste compagnie ce portent fort bien. Monsieur i est venu depuis trois ou quatre jours, qui est du tout guéri. Je crois que sçavés que Chairas[1] est pris. Les noces de monsieur de Monmoranci et de madame de Castres sont faites[2]; monsieur le Connétable en est si affollé qu'il n'est possible de plus, et lui fait le plus grand honneur qu'il peult.

[1] Cherasco, ville forte du Piémont, prise au commencement de mai par le duc de Brissac.

[2] Les noces eurent lieu en mai 1557, à Villers-Cotterets.

Je laisrays ce propos pour vous parler de ce qui est le plus nésésaire.

Madame, je vous ay écrit naguères touchant la mort du conte d'Angous par l'advis de monsieur le Cardinal mon oncle, pour ce que mon domayne demeure petit, et tous les autres croissent le leur. Je ne aurois la hardiesse de vous en parler, si ce n'estoit que me avés commandé vous dire mon advis de toutes vos affaires. Et pour ce, Madame, encore prenderés-je davantage de audace, m'aïant asseuré monsieur le Cardinal, mon dit oncle, et madame ma grand mère que ne le trouverés mauvais, et aussi estant asseurée que ne voulés rien en ma maison qui donne occasion aus jens de parler; car, Madame, pour dire la vérité j'é aussi peu d'ocasion de me contenter de ma dame du Parroy que de fame du monde, car, monsieur le Cardinal mon oncle vous écrira, elle a fait ce qu'elle a peu pour me mètre à la mauvaise grâce de madame ma grand mère et en celle de la Royne, ce que jamais je n'euse osé vous faire entendre si à clair, sans ce que mon oncle l'a entendu d'autre part, et à l'eure m'a dit que hardiment je vous en mendisse mon opinion : qui est qu'elle a presque esté cause de ma mort pour la peur que j'avoys d'estre hors de votre bonne grâce et le regret que j'avoys d'ouïr dire par ces faults raports tant de brouilleries et de maus de moy; et dauvantage ce m'est honte de quoi il y a plus de cinq moys qu'elle n'a couché deus nuits en ma chambre. Pourquoy, Ma Dame, je vous supplie très humblement y donner ordre, et pour ce que voulés que je soy agréable à la Royne, j'ayme beaucoup mieus

en avoir une de sa main, qui est madame de Brêne : de quoi, Madame, je m'estimerois bien fort heureuse pour les occasions que sçaurés, comme je pance par madame ma grand mère. Et pour ce que d'en dire davantage ne serviroit de rien, pour ce que je pance que le saurés plus amplement par luy, je ne vous diray autre chose sinon vous suplier très humblement de pancer que, si se qu'elle en fait vous est agréable, je en sufriray tant qu'il vous plaira, car j'aymeroy trop mieus mourir que de vous désobeir au moindre de vos commandements, ce que je vous suplie très humblement croire.

Au demeurant, vous sçavés comme je suis tennue à madame de Valentinois, pour l'amour que de plus en plus elle me montre, de faire pour elle et les siens; ce que je ne saurois mieus faire qu'en faisant ce que je voi qu'elle désire, qui est que mon cousin le conte d'Aran épouse mademoyselle de Bouillon, sa fille; ce qui seroit aisé à faire si le trouviés bon, car il en est bien fort serviteur et seroit bien agréable au Roy, car il m'en a parlé d'affection, pour ce que luy a promis de le marier, ce qui ne peult faire en meilleur lieu. La fille de monsieur de Monpancier est promise et les autres mariées, fors madamoyselle de Nevers qui est fille pour passer plus oultre. Je croy que ce qui leur fait le plus désirer, c'est qu'ils ont envie qu'elle soit tousjours auprès de vous et de moy, car elle m'ayme tant qu'elle est contente d'espouser qui on vouldra, pourveu qu'elle demeure tousjours auprès de moy : et quant à moy j'en seroy bien fort ayse, pour ce qu'elle

est bien sage et bien honeste fille, et aussi que monsieur le Cardinal mon oncle l'aime bien et m'a dit que je ne sçaurois mieux faire que de vous en écrire et qu'il estoit de cest advis, comme verrais par ce qui vous en écrit monsieur de Rohan. A la demande ils ne veullent point faire de responce, qui ne sachent votre volonté; parquoy je vous prie, Madame, qu'en veuilliés parler à son père. Je lui en écri une petite lettre que vous lui donnerés si vous le trouvés bon, et si vous plaist, Madame, tant pour l'honeur de notre paîs que en faveur de ce mariage, ériger en duché la conté d'Arane, car on ce moque de quoy il n'i en a point, je vous suplie le plus tost que pourrés en mander la résolution afin que nous ne soions cause de leur faire perdre monsieur de Rohan.

Si cela ce faisoit, la Royne, madame ma grand mère, messieurs mes oncles, et ma Dame de Valentinois ont déliberé, en me donnant madame de Brêne pour gouvernante, de me donner ausi mademoyselle de Bouillon pour porter ma queue en son absance, et la niéce de madame de Brêne pour coucher en ma chambre, quant elle mesme n'i pourra coucher, qui est une famme veuve bien sage; madame ma grand mère la connoist, comme mon oncle monsieur le Cardinal vous mandera plus amplement, car madame de Parroy est si maladive qu'el!e ne peut plus être auprès de moy; ce que j'en dis, je vous asseure, que ce n'est pour envie de m'an défaire, car depuis trois mois je ne la vois presque point, mais pour vous advertire de ce qui en est.

Quant à mon maître, Madame, je vous ay dernière-

ment écrit que Grantrie ne lui avoit jamais parlé des mémoires que lui avés donné pour l'abaïe de Colros, et demeure tousjours ainsi. Je vouldray qu'il vous eut pleu récompanser monsieur de Sainte-Croix, mon frère bastard, de son prioré de Charlieu, et qui l'eut mis entre les mains de mon maître, ou d'adviser quelque autre moïan de lui bien faire, car il le mérite bien, non qui me parle de sa pauvreté en sorte que ce soit, mais j'ay maintefois ouy dire qu'*assés demande qui bien sert*. Je vous prie très humblement, Madame, luy vouloir faire quelque bien pour l'amour de moy. Mes fammes de chambre m'on pareillement prié de vous ramentevoir que vous avés oblié de les mettre à cent livres d'estat comme celles de mes dames mes sœurs; il me semble, si le trouvés bon, Madame, qu'il est bien raisonnable. Et vouldroy bien que de cette année une qui ce nomme Ralay, damoyselle bien sage et honneste, et aussi bonne servante qu'il est possible qu'on en sçauroit demander, fût païée par acquit pour la somme de cent livres; je m'asseure aussi que ne metrés autre en la place de maître des mes guarderobes que Jhan de La Chambre, votre bon viellart, qui de plus en plus prend poine à me faire service; mademoyselle de Guoguier m'a aussi priée de vous écrire pour pourvoir un sien ami de une petite office, selon que Dufautrait vous dira, et aussi je vous envoye le mémoyre. Je serois bien aise, si le trouviés bon, de lui faire ce plaisir, pource que vous sçavés qu'elle est bien en la bonne grace de la Royne, et que j'é affaire de ceux là.

Quant je feus l'autre jour à Nanteuil, je vis ma tante

de Guise qui se portoit fort bien et ses quatre fils, les plus beaus du monde.

Je vous supplie m'excuser si je ne vous anvoie une montre qui sonne, car l'homme a tousjours esté anpesché pour le Roy, mais bientot je la vous envoirés. Vous me fairés dépescher, si vous plèst, les manches ouvrées, et me envoirés des bonnes haquenés, car je en ay promis à Monsieur et à d'autres qui m'en ont demandé.

Mesdames mes sœur[1] m'ont prié de vous faire leurs recommandations bien humblement à votre bonne grâce ; qui sera l'endroit où je feray fin de peur de vous importuner, remetant le surplus sur le porteur, après avoir présenté mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Notre Seigneur vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Madame, je vous suplie très humblement que, s'il est possible, j'aye cest heur que de vous voir le plus tost que pourrés, avesque bonne seureté, car selon mon opinion, il en est bon besoin. Madame, il a fallu effacé trois lignes pour ce que je avois écrit en si grande haste que je avois tout plain oblié de maults. Camp m'a prié que je vous priasse, ce que de bon cœur je fois pour l'amour de son bon cervice et selui de feu sa mère, qu'il vous plàise de lui donner quelque chause dauvantasge l'année qui vien, pour ce qui n'a rien que ces gages pour s'entretenir.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

Au dos : *A LA ROYNE MA MÈRE.*

[1] Mesdames Élisabeth et Claude de France, filles aînées de Henri II et de Catherine de Médicis.

1557. — Le 30 octobre, le roi Henri II adresse des lettres patentes aux trois États d'Écosse pour les inviter à envoyer des députés, afin de discuter les conditions du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, et de venir assister aux noces.

Le 14 décembre, les trois États assemblés en parlement, à Édimbourg, donnent à cet effet pleins pouvoirs à neuf députés, savoir : Jacques, archevêque de Glasgow ; David, évêque de Ross ; Robert, évêque d'Orkney ; George, comte de Rothes ; Gilbert, comte de Cassilis, trésorier de la reine ; lord Jacques Stuart, commendataire de Saint-André ; lord Jacques Fleming ; lord George Seaton ; et Jean Erskine de Dun[1].

1558. — Le 4 février, la reine douairière d'Écosse donne un pouvoir à sa mère, Antoinette de Bourbon, pour la représenter au mariage de sa fille en France.

LETTRES PATENTES DE MARIE STUART

POUR SON MARIAGE AVEC LE DAUPHIN.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes*, J. 679, 56.)

Pouvoirs donnés par Marie Stuart à sa grand'mère Antoinette de Bourbon, à l'archevêque de Glasgow, aux évêques de Ross et d'Orkney, aux lords de Rothes, de Cassilis, Jacques Stuart, Fleming, Seaton et Erskine, pour régler les conditions de son mariage avec le Dauphin.

De Fontainebleau, le 16 mars 1557-58.

Maria Dei gratia regina Scotorum : Universis et singulis presentes nostras litteras visuris, lecturis et audituris salutem.

[1] L'original de ce pouvoir, scellé de dix-huit sceaux pendants sur double queue, est conservé aux *Archives du royaume de France*, dans le *Trésor des Chartes*, J. 680, nº 67.

Quandoquidem cum pupillarem adhuc etatem ageremus, in parliamento seu concessu trium ordinum regni nostri habito Hadintone septimo Julii anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, comparens quondam honorabilis vir Andreas dominus Montallembert et Dessey ac navalium Gallie prefectus, locum tenens generalis exercitus Christianissimi Regis Galliarum, nostri patris, in regno nostro Scotie militans, ejusdemque commissionarius specialis, exposuit et declaravit Christianissimum, pro singulari quadam affectione et amore quo ipse erga rempublicam regni nostri et nos afficiebatur, subsidium militum non modicum tunc misisse, majus etiamnum brevi postea missurum si opus esset, ut nobis ad reprimendum nostros antiquos et veteres hostes oportunum videretur. Et deinde idem Dessey, nomine, mandato et vice dicti Christianissimi, quo vivo perfectior et pignus insolubile eterne amicitie et federationis regnorum verisimilius permaneret, ac ut honori perpetuo et commodo utriusque populi consuleretur, petiit nuptias nostras serenissimo Delphino Francie, utque nos illi, quamprimum per etatem liceret, matrimonio jungeremur postulavit. Et quia petitioni hujusmodi, sic in presentia nostre charissime matris dotarie regni, et domini Doysel, oratoris Christianissimi, ea tempestate in Scotia agentis, facte, illustris princeps et consanguineus noster Jacobus comes Arranie, nostri et regni tutor, cum consensu trium ordinum seu statuum dicti nostri regni annuerunt, et ut eadem suum effectum sortiretur, quum primum nos ad etatem maturam pervenissemus,

consenserunt eodem sub modo et forma quo in acto ejusdem parliamenti super hoc edito plenius enarratur; et insuper quia iidem tres ordines regni nostri, per litteras Christianissimi haud ita dudum certiores facti, intellexerunt Delphinum Francie eam jam etatem attigisse qua matrimonium hujusmodi consummari de jure possit, et ob id Christianissimum desiderare ut quidem precipui viri nostrorum ordinum designentur, qui sponsalibus, nuptiis et matrimonio nostris hujusmodi interesse debeant, aucthoritate legittima et potestate communiti ad, nostro nomine, tractandum, consentiendum et concludendum super punctis, articulis et conditionibus in hujusmodis requisitis et consuetis;

Nos igitur presentium tenore et serie facimus, creamus et ordinamus nobilissimam, illustrissimam et potentissimam Antoniam a Borbonio ducissam a Guisia, aviam nostram charissimam, reverendissimam, et reverendos in Christo patres : Jacobum archiepiscopum Glasconensem; Davidem episcopum Rossensem, secretarium nostrum primarium; Robertum episcopum Orchadensem; dilectos consanguineos nostros : Georginum comitem a Rothes, dominum Lesly; Gilbertum comitem à Cassillis, dominum Kennedy, thesaurarium nostrum; Jacobum commendatarium prioratus Sancti Andree; Jacobum dominum Flemyng; Georginum dominum de Seytonn; et Joannem Erskynem de Dwn, cum potestate eisdem nostris commissionariis et eorum quibusvis sex, quinque aut quatuor, conjunctim, pro nobis et nostro nomine, cum Christianissimo patre no-

stro Galliarum Rege et serenissimo Delphino, ejus filio primogenito, et aliis quibuscumque illorum, auctoritate legittima et potestate suffultis, diebus et locis congruis, in oppido Parisiorum aut alibi intra regnum Gallie, de et super universis rebus, punctis, articulis, modis et circumstanciis que sponsalia, nuptias et matrimonium inter nos et Delphinum Francie contrahendum, ineundum, celebrandum et consummandum quovismodo concernere poterunt aut eo de jure videbuntur spectare, conveniendi et dissirendi, necnon super eisdem sponsalibus, nuptiis et matrimonio, accessoriis, dependentiis et appendicibus earumdem omnibus que solempnitatibus, circumstantiis et modis, qui in hujusmodi fieri solent aut consueverunt, aliisque rebus omnibus et singulis que rempublicam regni nostri, leges, jura, libertates, immunitates et privilegia ejusdem concernunt aut quoquo modo tangunt, necnon super antiqua inter hec regna necessitudine, federe, amore, benevolentia, conjunctionibus et amicitiis tractandi, consentiendi, concludendi et consummandi, et generaliter universa alia et singula faciendi, gerendi, exercendi et utendi que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodo libet oportuna; ratum et gratum habentes et habiture totum id et quidquid dicti nostri commissionarii et eorum quicumque sex, quinque aut quatuor, conjunctim, pro nobis et nomine nostro, in premissis rite duxerint faciendum.

In cujus rei fidem et testimonium presentibus, manu nostra subscriptis, magnum sigillum nostrum apponi fecimus. Apud castrum Fontisbleaudy, die decima sexta

mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.

MARIA.

Per reginam,

DEGRANTRYE.

DONATION[1]

FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes*, J. 679, 59.)

Donation faite par Marie Stuart, au profit de Henri II et de ses successeurs, du royaume d'Écosse et de tous ses droits au trône d'Angleterre, si elle venait à mourir sans enfants.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Très haulte et très excellente princesse, Marie, Royne d'Escosse, présente en personne,

Considérant la singullière et parfaicte affection que les Roys de France ont tousjours eu en la protection et manutention du royaume d'Escosse contre les Angloys, anciens et invétérez ennemys d'elle et de ses prédécesseurs; et encores plus le bon traictement qu'elle a eu et receu de la bonté de très hault, très puissant et très excellent prince Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, à présent régnant, qui, du-

[1] Cet acte et les deux suivants furent alors tenus secrets, leur contenu étant en opposition directe avec les instructions que le parlement d'Écosse avait données à ses députés envoyés en France. Il leur avait enjoint de faire respecter les lois et libertés du royaume, et de faire confirmer à cette occasion les droits du duc de Châtellerault, comme le plus proche héritier de la couronne. Pour les détails concernant cet acte, voyez vol. 1, p. 425 de la Correspondance diplomatique de Fénelon. Paris, 1840.

rant sa pupillarité et bas aage, a maintenu, comme encores faict, son estat à ses fraiz et impenses.

Pour ces causes et aultres à ce la mouvans, et par ce que tel est son plaisir et volunté;

A dict et déclairé que, advenant le cas qu'elle décedde sans hoirs procréez de son corps — que Dieu ne veuille, — elle a donné et donne par ces présentes, par pure et libre donation, faicte pour cause de mort, au Roy de France qui est ou sera, le royaulme d'Escosse selon qui se consiste et comporte, oultre tous et telz droictz que lui peuvent ou pourront, ores et pour l'advenir, compecter et appartenir au royaulme d'Angleterre, et aultres terres et seigneuryes, qui par ce titre lui sont escheuz ou pourront escheoir et advenir; ensemble tous et chacuns les droictz, tant en pensions que aultrement, qui, à cause de ce, peuvent et pourront, ores et pour l'advenir, compecter à icelle Dame envers et contre toutes personnes, mesmes envers et à l'endroict du Roy de France et ses successeurs Roys, sur les terres de son royaulme, en quelque sorte que ce soit, dont les Roys ou Roynes d'Angleterre leur pourroient faire demande, débat ou querelle, desquelz icelle Dame, ou cas susdict, a fait à iceulx Roys de France don, quictance, cession et transport par ces présentes.

Ce que a esté stipulé et accepté pour le Roy, et ses successeurs Roys, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France à ce présent, et par nous notaires et secrétaires de la Couronne de France soubssignez, stipulé et accepté au prouffict d'icelle

Couronne de France, par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame; laquelle, pour plus grande approbation d'icelles, les a vollu signer de sa propre main, ce jourd'huy IIIIe jour d'avril l'an mil cinq cens cinquante sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

CLAUSSE. BOURDIN.

AUTRE DONATION

FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, Trésor des Chartes*, J. 679, 60.)

Consentement donné par Marie Stuart à ce que le royaume d'Écosse demeure engagé au roi Henri II, et à ce que tous les revenus du royaume lui soient abandonnés jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues à la France, qui sont évaluées à un million d'or.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Très haulte et très excellente princesse Marie, Royne d'Escosse, présente en personne, a dict et recogneu estre deuement informée des grans fraiz et impenses cy davant employées, tant par le feu Roy Françoys — que Dieu absolve — que par le Roy, à présent régnant, et du grant nombre de finances que chascun jour, ores et à l'advenir, le Roy a esté et est en volunté d'employer à la protection, tuition et deffence du royaume d'Escosse, et pour maintenir l'estat d'icelluy contre les Angloys, anciens ennemyz d'elle et [de] ses progéniteurs, de façon que, sans les dictz fraiz et impenses

jà faictes et à faire, icelluy royaume d'Escosse eust esté et seroit en évident péril de totalle ruyne, tellement que la conservation en est entièrement deue aux Roys de France, dont estoit impossible à icelle Dame faire récompense comme elle disoit.

Pour ces causes et aultres, ayant prins le conseil de ses meilleurs et plus singulliers amys, mesmement de Monseigneur le révérendissime et illustrissime Cardinal de Lorraine et de Monseigneur le Duc de Guyse, ses oncles, et aussi par ce que ainsi lui a pleu et plaist;

Icelle Dame a dict et déclairé qu'elle veult et ordonne que, advenant son trespas sans hoirs de son corps, le Roy de France, qui est ou sera, ayt et joysse du royaulme d'Escosse, fruictz, revenus et émolumens d'icelluy, et en retienne la plaine possession jusques au payement et parfaict remboursement d'ung million d'or, ou de telle aultre somme qui se trouvera deue pour entière satisfaction et récompense d'iceulx fraiz et impenses, loyallement et par effect employées à la manutention, deffence et protection de l'estat d'icelluy royaulme, et ce, sans précompte ou déduction des fruictz sur les sommes susdictes ou aultres, qui ainsi se trouveront estre deues.

Et pour cet effect, advenant la condition que dessus, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, icelle Dame a veddé et dellaissé, cedde et dellaisse par ces présentes au Roy et ses successeurs, Roys de France, la possession vuyde et vacue du royaulme d'Escosse, pour en joyr par eulx comme

dessus, sans ce que aulcun empeschement leur puisse en ce estre faict ou donné par personne quelconque; ce qui a esté accepté [pour] le Roy et ses successeurs Roys de France, par Monseigneur le Cardinal de Sens, garde des sceaulx de France, à ce présent, et par nous soubzsignez, notaires et secrétaires de la Couronne de France, stipulé et accepté pour icelle Couronne, par ces présentes receues et expédiées par nous à la requeste d'icelle Dame, laquelle, pour plus grande approbation du contenu en icelles, les a voulu signer de sa propre main, ce jourd'hui IIIIe jour d'avril, l'an mil cinq cens cinquente sept, avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE.

CLAUSSE. BOURDIN.

PROTESTATION DE MARIE STUART

CONTRE TOUTE RENONCIATION AUX DEUX ACTES PRÉCÉDENTS.

(*Copie. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrits de Brienne, vol. 54, fol. 187.*)

Renonciation formelle de Marie Stuart à toute déclaration qu'elle pourrait être forcée de faire, sur la demande des États d'Écosse, au préjudice des dispositions consenties par elle en faveur de la France dans les deux actes qui précèdent.

De Fontainebleau, le 4 avril 1557-58.

Marie, Reine d'Escosse, considérant l'ancienne ligue, alliance, parfaite et perpétuelle union, d'entre les Rois et Roiaumes de France et d'Escosse, et qui inviolable-

ment a été gardée, entretenue et observée jusques à présent; aussi le gracieux et honorable traitement dont elle a été favorisée par la grandeur et excellence du Très Chrétien Roi de France, pour de plus en plus confirmer, établir, et du tout asseurer l'affectionnée dévotion de ces deux roiaumes, sur toutes choses auroit et a desiré de lier, joindre, annexer et unir le Roiaume d'Écosse à la Couronne de France; et pour cet effet, en cas qu'elle décéderoit sans hoirs de son corps, auroit fait certaines dispositions au profit des Rois de France, lesquelles elle veut sortir leur plein et entier effet.

Toutes fois est de nouvel avertie par la communication qu'elle a eue des articles et instruction des députez du païs d'Écosse, que, sous la faveur et secréte pratique de certaines personnes, l'on veut affecter son roiaume, en défaut d'hoirs de son corps, à aucuns seigneurs du païs, ôtant par ce moien à elle, vraie Reine, toute faculté et liberté d'en pouvoir aulcunement disposer, à son très grand regrêt et préjudice.

A quoi, pour le présent, elle n'a moien de contredire apertement, pour plusieurs grandes et justes occasions de crainte, dont elle est retenue; même reconnaissant qu'elle est hors de son roiaume, éloignée de la vue de ses sujets, non asseurée des places fortes de son païs : et que si telles choses étoient ouvertement par elle débatues, se pouroient émouvoir grands troubles et combustions tournans à la ruine de son roiaume; vu mêmement le tems présent de l'ouverture de la guerre, qui est au roiaume d'Angleterre, païs ennemi du roiaume de France et du sien.

Pour ces causes, a protesté et proteste, que, quelque accord ou consentement qu'elle ait fait ou fasse aux articles et instructions envoiez par les États de son roiaume, au cas qu'elle décède sans hoirs de son corps, elle veut et entend que les dispositions par elle faites en icelui cas, pour et au profit des Rois de France; demeurent entières, et sortent leur plein et entier effet, nonobstant les accords et consentemens qu'elle fait ou fera ci après, si aucuns elle en fait sur iceux articles et instructions, ou aultrement, comme chose qui sera faite directement contre son gré, vouloir, et intention, dont elle a demandé acte à monsieur le Garde des Sceaux, qui lui a été octroié, présens les soussignez notaires et secrétaires de la Couronne de France.

Pour plus grande aprobation de quoi, Mon dict Sieur le Daufin, et icelle Dame Reine, ont voulu signer ces présentes de leur propre main, ce jourdui 4e jour d'avril, l'an 1557 avant Pasques, à Fontainebleau.

MARIE. FRANÇOIS.

CLAUSSE. BOURDIN.

1558. — Le 19 avril, le contrat de mariage de Marie Stuart et du Dauphin est signé dans le château du Louvre.

Le 24 avril, leur mariage est célébré, avec la plus grande pompe, dans l'église de Notre-Dame de Paris; la jeune reine salue immédiatement son mari, roi d'Écosse, et son exemple est suivi par les députés de son parlement.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — General register office, à Édimbourg.*)

Retour des ambassadeurs des États d'Écosse venus en France pour assister au mariage de Marie Stuart. — Satisfaction que Marie Stuart éprouve de la manière dont ils se sont acquittés de leur mission. — Bon accueil qui leur a été fait en France. — Bonheur de Marie Stuart; soins dont elle est entourée de la part du roi, de la reine et du roi son mari. — Charge qu'elle a donnée aux ambassadeurs de rendre compte à sa mère de l'état des choses.

Sans date (1558).

Ma Dame, messieurs les ambassadeurs de mes Estats estants dépeschés par le Roy pour retorner vers vous, je n'ay voulu faillir de les accompagner de la présante pour vous tesmoigner le bon devoir qu'ils ont fait à mes noces, vous aseurant, Madame, que avés occasion de vous en contenter; vous supliant, Madame, les vouloir favoriser en ce que verays être raisonable: et pour ce que leur sufisance est si grande, je me remaitray du tout en euls, vous priant les croire, et de ce que je leur ay commandé vous dire de ma part, ensemble l'onneur que le Roy et Royne, et le Roy mon mary me fait continuèlement, et de tous mes bons parents et amis, et aussi du contentement qu'ils en on resseu pour être si bien reseus et gratifiés de tout ce qu'il a esté possible. Ce que je suis seure que ils vous feront entendre si au long qu'il ne m'est besoin vous en dire davantage, si non que je vous envoiray aucuns mémoires par monseur Ruhe de ce

qu'il m'a semblé bon : ce que j'ay fait entendre aus dits sieurs de mes estats, ausquels je commande vous en randre conte et en prendre votre advis, ne voulant jamais rien faire sans iselui ; qui sera l'endroit où je vous présenteray mes très humble recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, aultant d'heur et de contentement que vous en desire

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — General register office, à Édimbourg.*)

Accident arrivé aux ambassadeurs dans leur voyage. — Mort de Robert, évêque des Orcades. — Sollicitation des ambassadeurs pour rappeler la promesse qui leur a été faite au sujet de la transmission de leurs abbayes, dans le cas où quelqu'un d'entre eux mourrait dans le voyage. — Prière de Marie Stuart afin que cette promesse soit remplie. — Recommandation en faveur de MM. de Puyguillon, de Comp et d'Erskine. — Nouvelles de la cour qui est au camp, en Picardie. — Maladies qui règnent dans l'armée. — Incertitude au sujet de la paix qui se traite. — Recommandation qu'elle fait de garder cette nouvelle secrète.

Le 16 septembre 1558.

Madame, Dieu a voulu que les ambassadeurs qui vont présentement vers vous estant à mi chemin, ayent esté repousés jusques à Dièpe; là ils sont tous malades, et monsieur d'Orcenay mort; qui leur a fait

m'envoïer Arsquin, présent porteur, pour me semondre de ce que vous leur avés acordé de jouir des priviléges, qui sont que les abéïs des seus qui mouroint en ce voïage, leur abaïes feusent résinées à leurs parens ou amis, comme ils vous fairont entendre. A quoy j'é fait responce d'en écrire au Roy mon mari, lequel je m'asure remetra le tout en vous, comme aussi ay-je fait. Monsieur de Puguillon m'a prié de le vous ramantevoir. S'il est possible de luy saver quelque pancion sans faire tort à personne, j'en serois bien ayse. Comp m'a prié le vous recommender, non pas en sella, mais en quelque chose que conoiterés être à propos : je vous suplie ne l'oblier. Je vous écris aussi pour Asquin, je serois bien ayse qu'il y eût moïen.

Quant aus novelles de la court, le Roy, le Roy mon mari, et tous mes oncles sont au camp[1], qui se portent tous bien, Dieu mersi; il a beaucoup de maladies au camp, mays il commencent à diminuer. L'on esperoit une paix, mais celle est encores si incertaine que je ne vous en diray rien, si non que l'on dit que la paix ne se devoit traiter par prisonniers comme le Connestable et le mareschal de Saint-André[2]. Dieu veuille que tout vienne à bien; je vous aseure que s'et grand pitié, si Dieu n'i porvoit, que de nous, car nous avons si peu de gens de bonne foi, que ne se faut estoner si nous avons du mal.

Pour ce que il fault que j'écrive au Roy mon mari

[1] En Picardie, près d'Amiens.

[2] Il avait été fait prisonnier avec le Connétable de Montmorency, à la bataille de Saint-Quentin.

pour cette mort, il vous plaira m'excuser si ne vous fais plus long discours, si non vous suplier ne parler à personne de ce dernier propos; qui sera l'endroit, où, après m'être recommendée très humblement à votre bonne grâce, je priray Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Ce xvj de Septembre.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

1558. — Le 17 novembre, mort de la reine Marie d'Angleterre; sa sœur Élisabeth lui succède. Cette princesse ayant été déclarée illégitime à l'époque du divorce et de l'exécution d'Anne de Boleyn sa mère, c'était à Marie Stuart [1] que semblait devoir revenir la succession de Marie Tudor : aussi Henri II ordonna-t-il bientôt que les titres de roi et de reine d'Angleterre et d'Irlande fussent ajoutés aux titres de roi et de reine d'Écosse que portaient François et Marie Stuart. Élisabeth, blessée profondément par cette manifestation injurieuse, voua dès lors une haine éternelle à sa jeune cousine, et la poursuivit avec acharnement jusqu'au tombeau.

Le 28 novembre, le parlement d'Écosse, ayant entendu le rapport de ses députés revenus de France, enregistre et publie tous les actes nécessaires pour la validité, en Écosse, du mariage de leur reine avec le Dauphin de France.

[1] Elle était petite-fille de Marguerite, sœur aînée de Henri VIII.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrits de Béthune, n° 8671, fol. 5.*)

Prière adressée au connétable pour qu'il use de son crédit afin d'arrêter la réclamation élevée devant le conseil par le fils de Secondat, qui demande la restitution de biens donnés par le roi à Marie Stuart et son mari.

A MON COMPÈRE, MONSIEUR LE CONÉTABLE.

Sans date (1558 ou 1559[1]).

Mon compère, j'ay entendu tout à ceste heure que le fils de Secondat est venu présenter une requeste au conseil qui empescheroit que ne pussions, le Roy mon mari et moy, avoir ce que le Roy nous a donné; qui m'a fait vous écrire ce mot par Ronqueroles qui vous faira entendre comme tout va et se qu'il est besoin que vous faciés pour nous; ce que je m'asseure que vous fairés volontiers pour faire plésir à seuls qui n'en seront ingrats. Je vous prie donques, mon compère, i tenir la main, et dire au Roy que se que j'en fais s'est pour avoir ce bien de le festier en une mayson qui sera faicte pour luy comme il m'a commendé. Il me fist, l'autre soir, sest honneur, sans que je luy en parlisse, de me dire que la Royne de Navare lui en avoit écrit, mays qu'il s'estoit sovenu de nous. Voiant

[1] Le contenu de cette lettre prouve évidemment qu'elle a été écrite du vivant de Henri II, et depuis le mariage de Marie Stuart avec le Dauphin.

sa bonne volonté, je suis seure que i donerés ordre. Je prie Dieu, mon compère, qu'il vous doint le bon soir.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

1559. — Le 15 janvier, Élisabeth est couronnée à Westminster, par l'évêque de Carlisle, avec toutes les cérémonies du rite catholique.

En mars, le parlement anglais rapporte les statuts passés sous le règne précédent en faveur de la religion catholique, et rétablit la religion réformée.

Le 2 avril, conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula B.* x, *fol.* 8.)

Satisfaction que Marie Stuart et son mari éprouvent de la paix qui vient d'être conclue entre la France, l'Angleterre et l'Écosse. — Envoi de la ratification du traité par le S. de Lethington. — Prière afin qu'il lui soit permis de porter le traité en Écosse à la reine régente pour qu'elle le fasse exécuter. — Assurance qu'ils donnent à Élisabeth de conserver avec elle une perpétuelle alliance. — Leur désir de trouver l'occasion de lui en fournir la preuve.

De Fontainebleau, le 21 avril 1559.

Très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée seur et cousine, ce nous a esté très grand plaisir d'entendre, au retour dez députez de

notre très cher et très honnoré seigneur et père le Roy, et nostres, ce qu'ilz ont accordé avecques les vostres, touchant la bonne paix, amytié, et reconciliation que desirions estre faicte, et qui a esté conclue entre nous, noz royaumes, pays et subjectz, aussi bien qu'elle a esté aveques nostre dict seigneur et père; qui sera au bien commun de noz troys royaumes, repoz et tranquillité d'iceulx, et des peuples qu'il a pleu à Dieu mettre soubz noz puissances; avèques telle si bonne et amyable intelligence entre nous, que nous en aurons perpétuel contentement.

Et affin de satisfaire de nostre part à ce qui a esté promis par noz dictz députez, nous vous envoyons par le sieur de Ledinthon, présent porteur, nostre ratification du traicté[1] qui en a esté faict; luy ayant donné charge recevoir la vostre; qu'il vous plaira luy faire délivrer, avèques permission de passer en Escosse, pour la porter à nostre très chère et très amée Dame et mère, la Royne régente par delà, pour donner ordre à l'accomplissement et exécution de ce qui est nécessaire, et a esté promis de nostre part; ainsi que nous le desirons et esperons le semblable de vostre cousté. Ayant au demourant commandé au dict sieur de Ledinthon vous dire de noz bonnes nouvelles, et asseurer du desir que nous avons de vous demourer perpétuellement bons frère et seur, et entiers amys; et tels nous trouverez vous tousjours, pour vous en faire plus certain tesmoignage par les effectz,

[1] Traité de Cateau-Cambrésis signé avec l'Angleterre le 2 avril, le lendemain avec l'Espagne, et dans lequel l'Écosse fut comprise.

quant il s'offrira occasion en chose que nous estimerons vous estre agréable, ainsi qu'il vous dira plus amplement de nostre part : dont nous vous pryons très affectueusement le vouloir croyre, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Priant atant Dieu, très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée seur et cousine, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le xxj jours d'Avril 1559.

Vos bons frère, seur et cousins,

FRANÇOYS. MARIE.

AUBELIN.

LETTRES PATENTES

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2, fol. 4.)

Remerciments adressés à Élisabeth à l'occasion de l'ambassade qu'elle a envoyée vers la reine d'Écosse et son mari. — Nouvelle assurance du sincère attachement qu'ils lui portent. — Charge qu'ils ont donnée aux ambassadeurs de lui en rendre témoignage.

De Paris, le 25 mai 1559.

Très haulte et très excellente Princesse, notre très chère et très amée sœur et cousine, ce nous a esté très grand plaisir d'entendre par notre cher et amé cousin le sieur de Hauvard votre grand chambellan et le sieur de Wotton, voz ambassadeurs, vos bonnes nouvelles,

et les honnestes propos d'amitié que vous leur aviez donné charge nous tenir de votre part, par où nous congnoissions, de plus en plus, l'affection que avez en notre endroict ; vous priant très affectueusement estre asseurée et vous promectre le semblable de nous envers vous, et que nous ne desirons rien tant que de voir croistre et augmenter de jour en jour, comme de notre part nous en chercherons tous moïens par les meilleures offices dont nous nous pourrons adviser, ainsi que nous l'avons plus avant déclairé à vos dits depputez. Sur lesquels nous en remectons, priant atant Dieu, très haulte et très excellente Princesse, notre très chère et très amée sœur et cousine, vous avoir en sa très saincte garde.

Escript à Paris, le [25e] jour de may 1559.

Vos bons frère, sœur et cousins,

FRANÇOYS. MARIE.

1559. — En mai, la régente d'Écosse, voyant que la faction de la réforme devenait de jour en jour plus exigeante, et que bientôt elle ne serait plus en état de la contenir, fit publier une déclaration par laquelle il était enjoint à tous les Écossais, de quelque condition qu'ils fussent, de faire profession de la religion catholique et d'en remplir tous les devoirs.

Les nobles du parti de la réforme s'assemblèrent aussitôt, et députèrent vers la reine douairière le comte d'Argyle et lord Jacques Stuart, pour lui remontrer qu'on ne pouvait, sans injustice, les inquiéter sur leur religion, puisqu'elle-même en avait permis ou du moins toléré l'exercice, et qu'ils étaient décidés à sacrifier leurs vies plutôt que de changer de croyance.

La régente n'ayant point eu égard à ces remontrances, les protestants se réunirent sous le nom de *Congrégation*, prirent les

armes, et commencèrent à briser les images et à dévaster les églises et les couvents.

Le 25 juin, ils s'emparent de Perth, place alors très-importante.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Autographe. — Bibliothèque Royale de Paris, Ms. Béthune, n.* 8674, *fol.* 7.)

Remerciment adressé au Connétable au sujet de la confidence qu'il a faite à Marie Stuart d'une entreprise qu'il veut tenter. — Espoir qu'elle sera couronnée de succès.

A MON COUSIN MONSIEUR LE CONNESTABLE.

Sans date (1559).

Mon cousin, je vous remercie de bien bon cœur la souvenance que vous avés eu de me faire part de votre heureuse et bonne entreprinse. Et vous povés asseurer que ne l'eussiés sceu adresser à personne qui de meilleur cueur l'ait entendu, et en loue Notre Seigneur et de votre bonne santé aussi. J'espère qu'avec votre bonne conduite et les bonnes prières que journellement l'on fait pour vous, que ce qu'entreprendrés sortira à bon effet; ce que je prie à Notre Seigneur, et qui vous fasse toujours marcher soubz sa grâce, sans oblier, mon cousin, de me recommander bien fort à la vôtre.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

1559. — Le 10 juillet, mort de Henri II; le Dauphin lui succède sous le nom de François II.

A peine sur le trône, il donne ordre au connétable de Montmorency de quitter la cour. Les Guise, qui gouvernaient déjà le nouveau roi, furent les auteurs de cette disgrâce.

MARIE STUART

AU DUC DE CHATELLERAULT.

(*Minute. — Archives de la ville de Reims.*)

Remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Châtelleraùlt pour les bons offices qu'il s'est efforcé de rendre à sa mère dans les circonstances difficiles où elle se trouve. — Mission de M. de Béthencourt envoyé en Écosse pour rechercher quels seraient les moyens de rétablir l'ordre. — Instruction qui lui a été donnée de recourir aux voies de douceur. — Ferme résolution du roi de mettre un terme à tous les désordres suscités en Écosse.

De Paris, (le 16) juillet 1559.

Mon cousin, en l'ennuy et desplaisir que j'ay eu d'entendre les troubles survenus en mon royaulme et les insolences et grans scandales que y ont faicts aucun de mes subgects, alliénés de l'honneur de Dieu et du bon chemyn que j'ay toujours désiré que mesdicts subgects tinssent, ce m'a esté grand plaisir de sçavoir le bon et grant devoir que vous avez emploïé de vostre part pour y pourvoir et remédier, et l'assistance bonne que en cest endroit vous avez faicte à la Royne, madame ma mère, qui touttefois jusques icy a peu prouffiicté, ainsi que le Roy mon seigneur et

moy avons entendu. S'estant pour ceste cause délibéré y mectre la main et chercher tous moïens pour réduire les choses au bon estat où elles estoient, il a advisé dépescher par delà le sieur de Béthencourt, présent porteur, par lequel j'ay bien voullu vous faire entendre le contentement que j'ay du service que vous vous este essayé m'y faire, et prier, mon cousin, emploïer tous moïens pour faire rabiller les faultes doulcement et oster l'occasion de faire par autre voye sentir aux mauvais combien ils ont offencé le Roy, mondit seigneur, et moy : estant asseurée que jamais vous ne sçaurez faire chose qui me soit plus agréable. . . . . . . priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le [16e] jour de juillet 1559.

Au dos : A Monseigneur le duc de Chastellerault, Me de l'ordre du Roy.

1559. — Le 1er août, les Écossais du parti de la réforme s'assemblent à Stirling, et se décident à solliciter l'appui de l'Angleterre.

Le 10 septembre, le duc de Châtellerault et son fils le comte d'Arran se joignent aux rebelles.

Le 18 septembre, François II est sacré à Reims.

Le 18 octobre, les insurgés écossais entrent à Édimbourg, et la régente se renferme dans Leith avec les troupes françaises venues à son secours.

1560. — En janvier, une flotte anglaise bloque ce port, et apporte des renforts aux chefs de la Congrégation.

Le 15 mars, découverte de la conjuration d'Amboise, déjouée par l'énergie du duc de Guise.

LETTRES PATENTES

ADRESSÉES AU CARDINAL NICOLAS DE SERMONETA.

(Original. — Balcarras papers, dans la bibliothèque des avocats d'Édimbourg.)

Demande adressée au Pape, par le roi et la reine d'Écosse, en faveur de Thomas Hay, pour qu'il lui soit donné l'abbaye vacante de Glenluce, distraction faite d'une pension de cent livres au profit de Patrick Vaus. — Recommandation faite au cardinal pour qu'il appuie cette demande.

D'Amboise, le 23 mars 1559-60.

Franciscus et Maria Dei gratia Francorum et Scotorum Rex et Regina, Reverendissimo in Christo patri et Domino Nicolao a Sermoneta Cardinali, rerum regni nostri Scotie promotori dignissimo salutem. Reverendissime pater, in gratiam familiaris nostri Thome Hay presbiteri scribimus ad Sanctissimum Dominum nostrum Papam accurate, postulamusque non modo ut hunc monasterio de Glenluce, alias Vallis Lucis, Cisterciensis ordinis, Candide-case diocesis, per obitum venerabilis quondam patris Jacobi illius ultimi abbatis nunc vacanti, preficiat abbatem; verum etiam ut ex ejusdem monasterii fructibus centum librarum usualis monete regni nostri Scotie annuam pensionem Patricio Vans clerico liberaliter conferat. Nos hanc causam, R. P., tue fidei, quam nostris rebus semper presto fecisse sensimus, diligenter commendamus, petimusque ut ejus opera atque auctoritate hoc negotium, quam fieri potest celerrime, conficiatur, quo

quidem rem nobis fecerit gratissimam. Cetera que huc spectant ex Jacobo Thornton, nostro istic procuratore, intelliget R. T. P. cui fausta omnia feliciaque precamur.

Datum Ambasie, xxiii mensis martij 1559.

FRANCISCUS. MARIA.

DE LAUBESPINE.

Suscription : Reverendo in Christo patri domino Nicolao a Sermoneta cardinali, rerum regni nostri Scotie promotori.

MARIE STUART

A SA MÈRE, MARIE DE GUISE, REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

(*Autographe. — General Register House, à Édimbourg.*)

Envoi de MM. de La Brosse et d'Amiens en Écosse. — Part bien vive que prend Marie Stuart aux malheurs de sa mère. — Courage qu'elle doit montrer dans l'adversité. — Espoir qu'elle doit mettre en Dieu. — Ménagement qu'il lui faut garder pour sa santé. — Désir du roi de lui porter secours. — Pleurs que Catherine de Médicis a versés au récit de son infortune; assurance qu'elle lui donnera l'aide convenable. — Crainte que Marie Stuart a éprouvée au sujet de la santé de cette princesse après la maladie du feu roi. — Malheurs qui seraient à redouter si elle venait à mourir.

Sans date (1560) [1].

Madame, voïant que le Roy envoye vers vous mes-

[1] Cette lettre a été écrite peu de temps après la mort de Henri II, et lorsque la mission de MM. de La Brosse et d'Amiens avait déjà été décidée; elle est donc probablement de la fin de mars 1560.

sieurs de La Brosse et d'Amiens pour vous soulasger et ayder à donner ordre aus afaires que vous avés, qui est, se me semble, ce qu'il y a long temps que vous demandiés, je n'é voulu faillir à faire mon devoir de me ramantevoir par la présente à votre bonne grâce et vous suplier par isselle très humblement ne vous fascher ni ennuïer, au moins que n'aïés souvenance que Dieu vous a tant aydée à toutes vos adversités, qu'il ne vous layra point à sette heure que en avés meilleur besoin que jamays; car si vous veniés auvoir mal, vous savés bien qu'il ne fauldroit jamays espérer les voir autres que se qu'ils se montrent à sette heure là, vu j'espère que vous seriés cause de leur faire reconoître et Dieu et leur devoir.

Pardonnés moy si je suys si hardie, car la poine que j'é entendu que vous vous donnés, me fait tant craindre que n'aïés mal, que je ne me puis guarder de parler comme je le pance; et pour ce que ses deux vous sauront assés [dire] comme tout se passe par dessà, je ne vous en diray autre chose si non que je vous puis aseurer que le Roy a un tel soign de vous secourir que vous [vous] en contenterés, car il me l'a ainsi promis, ce que je ne luy lairay oblier, ni à la Royne qui nous a fait set honneur de pleurer bien fort en oyant dire vos poines : je luy suis tant tenue que je suys seure que, comme elle me fait de plus en plus paroître, elle ne vous laysra sans toute l'ayde qu'elle pourra. Elle est si troublée encores et a eu tant de mal à la maladie du feu Roy, que je crains une grand maladie, avecques l'ennui qu'elle en a; je croys que

si ce n'estoyt le Roy son fils qu'il lui est si obéisant qu'il ne fait rien que ce qu'elle veul, que mouroit bientost, qui seroit le plus grant malheur qui sauroit advenir à se pauvre païs et tous nous autres.

Le Roy se porte bien, Dieu mersi; qui sera l'endroit où je priray Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

Votre très humble et très obéisante fille,

MARIE.

COMMISSION

DONNÉE A MESSIEURS DE MONTLUC, DE PELVÉ, ET DE LA BROSSE, POUR PACIFIER L'ÉCOSSE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B, IV, fol.* 225.)

Désir du roi et de la reine de ramener à l'obéissance leurs sujets d'Écosse révoltés. — Charge qu'ils donnent à leurs députés d'aviser aux moyens de les gagner par la douceur. — Promesse d'un entier oubli des choses passées. — Pouvoir donné aux députés de traiter avec la reine d'Angleterre, s'il en est besoin. — Ratification pleine et entière de tout ce qui sera arrêté par eux.

D'Amboise, le 1er avril 1559-60.

François et Marie par la grâce de Dieu Roy et Royne de France et d'Escosse, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Comme aucuns de nos subjetz de nostre dit royaulme d'Escosse mal conseillez se soyent cy-devant des-

voyez de l'obéissance qu'ilz nous doivent; sur quoy nous leur avons fait faire plusieurs gracieuses et douces remonstrances, désirant employer tous les moyens à nous possibles pour les remettre au bon chemin, mais [par] la persuasion d'aucuns, qui plus désirent la ruine dudit Royaume que le bien et repos de nosdit subjectz, toutes choses y sont demeurées jusques icy au mesme troubles qu'elles ont esté cy devant : à quoy, encore que nous y puissons pourvoir et donner ordre avec les forces qu'il a pleu à Dieu mettre en nostre main, toutesfois voulant, selon nostre accoustumée clémence, essayer à ramener nosdit subjetz à la raison par la douce voye et user de grâce envers ceux qui sont desvoyez, nous avons avisé les faire encore admonester de leur devoir, et pour cest effect choisir quelques bons personnages à nous seurs et féables;

Sçavoir faisons que nous en plain confians des personnes de nos amez et féaux messieurs : Jean de Monluc, évesque de Valence, conseiller en nostre conseil privé; et Nicolas de Pelvé, évesque d'Amiens, maistre des requestes ordinaires de nostre hostell; et de La Brosse, seigneur dudit lieu, chevalier de nostre ordre, et de leurs sens, vertuz, fidélité, loyauté, expérience et bonne diligence, iceux, pour les causes, et les deux d'eux en l'absence ou empeschement de l'autre, avons commis ordonnez et députez, commettons, ordonnons et députons et leur avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial par ces présentes d'asseurer nosditz subjetz dudit royaume d'Escosse qu'encores qu'ilz ayent

cy devant commis une si grande faute que d'oublier leur debvoir, néantmoins venans à se recognoistre et retourner à la deue obéissance qu'ilz nous doibvent, nous les recevrons en nostre bonne grâce, et oublierons tout le passé sans qu'il en soyent recerchez à l'advenir, ne desirans rien tant que de les voir vivre soubz nostre obéissance en repos, union et tranquillité. Pour laquelle mieux establir, s'il estoit besoin traitter aucunes choses avec nostre très chère et très amée bonne sœur et cousine la Royne d'Angleterre, s'assembleront nosdit députez avec ceux de nostredit bonne sœur, ayans pouvoir suffisant quant à ce, en tout lieu propre et commode qu'ilz aviseront et dont ilz pourront accorder, pour négocier, traitter et accorder, sur ce qui sera à eulx par d'autres proposé, tout ce qu'ilz verront et cognoistront estre raisonnable, convenable et à propos pour nostre intérêt et bien de nos affaires, selon la fiance que nous avons en eux, encores qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est porté par ces présentes.

Promettans, en bonne foy et parolle de Roy, avoir pour aggréable, ferme et stable tout ce que par lesdit évesques de Valence et d'Amiens, et seigneur de La Brosse, et les deux en l'absence ou empeschement de l'autre, aura esté fait en cest endroit; et le tout ratifier par nos lettres, si besoin est, toutesfois et quantes que requis en serons, sans jamais aller ne venir au contraire en quelque sorte que ce soit; car tel est nostre plaisir.

Et en tesmoin de ce, nous avons signé ces présen-

tes de nos mains, et à icelles fait mettre et apposer nostre scel.

Donné à Amboise le premier jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cens cinquante neuf, et [de] nos règnes, à savoir de France le premier et d'Escosse le deuxiesme.

Ainsi signé : FRANÇOIS ET MARIE.

Et sur le repli : Par le Roy. DE LAUBESPINE.

1560. — Le 30 mai, les envoyés français, Randan et Montluc, signent, avec les ministres d'Élisabeth, à Berwick, les préliminaires d'un traité de paix entre l'Angleterre, la France et l'Écosse.

Le 11 juin, la reine douairière d'Écosse meurt à Édimbourg.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Autographe. — Archives du royaume, à Paris, K*, 1395; *liasse B.* 11, 149, *des archives de Simancas.*)

Remercîments de Marie Stuart au sujet des lettres qu'elle a reçues de Philippe II à l'occasion de la mort de la reine douairière d'Écosse, sa mère. — Protestation d'un entier dévouement.

Sans date (1560).

Monsieur mon bon frère, je ne vous saurois dire l'aise que j'é eu de voir la bonne souvenance que avés eue de me faire sçavoir de vos nouvelles par le signor don Antonio[1], et mesmes ayant entendu par lui tant d'ho-

[1] Don Antonio de Toledo.

nestes langasges qu'il m'a tenu de votre part, et les honnestes lettres que par luy m'avés écrites, de fason que je ne say comme je vous en puis asés mercier, et mesmes de la démonstration que avés faite du regret que avés porté de la feue Royne ma mère, se qui m'a de tant obligée que je ne désire chose plus en ce monde que il se présente quelque occasion, par la quelle je vous puisse faire paroître combien je désire m'enploïer à faire quelque chose qui vous soit agréable; vous asurant que je ne i plaindrois poine que je i peusse mètre; ce que ayant prié de vous dire plus amplement de ma part au seigneur don Antonio, je ne vous en fairay plus longue redite, sinon vous présenter mes bien affectionnées recommendations à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, Monsieur mon bon frère, en santé, heureuse et longue vie.

Votre bonne sœur,

Marie.

Au dos : A Monsieur mon bon frère, le Roy d'Espaygne.

En marge : *De la Reyna de Francia y d'Escocia en resp^ta della que llevo don Antonio de Toledo.*

1560. — Le 6 juillet, signature du traité d'Édimbourg, par lequel les ambassadeurs de François II et de Marie Stuart reconnaissent que, les couronnes d'Angleterre et d'Irlande appartenant de droit à Élisabeth, leurs souverains devaient cesser d'en porter les armoiries, et de prendre les titres de roi et de reine d'Angleterre et d'Irlande.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Copie du temps. — Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit n° 870.*)

Reconnaissance de Marie Stuart envers Philippe II, pour sa médiation qui lui a procuré les moyens de rétablir la paix en Écosse et de traiter avec les Anglais. — Son désir de lui en rendre un témoignage plus direct. — Satisfaction que le roi et Marie Stuart ont éprouvée de la manière dont le chevalier Garcilas de La Vega a rempli sa mission auprès d'eux.

Sans date (1560).

Monsieur mon bon frère, puisqu'il a pleu à Dieu nous mettre hors de la guerre avec nos subjects et appoincter avec les Angloys, je ne veux faillir de vous remercier par le sieur Garcilasse des bons offices que vous y avez faicts, lesquels je sçay y avoir tant servy que cela nous donne occasion, au Roy mon seigneur et à moy, de désirer nous en revencher en quelque chose où nous ayons moyen de vous faire preuve de notre bonne volonté. Ne vous voulant aussi céler le bon devoir que le chevalier sieur Garcilasse a faict par deçà en ce que luy avez commendés, dont nous sommes fort satisfaictz; et vous prie, Monsieur mon bon frère, de vouloir estre de mesmes, et croyez que ce nous sera beaucoup de bien de vous veoir continuer en ceste bonne volonté que vous monstrez en toutes choses, à la quelle vous trouverez toute correspondance et au Roy mon seigneur et en

Votre bonne seur,

MARIE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2, fol. 25.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seyton et douze personnes de sa suite qui se rendent en Écosse, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre. — Déclaration que si quelqu'un d'entre eux venait à commettre un délit en Angleterre, il sera jugé suivant les lois anglaises.

De Saint-Germain-en-Laie, le 1er octobre 1560.

Richt excellent, richt heigh and mychty Princes, oure darrest suster and cusignes, we commend ws unto zow in our maist hartlye maner. Praying zow at yis our requisitionn to grant zour severall letters of saufconduct and sure pasport in dew forme, togyther with ane commissionn to be servit of posthorsses for oure lovit cousing George lord Setoun and twelf personis with him in cumpany, saulflie and surelie to enter within yat zour realme of England to any towne, port, havin or part yairof, be sey or be land, nycht or day, with his baggis, bulgettis, mailes, gold, silver cunzeit, letters close and patent, and yer to remaine at his plesure induring ye space of sex monethis nixt after ye day of ye dait herof; and frathyne to pas in oure realme and repas in yis realme induring ye said terme. Oure said cousing nor nane in his cumpany committing na offence agains

zow nor zour constitutionnis, quhilk gif ye samyn sal happin, the committar yairof to be punist eftir ye quantite of his trespas, zour saufconduct or pasport nevertheles to be of dew strenth to ye remanent personis, behaving thame selffis honnestlie as efferis, bot ony revocationn. Thus richt excellent Princcs we pray God preserve zou.

Subscrivit with our hand and undir our signet at Sainct Germayn, ye fyrst day of october the zeir of God ane thousand fyve hondreth and thre scoir, and of our regnes the secund and auchtene.

Zour darrest suster and cusignace,

MARIE.

KEMPT.

Au dos : To the rycht excellent, richt heigh and mychty Princes, oure darrest suster and cousignace, THE QUENE OF ENGLANND.

1560. — Le 5 décembre, mort de François II. Son frère Charles IX, âgé de dix ans, lui succède, et Catherine de Médicis, sa mère, s'empare de la régence. Impatiente de se venger des Guise, dont le crédit avait détruit le sien sous le règne précédent, elle rétablit le Connétable dans toutes ses fonctions, et bientôt les Guise reçoivent l'ordre de quitter la cour.

LETTRES PATENTES

DE LA REINE MARIE AUX ÉTATS D'ÉCOSSE.

(*Minute. — Archives du ministère des Affaires étrangères à Paris.*)

Communication faite aux États d'Écosse de la mort de François II. — Espoir de Marie Stuart que ses sujets ne l'abandonneront pas dans son malheur. — Témoignages d'affection qui lui ont été donnés par Charles IX et Catherine de Médicis. — Assurance de la continuation de l'alliance. — Mission donnée à M. de Noailles de se rendre en Écosse pour renouveler les traités. — Députés choisis par Marie Stuart pour y aller en son nom. — Convocation des États. — Sa promesse de se rendre bientôt en Écosse et de mettre en oubli tout ce qui s'est passé durant les troubles. — Son désir qu'une députation lui soit adressée pour la reconnaître et lui rendre compte de l'état des finances. — Nécessité de pourvoir aux emplois de trésorier et contrôleur du royaume.

Sans date (janvier 1561).

Marie, par la grâce de Dieu, Royne d'Escosse et douairière de France, à noz très chers, bien amez et féaulx les Gens des trois Estatz de nostre royaulme d'Escosse, salut.

Nous sommes asseurez que vous avez bien entendu la grande et ennuyeuse perte que nous avons faicte, ayant pleu à Dieu nous oster ung Roy tant vertueulx et tant digne que celuy que, par sa grâce, il nous avoit donné pour très honnoré seigneur et mary; du quel nous avons receu tant d'honneur, de bien et de contentement qu'il nous a laissé ung tel et si incroyable regrect que, sans l'ayde que nous espérons de sa grande bonté, il nous seroit comme impossible supporter ung ennuy si pesant et doloureux; et d'aultant

plus quand nous remémorons sa grande bénignité et singulier desir qu'il avoit de bien traicter ses peuples et subgectz, et comme il avoit aggréablement et humainement receu ce que luy avions dernièrement imprimé de vostre sincère réconciliation, nous prenions espérance d'avoir moyen de bientost vous faire sentir le fruict de nostre parfaicte affection envers vous. Et tout le confort qui nous reste pour ce regard est qu'il a laissé ung frère pour successeur à ceste couronne, filz et conduict de la plus digne et vertueuse princesse qui soit au monde, la Royne, nostre très honnorée Dame et belle mère, en la quelle, depuis que nous sommes par deçà, nous avons trouvé tant de bonté, d'amour et d'humanité, et telle et si amyable affection audict seigneur Roy son filz aussy, que nous nous povons promettre et attendre d'eux ce qu'une fille peult espérer de sa mère propre et une seur d'un frère; ayant congneu qu'ilz ont avecques extresme ennuy et douleur porté ceste commune lamentable perte, et à icelle adjousté ung incroyable regrêt de ce que ce triste inconvénient apportoit quelque dissolution d'alliance que Dieu avoit mise entre nous. Ce qui nous faict croire que si nos prédécesseurs, nostre royaulme et noz subjectz ont par le passé receu des Roys de France favorable amitié, alliance et support, nous ne la debvons attendre moindre, ayans voulu leurs Majestez pour nous en donner entière préuve et le vous faire aussy congnoistre, envoyer par delà le seigneur de Noailles, conseiller et maistre des requestes de l'hostel dudict seigneur Roy, pour vous visiter de

sa part et vous déclarer plus particulièrement son affection et bonne volunté envers vous, et le desir qu'il a à la continuation de la dicte alliance, qui est, comme nous le congnoissons assez, le plus grant bien que sçaurions desirer à nostre dict royaulme.

Et affin que plus facillement et solemnellement elle se puisse conduire, il nous a semblé raisonnable faire convocation et assemblée de nostre Parlement et gens des trois Estatz de nostre dict royaulme, pour en adviser et aussy de plusieurs affaires nécessaires qui se présentent à l'utilité d'icelluy. Sur quoy nous eussions bien desiré qu'il se fust trouvé aulcuns des principaux seigneurs d'entre vous près de nous, pour par eulx vous faire sur ce entendre nostre intention et délibération; en l'absence desquelz, et pour l'urgence des choses occurrentes, nous envoyons noz chers et bien amez Simon Prestonn de Cragmyelar, James Ogilvy de Finlatar, Jehan Lumsdane de Blaverne et Robert Lesly de Arthursheirs, noz subjectz, ausquelz, et à trois ou deux d'iceulx, nous avons donné charge vous dire et déclarer que nostre vouloir est, et vous prions et mandons délibérer par ensemble du renouvellement de la dicte alliance et de tous affaires concernans le bien de nostre dict royaulme, et sur ce nous faire sçavoir voz advis, lesquelz nous desirons entendre, comme de noz bons, fidelles et affectionnez subjectz, nous asseurant que le temps ny les choses passées n'ont en rien altéré en vous ce que voz péres et prédécesseurs ont tousjours monstré de fidélité, loyaulté et affection à noz progéniteurs voz princes souverains,

mesme quand vous remémorerez que, en l'âge de six ans, par leur bon conseil et advis et le vostre, fusmes amenée par deçà, et depuis mariée en lieu si grant et si honnorable que nous ne sçaurions jamais que sçavoir très bon gré à ceulx qui nous avoient cherché et procuré ung si grand bien. Et si depuis sont survenus quelques troubles et qu'aulcuns de vous se soient oubliez de leur debvoir envers nous, la mémoire de ce bienfaict est cause que nous avons délibéré oublier telles offenses passées, en vous asseurant de vous en faire telles preuves et donner telles lettres que vous en vouldrez, estans par delà, où nous espérons aller si tost que les affaires que nous avons de deçà le pourront porter.

Cependant vous ferez chose qui nous sera grandement agréable de députer quelques ungs d'entre vous pour venir par deçà nous recongnoistre et advertir de l'ordre que debvons donner à nos dictes affaires, ensemble faire adviser au faict des finances de nostre dict royaulme qui se sont maniées depuis la mort de la feue Royne nostre mère, que Dieu absolve, et de celles dont elle n'a rien manié durant ces troubles derniers, dont nous desirons bien avoir compte.

Et n'ayant semblablement encores par nous esté pourveu aux deux estats et charges de trésorier et controlleur de nostre dict royaulme, vous prions que, par vos bons advis par les dictz ainsi députez qu'envoyerez par devers nous, envoyez une liste et nombre des personnages que penserez et sçaurez en vos consciences capables et dignes de telles charges pour d'i-

celluy nombre en choisir deux tels que adviserons; ne pouvans du reste espérer plus de bien et utilité que par l'union que nous desirons veoir entre vous, qui est le seul repos et consolation que nous attendons après tant et de si grandz ennuyz, vous prians aussy considérer le besoing que nous povons avoir de vostre ayde; car, comme Dieu nous a voulu appeller vostre Royne pour vostre commune protection, il ne vous a moins obligez, tant en général qu'en particulier, après une si grande perte et infortune, de nous recongnoistre et secourir, ne nous proposant chose du monde plus chère que la conservation de nostre royaulme, lequel de plus longtemps a esté maintenu par les justes et fidelles subjectz au sang et légitime succession de leurs princes que nul aultre royaulme de chrestienté. Ce qui nous faict espérer qu'avecques la bonne intention que congnoissez en nous, ferez maintenant certaine preuve de vostre fidélité et affection, laquelle croistra tousjours de bien en mieulx et nous augmentera aussy l'affection que avons de tout temps eue envers vous; lesquelz nous prions adjouster telle foy à tout ce que vous diront de nostre part les dicts Cragmillar, Finlatar, Blaverne et Lesly que vous feriez à nous mesmes.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A PRESTON DE CRAIGMILLAR, OGILVY DE FINDLATER, LUMSDEN DE BLANERN ET LESLY DE AUCHTERMUCHTY, DÉPUTÉS PAR ELLE VERS LES ÉTATS D'ÉCOSSE.

(*Minute. — Archives du Ministère des affaires Étrangères, à Paris.*)

Dispositions qui doivent être prises pour faire communication aux États d'Écosse de la mort du roi de France. — Assurance que l'avénement du nouveau roi, Charles IX, qui est entièrement conduit par sa mère, ne portera aucune atteinte à l'alliance entre les deux royaumes de France et d'Écosse. — Mission donnée à ce sujet, par Charles IX et Catherine de Médicis, à M. de Noailles, qui se rend en Écosse pour confirmer les anciennes alliances. — Envoi de commissaires en Écosse, par Marie Stuart, pour traiter en son nom du renouvellement de l'alliance. — Protestation qu'elle mettra en oubli tous les désordres passés. — Offre qu'elle fait d'en délivrer des lettres aussitôt après son retour en Écosse — Son désir qu'une députation soit envoyée vers elle par les États d'Écosse. — Sa résolution de se rendre dans son royaume le plus tôt qu'il lui sera possible. — Compte qu'elle demande de ses revenus en Écosse depuis la mort de la reine sa mère. — Demande aux États d'une liste de candidats pour remplir les offices de trésorier et contrôleur du royaume.

D'Orléans, le 12 janvier 1560-61.

En premier lieu, s'adresseront à Messieurs les duc de Chastellerault, archevesque de St-André, contes de Huntly, Ergill, Boithville, Atholl et Prieur de St-André, et après leur avoir faict entendre la mort du feu Roy, que Dieu absolve, et le regret et ennuy qu'en a porté la dicte Dame, leur présenteront particulièrement les lettres missives de Sa Majesté, et, estant assemblez, la commission qui leur est présen-

tement envoyée pour la convocation des trois Estats et Parlement de son royaulme; aussy leur communiqueront les lettres patentes que Sa Majesté escript aux dicts Estatz pour les présenter et en user suyvant leur conseil, advis et délibération.

Leur feront entendre et à tous les autres seigneurs et subjectz d'Escosse auxquels la dicte Dame escript aussy particulièrement, comme auparavant la mort du dict Seigneur Roy, elle luy avoit tellement persuadé la réconciliation de ses subjectz que icelluy Seigneur avoit délibéré de les honorer et favorablement traicter, chacun selon sa qualité et valeur.

Que le Roy Charles, frère du deffunt, est à présent conduict et gouverné par la Royne sa mère; en laquelle la dicte Dame a tousjours trouvé tant de bonté, d'amour et amitié qu'elle n'en peult espérer autre chose que ce que sa fille peult où doibt attendre de sa propre mère; et combien que, à l'occasion de ce triste inconvénient, aulcuns ayent eu, par advanture, crainte de la dissolution de l'alliance que Dieu a mise entre ces deux royaulmes, toutesfois le contraire apperra par effect, ayant le Roy et la dicte Dame Royne, sa mère, dépesché le seigneur de Noailles, conseiller et maistre des requestes de l'hostel du dict Seigneur, pour les visiter et leur déclarer plus particulièrement la bonne, pure et sincère affection et volunté que a le dict Seigneur Roy envers eulx, et le desir de la continuation de la dicte alliance, qui est le plus grand bien que la dicte Dame, leur Souveraine, et eulx pourroient souhaitter.

Pour cette cause, et affin que les choses soyent plus honnorablement traictées, il a semblé à la dicte Dame leur devoir dépescher les dessus dicts estans lors près Sa Majesté, avecques les dictes commission et patentes pour estre advisé à l'assemblée des dicts Estats, du renouvellement de la dicte alliance, ensemble de tous les affaires qui concernent et se présenteront pour le bien et utilité dudict royaulme, union, réconciliation et obéissance de ses subjects, et en sçavoir leur advis selon leur fidélité et consciences; estant la dicte Dame en ceste asseurance que le temps ne les choses passées n'ont en rien altéré en eulx la loyaulté et affection, qu'eulx, leurs pères et prédécesseurs ont tousjours porté aux progéniteurs et antécesseurs de la dicte Dame leur Souveraine; et si depuis sont survenus quelques troubles par oubliance du debvoir de subject ou autrement, la mémoire des biensfaicts passez et l'espérance que la dicte Dame a de bonne et entière obéyssance à l'advenir, luy fera mettre le tout en oubly; dont ils auront telles lettres qu'ils en vouldront avoir d'icelle Dame, estant Sa Majesté par delà.

Et cependant desire la dicte Dame qu'aucuns soyent députez par les dicts Estatz pour venir devers Sa Majesté la recongnoistre et l'advertir de ce qui aura esté advisé et délibéré par eulx, et de l'ordre qu'elle debvra donner en ses affaires pour le bien de son royaulme, repos et tranquillité de ses subjectz.

Et pour ce que son intention est de passer en son royaulme au plus tost que ses affaires de deçà le pour-

ront porter et permettre, et qu'elle n'a pas bien moyen de ce faire, pour les grandes despenses qu'il luy a convenu et convient porter, sans s'ayder et aucunement accommoder de son revenu de deçà, la dicte Dame desire qu'il soit dilligemment regardé, et le plus tost que faire se pourra au faict de sa monnoye, et aultres finances qui ont esté maniées depuis la mort de la feue Royne sa mère, et de ce dont elle n'a rien manyé durant ces troubles derniers.

Aussy advertiront lesdicts Estatz de faire liste de certain nombre de personnes qu'ilz penseront et sçauront en leurs consciences estre dignes et capables des offices de trésorier et controlleur du royaulme, à ce que de deux d'iceulx la dicte Dame puisse faire choix et élection au bien et contentement de ses subjects.

Faict à Orléans le xiie jour de janvier 1560.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour les députés que Marie Stuart envoie vers les États d'Écosse afin qu'ils puissent traverser l'Angleterre.

D'Orléans, le 18 janvier (1561).

Rycht excellent, rycht heigh and mychty Princess,

oure darrest suster and cousignace, we commend ws unto zou in our maist hartlye maner. Praying zow at this oure requisitionn to grant zour several letters of saufconduct and sure pasport togyther ane commissionn to be ansuerit of posthorsses, in dew and competent forme, to oure weilbelovittes Symonn Prestonn of Cragmyllar, James Ogilvy of Fynlatar, Johnne Lunnisdaine of Blancone, Robert Leslye of Arthmesheyr, with 12 personnis with thame in cumpany, saulflie and surelye to entre within that zour realme of Englannd to eny towne, port, havin or part yairof, be sey or land, nycht or day, with thair baggis, baggagis, bulgettis, mailes, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and frathyne to depart towartis our realme of Scotland, without eny stop, trouble or impediment to be maid or done to yame. And gif it happinnis ony of the foirsaidis personnis or of thais being in cumpany with thame to commit ony offence, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas, zour said saufconduct or pasport nevirtheles to be of dew strenth and availl to the remanent personis, behaving thame selffis honneslye as efferis irrevocable, and for the space of four monethis nixt eftir the day of the dait heirof. Thus rycht excellent Princes we pray God preserve zou.

At Orleans, the 18 day of januar and of our regnne ye nyntene zeir.

Zour darest sister and cusignes,

MARIE.

KEMPT.

Au dos : To the rycht excellent, rycht heigh and mychty Princes, our darrest suster and cousignace, THE QUENE OF ENGLANND.

1561. — Les députés de la reine Marie n'arrivèrent à Édimbourg que le 20 février. En attendant, le parlement d'Écosse ayant appris la nouvelle de la mort de François II, s'était assemblé le 16 janvier, et avait déjà désigné lord Jacques Stuart et l'évêque de Ross, pour se rendre en France, afin de solliciter leur souveraine de revenir dans ses états.

La reine Élisabeth et le roi d'Espagne envoyèrent aussi alors des ambassadeurs vers Marie Stuart, et les chargèrent de lui offrir leurs compliments de condoléance.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Autographe. — Archives du royaume, à Paris, K.* 1385; *liasse B.* 12, 173 *des archives de Simancas.*)

Remercîments de Marie Stuart au sujet de l'ambassade que Philippe II lui a adressée à l'occasion de la mort du roi son mari. — Douleur qu'elle éprouve de cette perte irréparable. — Confiance qu'elle met en Dieu. — Appui qu'elle désire trouver dans le roi d'Espagne en son malheur.

AU ROY D'ESPAGNE, MONSIEUR MON BON FRÈRE.

Sans date (1561) [1].

Monsieur mon bon frère, je n'ay voulu laysser perdre seste ocasion sans vous écrire pour vous remer-

[1] Marie Stuart étant devenue veuve le 5 décembre 1560, il est probable que cette lettre est du commencement de 1561.

tier des honnestes lettres que m'avés écrites par le signor don Antonio, et des honestes langasges que lui et votre embasadeur m'ont tenus du regrêt que aviés de la mort du feu Roy mon signeur; vous asurant, Monsieur mon bon frère, que vous y avés perdu le meilleur frère que vous aurés jamays, et consolé par vos lettres la plus affligée pauvre fame qui soit soubs le ciel, m'ayant Dieu privée de tout ce que j'aymois et tenois cher en ce monde, ne me layssant consolation quelle qu'elle soit, que quand je voys seuls qui plègnent sa fortune et mon trop grand malheur. Dieu m'aidera, s'il lui plest, à prendre ce qui vient de lui en patience, car sans son ayde je confesse trouver un si grand malheur trop insuportable pour mes forces et peu de vertu; mays sachant qu'il n'est raisonnable que je vous ennuie de mes lettres, qui ne peuvent être emplies que du fascheus susget que j'ay, je métray fin à la présente après vous avoir suplié qu'en mon malheur me veuiliés estre bon frère et me tenir en votre bonne grâce, à laquelle je présente mes bien affectionnées recommendations, priant Dieu qu'il vous doint, Monsieur mon bon frère, autant d'heur et de félicité que vous en désire

Votre bien bonne sœur et cousine,

MARIE.

En marge : *De la Reyna Maria viuda de Francia.*

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Remercîment adressé par Marie Stuart à la reine Élisabeth au sujet de l'ambassade envoyée vers elle à l'occasion de la mort du roi. — Protestation d'une affection entière en retour des sentiments que lui a exposés le comte de Bedford de la part d'Élisabeth. — Son désir que toute paix et amitié soit conservée entre les deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse.

De Fontainebleau, le 20 février 1560-61.

Très haulte et très excellente Princesse, nostre très-chère et très amée bonne seur et cousine, nous ne sçaurions assez vous mercier du bon office qu'il vous a pleu faire faire en nostre endroict par le conte de Bedfort, conseiller en vostre conseil privé, présent porteur; lequel nous a dict tant et de honnestes propoz de vostre part, que si l'amytié et consolation des plus chers amys peult [remédier] aux afflictions qu'il plaist à Dieu nous envoyer, en nostre ennuy qui est extresme, et insurportable sans la grâce de nostre Seigneur, je confesse que nous avons occasion d'avoir ceste visitation pour très agréable; mesmement ayant sçeu de luy le desir que vous avez de continuer la parfaicte amytié que nous avons toute nostre vye desirée exercer envers vous, et en laquelle vous nous trouverrez tousjours si bien et si affectionnément disposée, que nous vous ferons congnoistre combien nous l'estimons et avons chère, et l'entretènement de nostre bonne allience, qui sera confortée par

si bons effectz que le bien qui en sortira, joinct à la proximité de nostre sang, produira le commun contantement que nous en devons desirer : comme nous l'avons plus avant déclaré au dict conte, et priay vous présenter noz très affectueuses recommandations.

Et sur ce nous supplions Dieu, très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée bonne seur et cousine, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Fontainebleau, le 20e jour de février 1560.

Vostre bonne cousine,

MARIE.

Au dos : A très haulte et très excellente Princesse, nostre très chère et très amée bonne seur et cousine, LA ROYNE D'ANGLETERRE.

1561. — Au commencement de son veuvage, Marie Stuart était demeurée à la cour de son beau-frère ; mais, remarquant que Catherine de Médicis la voyait de mauvais œil et qu'elle cherchait toujours l'occasion de la mortifier, elle résolut de se retirer peu à peu de la cour.

En mars, elle se rendit à Joinville, et elle y trouva le duc de Guise, qui s'y était retiré. De là, elle alla voir à Nancy le duc de Lorraine.

L'évêque de Ross était déjà près d'elle ; mais ce n'est que le 4 avril qu'arrive son frère lord Jacques Stuart. Il avait passé par Londres pour s'aboucher avec Cécil, et pour assurer Élisabeth de son dévouement à la nouvelle religion. En attendant, le comte de Bedford, Mewtas et Throckmorton, envoyés anglais, insistent à plusieurs reprises, près de Marie Stuart, pour obtenir la ratification du traité d'Édimbourg ; mais elle répond toujours qu'elle ne peut le faire sans le secours de son conseil.

MARIE STUART

A NICOLAS THROCKMORTON, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

(*Imprimé. — Keith, The History of Affairs of church in Scotland. Edinburg, 1734, in fol. App. p. 91.*)

Excuse de Marie Stuart sur ce qu'elle ne peut répondre à l'ambassadeur, à raison de son prompt départ pour assister au sacre du roi. — Déclaration que lord James Stuart n'est venu vers elle que comme sujet, pour lui rendre ses devoirs, sans être chargé d'aucune mission.

De Nanci, le 22 avril 1561.

Monsieur l'ambassadeur, j'ai leu la lettre que vous m'avés escrite par le gentilhomme présent porteur, et pour ce qu'étant sur mon partement de ce lieu, je ne puis vous faire réponce plus tôt qu'à Reims, où j'espère d'être au sacre du Roy, je ne feray ce plus long que pour vous dire, quant à lord James qui est devers moy, il y est venue pour son devoir, comme devers sa souveraine Dame, que je suis, sans charge ou commission qui concerne autre chose que son droit.

Je prie Dieu, Monsieur l'ambassadeur, vous avoir en sa garde.

Escrit à Nanci, ce 22 avril 1561.

Votre bien bon amye,

MARIE.

1561. — Le 4 mai, lord Jacques Stuart repart pour Édimbourg, ayant fait promettre à la reine, sa sœur, qu'elle se mettrait bientôt en route pour l'Écosse.

Le 15 mai, sacre du roi Charles IX, à Reims. Marie Stuart y assiste.

C'est vers ce temps que M. d'Oysel sollicita pour elle la permission de traverser l'Angleterre en se rendant en Écosse; mais Élisabeth refusa cette demande avec beaucoup d'aigreur.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Original. — Archives du royaume, à Paris, K. 1385; liasse B. 12, 22 des archives de Simancas.*)

Avis donné par Marie Stuart à Philippe II qu'elle a permis au capitaine Chastegnières de se mettre en course, avec une galère à ses armes, contre les infidèles. — Prière afin que le roi d'Espagne lui assure, par lettres patentes, toute protection pour aborder dans ses ports et y vendre ses prises.

De Reims, le 28 mai 1561.

Monsieur mon bon frère, le capitaine Chastegnières s'étant résolu se mettre en course avec une galère qu'il a faict armer pour chercher occasion d'endommager les infidelles et ennemys de notre foy et religion chrestienne, je luy ay permis de prendre et porter ma bandière et estendart, et de adjoindre avecque luy tous navires et autres vaisseaux de conserve; et, outre la patente que je luy ay sur ce donnée, pour favoriser et fortiffier davantage ses desseingz et entreprises, j'ai voulu encore vous faire la présente et vous prier très affectueusement ordonner à vos vice-roys, lieutenants, amiraux, gouverneurs, capitaines et gar-

des de vos portz et havres que, advenant que le dit de Chastegnières ou aucun de ses officiers vinst à prendre port en aucun d'iceulx, il y soit receu et traicté bénignement et humainement, luy faisant et à ses ditz officiers fournir et administrer munitions, vivres et autres rafraichissemens nécessaires, en payant raisonablement, avecques permission et congé de vendre, exploicter et débiter librement, franchement et quictement les pryses qu'il pourra avoir faict sur les ditz ennemys, sans que pour ce il soit exigé aucun droict de impositions, de gabelles ou douaines, leur faisant faire telle expédition que leur retardement ès dits portz et havres ne soit cause d'empescher et divertir ces entreprises. Ce faisant, vous me ferez singulier plaisir dont je me sentiray grandement obligée, et, en semblable ou plus grant cas, se présentant l'occasion, je useray de pareilz offices et bénévolence à l'endroit de ceux qui me seront par vous recommandez; priant le Créateur vous donner, Monsieur mon bon frère, très bonne et longue vie.

Escript à Reims, le XXVIII[e] jour de may 1561.

Votre bonne sœur,

MARIE.

Au dos : A Monsieur mon bon frère,
LE ROY D'ESPAGNE.

MARIE STUART

A L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.

(*Original. — Bibliothèque Royale de Paris, Supplément Français.*)

Recommandation faite par Marie Stuart à l'évêque de Limoges d'appuyer de tout son crédit à la cour d'Espagne la demande du capitaine Chastegnières.

De Reims, le 28 mai 1561.

Monsieur de Limoges, ayant permis au capitaine Chasteignières prendre ma bannière et estendart et se mectre en cours, soubs mon autorité et faveur, avec une gallère qu'il a faict armer et équipper pour essayer d'endommager les infidelles et ennemys de nostre foy, je luy en ay faict dépescher une patente et escript présentement au Roy Catholicque en sa faveur et recommandation, à ce que le dit seigneur luy veuille aussy octroyer une aultre patente qu'il desire pour estre receu et secouru de vivres et munitions, en payant raisonnablement, ès ports et havres du dit Seigneur, advenant que la dite gallère ou aultres vaisseaux qu'il se sera associés y abordent et preignent port; vous priant favoriser et ayder le dict Chasteignières envers la Royne et le duc d'Albe et conte de Mèlite auxquels j'en escrips pareillement, affin qu'à leurs pryères et requestes il puisse obtenir la dicte patente, avecques permission de vendre et débiter ès dits ports et havres les pryses qu'il pourra faire sur les dicts infydelles, sans qu'il paye droit de gabelles, douane ou aultre

imposition. Ce faisant il aura moyen d'exécuter plus tost ses entreprèse, et me ferez plaisir très agréable. Pryant Dieu, Monsieur de Lymoges, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Reims le 28[e] jour de mai 1561.

MARIE.

PAULET.

Au dos : A Monsieur l'évecque de Lymoges, conseiller du Roy et son ambassadeur en Espaigne.

1561. — A la fin de juin, Marie Stuart revient à la cour de son beau-frère, et annonce qu'elle est décidée à se rendre en Écosse, malgré les dispositions hostiles de la reine Élisabeth.

Le 21 juillet, elle quitte définitivement Paris, et passe quelques jours à Saint-Germain-en-Laye, avec le roi de France, le roi de Navarre, Catherine de Médicis, ses oncles de Guise et la plupart des membres de la famille de Lorraine.

Le 25 juillet, la reine d'Écosse prend congé de la famille royale et se met en route accompagnée du duc de Guise, du cardinal de Lorraine et de beaucoup d'autres personnages de la plus haute distinction.

Le 2 août elle était à Beauvais, le 7 à Abbeville, et le 9 à Calais, où elle ne trouve de préparé pour son voyage que deux galères et deux vaisseaux de charge.

Le 11 août, elle envoye lord Henri Stuart de Saint-Colme vers Élisabeth.

MÉMOIRE

AU SIEUR DE SAINT-COLME DE CE QU'IL AURA A NÉGOCIER EN ANGLETERRE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 34.)

Exposé des motifs pour lesquels Marie Stuart ne peut ratifier le traité passé à Édimbourg le 6 juillet 1560, entre les députés du feu roi de France et ceux de la reine d'Angleterre.

De Calais, le 11 août 1561.

Les raisons pour lesquelles la Royne ne ratiffie mainctenant le traicté faict à Edinbourg au moys de Juillet l'an mil cinq cent soixante, par les dépputez et commissaires du feu Roy son seigneur et mary, et les dépputez et commissaires de la Royne d'Angleterre.

Sur le premier article : concernant la ratiffication du traicté faict à Chasteau Cambrésy entre France et Angleterre : la dite Dame ne trouve qu'il y ayt riens spéceiffié qui regarde Sa Majesté ou les affaires d'entre les royaumes d'Escosse et d'Angleterre, [et regarde] seulement le Roy de France et la dite Dame Royne d'Angleterre.

Sur le second article : d'autant que le traicté y mentionné a esté faict aussi bien par le feu Roy, son seigneur et mary, que par les dictes Dames Roynes, Sa Majesté dict que la forme dudit traicté doibt estre altérée devant qu'elle puisse ratiffier lez articles.

Sur le troysième : estant toutes les forces des Fran-

çoys retirées hors d'Escosse, excepté le nombre qui avoit esté accordé; et pour plus grant témoignage de sa sincérité, ayant la dite Dame donné ordre que ce qui y reste encores fust renvoyé par deçà, si eust esté permys à monsieur D'Oysell de passer en Escosse, et depuis ayant encores Sa Majesté dépesché pardelà le capitaine Ansludre avec semblable commission et povoir de les renvoyer, elle a plus que satisfaict au contenu du dit article.

Sur le quatriesme : le fort de Heymoutes et toutes autres fortifications nouvellement fajctes sont desmolies èt raysés.

Sur le cinquième : Sa Majesté, depuis la mort du feu Roy, son seigneur et mary, n'a jamais usé des armes et titre d'Angleterre et Irland; et quant à les effacer, ainsi qu'il est contenu au dict article, Sa Majesté dict que est hors de son pouvoir, parce que les maisons et lieux où elles peuvent avoir esté myses, et les patentes et lettres de douer qui ont le titre d'Angleterre et Irland appartiènent au Roy ou à ses subjectz, sur lesquelz la dicte Dame n'a poinct de commandement.

Sur le sixième : la Royne ne peult commander à l'évesque de Valance ou à monsieur de Randan, ou autres subjectz du Roy, de se trouver en Angleterre pour traicter d'aucune chose suyvant le dit article.

Sur le septième : la dicte Dame usant de toute faveur et bonté envers ses subjectz, a oublyé tout ce qui s'est passé, et avec ceste bonne intencion, est résolue passer en son royaume et aller vivre avec eulx.

Et encores que ces choses cy-dessus allégués soient et doibvent estre suffisantes raysons pour lesquelles la dicte Dame ne ratyffie le dict traicté en la sorte qu'il a esté demandé par l'ambassadeur d'icelle Dame Royne d'Angleterre, si est-ce que, pour luy faire congnoistre que Sa Majesté ne desire qu'elle conçoive riens que sincèrement de ses actions, elle a présentement dépesché le sieur de Saint-Colme devers les nobles et conseil de son royaume d'Escosse pour leur donner charge en son nom de consulter sur ceste matière de traicté, pour avoir sur ce leur advis en dilligence, et, s'il est possible, à son arrivée. Et pour ce suppliera au dit de Saint-Colme, icelle Dame Royne d'Angleterre luy octroyer et donner passeport pour passer en Escosse avec comyssion pour avoir.....

Aussi dira à la dicte Dame Royne d'Angleterre ledit Sieur de Saint-Colme de la part de Sa Majesté qu'en ce que dessus elle ensuict le bon conseil et advis qu'elle luy a envoyé par le conte de Bedford et son ambassadeur résident en France, estimant Sa dite Majesté que la dite Dame Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, ne le prendra par ce moyen en mauvaise part, mais en sera bien ayse.

La dicte Dame se asseure que la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, ne veult croyre ou penser qu'elle use en cest affaire de praticque masquée ou dissimulée ; et sur ce estime qu'elle vouldra changer sa malveullance en amytié ; et qu'elle lui fera ainsi entendre par le gentylhome qu'elle a faict partir avec le dict sieur de Saint-Colme, au quel elle a commandé re-

tourner en diligence avec la responce de Sa Majesté.

Faict à Calais le xie jour d'aust l'an 1561.

MARIE.

PAULET.

1561. — Le 15 août, Marie fait voile de Calais, accompagnée de trois de ses oncles, le duc d'Aumale, le grand-prieur et le marquis d'Elbœuf, et de plusieurs nobles écossais et français, parmi lesquels se trouvaient aussi Damville, Brantôme, Castelnau de Mauvissière et Chastellart.

Le 19 août, elle débarque heureusement à Leith, étant parvenue à échapper aux vaisseaux d'Élisabeth en côtoyant les Pays-Bas jusqu'en Zélande; ils se saisirent cependant d'une de ses galères. Elle s'arrête à Leith jusqu'au soir, et vient ensuite à Édimbourg, au palais d'Holyrood.

Fin août, elle nomme lord Jacques Stuart, le comte Huntly et Maitland (le jeune lord de Lethington)[1] ses premiers ministres.

Le 1er septembre, Marie Stuart envoie Maitland en ambassade vers Élisabeth pour l'assurer de son amitié et lui présenter de précieux cadeaux, parmi lesquels se trouvait un diamant taillé en forme de cœur, comme témoignage de la disposition où elle était de vivre avec elle en parfaite intelligence.

En attendant, la reine d'Angleterre, voyant le peu de succès de la tentative qu'elle avait faite pour s'emparer de sa jeune cousine, dissimule sa haine contre elle et désigne Thomas Randolphe pour aller la complimenter sur son arrivée, lui promettre une alliance perpétuelle et lui offrir de riches présents.

[1] Maitland, qui avait déjà été secrétaire d'état sous la régence, était un homme de grands moyens, mais faux et intéressé. Pensionné par Élisabeth, il entretenait une correspondance suivie avec Cécil, et ne faisait rien sans se concerter avec lui ou avec l'ambassadeur d'Angleterre.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. IX, fol. 170.*)

Lettre de créance donnée par Marie Stuart à Maitland, qu'elle charge d'une mission auprès d'Élisabeth.

D'Holyrood, le 1er septembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin. We grete zoue hartlie weill, we have presentlie directit towartis zou our richt trusty and weilbelovit the zoung lorde of Lethington, oure secretar principall, for sic gude offices as he hes in charge of; the quhilk ze will sufficientlie understand be his report; praying zou in our maist hartlie maner to gif him ale ferme credence thairin as ze wald gif unto oure self. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, we commit zou to the tuitioun of almichty God.

At our palace of Halirudhous, the first day of september and of our regnne ye XIX zeire.

Zour gud sister and cusign,

MARIE.

Au dos : To the richt excellent, richt heich michty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND, SON SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LORSQU'IL FUT ENVOYÉ EN ANGLETERRE.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 185.)

Oubli des mécontentements passés. — Désir d'union et de paix pour l'avenir. — Heureux retour de Marie Stuart en Écosse. — Satisfaction que les Écossais ont éprouvée de ce retour. — Témoignages qui lui ont été donnés. — Recommandation spéciale au secrétaire de communiquer ces bonnes nouvelles à la reine d'Angleterre. — Ferme résolution de Marie Stuart de vivre en bon voisinage et de garder paix et amitié avec Élisabeth.

Sans date (septembre 1561).

..... To extend hir benignite, favour and clemency... embrace yame as hir lovit subjectis, and sa to leif heirafter, that the memorie of thingis past — quhairas hir Majestie had occasioun to mislyke — being extinguishit, a gude and politik unioun of the heid and memberis may from this furth indure; quhilk hir hienes determination hes alreddy takin sic begynning as culd be wyssit, and hir hale people, als wele the nobilitye, gentilmen, as the common sort, hes evin at the first ressavit hir hienes with sic gladness, devoir and reverence, yat it hes wele apperit how anoyus hir lang absence his bene, and how glade and confortable hir cuming is unto thair hartis. Quhilk reciproque gudewill of hir subjectis, quhen hir Majestie consideris sche doubtis not bot the end sall correspond to yis gude begynning.

He sall alsua declair, yat hir hienes wald not omit

the mutual offices of amytie accustomat to pas amangis princis, frendis, allyas and gude nichboris, of quhom hir Majestie estemis the Quene of England, hir gude sister and cusen, ane of the maist speciall to hir, and yairfore hes purposlie directit hir said secretar to visite hir upon the behalf of hir Majestie, declair hir prosperous journey, and saulf arrival in this realme, communicat unto hir hir Majestie's present gude estait, and impart this joy quhilk hir hienes hes consavit of this happy begynning.

He sall alsua declair, yat hir Majestie is fully resolvit to leif in gude nychtborheid with the said Quene, hir gude sister and cousin, to keip gude peax and amytie with hir realme; and for hir awn part interteny and incres frindschip be all gude meanys possible, sa that hir Majestie's gude....

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Réponse de Marie Stuart à la mission dont Randolph avait été chargé auprès d'elle par Élisabeth. — Plaintes du roi d'Espagne, communiquées par Élisabeth, au sujet des pirateries commises contre les Portugais et les Espagnols par les Anglais et les Écossais. — Mesures prises à cet égard par Marie Stuart aussitôt après son arrivée en Écosse. — Défense qu'elle a faite à ses sujets de s'armer en mer et d'attaquer les navires appartenant à des princes chrétiens. — Ordre qu'elle a donné de rechercher partout dans son royaume, pour les livrer à Randolph, les pirates anglais dont Élisabeth réclame l'arrestation. — Défense faite de re-

cevoir dans les ports d'Écosse les navires des pirates ni leurs marchandises. — Ordre donné de les poursuivre. — Exemple qu'elle se propose de faire contre ceux qui tomberaient en son pouvoir.

D'Holyrood, le 6 septembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure richt deir and richt weilbelovit suster and cousing, we grete zou hertlie weill. We have ressavit zour letters fra zour servand Thomas Randolphe, datit at zour manour of Leighes the 25 day of august last, bering that oure gud brother the King of Spaine hes send zou sindrie adverteismentis, that not only the subjectis of Portugall bot alsua his awin, alweale of Spaine as of his laich cuntreis ar fra tyme to tyme soir spuilzeit uponn the seyis be certaine Inglis and Scottis pyratis haunting zour seyis; quha, under colour of letters of marque, tuke libertie to commit thair rubberys; desiring ws to have gude regard thairto, as that sic pyratis in tyme cummyng be nocht permittit.

For answer, nocht lang before oure departing furth of the partes of France, sum brute of this disordour beand cumit to oure earis, we at oure arrival[1] in this oure realme set furth publict commandiment and inhibitioun to all oure subjectis that nane suld arme thame selffis to pas to the seyis under pretence of letters of marque or uther quhatsumevir colour, nor to tak or spuilze the Portugallis or ony uther cristiane Princis subjectis, with quhome be all meanis possible we intend, God willing, to stand in perfect amytie, and sa to contene our liegis, under our

obedience, that nane heirafter sall have just cause of thame to complene.

And quhair as ze desire the apprehending of certane zour subjectis namit Marychurche, Johnne Quhisehed, and ane Johnstoun, as being heir, and delivering of thame unto zour said servand Thomas Randolphe; we have gevin strayt charge to serche and seke thame, quhairevir thay can be fund within oure realme, and being apprehendit sall satisfie zour desire in that behalf.

For we have commandit that na pyratis of quhatsumevir natioun thay be of, nocht avowit be thair awin prince, salbe harbryt, resset, supportit or aydit, within ony oure portis and havynnis, or that ony of oure subjectis be sa bald as to by or sell with thame, bot that thair schippis and guidis be with all speid arreistit and thair personis presentit to oure justice, to suffer for thair demeritis. Assuring zou, derrest suster, that lyke as we meane, in the presence of God, na wyse to gif libertye to sic transgressouris to offend, evin sa, be Godis permissioun, sall we mak demonstratioun of oure just intentioun be entwart executioun and punisment of all sic rubbars as heirefter sal happin to cum in oure handis; sa that upoun oure parte nathing salbe emittit that to the office of amytie and intertenyng of cristiane peax and publict tranquillitie apertenis, as ferder we have declarit unto zour said servand.

Thus richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure richt deir and richt weilbelovit suster and cou-

sing, we commit zou to the protectioun of almighty God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the sext day of september, and of oure reignne the nynetene zeir.

Zour gud sister and cusigne,

MARIE R.

Au dos : To richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure deir cousin and suster, THE QUENE OF INGLAND.

MARIE STUART

AU ROI DE FRANCE CHARLES IX.

(*Original. — Collection du prince Alexandre Labanoff à Saint-Pétersbourg.*)

Vives recommandations adressées en faveur du sieur de Sarlaboz, afin que le roi veuille bien payer quatre mille livres de dettes qu'il a contractées pour l'entretien des troupes sous ses ordres. — Impossibilité où se trouve l'Écosse d'acquitter cette dette. — Bons témoignages rendus par Marie Stuart du zèle que le sieur de Sarlaboz à montré en toute occasion pour son service.

D'Édimbourg, le 11 septembre 1561.

Monsieur mon bon frère, se trouvant le sieur de Sarlaboz endebté par deçà à divers marchands et autres de la somme de quatre mille livres, ou environ, pour denrées et marchandises qui luy ont esté prestés pour ayder à entretenir et faire vivre les soldatz qui ont esté soubs sa charge, dont les dits marchands

m'ont faict depuys mon arrivée par deçà instance et poursuitte contre luy, il m'a priée vous escripre la présente, laquelle je n'ai pu luy reffuser, tant pour ce qu'il n'y a moyen de ce costé d'acquicter les dittes debtes, que pour vous tesmoigner les bons et dignes rapportz que j'ay toujours eu du grand debvoir qu'il a rendu en toutes choses, en quoi il mérite grandement d'estre recongneu et bien récompensé. A ceste cause je vous prie, Monsieur mon bon frère, l'avoir tant et si favorablement recommendé que le bon traictement que vous luy ferez soit occasion à luy et aux aultres de cognoistre que le service qui m'a esté, et pourra estre faict par les vostres vous est agréable. Et me recommendant humblement à vostre bonne grâce, je prie Dieu, Monsieur mon bon frère, vous donner très bonne et longue vie.

Escript à Edimbourg ce xi[e] jour de septembre 1561.

Votre bonne sœur,

MARIE.

Au dos : AU ROY MONSIEUR MON BON FRÈRE.

1561. — Le 1[er] octobre, les ministres anglais insistent de nouveau pour la ratification du traité d'Édimbourg, particulièrement du 5[e] article, qui défendait à la reine d'Écosse de porter les armes et les titres du royaume d'Angleterre; Marie Stuart s'y refuse, répondant qu'un consentement de ce genre serait une renonciation à ses droits de naissance.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper Office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol.* 2.)

Mission de sir Peter Mewetas en Écosse. — Remercîments de Marie Stuart au sujet de ce message envoyé par Élisabeth pour la féliciter sur son heureux retour dans son royaume. — Satisfaction qu'elle éprouve des bons témoignages d'amitié que sir Peter Mewetas lui a rendus tant pour cet objet que pour les diverses affaires qu'il avait en charge. — Protestation de Marie Stuart qu'elle veut se maintenir en toute bonne amitié et bonne intelligence avec Élisabeth. — Assurance qu'elle ne négligera aucune occasion qui pourra se présenter de lui en donner la preuve.

D'Holyrood, le 7 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure deirest sister and cousin, we grete zou well. Quhair as it pleasit zou purposlie to direct this berair sir Peter Mewetas knycht to vesite ws on zour behalf, and to declair the contentment ze had of oure prosperous jorney and saif arrivall in this oure realme; we gif zou maist hartlie thankes. In making the report quhairof, with sic utheris thingis as he had in charge on zour part to be communicat unto ws, he hes sa wyslie and discreitlie utterit and expressit the sinceritie of zour affectioun towert ws, that as he hes declarit himself to be a fit minister for sic a purpos, sa have we gude caus to allowe well of him, and have sa ansverit his message proponit unto ws, in every poynt, as thairly it sall well appeir we meane nathing mair ernestlie then continewance of tender amytie and gude

intelligence betuix ws; sa as we doubt nocht ze salhave occasioun to be well satisfyit thairwith ; the report quhairof we refer to his sufficiencye. And sa richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zou to the tuitioun of almychtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the sevint day of october and of oure regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusigñ,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure derrest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Original, avec post-scriptum autographe. — Bibliothèque Royale de Paris, Ms. Béthune, n° 8694, fol. 5.*)

Contentement éprouvé par Marie Stuart du séjour de M. de Damville en Écosse. — Protestation du plus sincère attachement envers le Connétable. — Assurance toute confidentielle que lui en donne Marie Stuart.

D'Édimbourg, le 8 octobre 1561.

Mon cousin, s'en retournant monsieur de Dampville[1], je ne veulx faillir vous faire entendre le grant

[1] Henri de Montmorency, sieur de Damville et maréchal de France, était fils du connétable Anne de Montmorency, et avait accompagné Marie Stuart en Écosse, lorsqu'elle y retourna en août 1561.

contentement que j'ay de la bonne et aggréable compagnie qu'il m'a continuellement faicte; tant pour l'asseurance que j'ai que luy en sçaurez bon gré, que pour vous en faire remercymens comme de chose dont il ne sera jamais que je ne me sente obligée à tous deux. Au demourant, encores que je ne faiz doubte que n'ayez bonne souvenance de la promesse que m'avez faicte de m'estre tousjours bon amy, si ne veux-je laisser de vous en ramentevoir et pryer croire que, où j'auray puissance, vous n'eustes jamais meilleure amye que moy; priant Dieu, mon cousin, vous donner ce que plus desirez.

Escript à Edinbourg, ce VIII[e] jour d'octobre 1561.

Autographe[1]. Mon cousin, je m'asure que monsieur d'Anvile vous dira si amplement de nos novelles que je n'ay besoign que de vous prier de continuer la bonne volonté que me avés tousjours portée et que portés à seulz qui me apartiennent, vous asurant que nous fairons de mesme en vostre endroit et à selui de votre filz, à qui, je m'asure, ne saurés mavés gré de la poine qu'il a prinse pour moy.

Votre bien bonne cousine et amie,

MARIE.

[1] Le fac-similé de ce post-scriptum se trouve dans l'*Isographie des Hommes célèbres*, 12[e] livraison.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Mᵉ William Cranstoun et douze personnes de sa suite qui reviennent de France et désirent traverser l'Angleterre pour retourner en Écosse.

D'Holyrood, le 12 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour letters of saulf-conduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovit maister Williame Cranstoun and twelf personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie to cum within zour realme of England to ony town, port, haven or passage thairof, be sey, land, or fresche watter, and throw zour said realme fra the partes of France hame to this oure realme, to returne, with their horsses alswell stanit as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir thair utheris guidis lefull, but ony stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid or done to the said maister Williame or ony of the personis being with him in cumpany, in thair cuming to zour realme remanyng and passing throu the samin

or departing thairfra, in boydys or guidis. And yif ony of thame happynnis to offend within zour realme, that the offenderis being thairfore punist in thair awin personis efter the quantitie of thair offence, zour said saulfconduct nevirtheles to be valeable unto thame that behavis thame honestlie and comittis na offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait thairof, but revocatioun, to indure. And thus right excellent, richt heich and michtie Princesse, oure deirest sister and cousing, we commit zou to the protectioun of God eternallie.

Gevin under our signet, at our palace of Halyrudhous, the 12 day of october, and of our regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derrest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

RÉPONSE

AUX AMBASSADEURS DE LA REINE ÉLISABETH, AU SUJET DU TRAITÉ D'ÉDIMBOURG.

(Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. VIII, fol. 282.)

Persistance de Marie Stuart dans les motifs qui ne lui permettent pas de ratifier le traité d'Édimbourg comme il a été conclu. — Offre qu'elle fait de nommer des commissaires qui pourraient, avec ceux désignés par Élisabeth, déterminer comment se doit faire la ratification.

Sans date (octobre 1561).

Quant à la ratiffication de traicté que vous demandé, il est tout notoire que du temps du Roy, mon seigneur et mary, il fut passé quelque traicté principalement entre luy et la Royne ma bonne sœur et cousine, vostre souveraine, dont les principaulx poinctz concernent spécialement le dit seigneur, et n'y en a guères qui puissent sembler en quelque sorte me toucher en partye; de manière que, à ceste heure, que la chose est altérée, il ne seroit aucunement raisonable ny bien séant que je ratiffiasse le traicté en la mesme forme qu'il fut faict; mais, pour déclarer la vraye et sincère intention que j'ay de continuer en bonne et parfaicte amytié avec la dicte Royne, ma bonne sœur et cousine, je veulx estre contente que le dit traicté soit reveu par commissaires qui seront depputez des deux costez; affin que, après avoir esté duement et bien examiné par eulx, chacune de nous satisface et accomplisse ce en quoy il trouveront par commun accord qu'elle sera obligée par honneur avec l'autre, et que

c'est ung moyen de venir à telle concorde qu'il en puisse réuscir le raisonnable contentement de toutes deux, le comun bien de noz royaumes et perpétue repoz de noz subjectz. En quoy je ne cherche qu'il y ayt dilation, ains que l'effect s'en ensuive le plus tost que faire se pourra avec tel ordre et en si bonne sorte qu'il se puisse espérer le faict de l'indissoluble mutuelle amytié, desirée de tous les deux costez : où de ma part cognoistrez qu'il n'y aura faulte de bonne volunté, sans aucune remise, estant contente de nommer présentement les commissaires de ma part pour s'assembler à tel lieu et ainsi qu'il serra trouvé le plus convenable, avec ceulx qui seront depputés du costé de la dite Dame, ma bonne sœure et cousine, leur souveraine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation en faveur de divers marchands d'Édimbourg qui réclament justice devant l'amiral d'Angleterre, pour obtenir la restitution de l'un de leurs navires qui a été saisi, et contre lesquels un décret a été rendu à la sollicitation de divers habitants du Northumberland. — Retard apporté à la décision de l'instance, restée pendante, sur l'appel devant le garde des sceaux. — Insistance de Marie Stuart pour qu'Élisabeth leur fasse rendre prompte justice, comme en pareil cas elle ferait elle-même en Écosse pour les Anglais.

D'Holyrood, le 24 octobre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we grete zou well.

Certane oure subjectis merchantis of oure burg of Edinburgh being of lang tyme haldyn in pley before the Admirall of zour realme for recovery of thair schip namyt *the Bonaventure* and guidis being thairin, intromettit with and spuilzeit be ane Thomas Clavering and uthers zour subjectis inhabitantis of Northumberland, at last obtenit zour said Admirallis decrete thairupoun, nocht without thair greit chardgeis. Zit this Clavering and his collegis, mynding rather to caus oure saidis merchandis leif thair persute throu pley, nor for ony forder defence thay can have, appelit thairfra to the Kepar of zoure sele, before quhame the said appellatioun hes dependit of lang tyme bigane. Praying zou heirfore, derrest sister, to command that the caus of oure saidis merchandis may be luikit on and ordour takin thairin with sic expeditioun as they be nocht compellit to leif the samyn unpersewit, as in semblable caisses the like favour salbe schawin be ws to zoure subjectis accordingly. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we commit zou to the protectioun of God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyruidhous, the 24 day of october and of oure regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(Original, avec post-scriptum autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 8913, fol. 1.)

Remercîment fait par Marie Stuart au connétable de son bon souvenir. — Nouvelles protestations d'attachement et pour lui et pour madame de Montmorency. — Vœux particuliers de Marie Stuart pour le succès des entreprises du connétable.

D'Édimbourg, le 10 novembre 1561.

Mon cousin, par la lettre que m'avez escripte et ce que m'a rapporté de vostre part, à son retour par deçà, le sieur de Cros[1], j'ay esté merveilleusement ayse d'entendre la bonne souvenance que vous avez de moy et la bonne volunté que vous me portez, que je ne cognoy seulement à ceste heure; vous pryant croyre que ne vous esjouyrez jamais du bien de personne qui vous soit plus amye et qui plus s'en tienne obligée; ainsi que, je m'asseure, vous dira plus amplement monsieur de Dampville que j'en priay devant son partement, et de vous faire entendre de mes nouvelles; qui sera cause que je finiray la présente, pryant le Créa-

[1] Du Croc, ambassadeur de France en Écosse.

teur vous donner, mon cousin, très bonne et longue vie.

Escript à Édinbourg, ce x^e jour de novembre 1561.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

(*Autographe.*) Mon compère, aveques permission, je baiserés les mains à madame la Connestable, la priant me tenir en votre bonne grâce de tous deus, car je pance y être et, à ce que j'antans, tous seuls qui m'apartiènent; de quoi je loue Dieu, et lui prie qu'il favorise à toustes vos saintes volontés.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CONNESTABLE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation en faveur du sieur de Saint-Colme, que Marie Stuart envoie en France pour ses affaires particulières, et qui se voit forcé de traverser l'Angleterre à cause de la mauvaise saison. — Protection qu'elle demande pour lu dans le cours de son voyage, tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 16 novembre 1561.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we grete zou well. We have directit this berair, oure servitoure of Sanct Colmys-inche to the partes of France for certane af-

faires concernyng ws, and hes commandit him in respect of the wynter seasoun to mak his jorney be land throu zour realme; praying zou to grant him zour favour in his passage and returnyng agane be the samyn way, as ze will gratefye ws with thankfull plesure in that behalf. Thus richt excellent, rycht heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousyn, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudehous, the sextene day of november and of our regnne the nyntene zeir.

Zour gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derrest sister and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

1561. — En décembre, Paul de Foix, ambassadeur de France à Londres, et le marquis de Morette, ambassadeur de Savoie, arrivent à Édimbourg pour complimenter la reine d'Écosse sur son retour dans ses états.

C'est à la suite du marquis de Morette que David Riccio se rendit alors en Écosse, en qualité de secrétaire.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2, fol. 37.*)

Prière adressée par Marie Stuart à Élisabeth, pour qu'elle veuille bien, s'il en était besoin, et ainsi qu'elle le lui a offert, user de son crédit à la cour de France, en faveur de M. de Guise, que l'on dit être mandé à la cour. — Confiance entière qu'elle met dans l'amitié dont Élisabeth lui a donné l'assurance. — Son vif désir de faire quelque chose qui lui soit agréable.

De Seaton, le 4 janvier 1562.

Madame ma bonne sœur, ayant ouy quelque bruit que mon oncle monsieur de Guise se doit trouver à la cour de France le xve de ce mois, j'ai dépesché se présent porteur pour le tenir adverty de mes nouvelles; mais, pour aultant qu'il y a assés long temps que je n'ay eu lettres de luy, et que je ne suis asurément advertie de nul endroict qui pourrait être cause de sa venue, je suis auqunement en poine pour en savoir l'ocasion que je ne puis inmasginer, si ce n'est que l'on l'a mandé; ce qui pourroit prester occasion à seulx qui lui veullent mal de lui faire quelque broullerie ou lui dresser quelque trousse. Quoi advenant, pour le connoître si homme de bien qu'il est et m'appartenant de si près que je ne puis moigns faire que d'emploïer le crédit que j'ay vers tous mes bons amis, desquels je vous tiens la première, pour, si il en avoit

besoign, l'aider de la favveur qu'il vous a pleu me faire ofrir de votre part par votre secrétayre, qui est de commender à voltre ambassadeur résidant en France de conférer privvément avveques se porteur, ou mon oncle, si besoign en est, en ce qui le pourra touscher, comme vous vouldriés qu'il s'emploïast pour moy mesmes.

Vous voïés, ma bonne sœur, comme, sellon l'asurance que m'avés donnée de le prandre en bonne part, je parle franchemant avvecques vous, me fiant en vous de tout ce qui me touche, qui me rant certaine que aurés ma privaulté pour agréable, comme je fairois si il se présentoit ocasion par laquelle je vous peusse faire pareille preuve de ma bonne volonté; laquelle ofre vous reseverés, s'il vous plest, d'aussi bonne affection, comme de bon cueur je la vous présente, et vous prie croire se porteur de se qu'il vous dira de ma part, et ensemble resevoir mes bien affectionnées recommandations à votre bonne grâce, accompagnées de prière à Dieu qu'il vous doint, Madame ma bonne sœur, heureuse et longue vie.

De Ceton, ce IIIj^me^ de janvier.

Votre très affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield House, Cecil papers.*)

Regret qu'éprouve Marie Stuart de ce qu'Élisabeth ne s'est pas montrée satisfaite de sa réponse sur la demande de ratification du traité d'Édimbourg — Explications que Marie Stuart a données sur ce point à l'ambassadeur envoyé vers elle à ce sujet. — Son désir de voir le traité discuté de nouveau. — Joie avec laquelle elle accepte l'offre faite par Élisabeth d'ouvrir des conférences pour en arrêter la rédaction définitive. — Franchise dont elle veut user en s'ouvrant sans réserve sur les difficultés qui s'élèvent. — Sa protestation contre l'omission qui a été faite, dans le traité d'Édimbourg, de ses droits à la couronne d'Angleterre, comme la plus proche parente et la seule héritière d'Élisabeth.— Pleine confiance qu'elle a dans son droit. — Son désir de s'en remettre entièrement à la foi d'Élisabeth. — Espoir que la reine d'Angleterre consentira à ce que le traité soit soumis a une nouvelle rédaction qui réservera tous les droits de chacune d'elles. — Ses vœux pour qu'elles restent unies par une amitié indissoluble. — Protestation de la sincérité de ses sentiments envers Élisabeth.

De Seaton, le 5 janvier 1561-62.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, owr dearest sister and cousine, we grete yow wele. Quharas by your letters of the 23[th] of november we understand that, for owr answer gevin to sir Peter Mawtas as he has reported it, ye se na caus to be thairin sa wele satisfeit as ye luikit for, we can nocht wele imagyn quhat lack culd be fund thairin : far as our meanyng in the self is, and hes bene sincere, just and upright, sa in the uttering of owr mynd to him, we sa temperat owr answer, as we thocht mycht wele

stand with zowr contentment, and quietnes of ws baith : and to that end wissit that the treaty, quhilk ze require to be ratefyit, mycht be revewed by some commissioners sufficiently authorizat on baith parteis; quharonto ze have in zour letter apponit sic ane just and necessarie consideratioun, that the warld sall nocht, by oure dealing, be oppin assemblee of ambassadours, take occasioun to judge that thamytie is nocht sound, bot in sum poyntts shakin or crasit. As we nocht onlie do wele allow, bot alsua takis the same for a plane declaratioun of zour gude mynd, and ane infallible takin of zour naturall gude luif ment towert ws. And thairfore quhair ze think it bettir that we suld communicate athir prevelie to zour servand Thomas Randolphe, or rather be oure awn letters to zou, quhat be the very just causes that move us thus to stay in the ratificatioun : we do willinglie embrace that same rather, and presentlie meane so plaine to utter oure mynd unto you, as ze sall wele persave the memory of all former strange accidentis is clene extinguissit upoun oure part, and that now without any reservatioun we deale franchlie with zou, in sic sort as is convenient for tua sisters, professing sic firm amitie to treate togidder. We leif at this tyme to tweche in quhat tyme that the treaty wes past, be quhais commandiment, qwhat ministeris, how thay war authorizat; or particularlie to examyn the sufficiency of thair comissioun; quhilkis heides are not so slender, bot the leist of tham is worthy of sum consideratioun : onlie will we presentlie tweche that hede,

quhilk is mete for us to provide, and that quhilk on zour parte is nocht inconvenient, bot sic as in honour, justice, and reason ze may wele allow. How prejudiciall that treatie is to sic title and interes as be birth and naturall discente of zour awin linage may fall to us, be veray inspectioun of the treaty itself, ze may easelie persave; and how slenderlie a matter of sa greit consequence is wrappit up in obscure termis. We know how neir we ar discendit of the blude of Ingland, and quhat devisis hes bene attempit to make us as it wer a strangear from it. We traist, being so neir zour cousine, ze wald be laith we suld ressave so manifest ane injurie, as awnterlie to be debarrit from that title, quhilk in possibilitie may fall unto us. We wil deale franklie with zou, and wiss that ze deale frendlie with us; we will have at this present na juge of the equitie of oure demand, bot zour self. Gif we had sic a mater to treat with any uther prince, thair is na persoun quhais avise we wald rather follow: sa greit a count do we make of zour amytie towert us, and sic a opinion have we conceyvit of zour uprightness in judgement, that althot the mater partlie tweche zour self, we dar aventure to put mekle in zour handes. We will require nathing of you, bot that quhilk we culd wele fynd in oure hart to grant unto you, gif the like caise wer ours.

For that treatie, insafer as conceernis us, we can be content to do all that of reasoun may be requirit of us, or rather to entre into a new of sic substance, as may stand without oure awin prejudice, in favouris of you

and the lawchfull ishe of zour body; providit alvayes that oure interest to that crown, failzeing of zour self and the lawchfull ishe of zour body, may thairwithall be put in gude suretie, with al circumstances necessar and in forme requisit : quhilk mater being anys in this sort knyt up betwix us, and be the meanes thairof the haill sede of dissentioun taken up by the rute, we doubt nocht bot herefter oure behavour togidder in all respectis sall represent to the warld als grite and firm amytie, as be storyis is expressit to have bene at any tyme, betwix quhatsamever cupple of dearest frendis mentionat in thame, — lat be to surpasse the present examplis of oure awin age — to the greit confort of oure subjects, and perpetuall quietness of baith the realmes, quhilkis we ar bund in the sicht of God be all gude meanys to procure.

We leif to zour awn consideratioun quhat reasonis we mycht allege to confirme the equitie of our demand, and quhat is probable that utheris wald alledge, gif they wer in oure place, quhilkis we pas over with silence. Ze see quhat abundance of luif nature hes wrocht in oure harte towartis you, quhairby we ar movit rather to admit sumthing that uthers perchance wald esteme to be an inconvenient, then leif ony rute of breache; and to set aside the maner of treating accustomat amanges utheris princes, leving all ceremonyes, to propone and utter the boddum of oure mynd nakitlie, without ony circumstances; quhilk fassioun of deling, in our opinioun, deservis to be answerit in the like franknes. Gif God will graunt ane gude occasioun

that we may mete togidder, quhilk we wyss may be sone, we traist ze sall mair clerelie persave the sinceritie of oure gude meanying, than we can express be writing. In the meane season we desire zou hartelye, as ze terme us zour gude sister, sa ymagin with zour self, that we ar sa in effect; and that ze may luke for na les assurit and firme amytie at our handes, than we war zour naturall sister in deid; quhairof ze sall fra tyme to tyme have gude experience, sa lang as it sall pleis zou to continew on zour part, the gude intelligence begun betwix us. And thus richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure deirest sister and cousine, we commit zou to the tuitioun of the Almichty.

Geven under owre signet, at Seyton, the fift day of januar, and of oure reigne the twenty zere 1561.

Zour gud sister and loving cousign,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, our dearest sister and cousin, THE QUENE OF INGLAND.

MARIE STUART

A SIR NICOLAS THROCKMORTON, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE EN FRANCE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonnienne, Caligula. B. IX, fol. 171.*)

Réponse à l'offre faite à Marie Stuart, par Élisabeth, d'employer les bons offices de Throckmorton, son ambassadeur près la cour de France, en faveur des princes de la maison de Lorraine. — Recommandation qu'elle fait à l'ambassadeur d'user de tout son crédit dans cette affaire. — Autorisation qu'elle lui donne d'entrer en rapport, à ce sujet, avec tous ceux dont il lui paraîtra utile de se servir. — Offre qu'elle lui fait elle-même de ses bons offices en toute occasion.

De Seaton, le 5 janvier 1561-62.

Richt trusty and weilbelovit, we grete you wele. It hes plesit oure gude sister, the Quene zour soverane, to offir unto ws that ze sall do quhat service ze can for ws in France towert oure uncles and thairin schew zour self trusty and secrete. And for that we meane to use the benefite of hir gentill offir in that behalf and zour laubouris, we will baldlie put zou to pane and pray zou to embrace the besines concernyng ws and oure uncles with sic care and diligence, as ze use to schaw in all uther affaires committit to zour charge; and thairupoun to confer with thame as zour awin discretionn sall see caus quhy as we charge zou haucly sa sall ze fynd ws no les ready to do zou

plesure quhen we sall ane occasioun. Thus we commit zou to God.

At Seyton, the fift day of januar 1561.

MARIE R.

Au dos : To our trusty and weilbelovit Sr. NICHOLACE THROGMORTON knyght, ambassadour for oure gude sister the Quene of Ingland, resident in France.

1562. — Le 7 février, lord Jacques Stuart est créé comte de Marr.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Sauf-conduit demandé par Marie Stuart à Élisabeth pour Luc Wilsonn, marchand d'Édimbourg, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans diverses villes d'Angleterre, ainsi que dans les pays d'outre-mer.

D'Édimbourg, le 14 févrer 1561-62.

Richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure derrest sister and cousingnes, we commend ws unto zow in oure maist hertlie wyise. Prayand zow to grant at yis oure requeist zoure letters of saufconduct

and sure pasport in dew forme to oure lovitt Luke Wilsonn merchand, induellar of oure burgh of Edinburgh, his factouris and attornayis, ane or ma, sauflie and suirlie to cum within zoure realme to ony toun, port, havin, burne, crike or place yairof, quhair yai shall pleise, conjunctlie or severalie, on horse or on fute, be sey, land or fresche watter, with yair schip or schippis of ye burth of ane hundreth tunnis or under, ladin with merchandice, with yair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferis, fardellis, pacquettis, money, gold, sylver, cunzeit and uncunzeit, letteris cloise and patent, and all utheris yair lefull merchandice and gudis, with maisteris, skipparis and marineris of yair saidis schippis to sufficient nowmer for furing yairof, thair to remane and do yair lefull erandis and to pas throw zoure said realme to ye partis of France or utheris bezond sey. And in sik wyise to pas and repas, conjunctlie or severalie, als oft as yai shall thinke expedient without ony serche, arreist, stop, truble or impediment. And yif ye said Luke, his factouris or attornayis, maisteris, skipparis or mariners of schippis, happynnis to committ trespas within zoure realme, that ye persone or personis trespassand being punist yairfoir in yair awin personis and gudis eftir ye qualitie of ye offence, zoure saufconduct neviryeles to be of avale and streinth to ye remanent yat behavis yame honestlie and committis na trespas; and for ye space of ane zeir nixttocum eftir ye day of ye dait of ye samyn, bot ony revocationn, to indure. Richt excellent, rycht heigh and mychtie Princesse, oure derrest sister and cou-

singnes, we pray God to have zow in his eternal keaping.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at Edinburgh, ye 14 day of februare and of oure regne ye twentye zeir.

Zour richt gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour James Wallace, Robert Abirnethy et John Clerk, et les personnes de leur compagnie, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Holyrood, le 2 mars 1561-62.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we grete zou wele.

Praying zou at this oure request to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in dew forme to oure lovittis James Wallace, Robert Abirnethy and Johnne Clerk, with aucht utheris personis oure liegis with thame in cumpany, or under, saulflie and suirlie to cum within zoure realme of England, to ony toun, port, havin, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do thair lefull erandis and bissines throw zour said realme, to the partes of France or utheris, bezond sey, to pas, and be the samyn agane within our realme to returne, and in sic sort to pas and repas, conjunclie and severalie, alsoft as thay sall think convenient, with thair horsses alswele stanyt as geldingis, cofferis, pacquettis, bulgettis, fardellis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin to yame or ony of thame in thair cuming, remanyng or departing in bodyis or guidis. And gif ony of yame committis trespas within zour realme that the offender being thairfoir punist in thair awin personis, efter the quantitie of thair offence, zour said saulfconduct nevertheles to stand in effect to thame that behavis thame honestlie and committis na offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samin, but ony revocation, to indure. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zou to the tuitionn of God.

Gevin, under oure signet, at oure palace of Halirud-

hous, the secund day of marche and of our regnne the tuenty zeir.

Zour richt gud sister and cusign,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation en faveur de lord Gray, Écossais, fait prisonnier dans les dernières guerres contre les Anglais, sous le règne de la reine Marie. — Impossibilité où il se trouve de payer la rançon que l'on prétend exiger de lui. — Insuffisance de sa fortune. — Demande de Marie Stuart qu'il soit nommé quatre gentilshommes de même qualité, deux Anglais et deux Écossais, qui se réuniront sur les frontières pour régler en commun le montant de la rançon qu'il devra payer. — Charge qui leur sera donnée de rendre à cet égard une décision irrévocable. — Sollicitation de Marie Stuart pour que lord Gray, dans le cas où l'accord proposé n'aurait pas lieu, fût autorisé à se retirer en Écosse, sur sa parole, à la charge par lui de se représenter à toute réquisition, comme c'est la coutume à l'égard des prisonniers de guerre.

De Saint-André, le 24 avril 1562.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure darrest suster and cousin, we grete zou hartlie wele. Forasmekle as in ye weris led be zoure umquhile sister Marie aganis this our realme the lord Gray, oure subject, chanceit to be takin presonere and wes detenit certane space be his takaris and thaireftir lattin hame upoun ane band. Nochyeles throu sute laitlie maid to

ws be ye lord Gray, oure subject, we causit him entir agane in Ingland; quhare, as we ar informit he wes extremelie handillit and put to gretar chargeis nor he micht bere, and as zit he can nocht get him self set at ransoum nor lattin to liberte upoun ane band; quhilk movis ws, darrest sister, at yis present to meane his caise unto zou, desiring zou hartlie to command that twa gentilmen of Ingland may be appoyntit to convene with uther twa of Scotland, of like qualite, upoun ye bordouris to tak triall of ye habilite and puissance of ye lord Gray, oure subject, quhilk beand considerit, that thais four have powar to modefy ane resonable ransoun sic as he may pay: or failzeing heirof to cause him be lattin hame upoun ane band to reenter agane quhen he beis callit for, according to ye ordour and custume observit anent presoneris; as we dout nocht bot ze will do, in respect of ye gret amyte and mutuall intelligence that now standis betuix ws, quhilk for oure parte we wyse lang to continew. Thus richt excellent, richt heich, and michty Princesse, oure darrest sister and cousin, we commit zou to ye tuitioun of almichty God.

Gevin at Sanctandros, the 24 day of aprile 1562 and of our regnne the 20th.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest sister and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, marchand de Leith, ses facteurs et gens de sa maison, afin qu'il leur soit permis de parcourir les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, chargés de marchandises pour les vendre, de se rendre dans les ports d'outre-mer, de passer et revenir aussi souvent qu'ils en auront besoin. — Désir de Marie Stuart que le sauf-conduit soit accordé pour un an. — Obligation que contracte David Waus de ne charger sur ses navires que des marchandises dont la vente est autorisée en Angleterre.

D'Holyrood, le 23 mai 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in oure maist hartlie wyise. Praying zow to grant at yis oure requisitioun zoure letters of saufconduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovits David Waus, induellar of oure toun of Leith, his factouris and attornais ane or ma sauflie and surelie to cum and enter within zoure realme of England at ony toun, port, havin, firth, burn, craik, or place thairof, quhait thai sall pleis, conjunctlie and severalie, on horse or fute, be



sey, land, or fresche watter, and to bring with yame schip or schippis or the birth of ane hundreth tunnis or under, ladin with merchandice, fische or utheris gudis; thair to remane, pas and repas, with thair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferris, cassekis, ferdeillis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and lefull marchandice quhat sumevir, with skipparis, maisteris and marinaris of thair schippis and botis, to sufficient nowmer for furing thairof; and thair to resort, hant, frequent and blok in marchandice, conjunctlie and severalie, within zoure said realme of Ingland, and to transport thair gudis and marchandices to be bocht thairin, to the partis of France and utheris bezond sey, or returne thairwith to this oure realme of Scotland, als oft as thai sall think expedient without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be done to yame or ony of yame, in bodie schippis, botis, marchandice, or gudis. And gife the said David Waus, his factouris or actornais, maisteris, skipparis or marinaris of schippis or botis happynnis to trespas within zoure realme, the trespassoure being pwneischit accordinglie for the cryme, zoure sauf conduct to remane af sufficient force and strenth, to the remanent, behavand thame selffis honestlie butt offence; and for the space of ane zeir nixteftir the dait of the samyn, but ony revocatioun, to indure. Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest sister and cousing, we committ zow to the protectioun of almichty God.

Gevin under our signet and subscrivit with oure

hand, at our palice of Halirudehouse the 23 day of may, and of oure regnne the twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — Collection du marquis de Salisbury à Hatfield-House, Cecil papers.*)

Mission donnée par Marie Stuart à Maitland, l'un de ses conseillers et son premier secrétaire, de se rendre auprès d'Élisabeth, afin d'entretenir les relations d'amitié qui existent entre elles. — Pouvoirs qui lui sont remis pour traiter avec Élisabeth et avec ses ministres. — Prière de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Confiance entière qu'Élisabeth doit avoir dans ses déclarations.

D'Holyrood, le 25 mai 1562.

Richt excellent, richt heich, and mighty Princes, oure darrest sister and cousin, we grete zou hartlie weill. We have presentlie direct unto zou oure trusty and weilbelovit counsalor, the larde of Lethington, oure secretar principale, to declare unto zou sum thingis tending to ye continewation and incres of amyte betwix us : quhom we have alsua auctorizit

with oure gude and ample commissioun to conclude and aggre ye samyn upoun oure behalf, with zou or ony zoure ministeris, as ye cais requiris or he sall think expedient; praying zou, darrest sister, to gif him favorable audience and firme credence as to our self. And thus richt excellent, richt heich, and michty princes, oure darrest sister and cousin, we comit zou to ye protectioun of God.

Geven under our signet, at our palace of Halyrudhous, ye 25 day of maii, and of our regnne ye twenty zeire.

Zour richt gude sister and loving cusines,

MARIE R.

MARIE STUART

A LORD ROBERT DUDLEY.

(*Imprimée. — Keith, tome* 1er, *p.* 218.)

Désir de Marie Stuart de voir continuer à jamais la bonne intelligence qui règne entre elle et Élisabeth. — Occasion qu'elle s'empresse de saisir pour remercier vivement lord Dudley de ses bons offices. — Sa prière pour qu'il veuille bien admettre Maitland à communiquer intimement avec lui sur tout ce qui concerne son office. — Confiance entière qu'il peut mettre dans ses déclarations.

D'Holyrood, le 25 mai 1562.

... At oure gude sister the Quene... Handes, to nuris the gude intelligence betwix ws and her... we wyss may lang indure, sa is the procuring yairof the...

plesure ze can do unto ws; and therefore having presentlie occasioun to direct unto oure said gude sister, oure trusty and weilbelovit counselour the laird of Lethingtoun, oure secretarie principall, we have gevin him command to thank zow hartilie upoun oure behalf; and forder, to communicate unto zow oure mynde at lenth in sic thingis as ar committit to his charge; the report quhairof we remitt unto his sufficiencye, desyring zow to gif him ferm credence as to oure self. Thus we commit zou to the protectioun of almichtie God.

At oure palace of Halyrudhous, the xxv day of may 1562.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL [1].

(*Imprimée.* — *Keith*, *tome I*, *p.* 218.)

Lettre de créance donnée par Marie Stuart à Maitland auprès de Cecil. — Son désir que Cecil veuille bien l'aider de son crédit dans l'accomplissement de la mission dont il est chargé. — Recommandation pour qu'il soit expédié promptement.

Sans date (mai 1562).

Richt trusty and weilbelovit, we grete zow wele. Oure trusty and weilbelovit counsalor the laird of Lethingtoun, oure principall secretar, will report

[1] Plus tard lord Burleigh.

unto zou quhat he hes in charge from ws, towerd oure derest sister the Quene zour maistres, quhairin we desyre zou for the place of credite ze occupie, to procure him be zour gude meanys favourable and haistie depesche; nocht doubting bot ze will gif him firm crydett in sic thingis as he will declair unto zou upoun oure behalf, being a man of a lang tyme weill knawin unto zow, and ane quhome we speciallie trust; quhilk nochtheless[1] . . . .

1562. — En mai, on propose une entrevue à Yorck entre les deux reines pour la fin d'août. Marie Stuart accepte avec empressement; mais bien avant l'époque fixée, Élisabeth fait alléguer différents prétextes pour s'en dispenser.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Arthur Granger, marchand d'Édimbourg, ses facteurs, gens de sa maison et quatre personnes de leur compagnie, afin qu'il leur soit permis, pendant une année, de faire le commerce en Angleterre et au delà des mers avec des navires de cent tonneaux et au-dessous.

D'Holyrood, le 1er juin 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest suster and cousing we grete zow wele.

[1] Cette lettre n'est qu'un fragment.

Prayand zow at this oure requisitioun to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport, in dew and competent forme, to oure lovit Arthure Granger merchand induellar of oure burgh of Edinburgh, his factouris, actornais, and four utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie to cum within zour realme of Ingland to ony toun, port, havin, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie or severalie, with thair schip or schippis of the birth of ane hundreth tunnis or under, chargeit with quhatsumevir gudis and merchandicez, thair to remane use and exerce thair trafficque of merchandice and do thair uthers lefull erandis and bissines, throw zour said realme to the partes of France or uthers bezond sey to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, and to by and cary furth of zour realme all sic guidis and waires as thay salhappin to by, not prohibit nor forbidden be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expédient, with there horsses, alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhassumevir thair utheris guidis and merchandices but ony stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, or serche to be maid or done to thame or to the maisteris, shipperis, sterismen and mariners being in the saidis schip or schippis, in thair cuming to zour realme, remanyng thairin, passing throw the samyn, or departing thair-

fra, in bodyis or guidis during all the tyme of zour said saulfconduct. And gif ony thame happynnis to commit offence within zour realme, that the offenderis beinge thairfore punist in thair awin personis eftir the quantitie of thair offence, zour said saufconduct nevirtheles to stand in effect to thame that behavis thame honestlie and committis na trespas; and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samin, but ony revocatioun, to indure.

Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure derrest sister and cousin, we commit zow to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Holyrudhous, the first day of juny, and of oure regnne the twenty zeir 1562.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres , Royal letters , Scotland , vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour David Betoun de Melgund et quatre personnes de sa compagnie, afin qu'il leur soit permis de se rendre en France en traversant l'Angleterre et de revenir par le même chemin.

D'Holyrood, le 8 juin 1562.

Rycht excellent, rycht heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, we commend ws unto zow in our maist hartlie maner. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour severall letters of saufconduct and sure pasport, in dew and competent forme, to oure lovit David Betoun of Melgund, saufly and surely to entir within that zour realme of Englannd for the partis of France, to ony towne, port, hawin, or part yairof, be sey or land, on journay horsses or post, and four personnis with him in cumpany, with thair baggis, bulgettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters close and patent, and fra thyne to cum in this our cuntreth withowt ony stop, truble or impediment to be maid or done to thame in thair abyid and returnyng. And gif it happynnis ony of the saidis personnis to commit ony offence beand in cumpany with ye said David Betoun, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas; zour said saufconduct nevirtheles to be of dew strenth and

availl to ye remanent personnis behaving thame selffis honnestlye as efferis, and for the space of half ane zeir nixt eftir the day of the dait heirof irrevocable, to endure.

Thus rycht excellent Princes, oure derrest suster and cousin, we pray God preserve you.

Gevin under oure signet and subscrivit with our hand, at our palice of Halyrudhous, ye aucht day of juing and of our regnne ye twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Pompée Cynthie et deux personnes qui l'accompagnent chargés de mener cinq chevaux en France. — Désir de Marie Stuart que le sauf-conduit soit accordé pour quatre mois.

De Dunfermlin, le 10 juin 1562.

Rycht excellent, rycht heich and mychti Princes, oure darrest suster and cousin, we commend wo unto

zow in our maist hartlie maner; praying zow at this our requisitioun to grant zour several letters of sauf-conduct and sure pasport, in dew and competent forme, to Pompe Cynthic with twa persounis with him in cumpany and als mony horsses saulfly and surely to enter within that zour realme of England to ony towne, port or part yairof, be land and throuth ye samyn to convoy five halknay horsses to ye partis of France, withowt ony stop, truble, lat or impediment to be maid or done to thame yair saidis horses, guidis, money, letters close and patent. And gif it happin ony of the saidis persounis to commit ony offence within zour said realme hurtfull to your lawis, the committar yairof to be punist eftir the quantite of his trespas, zour said pasport nevirtheles to be of dew strenth and availl to the remanent personnis behaving thame selffis honnestlie as efferis; and for the space of four monethis nixt eftir the day of ye dait heirof irrevocable to indure. Thus, rycht excellent Princes, oure darrest suster and cousin, we pray God preserve yow.

Gevin under our signet and subscrivit with our hand at Dumfermelyng, the tent day of juing, and of our regne ye twenty zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and mychti Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

AU PRÉVOT ET AUX MAGISTRATS D'ÉDIMBOURG.

Imprimée. — Keith, tome I, p. 223.

Accusé de réception de la lettre par laquelle le prévôt et les magistrats d'Édimbourg ont rendu compte à Marie Stuart de la querelle survenue entre lord Ogilvy et John Gordon. — Contentement éprouvé par Marie Stuart de la conduite qu'ils ont tenue en cette circonstance. — Remercîments à raison du zèle avec lequel l'ordre a été rétabli. — Approbation donnée aux arrestations qui ont été faites. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le prévôt et les magistrats d'Édimbourg ne se sont pas laissé intimider par le crédit et la puissance des coupables. — Assurance que toute protection leur sera donnée contre les rassemblements qui se forment au dehors de la ville pour la délivrance des prisonniers. — Résolution de Marie Stuart d'envoyer son frère, le comte de Marr, a Édimbourg, afin de diriger les magistrats dans leur conduite. — Soin qu'ils doivent prendre de veiller à la sûreté de la garde des personnes arrêtées. — Vive recommandation a cet égard.

De Stirling, le 28 juin 1562.

Trusty friendis, we greit zow weill, we have ressavit zour letter frae this bearer, quhairby we understand the variance that of late hes happenit betwix the lord Ogilvy and Jhonne Gordoun; and as we have found zour proceding and handling of that matter very guid, swae will we thank zow hartly of zour deligence done in apprehending of the personis trublers of zour town; for albeit the party be greit, as ze wryte, zit nevertheless sall yair greitness, nor respect of yair kinrent stay us to execute justice as accords. And seeing they are to wairn thair freindis on ather syde, ze sall nocht neid to have ony feir thairof, be-

cause oure broder of Mar[1] is to be thair quha will declair zow quhat fortification ze sall have in that behalf. In the mean tyme caus the better wache and deligence be made for the suretie of thair waird ; quhairin ze sall do us acceptable service.

Subscribit with oure hand, at Striveling the XXVIII day of June 1562.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimée. — Keith, tome I, p.* 221.)

Mission de sir Henri Sidney, envoyé en Écosse par Élisabeth. — Regret éprouvé par Marie Stuart de ce qu'il a eu pour charge de lui annoncer la remise de l'entrevue qui devait avoir lieu entre elle et Élisabeth. — Son chagrin de voir retarder, pour une saison encore, le plaisir qu'elle se promettait de vivre en familiarité avec Élisabeth. — Vif désir qu'elle a de la voir. — Soin qu'elle abandonne à Élisabeth de fixer l'entrevue au temps qui lui sera le plus convenable.

D'Holyrood, le ... juillet 1562.

. . . . . . We have be zowr ambassadour sir Henry Sideney, president of zour counsale in Wales, undirstand to oure greite . . . . . mowing zow to delay the intervieu intendit this . . . . . langar tyme, quhilk we

[1] Lord Jacques Stuart, frère naturel de Marie Stuart, et connu plus tard sous le titre de comte de Murray.

wald wyssit had chanceit for mony respectis, bot maist specially for that be the samyn we sall be frustrate for a seasoun, of that quhilk we have this lang tyme maist ernestlie desyrit; that is, a tendir and familiar acquantance be communicatioun with zow owr gude sister, being the persoun in this warld quhome we wald be gladest to see : and the quhilkis impedimentis, and remedy yairof, we have communicat to zowr said ambassadour oure mynd sa far furth as for the present we may convenientlie do, remitting the farther resolutioun yairof to sic tyme and occasioun as he will oppin unto zow. In the meyn seasoun we wysche unto zow all prosperite, as to oure self.

Gevin undir oure signet, att oure palace of Halyrudhous, the .... day of july, in the xx zeir of oure regimen.

MARIE STUART

A M. DE GONNOR, SURINTENDANT DES FINANCES.

(*Original. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 8727, fol.* 80.)

Plainte de Marie Stuart à raison du retard apporté au payement du complément de son douaire. — Prière adressée à M. de Gonnor pour qu'il fasse à cet égard toutes les démarches nécessaires, ce dont elle se montrera reconnaissante.

D'Édimbourg, le 10 août 1562.

Monsieur de Gonor, ayant entendu par le sieur de Puiguillon qui m'estoit venu visiter par deçà et ren-

dre compte de mes affaires, que je n'avoys encores sceu avoir le supplyment de mon douaire, quelque diligence qu'il y eût faicte, ny pareillement récompence pour les tabellionages qui ont esté supprimés ès terres d'icelluy, je n'ay sceu sinon m'en esbahir grandement, m'estant tousjours tant promise de vostre bonne volunté envers moy, que je m'asseure qu'il n'aura tenu à vous. Je sçay que vous m'y pouvez beaucoup ayder, et vous prye y tenir la main, avec asseurance que le plaisir que vous me ferez en cela et en mes autres affaires, ne se trouvera employé à l'endroict de princesse ingrate, où j'auray moyen de le recognoistre, ainsi que j'ay donné charge au dict sieur de Priguillon vous dire plus amplement, lequel je vous prye croyre comme feriez moy mesmes. Et je prye Dieu, Monsieur de Gonor, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Édinbourg, le x[e] jour d'aoust 1562.

Votre bien bonne amie,

MARIE R.

1562. — Le 11 août, la reine Marie entreprend un voyage dans le nord de l'Écosse, suivie du comte de Marr et d'une partie de sa cour.

LETTRES PATENTES

POUR UNE ENTREVUE ENTRE MARIE STUART ET ÉLISABETH.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, D. I, fol.* 32.)

Accord portant que les deux reines se trouveront à York ou dans l'une des places situées entre York et la rivière de Trent, sur le territoire d'Angleterre, du 20 août au 20 septembre. — Déclaration que ni l'une ni l'autre des deux reines ni personne de leur suite ne doit faire chose aucune qui soit préjudiciable à l'une ou l'autre des deux reines, à leurs royaumes et aux libertés des deux pays, sauf le droit qui est réservé à Élisabeth de demander la ratification du traité d'Édimbourg. — Engagement pris vis-à-vis de Marie Stuart de n'exiger d'elle aucune résolution avant qu'elle soit retournée librement dans son royaume. — Assurance donnée que nulle personne de sa suite ne sera recherchée à raison de faits antérieurs qui auraient pu être préjudiciables à l'Angleterre. — Déclaration que si quelqu'un de la suite de la reine d'Écosse commettait quelque offense contre les lois anglaises, il ne pourrait être exercé de poursuites que contre le coupable. — Consentement donné à ce que la reine d'Écosse puisse se faire accompagner de mille personnes ou d'un moindre nombre, de tout rang et de tout état, avec leurs bagages. — Autorisation accordée à tout Écossais de rester aussi long-temps qu'il lui plaira, d'aller et de venir en toute liberté, pourvu qu'il soit compris dans le nombre ci-dessus, et à la charge seulement d'en informer les officiers de la frontière. — Précautions prises pour que le nombre déterminé ne puisse être dépassé. — Remise qui doit être faite au gardien de la frontière, dix jours avant l'entrevue, d'un état nominatif, avec leurs titres et leur qualité, de toutes les personnes de la maison de la reine d'Écosse et de chacun des seigneurs qui viendront avec elle. — Transmission qui sera effectuée de cet état au principal personnage de la noblesse chargé de recevoir la reine d'Écosse à la frontière pour la conduire au lieu de l'entrevue. — Règlement pour le cas où il plairait à la reine d'Écosse d'entrer en Angleterre par Berwick. — Réduction à trois cents du nombre des personnes qui pourraient entrer avec elle dans la ville, ou s'y trouver pendant son séjour, le reste de sa suite devant passer par Norham et Wark. — Assurance donnée à tous les Écossais qu'ils pourront remplir les devoirs de leur religion suivant leur rit. — Fixation du taux d'après lequel la monnaie écossaise sera admise au cours en Angleterre pendant six mois à partir du jour de l'entrée de la reine d'Écosse, ou plus, ainsi qu'il conviendra à la reine d'Angleterre. — Obligation imposée aux deux reines de ratifier le présent accord avant le dernier juillet lors prochain. — Ratification donnée, le 24 août 1562, par Marie

Stuart aux articles de la convention. — Son désir que l'entrevue ait lieu prochainement. — Sa déclaration qu'elle choisit la ville d'York pour lieu de l'entrevue, dont elle fixe l'époque au 20 de juillet de l'année suivante.

De Perth, le 24 août 1562.

To . . . . whom these . . . . as certene articles wer intendid and accord . . . . loved counsalour William Maitland of Lethi[ngton] on the one parte; and the Lord William Howarde . . . . knight of the Garter and Lord chamberlane of our dere[st sister] of Englandes howsholde on the other parte commissioners au[torised by our] said dier sister the Quene of England, at Grenewiche the . . . . . . juley, as by the same articles appers the tenour followis in thir manner :

Inprimis, it is accordid betwixte the said commissioners upon certene knowle[dge] of the naturall affectioun that bothe the said Quens of Scotland and England do beare one to the other and consequentlie of thier mutuall ernestle des[ire] to meate personally together that bothe the said Quens shal by the permission of almightie God meete together at the citie of Yorke or in de[fault] therof at sum convenient place betwixte the said citty and the river Trent in the realme of England betwixte the twentheth of auguste and the twentith of september.

Item because the metinge of the two Queens should be full of joy and give cause bothe to contenewe their present in[tier] love and affections as also to increase the same : it is accordid that [neither] of them nor any of thier counsalors, servantes or subjectes shall

[doe] any thinge of one parte to thother that maie be prejudiciall to ether of the said Queens the realmes or the libertes of the same provided nevertheles that the Quene of England maie at hir pleasure [re]quier the ratification of the treatie maid ot Edenborough 6° July 15[60].

Item the said Quene of Scotts shall not be pressed with any thing [which] she shall shewe herselfe to mislicke before that she be freley retorned into her owne realme, nor that she or any persone comminge [in] company with her and being of her traine shalbe chalenged or trobled during her abode with in the realme of England for any [thing], paste or begone before her entrey into the realme of England. [And] yf any persone of the traine of the Quene of Scotts comitte [any] offence within the realme of England contrarie to the lawes of England that nether the Quene of Scottes nor eny of her traine besides the persons offendinge shalbe trobled ther[for] . . . . marshall and others . . . . man; the Scottes marshall shall assist and . . . . [or]dinary judge of England to see that indifferency . . . . . . triall an final procese.

Item it shalbe lawfull for the sa[id Queen of Scottes] to cum into this realme with the nomber of one thousand . . . . or under, of all estates and degrees with thier horses, muletes, m[oneis], conzeit and unconzeit, letters close and patent, with all others baggis and bagg[ages] and to remaine as long as it shall please hir, and to retourne lickwise [at] hir pleasuer.

And that all manner of persons — to they excede not the nomber aforesaid — maie come and repaire to hir either from Scotland or from eny place with letters or messages and to retorne by hir order without any manner, [let or] impediment, savinge that they shall give notice of thier passage to the principal officers or thier deputes upon the frontures of the realme.

Item for the more certaine knowlege of the nomber that shall come with the said Queen of Scottes, there shalbe on the parte of the said Quene [a cer]tificat made in writinge of the names and surnames with thier [qua]lities of all nobill men and persons of greate estate, and of the nomber of all sortes that shall come into the realme of England by vertue of the [said] articles, that is to say, the nombir of suche as shalbe reputed to be of the s[aid] housholde by it selfe, and likewise of the traine of every other nobill man at-t[ending] upon hir; which sertificate shalbe deliverid at the leste tenne daies before hir co[ming] to the fruntier to the wardene of the marches and by him shalbe deliverid to [such] principall persone of the nobilitie as shalbe sent from the Quene of England to receve the said Quene of Scotts upon the frontieur and to conduct [her] to the place of enterveu.

And it is further accordid that the said Quene of Scotts shall if she please enter into this realme of England by the town of Barwicke to as her traine within that town excede not the nomber of [thre] hunderethe persons at one time and that in the holle from the time of hir [entry] untill her retorne ther

maie pase and repasse throwgh the said town [the] nomber of thre honderethe persons and not above and the rest to pas [by] Norhame and Warke.

Item it shalbe permitted to the said Quene [of] Scottes and her traine to use the rittes and ceremonies of thier religion [as] at this daie they use in Scotland.

[*Item* . . . . .] officers of the s . . . . poundes of gold or silver of Scotland or . . . . . . so muche currant money of England as . . . . and riches havinge regarde to the silver, golde and . . . . . Scottes money. Or else hir Majestie shall give order that the . . . . beinge of golde and havinge in fynes not under xxj carrectes . . . . and holdinge in fynese not under tenn oz : in the pound, which shalbe . . . . made currant in this realme of England from the time of the first [entry] of the said Quene of Scottes accordinge to the juste values of the same moneies, being tried and compared with the monies of the golde and silver of the realme of England. And so to remaine currant six monthes or longer [after] the said entrey, as the Quene of England shall seme convenient.

Item it is accordid that bothe the said Princes shall ratefie and confirme the said articles enterchangeably under their handes and greate seales to be deliverid to either partie before the last daie of juley nexte.

RATIFICATION PAR MARIE STUART.

We, having sene the conclusion of the said accorde, certaine understandinge and know[inge] that our de-

sire and determination to have sene our said [deere] sister and cousine the Quene of England this present sommer caunot [take] place for divers waightey and great considerations movinge our [said] deare sister and of late imparted to us by hir ambassadours, which lettes [and] impedimentes we have no lese cause dea-plie to waie and consider, [being] suche as touche us as neer or rather more in particuler, and for [the same] we are moste sorrey and would wishe the same were in our power to re[move]. And sene it hathe not pleased God to graunt unto us bothe the occa-sion [of] this present yeere to meet together, we have nevertheles thought good [for the] manifest de-claration and contenance of our greate desier to meete with [our] said deare sister to confirme and ratefie the tenour of the said articles of accorde which by these presentes we do ratefie reservinge the time of our meeting unto the nexte somer in which time we trust that almightey God will give remedie to thier impedimentes, remove all occasions tendinge to [the] contrarie, and will of his goodnes further our good meaninges beinge groundid upon a sincere mutuall and naturall love thone to tother, and intend princi-pallie to the perpetuall weale and repose of bothe realmes and subjects. And therefore by these pre-sents we decla[ire our] contentation to meet by the permission of almightie God, with [our] said deare sister at the citie of Yorke aboute the twentie of Ju . . . .

by her writtinges . . . .

october next, and renewe the like letters of . . . . and purposes as it pleased her to graunt unto us of . . . . . . whereof we have subscribed these presentes with our owne [hande and] therunto set our great seall of Scotland.

At our burgh of Pert, the xxiiij[th] daie of auguste 1462 and in the twentie yeare of our raigne.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation faite par Marie Stuart en faveur de divers Écossais qui sollicitent vainement, devant l'amiral d'Angleterre, la restitution des marchandises saisies à leur préjudice. — Sentence rendue en leur faveur par l'amiral. — Recours contre cette sentence porté devant le garde des sceaux. — Nouvelle décision qui a été rendue encore en leur faveur après de longs délais. — Impossibilité où ils se sont trouvés d'exécuter la sentence et d'obtenir la restitution ordonnée. — Commissaires qui ont été nommés pour forcer à cette exécution. — Refus qui a été fait par deux commissaires de prononcer en l'absence de lord Gray, troisième commissaire, lequel est parti pour Londres. — Préjudice irréparable résultant de tous ces retards pour les Écossais qui réclament justice — Vives instances faites par Marie Stuart auprès d'Élisabeth pour qu'il soit nommé de nouveaux commissaires.

D'Aberdeen, le 2 septembre 1562.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. We wrait to zou of before in favouris of this berair

and uthers oure subjectis his collegis, quha hes had ane lang sute before zour Admarall for restitutioun of theire guidis spuilzeit be certane zour subjectis of Northumberland ; quhairupoun thay obtenyt ane sentence and decrete, belevand to have gottin payment without delay. Notyeles, there partyis adversar allegeand thame to be hurt thairthrow, appelit fra the sentence of zour said Admarall to the Kepar of zour seale, before quhome the caus wes divolvit; and althocht the awatin thairon wes langsum and chargeable to oure subjectis, zit at lenth it wes fund be him that zour Admirallis decrete wes dewlie procedit. Nochtwithstanding the quhilk ordour and grete chargeis sustenit be thame, besydes the want of there guidis spuilzeit, they culd get na restitutioun, bot wes direct with ane new commissioun to the lord Gray, Sir Johnne Foster and Valentyn Broun esquyer, commanding yame to put this decrete to executioun, and to caus the personis complenit on, to mak payment according to the tennour of the said decrete. Zit becaus the lord Gray, ane of the thre specifiet in zour commissioun, is departit to Lundoune, the uther twa of his collegis on na wise will procede to the executioun of zour commandment. And thus ar oure subjectis not onlie postponit fra payment of thair guidis spuilzeit, bot ar compellit to consume the rest of thair substance in persute therof. Quhairfore we pray zou, derrest sister, to have respect to ye lang sute of oure saidis subjectis ellis maid, and zit agane to caus ane new commissioun be direct to sic per-

sonis on zour bordouris as to zou sall seme maist convenient, with commandment to thame in write, to caus payment to be maid to oure subjectis of the guidis obtenit, without farder delay, be the personis knawin to be spuilzearis thairof, according to the said decrete, as in semblable caise we sall schaw the like favour to zour subjectis quhen there causis cumis before ws accordinglie.

And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest sister and cousyn, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure burgh of Abirdene, the secund day of september and of our regnne the twenty zeir 1562.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure derest suster and cousyn, the QUENE OF ENGLAND.

1562. — Le 10 septembre, Jacques Stuart, comte de Marr, est nommé comte de Murray.

Le 11 septembre, Marie Stuart arrive à Inverness, et, dans la nuit, Murray, alors tout-puissant et qui préparait depuis long-temps la ruine du chancelier, comte de Huntly, s'empare du château appartenant à ce seigneur, et fait pendre le gouverneur Alexandre Gordon.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper Office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Robert Watson, marchand d'Édimbourg, ses facteurs et gens de sa maison, afin qu'il leur soit permis de faire, pendant un an, le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous.

D'Aberdeen, le 13 octobre 1562.

Richt excellent, richt heigh and michtye Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in maist hartlye wyse. Praying zow to grant at yis oure requeist zoure saufconduct and sure pasport in dew forme, to oure lovit Robert Watsonn burges, marchant and induellar of oure burgh of Edinburgh and to his factorris and actornayis, ane or ma, to cum and enter conjunctlie or severalie within zour realme, at ony town, poirt, havin, cryke, or place yairof thai sall think gude, owthir on horsses or on fute be sey, land, or fresche watter, and to bring with yaine or ony of yame, ship or schippis of ye burden of ane hundreth tunnis or under, laidyn with lefull marchandices and guidis, and yairin shipparris, maisteris, marrinaris, and hippage, to sufficient nowmer for furing and convoying thairof, and in sik sort to pas, repas and remane, to, fra and in zoure said realme alsoft as yai sall think expedient with, yair

horsses alsweill stanit als geldingis, and with bulgettis, cofferris, caskettis, ferdellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, jowellis, letters close and patent, and all kynd of marchandice and gudis lefull, but any serche, arreist, stope, truble or impediment, to be maid or done to yame or ony of yame, in body schippis or gudis, saif it be at just occasioun for yair offences. And gif ony salbe committit, that ye offendar be punist accordinglye, and zour saufconduct to remane of sufficient force and strenth to ye remanent, behavand yame selfis honestlye not trespassand; and that the same for ye space of ane haill zeir nixt eftir ye dait yairof indure, but revocatioun. Richt excellent, richt heigh and michtye Princes, oure derrest sister and cowsing, we commit zow to ye protectioun and defence of almichtye God.

Gevin under oure signet and subscrivit be ws at Abirdene, ye 13 day of october, and of oure regne the twentye zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

1562. — Le 15 octobre, le comte de Huntly est déclaré rebelle, et on ne lui permet point de venir se justifier. Il rassemble alors à la hâte cinq cents hommes du clan des Gordon pour se défendre.

Le 28 octobre, Murray marche, d'Aberdeen, à sa rencontre avec

deux mille hommes, et, après une vive résistance, le fait prisonnier avec ses deux fils.

Huntly mourut bientôt des suites de ses blessures; son fils John Gordon fut exécuté, et Murray obtint la plupart des possessions de cette illustre et puissante famille.

Ce fut alors que le comte de Morton, frère utérin de Murray, fut nommé chancelier d'Écosse.

Le 21 novembre, Marie Stuart, de retour de son voyage, arrive à Édimbourg, et tombe malade de l'*influenza;* sa jeunesse et sa forte constitution l'en firent bientôt triompher.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND LORD DE LETHINGTON.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 235.)

Assurance d'amitié. — Satisfaction qu'a éprouvée Marie Stuart de la part qu'Élisabeth a prise à la maladie grave qu'elle vient de faire et dont elle a été si heureusement délivrée. — Regret de Marie Stuart de ce qu'Élisabeth a mis quelque retard à lui écrire. — Inquiétudes que lui causent les troubles suscités en Écosse, qui s'accroissent chaque jour. — Inquiétudes qu'ils doivent causer même aux ennemis de l'Écosse. — Dangers que peuvent entraîner les dissensions civiles d'une nation pour les pays voisins. — Intérêt de tous les princes à les apaiser. — Regret que Marie Stuart éprouve de ne pas avoir encore offert sa médiation pour rétablir la paix entre les partis qui ont pris les armes, et d'avoir attendu que les troubles fussent déjà devenus si graves que les plus puissants d'entre les Écossais se sont mêlés à la querelle. — Impossibilité où elle se trouve de conserver plus long-temps la neutralité qu'elle avait résolu de garder. — Vif intérêt par lequel elle est également liée aux deux partis qui sont en armes. — Offre de sa médiation entre Élisabeth et les princes de la maison de Lorraine. — Son désir qu'elle soit également acceptée des deux côtés. — Démarches que Maitland doit faire pour qu'Élisabeth donne son assentiment à cette proposition. — Offre qu'elle fait d'employer tout son cré-

dit auprès de ses oncles et de ses cousins pour arriver à la conclusion de la paix. — Assurance que les princes de la maison de Lorraine ne sont animés que de bons sentiments à l'égard d'Élisabeth. — Vœux de Marie Stuart pour qu'Élisabeth renonce à continuer la guerre. — Ardeur avec laquelle Marie Stuart poursuivrait l'heureux accomplissement de cette entreprise, en se livrant tout entière à l'œuvre de la pacification, si ses offres sont acceptées. — Gloire véritable que donnerait à Élisabeth le rétablissement de la paix.

Sans date (fin de décembre 1562).

In the first, ze sall recommend ws hertlie — declair to hir the greit contentment we ressavit — letters perceaving thairby alswele hir gude recovery — dangerous sickness, as restitutioun of hir — quhilk sendle [seldom] chances to ony in that kind of distresse — being a rare and singular takin of God's gudness towerdt — had bene a sufficient occasioun that we suld have—to congratulat with hir in that behalf, being less rejosit of hir gude luk thairin than gif it had bene — persoun seing luif hes producit betwix ws sic simpathy — the ane most of necessitie have sum sense, and feiling of that which happynneth to the uther.

Item, Ze sall declair that hir letter wes the mair welcome to ws, for that it wes lang lukit for; sa greit a tyme past befoir, without ressaving ony word from hir: quhilk silence we more confess specially in this seasoun, quhilk of itself is able anewch to breid suspicioun, had put ws in sum doubt, gif we had not had the greiter confidence in hir constancie, quhilk we beleve neyther tyme, nor uther circumstance, can change or vary a jote: the rather being induced sa to think be the assurance of hir said letter.

Item, Ze sall impart to oure said gude sustar this unquyet thochtis and manifeld cairis quhilkis this troublesum tymes dois breid unto ws., quhairin the present calamiteis we see be so greit, that they cannot wele ressave ony incress, and zit we cannot bot feare werss to cum. The desolatioun alreddy chansed in that noble realme is lamentable to all men, be thai nevir so far strangearis unto it; zea I think very inymeis in quhome nator mon worke sum horror or compassioun, eyther for pietie, at leist for the examples saik to see the people of ane cuntre, kyngsfolk and bretheren, ryn blyndlings and hedlong to the distructioun the one of the uther : bot to ws mon be maist dolorous for the honor and particular interest we haif thair. We consider the brader the flamb groweth, it sall entangle and endanger all the nychbouris the more; and thairfore christian luif and common charitie requirethe, that every one put to his helping hand to quenche the fire. The mater is so far gone alreddy, and oure conscience begynnis to prik ws, that we haif to long forborn to deal in it sa far as we micht convenientlie, at leist to assay, gif be oure mediatioun any gude micht be wrocht, or that God wald — now to myslik the — lang kept ws back, and to think that the same — respectis aucht maist chieflie to have sterit ws fordewert, quhilk hes bene oure mishap, that the persounis in the warld quha are most deare and tendir to ws, is incidently fallin so deid in this querell of France, that thay ar — becum as principall parties; and on contrary sydes,

we ferit that entering anys to meddle any wyss in it, we culd nocht so justlie hald the ballance, nor so indifferentlie, bot we suld appeir to inclyne moir to the one syde, and be that meayne offend the uther: so that how uprichtlie so evir oure proceding suld be, we suld thairby hasard the losse of sum of oure derest freindis. This preposterous fear hes thus long kept ws in suspense: bot now quhen we wey on the uther part the mater to be so far gone alreddy, that it mon eyther end be victorie, or ellis be treaty; the victorie quhatsoevir it sall be to utheris, it must to ws be most dolorous; for quhosoevir wyn, oure dearest freindis sall losse, having on the one part oure gude suster, and on the uther the king oure gude bruther and oures uncles; so that we cannot bot abhor to think that we sall be spectatrix of so unplesand a bargayne: for avoyding of the quhilk, of necessitie we mon turne oure self to the onlie remedie that remains, to haif the mater, gif it be possible, takin up be treaty, quhairof as nane hes bettir caus to be desirous, so gif oure crydet be als gude with the parties, as oure affectioun towerdis baith dessins, thair can be nane mair fit ane instrument to procure gude wayis. Mary, we wald be laith to intervein without the gude will and plesour of baith the partyis: ze sall thairfore desyre upoun oure behalf to knaw oure said gude susteris dispositioun, and finding the same conformable, ze sall offer oure labouris, credit, and quhatsoevir we may do, to see the mater amicabillie componit and takin up, to the ressonable and hono-

rable contentatioun of baith the parteis. And that we will immediatlie deall with the King oure gude brother on the uther part, the Quene mother and oure uncles, and perswade thame, sa far as we can, to apply thair mindis that way : traisting wele that oure credit and auctorite sall be able to wirk the like effect in the myndis of oure uncles, in quhome we hope als gude inclinatioun and towardnes sall be fund to ony gude purpos, as in ony uther of there estaitis, quhatsoever hes bene to hir reportit to the contrary. We beleve suirlie thatt his cauldness betwix hir and thame, is rather casuall and accidentelie fallin out, then of any sett purpos or deliberatioun on ayther part; for we remembir quhat hir gude will declarit towerdis thame for oure respect dessinit, and we — and thairfore wald be glaid to be — kingis commandment, thair dewtie to — in the places thay occupis, thay have in particular done, or procuring to be done ony thing prejudiciall to owre said gude suster, so gif ony report hes thairof bene maid to her, in quhilk caiss we — conference with thame be letteris and messages, sa to satisfie — less credit ony sinister informatioun of thame thaireftir — materis have past, we will be glaid to becum a mediatrix — wyshe that oure gude suster suld rather joyne with ws to that — procede or continew as a partie in it; quhilk gif she will do, we — God sall sa bless the werk in oure handis, that it sall be brocht to a happy issue, how difficill soevir it seme, to oure greit comfort, with mair glorie and assurit fame in the eyis and earis of the warlde

to hir, then any of oure sex can evir obtein be weir or force of armes. This office is worthie of oure estait and sex, and mair agreable with christiane religioun, than to prosequute materis further be violent meanis.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A WILLIAM MAITLAND LORD DE LETHINGTON.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 236.)

Soin que Maitland doit avoir de s'informer des propositions qui pourraient être faites dans le parlement d'Angleterre, alors en séance, au sujet de la succession à la couronne, dans le cas où Élisabeth viendrait à décéder sans laisser d'enfant légitime. — Surveillance qu'il doit exercer pour découvrir s'il n'y aurait pas à craindre que la succession ne fût attribuée à tout autre que Marie Stuart, parce qu'on voudrait méconnaître son titre, ou n'en tenir aucun compte. — Insistance qu'il doit mettre auprès d'Élisabeth non pas seulement en rappelant les négociations précédentes, mais en établissant de nouveau que seule elle a le bon droit pour elle, comme étant l'héritière légitime et la plus proche dans la ligne directe de Henri VII, descendant de sa fille aînée, Marguerite, feue reine d'Écosse. — Prière qui doit être adressée à Élisabeth pour que non-seulement elle ne souffre pas que le titre de Marie Stuart soit contesté, mais pour qu'elle s'oppose à ce qu'il soit rien fait de préjudiciable à ses droits. — Insistance pour qu'Élisabeth, dans le cas où elle se croirait forcée par sa propre conscience, l'amour de son pays ou les sollicitations de ses sujets à déclarer son successeur après elle, annonce ouvertement que Marie Stuart est la seule héritière de la couronne d'Angleterre. — Protestation contre toute déclaration qui aurait pour but de transférer à aucune autre personne le droit à la couronne d'Angleterre, tant que vivra Marie Stuart. — Assurance qu'Élisabeth ne pourrait trouver personne qui lui fût plus dévouée et qui fût capable de lui rendre plus de services. — Soin avec lequel Maitland doit suivre, dans cette négociation, toutes les instructions qui lui ont été données en outre de vive voix. — Demande qu'il doit adresser pour obtenir d'avoir lui-même accès dans

le parlement. — Déclaration publique qu'il doit faire au parlement assemblé de la validité du titre de Marie Stuart, et de la reconnaissance de ses droits à la couronne d'Angleterre, droits que le parlement ne peut se refuser à proclamer. — Charge qui lui est donnée de discuter toutes les objections qui pourraient être élevées contre son droit. — Protestation publique et solennelle qu'il doit faire dans le cas où l'on refuserait de satisfaire à sa juste demande, et dans le cas où la résolution serait prise de méconnaître le titre de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Déclaration qu'une telle résolution ne pourrait être considérée par Marie Stuart que comme une offense et une injure et qu'elle se croirait autorisée à chercher tous les remèdes qui seraient en son pouvoir.

Sans date (commencement de janvier 1563).

Gif he gettis ony knawlege, advertisment or understanding, that in the parliament of Ingland presentlie haldin, it be proponit, movit, or ony questioun or difficultie aryss tweching the successioun of the crown of Ingland, failzying of oure gude suster and the lauchfull issue of hir body, quhairthrow ony danger may appeir, that ayther be mysknawledge of oure titill, or neglecting the samyn, the successioun may be establissit in the persoun of ony uther than ws: than and in that caiss, oure said ambassadour sall not onlie renew unto oure said gude suster, and reduce to hir remembrance all conferences and communicationis past betwix oure said gude suster and him of before, tweching that mater, but alswa sall enlarge unto hir, and mak manifest the gude titill and interesse we have and pretend to the successioun of that crown, as nearest and lauchfull in the richt lyne from king Harie the sevint, be just dissent from his eldest dochter Margaret, sumtyme quene of Scottis, and desyre oure gude suster, that according to justice

and equitie, having alsua respect to the gude amytie and intelligence presentlie standing betwix ws, intertenyit for oure part be all gude offices, scho nather do procure nor suffer to be done, or procurir ony thing that may be prejudiciall to ws and oure titill foirsaid ; and in caiss hir awin conscience, the luif of hir cuntre, or ernist sute of the people, press hir to establiss in hir — gif God suld call — to his mercy — quhilk God forbid, then hir — dessyre that we — persoun, God and nature bé — hes plantit the just titill of successioun, may be appoynted — successor and air apparent to the crown, assuring hir, that as the — cannot be ony law or titill, for ony respect, be justlie transferrit to the persoun of ony uther, sa lang as we ar on live; sa can sche fynd na uther that ayther is mair tendir to hirself, or zit may or will stand hir in mair steid; and this poynt ze sall enlarge according to the — tioun and ample declaratioun of oure mind maid to him [you] in this behalf.

Item, Ze sall desire to have access and intres in the parliament-hous, to the effect ze may in the presence of the estattis of the realme, declair the validity of oure titill and interes we pretend; and desyre of thame the hedis contenit in the former articlis ; answer, gif neid be, the objectionis to be movit in the contrair ; and in cais thay wald sa fer neglect the commoun law, gude ordor, and equite of oure caus, that setting the samen apart, thay will refuiss oure ressonable desyre, and procede further to the contrary : ze sall in oure name, and upoun oure behalf, publiclie

and solempnitlie protest, that we are thairby injurit and offencit, and for sic lauchful remedyis at the law and consuetude hes providit for thame that ar enormlie and accessivlie hurt.

Au dos : Uther instructionis to the L. of Lethingtoun, our secretar and ambassatour, to be usit, gif the caus sa requiris, and at his discretioun.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Vives plaintes adressées par Maxwell, gardien des marches de l'ouest, qui ne peut obtenir de lord Dacre, gardien des marches voisines, la réparation des attentats commis contre les Écossais depuis trois ou quatre ans par les Anglais qui sont sous son obéissance, malgré les réquisitions qu'il lui a adressées. — Instances déjà faites par Marie Stuart auprès de Randolph, afin qu'il soit enjoint à lord Dacre d'empêcher les déprédations et de faire rendre justice aux Écossais. — Refus de lord Dacre d'obtempérer aux justes réclamations qui lui ont été faites. — Continuation des excès commis par les Anglais. — Nouvelles informations transmises avec insistance par le gardien des marches écossaises. — Avis pour qu'il soit pris, en Angleterre, des mesures promptes et sérieuses afin de rétablir l'ordre dans le gouvernement de la marche placée sous la garde de lord Dacre. — Nécessité de donner satisfaction aux Écossais sur les plaintes passées et d'empêcher qu'elles se renouvellent à l'avenir. — Envoi des plaintes faites à ce sujet par le gardien des frontières d'Écosse. — Nouvelle recommandation en faveur de Graham, Écossais, relativement à la restitution des marchandises enlevées par les habitants du Northumberland. — Commission qui a été nommée pour faire droit à sa demande. — Impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir l'exécution des sentences qu'il a obtenues. — Instances pour qu'Élisabeth donne ordre exprès à la commission nommée précédemment de faire rendre justice.

D'Holyrood, le 5 janvier 1563.

Ryght excellent, right hieand myghtye Princes, oure derrest suster and cousin; eftir oure maist hertlie recommendationis. Quhaireas the maister of Maxwell, wardane of the west mercheis of this oure realme hes oftentymes complenit unto ws, that he can be no meanes obtene at the handis of the lorde Dacre zoure wardane upone thopposite merche redres of sic attemptatis as hes bene committit continualie thir thre or foure zeris past be the subjectis of that zoure realme under his charge; notwithstanding the frequent requisitioun of oure said wardane and his offir to do the like for all oure subjectis under his reull. We requirit M. Randolphe diverse tymes to signifye the same unto zow to the effect that be zoure commandiment the said lord Dacre myght be maid mair conformable. Nottheles seing his continewance in his formar maner of proceding, always differring all executioun of justice, throw the quhilk, thoffendouris ar encourageid to follow furth there accustumat wichit lyfe; quhairof oure said wardane hes of lait gevin ws ernist warning: we have thocht gude be thir oure letters, to advertise zow of his negligence and to desire zow in oure maist effectuise maner to tak spedye ordoure for the reull of that merche, that not onlie thoffences bipast may with speid be deulie redressed, but alswa the inhabitantis upone the same contenit in better ordoure heireftir; lyke as we sall not faill to see done for oure parte accordinglye. We have commandit the L. of Lethington oure secretare to send unto zouris

the especial hedis of oure said wardanis complayntis, quhairby ze may be the mair particularlie informid.

We wrait alswa ofbefoir to zow in favouris of ane of oure subjettis namit Grahame, quha be zoure commandiment obtenit a commissioun to the lorde Gray, sir Thomas Dacres, sir Johne Foster and to the thesaurare of Berwik to mak him full restitutioun of certane gudis spolzeit from him and his collegis be the inhabitantis of Northumberland, conforme to the decrete obtenit be him in zoure courte of thadmirallitie, quhairin as zit there is na thing done, be the quhilk drift of tyme the povir mercheand is reduceid to extreme povertie and almaist oute of hoip evir to ressave payment, onles be zoure letters they be straitlie commandit with all speid to proceid in the said commissioun, and mak him be satisfied according to justice bot ony forder delay, quhilk we alswa pray zow ernistlie to do, as we salbe reddy to do the semblable to zoure subjectis, quhen occasioun sall require. Thus right excellent, right hie and mightye prince, oure derrest suster and cousin, we pray almighty God to have zow in his eternall tuitioun.

Subscrivit with oure hand and gevin under oure signet at oure palice of Halierudhous, the fyft day of januare the twentyane zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the right excellent, right heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1563. — Le 10 janvier, la reine d'Écosse se rend au château de Campbell, pour assister au mariage du commendataire de Saint-Colme avec la sœur du comte d'Argyll.

Le 14 janvier, elle retourne à Édimbourg, et y reste de nouveau malade plusieurs semaines.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Adrienne Maucheare veuve de Patrick Kirkaldy, Marie Ross veuve de Gilbert Logan, et Jacques Logan, Écossais, qui ont été jetés par la tempête, en revenant de France, dans le port de Lowestoft, où ils sont demeurés avec douze personnes de leur suite, leur navire ayant repris la mer avant qu'ils fussent à bord. — Sollicitation pour qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 22 janvier 1563.

Rycht excellent, richt heich and mychty Princes, oure derrest suster and cousin, we recommend ws unto zow in oure maist hartlie maner. For samekle as Adriane Maucheare the relict of umquhile Patrik Kirkcaldy oure subject, Marie Ross the relict of umquhile Gilbert Logane alswa oure subject, and James Logan, with ye rest of thare barnis, familes, and servandis to the nowmer of twelf personis, being upone thare viage, reparand towert this oure realme, weir be storme of weddir drevin in at zoure toun of Lasto, fra the quhilk thare schip departit, levand be-

hind yame the saidis personis. Quhairfore we pray zow at this oure requeist to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport in dew and competent forme unto the nowmer of personis above mentionat, that yai may saulflie and suerlie cum and repair throw that zoure realme of England to this oure realme of Scotland on horse or on fute, with thare horses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, pacquettis, money, gold, silver, cunzeit und uncunzeit, and all utheris thare gudis and necessaris, withowt ony serche arreist stop truble or impediment to be maid or done to the saidis personis or any of yame in ony wysse. Thus richt excellent, rycht hie and michty Princes, oure derrest suster and cousin, we committ zow to the tuitioun of almichty God.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at oure palace of Halierudhous, the 22 day of januar the 21 zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, reicht heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 8658, fol. 34.*)

Regret éprouvé par Marie Stuart de ce que le connétable a été fait prisonnier. — Part qu'elle prend à la douleur de madame la connétable. — Son désir de les servir tous deux de tout son pouvoir.

D'Édimbourg, le 29 janvier 1563.

Ma cousine, j'ay entendu ces jours passés la prinse de mon cousin monsieur le Connestable[1]; qui m'a esté un bien grand regret, estant l'une des personnes à qui je désire aultant de bien et contentement, et aussy pour l'ennuy [dans le]quel je m'asseure vous estes, que vous pourrés supporter moins mal, puisque la fortune est avenue pour une si bonne et juste querelle, que j'espère, à l'ayde de notre Seigneur, aurés ocasion de le louer de tout ce qu'il lui plaist envoyer; et vouldrès bien avoir moïen pour vous faire quelque bon plaisir à tous deux, estans de mes meilleurs amys, pour lesquels je voudrois employer ce peu de puissance que Dieu m'a donné et d'aussy bon cueur que je le prye vous donner, en santé, le plus parfaict de vos bons désirs.

De Lislebourg[2], ce XXVIIII janvier.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

[1] Il avait été fait prisonnier par les protestants à la bataille de Dreux le 19 décembre 1562.

[2] C'est ainsi que les Français nommaient alors la ville d'Édimbourg.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Copie du temps. — Bibliothèque Magliabechiana, à Florence, Ms.* 231 *de la classe* XXX, *page* 841 *v.*)

Empressement de Marie Stuart à saisir l'occasion qui lui est offerte d'écrire confidentiellement au cardinal de Lorraine par l'entremise du cardinal de Granvelle. — Envoi qu'elle lui fait d'une lettre pour le Saint-Père. — Protestation qu'elle veut se maintenir en toute obéissance envers l'ancienne église catholique et romaine et le pape, qui en est le chef et le pasteur. — Son désir de rétablir la religion catholique dans ses États, même au péril de sa vie. — Déclaration faite par Marie Stuart qu'elle aimerait mieux mourir que changer de foi et donner quelque protection à l'hérésie. — Sa prière au cardinal pour qu'il se rende auprès du Saint-Père l'interprète de ses sentiments et qu'il lui offre ses humbles excuses pour les fautes qu'elle peut avoir commises. — Son désir que le cardinal lui fasse connaître les résolutions du concile de Trente afin qu'elle les observe elle-même et les fasse observer à tous ceux de ses sujets qui ne sont pas tombés dans l'hérésie. — Ses vœux pour que le cardinal puisse faire quelque chose de grand pour la gloire de Dieu et la paix de tant de royaumes qui sont en troubles et qui ont un si grand besoin de repos. — Nouvelle assurance d'un entier dévouement.

D'Édimbourg, le 30 janvier 1563.

Mio zio, havendo avuta questa commodità di scrivervi, non ho voluto mancare per mantenermi in vostra buona gratia; il che più presto havrei fatto, se l'occasione si fusse presentata tanto a proposito, come ho fatto al presente, essendo assicurata dal cardinale Granvela, che vi farà tener questa, sara causa ch'io accompagnerò con una lettera diretta al nostro Serenissimo Padre, la quale vi prego a presentarli da mia parte con l'obedienza ch'io li debbo; nella quale io mi risolvo di vivere, et morire, per non mi levar giàmai dalla compagnia dell'antica Chiesa Cattolica e Ro-

mana, della quale io lo tengo Capo et Pastore, supplicandolo a tenermi per sua divota figluola, facendogli testimonianza — come potrete fare, se vi piace — del dispiacere che ho di questo miserabile paese, et credere ch'io mi stimerò felice di poter rimediare, se ben bisognasse con la propria vita, la quale io perderò più tosto che, cambiando mia fede, approvar in parte alcuna le loro heresie.

Io m'assicuro che vi presterà l'orechie, il che mi farà supplicarvi che, s'in qualche cosa io ho mancato del mio dovere verso la religione, voi li facciate le mie escusationi, sapendo meglio voi, che nessun altro, la mia volontà, et quello ch'io posso : il che tanto più mi obligherà a voi, pregandovi ancora a farmi parte di quel che si risolverà in una si santa compagnia, afinchè — in quel che tocca a me, et coloro sopra de' quali lo haverò questa possanza, et cosi ancora coloro, che non si sono ancora cambiati — sia osservato : cosa che farò io dalla banda mia inviolabilimente.

Io farò fine con questa conclusione, facendo richiesta a Dio che vi doni, mio Zio, grazia di fare qualche cosa a suo honore, et pace di tanti buoni paesi tribulati, che ne hanno tanto di bisogno. Et con questa occasione io vi presenterò le mie affectionate raccomandationi.

De Lislebourgh, a di 30 di gennaio 1563.

Vostra bene obediente et bona nipote,

MARIA.

MARIE STUART

AU PAPE PIE IV.

(*Copie du temps*[1]. — *Bibliothèque Magliabechiana, à Florence, Ms.* 231 *de la classe* XXX, *page* 841.)

Conduite que Marie Stuart a tenue à l'égard de ses sujets depuis son retour en Écosse. — Regrets qu'elle éprouve de les avoir trouvés hors de la bonne voie, livrés aux erreurs de l'hérésie. — Ses vains efforts pour réunir, comme il eût été convenable, un certain nombre de prélats de son royaume pour assister au concile de Trente. — Protestation de Marie Stuart qu'elle veut vivre sous l'obéissance de la sainte Église catholique romaine et sacrifier pour elle jusqu'à sa propre vie s'il en était besoin. — Prière qu'elle a adressée au cardinal de Lorraine de donner au Saint-Père l'assurance d'une entière obéissance de sa part.

D'Édimbourg, le 31 janvier 1563.

SERENISSIMO PADRE,

Essendo sempre stata nostra intenzione d'impiegare, come noi habbiamo fatto, il nostro studio, il pensiero, la fatica, et il modo, che è piaciuto a Dio di darci, doppo il nostro ritorno in questo reame per ridurre il nostro povero popolo, il quale habbiamo con nostro grandissimo dispiacere truovato fuori della buona via, et sommerso nelle nuove opinioni et dannabili errori, li quali sono oggi nella christianità in diversi luoghi.

[1] Il existe une autre copie de cette lettre et de la précédente à la Bibliothèque des avocats d'Édimbourg; elles sont tirées d'un manuscrit de la Bibliothèque Barberini à Rome, intitulé *Mémoires de l'archevêque de Zara sur le concile de Trente.*—C'est M. C. Inès qui a eu la complaisance de me les communiquer.

Ci dispiace strettamente, che la malignità del tempo sia stata si grande, che non ci habbia voluto permettere fin quì di fare il nostro dovere, come noi desideramo, nella congregatione di cotesto santo concilio, et supplichiamo Vostra Santità a pensare, che non è questo per nostro difetto, facendo tutto quello ch'è possibile per farci incaminare un numero di prelati del nostro reame, de' quali gran parte è assente, sperando ch'un si buon e santo viaggio non sarà, che nò riportino il frutto, il quale servirà all'edificatione di tutti i nostri sudditi per farli degnamente riconoscere la Santa Chiesa Cattolica Romana nell'obedienza della quale volendo noi vivere divotissima figluola, non rispargneremo per questo effetto cosa alcuna, che sia in nostra possanza, fin alla propria vita, se sia bisogno, cosi, come havemo pregato nostro zio, il reverendissimo cardinale di Lorena, che basciando divotamente li piedi di Vostra Santità, le faccia più amplamente intendere, come colui, che sa lo stato de' nostri affari, et i modi, che potiamo avere, il bisogno che habbiamo dello aiuto et favore di Vostra Santità, et con questa occasione noi supplicheremo il Creatore, che voglia longamente perseverare et mantenere la Santità Vostra a buon regimento, et governo della sua chiesa et della republica cristiana.

Scritta in Edimburgh l'ultimo di gennaio MDLXIII.

Vostra devotissima figliuola la Regina di Scotia,

Maria.

1563. — Le 14 février, Chastelard, jeune français de la suite de M. de Damville, est trouvé caché dans la chambre à coucher de Marie Stuart, à Burnt-Island; il est aussitôt arrêté et mis en jugement.

Le 22 février, il est exécuté à Saint-André.

Le 24 février, mort du duc de Guise, assassiné quelques jours auparavant par Poltrot, pendant le siége d'Orléans.

LETTRES PATENTES

ADRESSÉES AU CONCILE DE TRENTE.

(*Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, collect. Dupuy, vol.* 357.)

Regret éprouvé par Marie Stuart de ce que le malheur des temps ne lui permet pas d'envoyer des prélats écossais au concile de Trente. — Charge qu'elle a donnée au cardinal de Lorraine, son oncle, de la représenter au concile.

De Saint-André, le 18 mars 1563.

Maria Dei gratia Scotorum Regina, Franciæ dotaria etc. Sacrosanctæ Synodo Tridentinæ salutem.

Reverendissimi Patres, ab indictione istius sacri Concilii nihil magis nobis assidue in anima fuit quam illuc nonnullos mittere nostri regni prælatorum, cum pro nostro officio, prout devotissima Catholicæ Ecclesiæ filia, tum pro fructu, quem eosdem omnibus nostris subditis inde, ad Maximam Sanctam Sedem Apostolicam digne recognoscendam, relaturos existimaremus. Tamen hujus temporis tanta fuit injuria ut non modo nostri regni antistites istuc proficisci non sinit, sed etiam — quod sine magna mo-

lestia ferre non possumus — nostros ipsos mittendi legatos vires facultatemque adimit. His igitur de causis a reverendissimo atque illustrissimo Lotaringo cardinale, avunculo nostro carissimo, cui rerum nostrarum satis notus est status, per litteras postulavimus ut Paternitatibus vestris ea quæ sunt nobis impedimento, quæque sibi de nostra perpetua mente in ejusdem Sedis observantia et submissione pluribus scripsimus, deferat latiusque explicet, super quibus easdem vestras Paternitates fidem adhibere rogamus.

Datum apud S. Andream, XVIII die mensis martii, anno ab resurectione Domini CIↃ. IↃ. LXIII.

MARIA R.

1563. — Le 19 mars, Charles IX donne un édit de pacification, daté d'Amboise, en faveur des Protestants.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour John Acheson, maître de la monnaie, et trois personnes de sa suite, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France ou partout ailleurs et revenir.

De Saint-André, le 23 avril 1563.

Richt excellent, richt heigh and michty Princes, oure

derrest sister and cowsing, we commend ws to zow in maist hartly maner. Praying zow to grant at yis oure requeist zoure saufconduct and sure pasport in dew forme, to oure lovit Johnne Achesonn oure maister cunzeour, to cum and enter with thre personis or fewar with him in cumpany, within zoure realme, be sey or land, at ony town, havin, port, place, or pairt yairof quhair yai sal pleis, and to pas throw ye samin to ye partes of France or uthiris bezond sey, and to returne agane yairfra be zoure said realme, with yair horsses alsweill stanit as geldingis, bulgettis, cofferris, ferdellis, packettis, plait, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters cloise and patent, and uthiris lefull gudis quhatsumever, and on sik soirt to pas, repas, and remane, doand yair lefull effaris and besynessis in ye menetyme, alsoft as he sall think expedient, without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be maid or done to yame or ony of yame, in body money or gudis. Providing gif the said Johnne or ony of his cumpany trespas within zoure realme, the trespassour being punist accordingly for ye cryme, zoure saufconduct to be of sufficient force and strenth to ye utheris, behavand yame selfis honestlie but offence, and for the space of ane haill zeir nixt effer ye dait of ye same, but revocatioun, to indure. Rich excellent, richt heigh and michty Princes, oure derrest sister and cowsing, we commit zow in ye protectioun of ye Almichty.

Gevin undir oure signet and subscrivit be ws, at

St-Androus the 23 day of apryll, and of oure regnne ye twenty and ane zeir.

Zour richt gud sister and cousignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Forbes et six personnes de sa suite, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

De Saint-André, le 26 avril 1563.

Richt excellent, richt heicht and [1] . . . . . . sse, oure derrest sister and cousin, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Praying zou at yis oure requisitioun to grant zoure letters . . . . sure pasport in dew and competent forme, to oure lovit Thomas Forbes, that he may saulflie and surelie with sex personis in his cumpany and al . . . . and repair within zoure realme of England to quhatsumevir toun, place and porte thairof as he sall think gude with his baggis, baggagis, mail-

[1] Cette pièce a été extrêmement endommagée par l'humidité.

les, ... jowellis, and all utheris his necessarys and thingis quhilkis he salhappin to bring with him, be sey, land or fresche wattir, thairin to remane and exerce . . . . and to pas throu ye samyn to ye partis of France, without ony maner of stop, arreistment, molestatioun or uthir impediment to be maid or do . . . . his said cumpany in his and yair repair, abyding and passing throu zoure said realme as said is; and gif it salhappin ye said Thomas or ony of . . . . . cumpany to commit offence within zoure realme, that ye offendaris being yairfore puneist in yair awin persoun, eftir ye quantitie of yair offence, thys zoure . . . . onduct neviryeles to stand in effect to yame yat behavis yame honestlie and committis na trespas, and for ye space of sex monethis nixt eftir ye dait of ye . . . . . . but ony revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heicht and michtie Princesse, oure derrest suster and cousin, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin undir oure signet, at oure cietie of Sanctandrois the 26 day of aprill and of oure regnne ye twentie ane zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heicht and michtie Princesse, oure derrest sister and cousignes, THE QUENE OF INGLAND.

1563. — En août, le cardinal de Lorraine propose l'archiduc Charles d'Autriche pour époux à Marie Stuart; mais elle refuse ce parti.

Le 20 août, Randolph revient en Écosse, chargé d'une nouvelle mission de la part de la reine Élisabeth.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit en faveur de Jacques Hamilton, venu dernièrement de France pour les affaires de Marie Stuart, et qui est renvoyé en mission en France pour le service d'Écosse. — Désir de Marie Stuart qu'il soit mis à sa disposition un navire anglais pour le transporter avec ses dépêches en France ou tout au moins dans l'un des ports de Flandre.

D'Holyrood, le 8 septembre 1563.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousing, we commend ws unto zou in oure maist hartlie maner. Forsamekle as James Hammyltoun, berar of yir presentis, is laitlie cumit to ws furth of ye partis of France for certane oure affaires and besines, and is to returne agane to ye samin at oure commandment and directioun; quhairfor we pray zou to grant him zour pasport in dew and competent forme, that he may saiflie pas throu zour cuntre, and to gif commandment that sum of zour veschellis may transport him to ye saidis partis of France, or at leist to Flandres, with his pacquettis

and letters quhatsumevir, without serche, arreist, stop, truble, or impediment, as in semblable caise we sall schaw ye like favour to zour subjectis accordinglie. Thus richt excellent, richt heich and mighty Princes, our darrest suster and cousing, we commit zou to ye protectioun of almichty God.

Gevin under oure signet at oure palace of Halirud-hous, ye aucht day of september, the tuenty ane zeire of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A JEAN PHILIPPE DE SALM, COMTE RHINGRAVE.

(*Original. — Collection du marquis de Villeneuve Trans, à Nancy.*)

Remercîment pour les nouvelles que le comte Rhingrave a données à Marie Stuart. — Connaissance qu'elle avait déjà de la paix conclue entre le roi de France et la reine d'Angleterre. — Contentement qu'elle en éprouve. — Plaisir avec lequel elle recevra toujours de ses lettres. — Offre qu'elle lui fait de ses services.

De Stirling, le 22 septembre 1563.

Mon Cousin, combien que les nouvelles que m'avez escriptes du camp devant le Hâvre eussent esté

quelque peu tardifves, d'aultant que du costé d'Angleterre j'avois entendu la restitution du dict Hâvre[1] et de la paix que le Roy, Monsieur mon beau frère, a faict[2] avecques la Royne d'Angleterre, Madame ma bonne sœur, si est-ce que je ne laisseray de vous remercier bien affectueusement de la souvenance qu'avez eu de moy, m'escripvant de vos nouvelles et de la prospérité des affaires de la couronne de France. De quoy je suis si ayse que nouvelles qui me pourroyent advenir, et qui me faict bien pryer de continuer en cette bonne volonté, vous asseurant que ne sçauriez faire plus grand plaisir que je seroys ayse de recognoistre en ce que me voudrez employer et d'aussi bon cueur. — Sy, pour fin de la présente, je me reccommande à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, mon Cousin, en bien bonne santé, longue et heureuse vie.

Escript à Sterlin, ce 22 jour de septembre 1563.

Votre bien bonne amie,

MARIE R.

Au dos : Mon cousin, MONSIEUR LE COMTE RINGRAVE, chevalier de l'Ordre du Roy, Monsieur mon beau frère.

[1] Cette ville avait été rendue au connétable de Montmorency par le comte de Warwick, le 28 juillet précédent.

[2] On traitait alors des conditions de la paix, mais elle ne fut conclue que plusieurs mois après.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Désir de Marie Stuart de faire venir de France quelques-uns de ses serviteurs qui appartiennent à son écurie. — Leur crainte d'être arrêtés à cause de la guerre, parce qu'ils sont Français de nation. — Demande qu'il leur soit accordé un sauf-conduit pour le cas où ils aborderaient dans l'un des ports d'Angleterre. — Prière de Marie Stuart pour que les ordres nécessaires soient donnés afin qu'ils ne soient pas inquiétés sur la mer dans leur passage.

Stirling, le 2 octobre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin we grete zou weall. Oure servandis in France having be oure directioun preparit thair certane graith apperteanyng to oure escurye, being in readines to repair in this oure realme thairwith, stayis at the occasioun of the weare now standing betuix zour realme and France, thay being of the Fransche natioun thame selffis. Quhairupponn we ar movit to pray zou oure gude suster and cousin in consideratioun of the gude amytie and intelligence standing betuix ws and oure realmez, that be zou sic ordour may be takin as oure saidis servandis with oure graith and the schip quhilk thay salhappin to bring with thame and mariners being thairin for furing of the same, may saulflie and suirlie cum and repair towart our realme. And gif it salhappin thame in thair passage, to arrive at ony

havin, port and passage of zoure realme, that thay may quietlie depart fra the same at thair plesoures; and to this effect that ze will grant and gif to thame zour saulfconduct or pasport in deu and competent forme for thair suir passage in this oure realme, with charge and command to zour admirall, his deputyis and all utheris zour ministeris, officiaris and liegis, that nane of thame tak upon hand to do or mak molestatioun, harme, serche, arrest, or trouble, to oure saidis servandis and there cumpany in bodyis or guidis, bot for oure respect schaw thame all favour and furtherance in thair passaige; as semblablye we schall schaw favour to zour subjectis at zour requeist. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet at oure castell of Striveling, the secund day of octobre, the 21[th] zeir of oure reign 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Barthélemy Villemoir et Thomas Maitland, frère du secrétaire d'état, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre avec une suite de quinze personnes pour se rendre en France ou partout ailleurs et revenir.

De Stirling, le 2 octobre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we recommend ws unto zou in our maist hartie maner; praying zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and suir pasport in due forme, to oure servitour Barthilmew Villemoir of that ilk, ane of oure maister houshaldis, and Thomas Maitland, bruther to oure secretary principall, with fivetene utheris personis with or ather of thame in cumpany or under, saulflie and suirlie, to cum within zour realme to ony toun, port, haven, or passaige thairof, be sey, land or fresche watter throu the samyn to the partes of France or utheris bezond sea to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, within zoure realme, for doing of thair lefull erandis and bissines, at thair plesures to remane, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expedient, with there horsses aswele stanyt as geldingis, cofferris, fardellis,

pacquettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, conjunclie or severalie, but stop, trouble, injurie, impeschement, arrest, serche or inquietatioun to be made or done to thame in thair cuming to zour realme, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif ony of thame offendis within zour realme, the offenders being thairfoir punist according to zour lawes, that zour said saulfconduct stond in effect to the remanent personis, behavand thame honestlie but offence, and for the space of ane zeir nixt efter the dait thairof to indure. Thus richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we committ zou to almichtie Godis tuitioun.

Gevin under oure signet, at oure castell of Striveling, the secund day of october in the twentyane zeir of our reign, 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heigh and michtie Princesse, oure dearest sister and cousin, THE QUENE OF INGLAND.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 9126, fol. 18.*)

Nouveaux remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Nemours pour les lettres qu'il lui a écrites. — Regret qu'elle éprouve de ne pas avoir des nouvelles intéressantes à lui communiquer. — Remercîment particulier pour un service qu'il a rendu à M. de Piennes sur sa recommandation. — Désir qu'elle aurait de pouvoir lui en montrer sa reconnaissance.

Sans date (1563).

Mon Cousin, j'ay resceu deus de vos lettres, l'une par Clairenault, et l'autre par Montignac; et veu le lieu où vous estes, il me semble que se n'est pas petite poine que vous prenés de m'escrire si souvent, et aussi veu le peu de moïen que j'ay de vous pouvoir mander nouvelles d'issi qui vous puissent êtres agréables. Je crains que je ne vous importune, de vous faire si souvent part des miennes; toutefoys, je n'ay voullu perdre ceste ocasion de vous écrire ce mot pour ne faillir par trop à mon deuvoir, comme je penceroys faire, ne respondant à vos deus tant honestes lettres, et vous asurer, par mesme moïen, que je n'ay moigns opinion que me soïés bon parent et ami que vos lettres m'en peuvent rendre tesmoignage, vous mersiant aussi bien fort de l'office de bon ami, qu'avés fait vers Piene [1], à

[1] Le nom de M. de Piennes, envoyé en Écosse en 1563, sert à fixer la date de cette lettre.

ma requeste, que je serois ayse pouvoir rescompencer par quelque semblable devoir, ou aultre qui vous peult gratifier dauvantasge que ne sauroit faire un si fascheus discours; auquel je métray fin, après m'estre rammantue à votre bonne grâce, et prié à Dieu, qu'en chose de plus grande inportence qu'à resevoir de mes lettres, non seullement les vents, mais tout le ciel, vous soient favorables, et en tous vos bons désaigns, comme le desire

Vostre bien bonne cousine,

MARIE.

Au dos: A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Demande d'un sauf-conduit afin qu'il soit permis à William Campbell de Sheldon, qui est envoyé en France pour les affaires de Marie Stuart, de traverser l'Angleterre avec six personnes dont il est accompagné, et de revenir en Écosse par le même chemin après que sa mission aura été remplie.

De Stirling, le 17 novembre 1563.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartlie

maner we commend ws unto zou. Forsamekle as this berair, oure servitour Williame Campbell of Sheldonn, at oure command is to repair in the partes of France for certane oure affaires and bissines; praying zou thairfore at this oure requeist to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to this our servand, with sex utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie, to cum within zoure realme of England to ony toun, port, haven, or passage thairof, be sey, land or fresche watter, within the samyn at thair plesures to remane for doing of thair lefull erandis and bissinessis throu zour said realme to the partes of France or utheris bezond sey to pas, and be the samyn agane within our realme to returne, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thay sall think expedient, on horse or on fute, conjunclie or severalie, with there horsses alswele stanit as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, jowellis, money, gold, silver cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche, to be maid done or gevin to thame in there and reparing towert zour realme, resorting and remanyng thairin, passing throu the samyn or departing thairfra, in bodyis or guidis, during all the tyme of zour saulfconduct. And gif ony of thame committis trespas within zour realme, that the offenders being punist in thair awin personis according to thair demeritis, zour saulfconduct nevyrtheles to stand in

effect to the remanent personis behavand thame selffis honestlie but trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure castle of Striveling, the 17th day of november in the twentyane zeir of our reign, 1563.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.

Plainte contre la saisie qui a été faite sur la rade de Lowestoft, où il était retenu par les vents, du navire écossais *la Grâce-de-Dieu*, appartenant à des marchands de Dundee, et destiné pour Bordeaux. — Injustice de la saisie exercée sur la demande de William Smith, habitant de Woodbridge, qui a fait conduire le navire dans le port d'Harwich avec les marchandises, après avoir fait arrêter prisonniers ceux qui le montaient. — Prétexte invoqué par Smith, qui prétend que le navire lui aurait autrefois appartenu, alors que les Écossais peuvent prouver qu'il a été pris légitimement dans la dernière guerre, sous le règne de la reine Marie, et qu'il a été déclaré de bonne prise. — Nécessité où se

trouvait Smith, dans le cas où il aurait cru avoir quelque prétention à élever, d'adresser sa réclamation en Écosse, où justice lui eût été rendue. — Intention que l'on aurait eue, en faisant la saisie, de porter la contestation devant la juridiction de l'amiral d'Angleterre. — Prière pour qu'il soit donné des ordres afin que le navire soit aussitôt relâché. — Assurance que toute justice sera rendue à ceux des sujets d'Angleterre qui prétendraient avoir des droits sur le navire.

D'Holyrood, le 20 janvier 1563-64.

Richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws richt hartlie unto zou. It hes bene compleynit to ws be certane oure subjectis merchantis of oure toun of Dunde, how in the moneth of november last past or thairly thay frauchtit a schip, in the samyn toun, callit *the Grace of God*, fra that to the port of Burdeaulx, and in there passage by the coist of zour realme quhen as they stayit at Lasto raid, abyding the wynd, fearing na hostilitie nor inquietatioun of zour subjectis, wer nevirtheles takin be ane weir schipp of zour realme at the persuasioun and meanys of ane Inglisman, namyt Williame Smythe, induellar of zour toun of Wodbridge, and had in to the port of Harwiche, quhair the said schip and guidis being thairin, are detenit, and the pure merchantis kepit as presoners. The caus quhairof as is lattin ws to understand; is for that the said Smythe allegis the said schip to have sumtym pertenit to him, albeit oure subjectis will verifie that sche wes justlie takin in the laitt wearis betuix thir twa realmes in the tyme of zour umquhile suster quene Marie, of worthie memorie, and decernit lauchfull pryse. And zit gif ony zour subjeciz wald have pre-

tendit title to the said schip and had persewit for the samyn be ordour of our lawis, thay suld have had mair summar justice nor we wald have grantit to ony of our awin ; like as we ar zit myndit to do quhen ye samyn salbe requirit.

Sen thairfore this fact semys to be prejudiciall to the treates of peax and gude intelligence standing betuix ws, and that we persave the stay of the said schip to procede upon occasioun of ane arrestment maid be zour admarall and his deputis to draw our subjectis in pley before him ; we most desire and pray zou, dearest suster, to tak haistie ordour that the saidis schip and guidis may be restorit and the puir merchantis sew at libertie without delay, in consideratioun of the grete trouble and hynderance alreddy sustenit be yame, conforme to the saidis treateis and to the gude will we have fund in zou of before in like caisses ; quhairby as ze sall minister to ws just occasioun to schaw the like favoure to zour subjectz in all there ressonable sutis, sa sall ze gratefie ws in this behalf with thankfull plesure. And gif eny zour subjectz, clamand titill to the said schip will ask redres upoun ony wrang done to thame in taking of the said schip, we sall command the ministers of our lawis to do thame sa favorable and summar justice as can be reasonabillie requirit.

And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we committ zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrud-

hous, the twenty day of januar and of oure reignne the twenty twa zeiris, 1563.

Zour richt gud sister and cusigne,

MARIE R.

Au dos : To richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires du cardinal de Granvelle, tome X, fol.* 34.)

Lettre de créance pour Raullet, envoyé par Marie Stuart en Flandre afin de solliciter diverses affaires. — Confiance entière que le cardinal Granvelle doit avoir dans les communications qui lui seront faites par Raullet.

D'Édimbourg, le 25 janvier 1564.

Mon Cousin, ayant esté advertie du retour de mon oncle, monsieur le cardinal de Lorrène, chès lui, j'ay incontinent despesché Roullet, présent porteur, pour me raporter bien au long de ses nouvelles ; et pour ce que j'ay quelques affaires en Flandres touschant aulqunes cautions, je lui ay commendé y passer et par mesme moïen vous voir et compter amplement de mon portement. Je vous prie l'en croire comme fairiés moy mesmes et de tout se qu'il vous dira de ma

part; sur la sufisance duquel me remettant, je ne fairays la présente plus longue que pour me recommender de bien bon cueur à votre bonne grâce; priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xxv de janvier 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Rappel d'une demande déjà faite précédemment par Marie Stuart, à la prière des amis du comte de Bothwell, pour qu'il lui fût permis de passer d Angleterre dans le pays où il lui plairait. — Nouvelles sollicitations des amis du comte de Bothwell à ce sujet, sur ce qu'ils ont appris qu'il se rendait auprès d'Élisabeth pour obtenir cette autorisation. — Désir de Marie Stuart qu'Élisabeth veuille bien lui accorder la permission qu'il sollicite afin qu'il puisse sortir d'Angleterre pour se rendre où il voudra.

D'Holyrood, le 5 février 1563-64.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, we commend ws

richt hartely unto zou. We wrait to zou läitlie at the desire of certane the erle Boithvilis freindis heir, that it mycht pleas zou to grant him libertie to pas furthe of that zour realme to the partes bezond sey, quhair he lykit best[1]; and becaus thay understand that he is to repair towert zour court for obtenyng of the samyn, hes maid new sute unto ws to put zou in remembe-rance of oure former request. Quhairfore we pray zou, dearest suster, to gif command that the said erle may have fredome to depart furth of zour said realme to sic cuntreis bezond sey, as sall seame to him maist convenient, as ze wil do ws acceptable plesure in that behalf. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrude-hous, the fyft day of februar and of oure reign the twenty twa zeir, 1563.

Zour richt gud and affectionat sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

[1] Le comte de Bothwell avait été banni d'Écosse, sous prétexte d'avoir conspiré contre Murray, alors premier ministre de Marie Stuart.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 78.)

Recommandation en faveur de Chesein, envoyé en Flandre par Marie Stuart pour solliciter diverses affaires. — Compte qu'elle rend au cardinal Granvelle des lettres qu'elle a reçues de lui. — Sa crainte qu'il n'y en ait une de perdue. — Cause du retard apporté par Marie Stuart à une réponse qu'elle doit donner, qui paraît relative à la mission dont Raullet était chargé. — Secret qui doit être gardé sur cette affaire. — Entière confiance que Marie Stuart place dans le Cardinal.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Mon Cousin, envoïant Chesein présent pourteur pour quelques miens affaires, je lui ay commendé de vous aller visiter et vous faire entendre de mes nouvelles, desquelles je vous ay bien voullu faire part par la présente pour vous rendre d'aultant plus certain de se qu'il vous en pourra dire de bousche, et aussi affin que soïés adverti de se que j'é resceu des vôtres despuis que ne vous ay écrit; que sont une par Angelo Florentin, et une d'avvant par un marchant, du xx de désembre, et despuis deus que j'é resceues, écrit l'une datée du xiiij d'aust, et avesques un paquet de mon oncle monsieur le Cardinal de Lorrayne, et l'autre du ij de janvier; et suis bien en poine de celles que écrivés à Roullet par Angelo lui avoir envoïés, ses festes de Noël; car je n'en ay rien entendu, comme

il vous pourra avvoir dit lui mesmes, et aussi l'envie que j'ay d'entendre de vos nouvelles; desquelles je vous prie me mander le plus tost que pourrés, car j'ay jusques à ceste heure diféré la responce qu'escrivés à Rollet devoir jà ettre donnée, pour l'ansiéneté de la date de mes lettres et siénes, ce que je ne pourrays prolonsger plus longuement, comme le dit Roullet vous aura peu faire entendre. Ce qui me guardera de vous en dire davvantasge, sinon le segrêt m'inporte davvantasge que fait en mon endroit la résollution et conseil de mes bons amis, duquel je vouldroys user, du nombre desquels je vous estime un des meilleurs, ce qui me guardera de vous en dire davvantasge, et m'asurant bien aussi que considérerés assés combien m'est requis un bon et prompt advis en telle affaire[1]; atendant lequel, je finnirays ceste par mé affectionnées recommendations à votre bonne grâce, avvesques prière à Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, aultantt de fellisité que vous en desire.

Écrite de Lilebourc, ce xx feuvrier 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

[1] C'était à l'égard des différentes propositions de mariage qu'on lui faisait à cette époque.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 80.)

Accusé de réception fait par Marie Stuart d'une lettre du Cardinal qui lui a été secrètement remise. — Envoi de la réponse par une voie sûre. — Réception des lettres adressées à Raullet, qui est retourné auprès du Cardinal. — Demande de détails sur l'envoi de la lettre qui n'est pas parvenue. — Charge donnée par Marie Stuart à l'un de ses émissaires de conférer avec le Cardinal.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Mon Cousin, j'ai resceu, le XIIII de ce moys, les lettres que m'avés écrites par Angelo Florentin, datées du VI de janvier, lesquelles il m'a délivvrées bien seurement et sans nulle ocasion de soupson; se qui m'a fayt sur son assurence hasarder de vous envoïer la présente par la mesme voie, qu'il m'a dit vous faira tenir par un sien ami ou serviteur, pour vous remercier de la bonne vollonté que me faittes paroître par la diligence dont vous usés à me faire souvent part de vos nouvelles et de celles qu'entendés d'aillieurs; ce qui me rend tant osblisgée à vous que je ne desire rien tant que d'avoir le moïen de pouvoir reconnoître ses bons offises en quelque bon endroit.

J'ay aussi resceu celles qu'escriviés à Roullet, lesquelles j'ai ouvertes pour être lui absent, et, à mon advis,

à seste heure non loign de vous; mays je ne sasche point qu'il est resceu vos lettres, écrites aus festes de Noël, dont lui faittes mention; car je n'en ay rien veu, et cera bien fait que me mandiés à qui les avviés baillés, affin que je dresse moyens pour sçavoir en quelles mayns elle pourront être tombées. Quant à cellui qu'avvés retiré d'Angleterre, je l'ay resceu à ce matin. Quant au reste, j'espère que vous aurrés de mes nouvelles aussi tost que la présente sauroit tomber entre vos mayns : ce qui me guardera de vous faire la présente plus longue, si non pour me recommender de bien bon cueur à vous, priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xx de feuvrier 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Original. — Bibliothèque de Besançon , Mémoires de Granvelle , tome X , fol. 81.*)

Réponse à une lettre précédemment écrite par la duchesse. — Regret qu'éprouve Marie Stuart d'apprendre qu'elle n'est point en bonne santé. — Désir de Marie Stuart de connaître ce que la duchesse annonce avoir à lui communiquer de secret. — Détermination qu'elle a prise d'envoyer vers elle pour ce motif un messager tout dévoué. — Confiance entière qui peut être mise en lui. — Protestation de Marie Stuart qu'elle s'empressera de faire tout ce que la duchesse, sa tante, peut désirer.

D'Édimbourg, le 20 février 1564.

Ma tante, j'é receu par un marchant florentin les lettres que m'avés escrites, avecques celles de monsieur le cardinal de Grandvelle, datées du vj de janvier, par où j'ay entendu des excuses que me faites de ne m'avoir plus souvent escrit; de quoy je suis bien marrie, pour entendre par là que n'estes en si bonne disposition que je vous souhaite; mais pour ce qu'à la fin il vous plest me mander que, si aviés seur moïen, que seriés bien ayse de m'escrire bien au long de vos nouvelles, par lesquelles je pourrois aussi entendre le bien que me voullés, j'é pencé de vous envoyer ce mien serviteur bien fidelle; auquel vous pourrés bailler vos lettres en toute seureté et dire de bouche ce que desireriés que j'entendisse.

Je le vous envoie exprès, soubs couleurs de faire quel-

ques aultres miens affaires, lesquelles il pourra par mesme moïen advenser, vous suppliant, ma bonne tante, me départir par luy librement de vos nouvelles, augmentant par là d'aultant plus la grande obligation que je vous ay de l'amitié que m'avés tousjours monstrée et à la feu Royne ma mère, tant qu'elle a vescu; de laquelle vous ne me trouverés ingrate en tout ce que j'aurays jamais moyen de vous faire paroistre l'amitié et la révérence que je vous veulx pourter toute ma vie, comme à ma propre mère; ce que vous congnoitrés par preuve, si j'avois jamais le moïen de m'emploïer en chose qui vous feût agréable. Et pour ne vous tenir plus longuement à lire la présente, icy ferais fin, me remettant sur ce pourteur à vous compter plus au long de mes nouvelles; lequel je vous supplie de rechef vouloir informer des vôtres; vous assurant qu'à personne n'en sçauriés faire part, qui les reçoive de meilleurs cueur que moy, ni qui desire plus votre bonne grâce, à laquelle je présenterays mes affectionnées recommandations; priant Dieu qui vous doint, Madame, en santé, très heureuse et longue vie et l'accomplissement de tous voz bons desirs.

De Lislebourc, ce xx de febvrier 1564.

Votre très affectionnée et bonne niepce,

MARIE R.

Au dos : A MADAME LA DUCHESSE D'ARSCOT.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 99.)

Remerciments de Marie Stuart pour les conseils qui lui sont donnés par le cardinal. — Raullet, son secrétaire, lui communiquera de vive voix ses réponses au sujet d'une négociation secrète. — Sa confiance qu'elles satisferont le cardinal.

D'Édimbourg, le 24 février (1564.)

Mon Cousin, despuis mes lettres écrites, dans deus ou troys jours, j'ay resceu les vôtres, dattées du XXVI de désembre, et celles qu'escrivvés à Roullet mon segrétayre, par lesquelles j'apersois que vous me conseillés en bonn amy; de quoy je me sents infiniment osblisgée à vous, ce que je desireroys vous faire paroître en quelque chose où j'aurays moïen de vous faire plésir. Et pour ce que je donne charge à Roullet de vous dire de ma part tant de cella que de la fasson de quoy j'é respondu à ceulx desquels vous m'escrivés votre opinion, je ne vous en diray autre chose, m'en remétant sur lui, que je vous prie de croire comme fayriés moy mesmes. Je pence que vous ne trouverés mes responces trop esloignées de votre advis[1]; je ne vous fairay donc la présante plus longue, si non pour me recommender bien fort à votre bonne

[1] Il s'agissait d'un projet d'union entre Marie Stuart et Don Carlos, projet conçu par le cardinal de Granvelle et la duchesse d'Arschot.

grâce et prier Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie.

De Leslebourc, ce xxiiii de feuvrier.

Votre bien bonne cousine,

Marie R.

Au dos : A mon cousin, Monsieur le Cardinal de Granvelle.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 118.)

Vif remercîment de Marie Stuart à raison d'un avis secret qui lui a été donné par le cardinal. — Confiance qu'elle met en Dieu contre les entreprises de ses ennemis. — Prudence qu'elle doit garder dans sa conduite vis-à-vis d'eux. — Précautions qu'elle prendra contre leurs mauvais desseins. — Insistance pour qu'il lui soit donné des nouvelles de la négociation secrète confiée à Raullet.

D'Édimbourg, le 5 mars 1564.

Mon Cousin, le soign que m'avés fait paroytre avoir de moy en me faisant part d'un advertissement si important[1], me rend si extresmement obligée vers vous que je ne pence l'estre tant à amy ou parent que j'aye, pour n'avoir jamays fait chose qui méritast en

[1] Cet avertissement se rapportait à des menées ourdies par Cecil et Randolph, de concert avec les mécontents d'Écosse, contre la personne de Marie Stuart.

votre endroyt un tel office que je desireroys beaucoup plus tost recognoitre par quelque bon effect que par remercimens; desquels je ne vous sçaurois tant faire que je ne vous en doivve beaucoup plus : se qui me gardera de vous en importuner.

Et seullement vous diray que j'aime beaucoup mieulx, sans ocasion, recevoir desplésir de seulx qui m'en pourchasent que de leur en avoir donné, ny à aultre; car ne me voullant mal que pour n'avoir comme eulx failly de ma foy à Dieu ni aux hommes, je m'en tiens honorée et m'esforceray de me garder, et mon royaulme en paix, et le droit que j'ay aillieurs, avvesques aultant d'équité comme par leurs frauldes, ils ont hasardé pays, amis et réputacion, desquelles j'espère, avvesques l'ayde de Dieu, me garder, qui est le seul qui m'a conduicte jusque icy, et que, je m'asure, ne me lairra; si, ne leur fairais-je semblant de rien cognoître en leur louables désaigns, et me gardant de leur menées, je seray bien ayse que les gens de bien jusgent de nos desportements.

Et puisque vous ay cognue par si bonne prœuve tant de mes amys, je ne craindray de vous prier de me faire avvoir des nouvelles de se que je vous ay si souvent écrit, comme aussi me prométés par vos lettres du dernier de janvier, que j'ay receu, ensemble l'advis, le ıȷ de ce mois. Vous pouvés assez de vous mesmes considérer s'il m'inporte de brief avoir responce sur les poınts qu'aurés entendus par Roullet mon segrétaire; qui m'enpêchera de vous en faire reditte, ni de vous faire plus long discours que pour

me recommender à votre bonne grâce; priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, en santé, très heureuse et longue vie. — De Lislebourc, ce v de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE, mon cousin.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon , Mémoires de Granvelle , tome XII, fol.* 52.)

Désir de Marie Stuart de ne laisser passer aucune occasion sans se rappeler au souvenir de la duchesse d'Arschot.

D'Édimbourg, le 5 mars 1564.

Ma Tante, vous ayant écrit, il y a si peu, par Chessein, que je vous ay exprès envoyé, comme il ne me reste rien à vous dire sinon que je suis tousjours bien aise, quant l'occasion se présente, de me remantevoir à votre bonne grâce; à laquelle, après avoir présenté mes affectionnées recommandations, je n'useray de

plus longue harengue pour priez Dieu qu'il vous doint longue et heureuse vie, telle que la vous desire

Votre bien affectionnée et bonne niepce,

MARIE R.

De Lisleboure, ce v mars 1564.

Au dos : À MADAME LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 138.)

Témoignage rendu à la fidélité des derniers émissaires chargés par le cardinal de Granvelle de remettre ses lettres à Marie Stuart. — Prière qu'elle lui fait de transmettre au cardinal de Lorraine les lettres qu'elle lui adresse pour lui. — Sa crainte que le cardinal de Lorraine n'emploie pas pour sa sûreté toute la prudence dont il lui a promis d'user.

Le 6 mars 1564.

Mon Cousin, encores que hier à soir je vous ay fait responce à vos lettres, dattées du dernier de jenvier, par homme bien seur, si es-se que, s'en retornant se mesme navire qui me les avoit aportées, j'ay bien voullu vous faire ce mot pour vous tesmoigner qu'ils ont fait leur devvoir de les m'aporter seurement; et, sans vous incommoder de plus long discours, je

fairay fin à la présente, après vous avvoir prié de faire tenir mes lettres à monsieur le Cardinal mon oncle, que je crayns bien ne se guardera pas si bien de se trop fier qu'il le me prommet par ce qui m'a écrit. Je prie à Dieu qui le veueille conserver et vous donner, mon Cousin, en santé, longue et heureuse vie.

Ce vi de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 141.)

Retard apporté par les vents contraires au départ des dernières lettres adressées au cardinal. — Confiance entière qu'il peut avoir dans le porteur.

De Loch Leven, le 8 mars 1564.

Mon Cousin, despuis que ce porteur est parti, le vent a tousjours esté si contrère qu'il n'a jamais sceu partir de la coste de se pays, là où il a esté resjecté ; de quoy m'aïant adverti, pour resfreschir mes lettres,

j'ay pansé que n'estant rien survenu de nouveau despuis mes lettres écrites, que ce seroit assés de vous faire ce mot pour vous asurer que se n'est la faulte du dit porteur, auquel je me fie bien comme un de mes fidelles serviteurs. Je finiray donc la présente, me recommandant à votre bonne grâce, priant Dieu qu'il vous doint, mon Cousin, aultant d'heur et de prospérité que vous en desire.

Votre très bonne cousine,

MARIE R.

De Lothchveve, ce VIII de mars 1564.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Original. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol.* 82.)

Regret de Marie Stuart de ce que le mauvais temps met obstacle au départ de ses lettres.

De Loch Leven, le 8 mars 1564.

Ma Tante, excusés la vieille date de mes lettres, car le vent est si contraire, depuis qu'elles sont escrites, qu'il n'a esté possible de partir à ce pourteur qui en est bien marry ; mais je vous asseure que se

n'est sa faulte ; car s'est un bon et fidelle serviteur. Il n'est rien survenu depuis sa despêche ; qui me fera finir, après vous avoir baiser les mains, et prié Dieu vous donner l'heur que vous desire

Votre bien affectionnée et bonne niepce,

MARIE R.

De Lochtelmone, ce VIII de mars 1564.

Au dos : A MADAME LA DUCHESSE D'ARSCOT.

MARIE STUART

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

(*Autographe. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome X, fol. 144.*)

Réflexions de Marie Stuart sur la réception faite au cardinal de Lorraine à la cour de France. — Crainte qu'il ne se laisse tromper par le bon accueil qui lui a été fait. — Rumeur produite en Écosse par les nouvelles venues de l'armée française. — Incertitude dans laquelle Marie Stuart se trouve sur les nouvelles de France. — Silence que garde envers elle l'archevêque de Glasgow, son ambassadeur à Paris. — Opinion où elle est que l'on retient en Angleterre l'émissaire qui lui était envoyé de sa part. — Crainte que les Anglais éprouvent d'une attaque de la part des Français. — Résolution de Marie Stuart de se tenir, tant qu'il lui sera possible, étrangère aux querelles des deux nations. — Remercîments de Marie Stuart pour le nouvel avis secret que lui a donné le cardinal. — Vive assurance d'une reconnaissance profonde. — Son désir que le cardinal lui donne souvent de ses nouvelles.

De Saint-John's Town, le 11 mars 1564.

Mon Cousin, hier le xme de ce moys, j'é resceu un paquet de vous par le quel me mandés la réception de monsieur le cardinal de Lorrayne mon oncle à la

court [1], que n'avoys jamays espéré devvoir être autre. Je prie à Dieu qu'il se sasge bien guarder de croire aux belles parolles de ceulx que, je m'assure, ne le desirent si près d'eulx, qu'ils en font de semblant. Je lui en ay bien écrit ma fantasie; il en faira se qu'il lui plaira, mays il ne se voit trompé que seulx qui y vont à la bonne foy. Quant à moy, je ne me puis guarder d'en être en grande poine.

J'ay veu aussi ce que me mandés de l'armée françoysse; le bruit en est fort grand en se pays de tous seuls qui viènent par mer, mays je ne n'ay eu nouvelles du monde ni de cella ni d'autre chose despuis fort long temps, que l'esvesque de Glasco, résident là pour mes affaires, me manda qu'il m'envoit un homme exprès par Angleterre pour me tenir advertie des ocasion qui l'avoient fait demeurer à la court, de laquelle pour un temps je lui avvois donné consgé se retirer. Je pence que c'est celui que m'escrivés avoir esté envoïé à l'ambassadeur d'Angleterre pour passer yssi, qui aura esté retenu sur les frontières, là où il font, pour la peur des Françoys, ce disent-ils, tous les jours, leur montres. Il ne me font point de plésir ni l'un ni l'autre, de se vanter de mon apui; car je n'ay pas grande envie de me mesler de leur querelles, me contentant d'être amy des uns et des autres, jusques à se que je voye plus avvant ce que j'auray affaire.

Voillà tout ce que je vous puis mander, si non que je ne sçay comment je pouray jamays m'aquister des

[1] A la cour de France, à son retour du Concile de Trente.

obligations que je vous ay de m'avvoir encores renvoyé le double de cest advis. Je les ay rescu tous deus bien seurement, et vous mersie tant qu'il m'est possible de votre diligense et office de bon amy qu'avés usé en se faisant; en rescompence du quel, je vous puis asurer, me trouverés aussi preste à m'emploïer à chose qui vous puisse gratifier que mes propres oncles, et comme tel estimé de moy. Je vous priray encores un coup que j'aye bientost de vos nouvelles bien amples; car malaisèment m'en pourés-je plus guières passer. En set endroyt, après m'être recommendée à votre bonne grâce, je priray Dieu qu'il vous doint, mon cousin, en santé, longue et heureuse vie.

De St-Jonston, ce XI de mars 1564.

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos : A mon cousin, MONSIEUR LE CARDINAL DE GRANVELLE.

1564. — En mars, Randolph, ambassadeur d'Élisabeth, presse la reine d'Écosse d'accorder sa main à lord Robert Dudley, créé plus tard comte de Leycester.

Le 30 mars, Marie Stuart répond qu'il est au-dessous de sa dignité d'épouser un simple sujet; cependant Randolph insiste en faisant de nouvelles représentations à cet égard.

Castelnau de Mauvissière vient aussi vers cette époque en Écosse pour engager Marie Stuart à épouser le duc d'Anjou; mais, de l'avis de son conseil, elle le refuse, ainsi que tous les autres prétendants étrangers (don Carlos, l'archiduc d'Autriche, le prince de Condé, et les ducs de Ferrare, d'Orléans et de Nemours).

Le 11 avril, proclamation à Troyes de la paix faite entre Charles IX et la reine d'Angleterre.

Le 14 avril, la comtesse de Lennox, fille de Marguerite, sœur aînée de Henri VIII, sollicite la main de la reine d'Écosse pour son fils lord Henri Darnley.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Communication donnée par Marie Stuart à Élisabeth d'une plainte qui lui a été adressée par William Waus, Jonh Martine et William Gordon, marchands de Wigtown, au sujet d'un de leurs navires venant de La Rochelle, qui avait été jeté par la tempête dans le port de Carlingford, en Irlande, où il a été retenu pendant douze jours par les vents. — Iuvasion faite pendant la nuit dans le vaisseau par Oneil et Fardarroch Magneysche, Irlandais, à la tête d'un rassemblement de trois à quatre cents personnes. — Pillage des vins ainsi que de toutes les marchandises qui composaient la cargaison du navire et destruction du navire lui-même, qui a été mis en morceaux. — Dénûment dans lequel ont été laissés les marchands écossais, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le constable et les baillis de Carlingford. — Misère à laquelle ont été réduits les mariniers. — Impossibilité où se trouvent les marchands et les mariniers écossais de poursuivre par les voies de justice la réparation du préjudice qui leur a été causé, à raison de la qualité et de la puissance des coupables. — Instance pour qu'Élisabeth donne charge à son lieutenant en Irlande de forcer les coupables à faire cette réparation, conformément aux traités existants entre les deux nations. — Ferme assurance que toute justice serait rendue en Écosse aux Anglais qui auraient à présenter quelque réclamation de même nature.

D'Holyrood, le 2 juin 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist harty maner we commend ws unto zou. It hes bene laitlie

hevelie lamentit to ws be oure subjectz William Waus, Johnne Martine and Williame Gordonn, merchanntis of oure toun of Wigtoun, how in the moneth of januar last bipast thair schip, quhairof William Carmoke wes maister and Williame Arnolde shippar, at hir returnyng from the Rochell wes be storme of wedder drevin to land at zour havin of Carlingfurde in Irland, quhair efter thay had awaittit on the wyndis be the space of twelf dayes, being readie to depart towert this oure realme, and lukand for na kynd of hostilitie or displesure of ony of zour subjectz : nevirtheles Oneill and Fardarroch Makgneysche, inhabitantes of Irland, accumpanyt with thre or four undreth personis or thairby, come to the said havin and under silence of nycht, violentlie and perforce, enterit in the schip, reft and spuilzeit the wynis, irne, and haill merchandice being thairin, brak hir in pecis, and left not the pure mariners samekle as thair clething ; as a testimoniall of the comestable and ballies of zour toun of Carlingfurde mair largelie will testifie.

And seing the pure men awnaris of the saidis schip and guidis be this fact utterlie wrakkit and heryt, we ar movit, dearest suster, to wrait this present unto zou, desiring and praying zow, sen the committaris of this attemptat ar sic as oure pure subjectz can not enter with in processe, and zit the deid of it self being sa schamefull unhonest and notorius, that thairfore ze will command zour deputy or uthers berand charge of zou in Irland, to caus spedie restitutioun

and redres be maid to the puir men of thair schip and guidis, according to the treateis of peax and thair necessitie; quhairin as ze will report merite of God, sa may ze be wele assurit that we salhave the semblable regard to the sutis of zour subjectz falland in the like miserie, as occasioun salbe offerit.

And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudehous, the secund day of juny, and of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 4 juin, Marie Stuart déclare qu'elle ne consentira à aucune entrevue avec la reine Élisabeth tant que cette princesse ne l'aura pas reconnue héritière de la couronne d'Angleterre.

Élisabeth, qui connaissait depuis long-temps les projets de la comtesse de Lennox, ordonne à Randolph de déclarer qu'elle ne peut consentir au mariage de Marie Stuart avec Darnley; cependant elle accorde, le 5 juillet, la permission au comte de Lennox d'aller en Écosse et lui donne des lettres de recommandation pour la reine sa cousine.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour George Hopper, marchand d'Édimbourg, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, et de revenir en Écosse ou se rendre ailleurs suivant qu'il lui plaira.

D'Édimbourg, le 15 juillet 1564.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousingnace, we recommend ws unto zow in oure maist hertlie maner. Praying zow at this oure requeist to grant zoure letters of saulfconduct and suer pasport, in diew and competent forme, to oure lovit George Hopper mercheand burges of oure burg of Edinburgh, his factouris and attornayis, ane or ma, saulflie and suerlie, to cum and repair within zoure realme of England to ony toun, port, hevin, creik, parte or place yairof, on horse or on fute, be sey or land, with schip or schippis of the birthing of ane hundreth tunnis or under, ladin with all kynde of merchandices and gudis lefull, with skipperis, sterismen and marinaris to sufficient nowmer for furing thairof, and with bulgettis, pakquettis, fardellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, and all utheris yair gudis and necessaris quhatsumevir; and to by within zoure realme all mercheandices

wares and gudis lefull and to cary and transporte ye samyn to this oure realme or ony uther parte quhair thay sall think expedient. And in sik lefull maner to pas and repas hant and frequent in mercheandwyise, without ony serche, arreist, stop, trouble, or impediment to be maid or done to the said George, his factouris or attornayis, thair skipparis, sterismen or maryneris of schippis, in thair personis, gudis, schippis or mercheandices in ony wyse; and for the space of ane zeir nixt efter the day of the date thairof, but revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousingnace, we commit zow to the protectioun of almichty God.

Subscrivit with oure hand, at Edinburg the 15[th] day of July, the zeir of God 1500 threscore foure zeris, and of oure regnne the twenty twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousynes, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 22 juillet, Marie Stuart fait de nouveau un voyage dans le nord de l'Écosse.

Le 4 août, édit de Charles IX, donné au château de Roussillon en Dauphiné, déclarant que désormais l'année commencera en France au premier janvier. Ce ne fut cependant qu'en 1567 que le parlement de Paris adopta cette loi.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray, fils de feu William Murray de Tullibardine, afin qu'il lui soit permis de faire le commerce dans les ports d'Angleterre avec des navires de cent tonneaux et au-dessous, d'y acheter des marchandises et de les transporter où il croira nécessaire.

De Gartly, le 24 août 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we commend ws to zow in oure maist hartlie maner. Praying zow to grant at yis oure requisitioun zoure letteris of saufconduct and sure pasport, in dew forme, to oure lovit servitoure James Murray, sone of umquhile Williame Murray of Tulybardin, with foure personis with him in cumpany, saulflie and surelie, to cum within zoure realme of Ingland at ony toun, port or place yairof, on horse or on fute, be sey, land or fresche wattir, and to bring with him schip or schippis of ye birth of ane hundreth tunnis or undir, ladin as efferis with gudis not prohibit nor forbiddin, with skipparis, maisteris, sterismen and marineris, to sufficient nowmer for furing of ye saidis schippis, and to by within zoure realme all kind of gudis lefull and ye samyn to haif and carie furth of zoure said realme, and in sik wise to pas and repas sa oft as yai sall think expedient

with yair horsses als wele stanit as geldingis, bulgettis, cofferis, caskettis, fardellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letteris cloise and patent, and utheris gudis lesum quhatsumevir, without ony serche, arreist, stop, troubill or impediment to be maid or done to yame or ony of yame, at ony toun, port or passage of zoure said realme, for ye space of ane zeir nixt to cum eftir ye dait heirof. And gif ye said James or ony of ye personis being with him in cumpany, skipparis, maisteris or marineris of schippis foirsaidis, or ony of yame happynnis to trespas within zoure realme, the trespasser being punist eftir ye qualite of ye offence, zoure saufconduct to remane in effect to ye personis committand na offence. Richt excellent, richt hie and michtie Princes, oure derrest sister and cousing, we pray God preserve zow.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure hand, at Gartulie, the 24 day of august, the zeir of God ane thousand five hundreth thre scoir foure zeris, and of oure regne ye twentie twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure darrest suster and cousine, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 4 septembre, le comte de Lennox arrive à Édimbourg. Comme la reine était en voyage, il alla, en l'attendant, visiter le comte d'Atholl, auprès duquel Maitland vint le rejoindre.

MARIE STUART

AU DUC EMMANUEL PHILIBERT DE SAVOIE.

(*Autographe. — Archives de la Chambre des comptes de Turin* [1].)

Assurance donnée par Marie Stuart d'un sincère attachement au duc de Savoie son oncle, et à la duchesse sa tante.

De Dundee, le 9 septembre (1564).

Mon Oncle, ayant entendu votre arivée à Lions[2] avvesques madame ma tante[3], je n'ay voullu faillir par ce mot de vous dire combien j'eusse desiré d'avoir cest heur de vous y voir tous deus, et vous prier aussi de vous asurer d'avvoir en moy une bien fort affectionnée et bonne niepce, et qui vous sera telle toute sa vie. Je ne vous importunerays pour ce coup de plus long discours, me contentant que la présente serve de me ramantevoir à votre bonne grâce; à la quelle, en cest endroit, je présenteray mes recom-

[1] C'est au savant M. Cibrario que je dois la copie de cette lettre.

[2] Il est probable que Marie Stuart écrivait cette lettre d'après une information inexacte. Castelnau dit positivement que l'entrevue entre le duc de Savoie et Charles IX eut lieu au château de Roussillon en Dauphiné, après que le roi eut quitté Lyon.

[3] Marguerite de France, sœur de Henri II.

mandations, après avvoir prié Dieu qu'il vous doint, mon oncle, en santé, très heureuse et longue vie.

De Dondi ce IX de septembre.

Votre bien bonne niepce,

MARIE R.

Au dos : A mon oncle, MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 9126, fol. 24.*)

Confiance que Marie Stuart s'efforce de mettre dans les assurances d'amitié qui lui sont données par Élisabeth. — Espoir qu'à leur prochaine entrevue elle en recevra des marques certaines. — Remise de cette entrevue à l'année suivante. — Remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Nemours au sujet des vœux qu'il forme pour elle. — Son opinion que la présence de monsieur et de madame de Savoie à la cour de France doive occuper tous les instants du duc de Nemours.

Sans date (1564).

Mon Cousin, à se que je vois par vos lettres et par l'advertissement que j'ay eu d'ailleurs, les Anglois ont bien fait mention de l'amitié que la Royne d'Angletere, ma sœur, me porte, ce que elle m'a fait entendre par tant d'ocasions que je n'en veulx ou ose plus doubter, et j'espère bien que elle m'en faira quelque plus seure desmonstration, si nous [nous]

voïons, ce que j'ay déféré pour cette année, pour estre trop advancée; mais je m'atends d'i recouvrer l'autre. Quoy qu'il en soit, je me sens oblisgée à vous du bien que m'i souhaités, et vous asure que n'en sçauriés desirer à persone qui se resjouist plus d'antendre le vôtre que je fairoys. Et, pour ne vous destorner du plésir que vous donne la venue à la court de monsieur et madame de Savoye, je ne vous fairay plus longue lettre, et aussi, pour ne faire tort à la sufisance de ce porteur, qui est trop grande pour le charger de long discours; je finiray doncques cestuissi par mes recommendations à votre bonne grâce, et prieré à Dieu, qu'il vout doint, mon Cousin, en santé, longue et heureuse vie.

Votre bien bonne cousine,

MARIE.

Au dos: A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n° 9126, fol.* 16.)

Remerciment fait par Marie Stuart au duc de Nemours de son bon souvenir. — Plaisir qu'elle aura toujours à recevoir de ses lettres.

Sans date (1564).

Mon Cousin, estant Chesein demeuré pour conduire

lui-mêmes quelque pièces d'artillerie que le Roy de France, monsieur mon beau-frère, m'anvoie, il m'a sependant envoïé ses lettres, entre lesquelles j'en ay trové une de vous non moigns honneste que toutes celles qui me sont venues de votre part; et suis bien marrie que vous soïés tant contraint à l'escrire, veu qu'estiés blessé à une mayn; et puys, il me semble que parmy tant de bonnes compagnies et bonnes chères que l'on fait, ce ne vout peut être que grande incommodité d'emploïer tant soit peu de si bon temps que vous avés eu là, à ce que j'entends, à escrire si hors du monde qu'en ce pays issi; là où je ne lairay de vous asurer que vos nouvelles seront tousjours bien reseues tant que je y vivrays, aultant que de parente ou amie qu'aïés allieurs; mays, pour n'en sçavoir auqunes qui vous peussent donner plésir les entendre, je ne puis vous faire plus long discours qui ne vous enuiast trop; ce que voulant esviter, je feray la fin à la présente, et prieré à Dieu qu'il vous doint aultant d'heur que mérités et qu'en sauriés souhaiter pour estre bien content, comme vous desire celle qui vous sera tousjours bien bonne cousine.

MARIE.

Au dos : À mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland. vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour John Sinclair, doyen de Restalrig, qui revient de France, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 18 septembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, in oure maist hartie maner we commend ws unto zou. Forsamekle as oure weilbelovit clerk maister Johnne Sinclair, deane of Restalrig, being in the partes of France is willing to returne hamwart in this oure realme; praying zou thairfore at this oure requisitioun to grant him and aucht uthers persones with him in cumpany or under, zour saulfconduct and sure pasport, in deu and competent forme, saulflie and surelie, to cum within zour realme to any toun, port, haven or passaige therof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do there lesum erandis and bissines, throu the samyn to this our realme to returne, conjunclie or severalie, on hors or on fute, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, fardellis, jouellis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sin-

drie there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschement, arrest or serche to be maid, done or gevin to thame in thair cuming and reparing towart zour realme or watters, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyes or guidis. And gif ony of thayme committis offence within zour realme, that the offenders being thairfore punist in there awin personis efter the quantite of thair offence, zour saulf-conduct nevirtheles to stand in effect to the remanent personis behavand thame selffis honestlie and committand na trespas; and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun to indure. Thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure hand, at our palace of Halyrudhous, the 18 day of september, and of oure regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Adam Hume et quatre personnes de sa suite que Marie Stuart envoie en France pour ses affaires particulières, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 26 septembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartlie maner we commend ws unto zou. We have send the gentilman, the berair heirof, oure servitour maister Adam Hwme to the partes of France for certane oure affaires and bissines; prayand zou thairfore at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu forme to the said maister Adam and four personis with him in cumpany or under, saulflie and suirlie, to cum within zoure realme to ony toun, port, havin or passage therof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie and severalie, there to remane at thair pleasure, throu zour said realme to the saidis partes of France to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne; and in sic sort to pas and repas at thair pleasure alsoft as thay sall think expedient, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardel-

lis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie there utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin to thame in there cuming, remanyng and departing in bodyes or guidis. And gif ony of thame offendis within zour realme that the offenders being thairfore punist in thair awin personis efter the qualitie of there offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to the remanent persones behavand thame selffis honestlie and committand na trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same to indure. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, our dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of God.

At our palace of Halirudhous, the 26th day of september, and of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — Le 27 septembre, Marie Stuart donne audience, à Édimbourg, au comte de Lennox, et le lendemain elle envoie Jacques Melvil à Londres avec la réponse aux lettres qu'Élisabeth venait de lui adresser.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR MARIE STUART A JACQUES MELVIL, ENVOYÉ VERS LA REINE D'ANGLETERRE.

(*Imprimées. — Mémoires de Melvil, traduction française. Édimbourg*, 1745, *in*-12, *tome I*, *p*. 131.)

Objet de la mission de Jacques Melvil. — Désir de Marie Stuart d'avoir des nouvelles de la santé d'Élisabeth. — Regret que Marie Stuart éprouve de ce qu'Élisabeth s'est offensée de la lettre qu'elle lui a écrite au sujet du comte de Lennox. — Protestation qu'il n'a point été dans son intention de la blesser. — Explications que Melvil doit lui donner à cet égard. — Mécontentement que Marie Stuart a dû éprouver à la lecture de la lettre d'Élisabeth. — Protestation des comtes de Murray et de Lethington qu'ils n'ont rien fait pour s'opposer secrètement au retour du comte de Lennox. — Confiance de Marie Stuart dans leur fidélité. — Espoir de Marie Stuart qu'Élisabeth reconnaîtra qu'elle n'a eu aucune intention de l'offenser. — Liberté avec laquelle elle a cru pouvoir s'expliquer en toute franchise. — Efforts que Melvil doit faire pour apaiser ses soupçons. — Désir de Marie Stuart qu'Élisabeth veuille bien donner suite à la proposition d'une conférence pour régler tous leurs différends. — Injonction faite à Melvil de s'enquérir des dispositions du Parlement. — Démarches qu'il doit faire auprès d'Élisabeth pour qu'elle manifeste ouvertement le désir qu'elle doit avoir de faire consacrer les droits de Marie Stuart à la succession d'Angleterre.

D'Édimbourg, le 28 septembre 1564.

Premièrement, quand vous aurez délivré vos lettres de créance et fait les complimens ordinaires, avec le plus de politesse qu'il vous sera possible, vous déclarerez à Élizabeth que depuis mon voyage vers les parties septentrionales du royaume, je n'ai point reçu de ses lettres ni de ses nouvelles; que, dans l'impatience où je suis d'en avoir et de contribuer autant qu'il sera en moi à resserrer les nœuds de notre amitié, j'ai jugé

à propos de vous députer auprès d'elle, pour l'informer de l'état de ma santé, et pour m'informer moi-même, à votre retour, de l'état de la sienne qui ne m'est pas moins chère; lui souhaitant tout le bonheur et toute la prospérité que je me souhaite à moi-même.

Vous ajouterez que j'ai appris par les lettres de milord Dudley à Lidington, et par celles du secrétaire Cecil au comte de Murray, mon frère, qu'elle s'est offensée de la lettre que je lui ai écrite au sujet du comte de Lenox, comme si j'avois pris ses avis en mauvaise part. Vous lui direz que je suis très mortifiée qu'elle l'ait si mal interprétée. Je n'ai pas douté un seul moment que ses avis ne partissent d'un cœur vrai et sincère, et j'ai cru pouvoir y répondre avec la même franchise. Je ne sçaurois me rappeler les termes de ma lettre, n'ayant pas coutume de garder une copie de celles que j'écris de ma main : quoique j'eusse peut-être mieux fait d'en tirer une de celle-ci, qui me fourniroit les moyens de l'expliquer, et de me justifier. Vous la prierez donc de vous communiquer l'endroit qui l'a blessée, afin que vous puissiez lui en expliquer le véritable sens, et calmer ses soupçons.

Il est vrai qu'à la lecture de sa lettre je me suis sentie un peu émue, et ce n'étoit pas sans raison : car on me donnoit à entendre que les nobles étoient mécontents du retour du comte de Lenox, à qui j'avois permis de revenir en Écosse, et l'on prétendoit m'insinuer que son arrivée feroit naître des troubles. Murray et Lidington m'ont dit eux mêmes qu'on leur avoit imputé les mêmes sentimens, et qu'on les avoit accusés d'avoir

voulu s'opposer au retour de Lenox, quoiqu'ils protestent tous deux n'y avoir jamais pensé : aussi les preuves que j'ai de leur fidélité, mes bienfaits et ma confiance en eux m'empêchent de les soupçonner de cette perfidie. Mais je suis fort irritée contre celui, quel qu'il puisse être, qui a si mal parlé de mes sujets, comme s'ils étoient disposés à adresser leurs plaintes à d'autres qu'à moi. Tout cela m'avoit si mal disposée, et m'avoit mis dans une telle colère, que quand les termes de ma lettre seroient encore plus forts, j'aurois toujours espéré que ma bonne sœur ne m'en sçauroit point mauvais gré, vu que je n'avois en aucune façon le dessein de la fâcher. D'ailleurs de l'humeur dont je suis, je ne sçais point déguiser mes sentimens, et quand je le pourrois, je ne croirois pas devoir en user ainsi avec une sœur à qui j'ai toujours écrit familièrement. Vous tâcherez donc de calmer ses soupçons, et s'il y a dans ma lettre quelque expression susceptible de deux sens, vous la prierez de choisir le meilleur; si elle veut en user ainsi, je suis bien sûre que, comme je n'ai point eu le dessein de l'offenser, elle trouvera aussi que ma lettre n'a rien d'offensant.

Je me suis expliqué là-dessus avec vous, et comme vous êtes instruit de mes intentions, il ne vous sera pas difficile de vous y conformer. Vous la prierez de vous marquer ses intentions au sujet des ouvertures que Murray et Lidington ont faites à milord Dudley et au secrétaire Cecil, principalement concernant une nouvelle conférence entre les ministres des deux couronnes, qui, munis de bons pouvoirs, et bien instruits

des volontés de leurs souveraines, puissent concourir à terminer tous nos démêlés.

Instruisez-vous avec soin des dispositions du présent Parlement, et consultez ceux qui peuvent vous donner des lumières. Sçachez pourquoi il a été convoqué, quelles affaires s'y traiteront, et combien de tems il sera assemblé; surtout tâchez de découvrir si l'on n'y traitera rien qui me concerne. — Vous pourrez dire à la Reine, comme de votre propre mouvement, que je me flatte bien qu'il ne s'y passera rien, de son consentement, qui puisse préjudicier directement ou indirectement à mes droits. Elle sçait que mon Conseil et moi l'avons toujours consultée dans nos délibérations, et qu'on s'est réglé sur ses avis : ainsi l'affaire de la succession ayant été proposée dans le dernier Parlement, et devant être apparemment réglée dans celui-ci, je ne doute point qu'elle ne s'intéresse en ma faveur : ne fût-ce que pour apprendre à tout le monde quelles sont ses dispositions à mon égard, et pour imposer silence à nos ennemis, qui affectent de douter de notre bonne intelligence, et qui auroient sujet de dire que nous sommes amies de parole, et non d'effet.

Donné à Édimbourg, le 28 de septembre de l'année 1564.

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Accusé de réception par Marie Stuart des lettres de recommandation qui avaient été données pour elle par Élisabeth au comte de Lennox. — Accueil bienveillant que lui a fait Marie Stuart. — Égard qu'elle a eu pour la recommandation qui lui avait été adressée. — Appui qu'elle promet d'accorder au comte de Lennox, pour le faire rentrer dans tous ses biens, titres et priviléges. — Empressement qu'elle a mis à saisir l'occasion qui lui était offerte de se montrer agréable à Élisabeth, ainsi qu'elle fera en toutes choses. — Vœux qu'elle forme pour sa prospérité.

D'Holyrood, le 28 septembre 1564.

Richt heich and michtie Princesse, oure deare and weilbeloved suster and cousin, we grete zou weill. By zour letters gevin at Northampton the first of this instant and delivered to oure handis by therll of Lenox, we perceave how entierly ze tendre the causes of him and of oure richt trusty and richt weilbeloved cousin, his wyfe, and to the effect it may appeare not onlie to zour self, bot alsua to all others in baith the realmes, quhat gude regard we have to zour requestis by oure gentle entreating of sic as from zou ar earnestlie recommendit, we have not onlie at the veray first gevin him sum taist of oure gudewill in the favourable receaving of him and hearing of his peticionis, but alsua meane to procede further to the full

restitutioun of him, quhairby he salbe able to enjoy the privilegis of a subject, the liberteis of his native cuntre and his auld titles ; besydes that we intend to deale sa favorably with him and oure said cousin his wife in all there sutes and causes reasonable, that thay salhave gude occasioun to acknawlege thame selffis bound unto zou for the benefite thay sall receave at oure handes, and therfore rendre maist humble thankes unto zou, for quhais saake and recommendation maist cheaflie oure favour is extendit towertis thame. We will alwayes willinglie embrace sic meanys as salbe offered, quhairby ze may clearlie understand how wele we can be content to do zou pleasure. And sa richt heich and michtie Princesse, oure deare and weilbelovit suster and cousin, we pray the almichtie God to grant zou as prosperous successe in all zour affaires as we wyshe unto oure self.

Gevin at oure palace of Halirudhous, the 28 day of september and of our regne the 22nd zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt heich and michty Princesse, oure deare and weilbelovit suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Rogal letters, Scotland, vol.* 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour David Allane, afin qu'il lui soit permis de se rendre en Angleterre où l'appellent ses affaires, et de là en France, tant pour aller que pour revenir.

D'Holyrood, le 6 octobre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport, in deu and competent forme, to oure subject David Allane, saulflie and suirlie, to cum within zour realme to ony toun, portes, havin or passaige therof, be sey, land or fresche watter, thair to remane and do his lefull erandis and bissines throu zour said realme to the partes of France and utheris bezond sey to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, and in sic sort to pas and repas at his plesure alsoft as he sall think expedient, on horse or on fute, with his horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with all and sindrie his utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist or serche to be maid done or gevin

to him, in his cumyng and reparing towart zour realme, remanyng thairin or departing thairfra in bodyis or guidis during all ye time of zoure said saulfconduct and the samyn during ye space of ane zeir nixt efter ye dait of ye samyn, bot revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at oure palace of Halyrudhous, the sext day of october, and of our regnne the twenty twa zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour William Lokhert, bourgeois d'Ayr, et deux personnes de sa compagnie, ainsi que leurs facteurs ou agents, afin qu'il leur soit permis d'aborder ensemble ou séparément en Angleterre avec des navires, pour y faire le commerce.

D'Holyrood, le 10 octobre (1564.)

Richt excellent, richt heich and mychtie Princes, oure derrest sister and cowsing, we recommend ws hertlie unto zou. Praying zou to grant at this oure requeist zoure letters of saufconduct and suir pasporte in dew forme, to oure lovit Williame Lokhert burges of Air, and with him twa in cumpany, their factouris and attornayis, ane or ma, to cum and enter conjunctlie or severalie within zoure realme and dominionis, at ony towne, port, havin, mercat or fair of the same, be sea or land, on horse or on fute, with schip or schippis, horsses, bulgettis, caskettis and fardellis, and to bring in and tak away, by sell and transporte all kynd of merchandices and waris nocht prohibit and on sic lefull maner, saulflie and suirlie, to pas and returne to and fra zoure said realme and dominions or throw the same als oft as thai sall think expedient, butt stop, trouble, arreist, or impediment to

be maid or done to thame in body gudis, schippis or merchandice, thai payand their custumes and dewiteis aucht and wont, and behavand thame selfis without offence; bot gif it salhappin ony of thame to offend within zoure said realme or dominionis, the offendaris punisshed in their awin body and gudis for their trespas, zour saulfconduct nevirtheles to the remánent that behavis thame selfis without offence in the awin strenth to remane, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. Richt excellent, richt hie and mychtie Princes, oure darrest sister and cousing, we pray God haif zou in his eternall tuitioun.

At oure palace of Halyrudhous, the tent day of october, and of oure regnne the twenty twa zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.)

Mauvaise opinion conçue par Marie Stuart de Clarenault, qu'elle se proposait d'envoyer en France. — Retard apporté pour ce motif à l'envoi de ses dépêches. — Recommandation faite à l'archevêque de Glasgow de donner souvent de ses nouvelles. — Mission de Randolph en Écosse; bonnes nouvelles qu'il a apportées de la part d'Élisabeth.

D'Édimbourg, le 11 octobre 1564.

Monsieur de Glascow, quand j'ai despêché ce porteur, je pensois envoyer bientôt après Clanrenault, amplement instruit de tout; mais m'ayant fait une harangue par laquelle je connus sa suffisance n'être telle que je l'estimois, je me veux aviser avant que de résoudre si j'enverrai par lui ou autre ma despêche : n'en parlez pas à personne. Je vous manderay toutes nouvelles bien au long; faites en de même; car vous ne sauriez me faire plus grand plaisir. Je ne vous dirai autre chose sinon que Randolph est venu, qui m'a apporté des lettres de la Reine d'Angleterre, les plus honnêtes du monde. Je vous avertirai de tout bien amplement. Cependant c'est assez dit. Je prie Dieu de vous donner, en santé, longue et heureuse vie.

De Lislebourg ce 11 octobre 1564.

Votre bien bonne amye et maytresse,

MARIE R.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n° 569, in-4°.

Confiance de Marie Stuart dans le porteur. — Communications qu'elle l'a chargé de faire à l'archevêque de Glasgow. — Arrangements faits pour accorder le duc de Châtellerault et le comte de Lennox. — Réserve de la prévôté de Glasgow pour l'archevêque, sous condition de restitution au comte de Lennox. — Retour de J. Melvil de sa mission en Angleterre. — Satisfaction d'Élisabeth au sujet des explications que Melvil lui a données sur les lettres dont elle s'était plainte. — Mission de Randolph en Écosse. — Assurance d'amitié qu'il est chargé de donner de la part d'Élisabeth. — Plaintes qui ont été faites à Marie Stuart au sujet de ce qu'elle aurait dit touchant le projet que l'on avait eu de lui donner lord Robert Dudley pour mari. — Sa résolution d'écrire à cette occasion à M. de Foix. — Recommandation de garder le secret sur ce point. — Convocation du parlement pour rétablir le comte de Lennox dans ses biens — Annonce du prochain envoi d'un gentilhomme en France. — Demande d'une réponse aux lettres précédemment adressées à l'archevêque.

D'Édimbourg, le 2 novembre 1564.

Monsieur de Glascow, ce porteur m'a tant priée de l'employer en mon service sans respecter sa jeunesse, selon que par ci-devant jà avois fait, que je ne l'ai voulu laisser partir sans l'accompagner de ce petit mot par lequel je ne vous ferai pas grand discours des nouvelles d'ici, me remettant à ce que je lui ai commandé vous dire touchant l'appointement du duc[1] et du comte de Lennox, pour le quel faire plus aisément il a fallu que ce duc ait remis la prévôté de Glascow entre vos mains, selon qu'il le vous a

[1] Le duc de Chatelleraolt.

promis, ce que je lui ai assuré vous faire trouver bon que j'en dispose et la réserve pour vous, m'assurant que, à ma requête et pour mon service, la redonneriez au dit comte de Lennox, comme ce dit porteur vous dira; et aussi du retour de Melvil, que j'avois envoyé vers la reine ma bonne sœur pour m'excuser de quelques lettres que je lui avois écrites, lesquelles elle avoit trouvées un peu trop rudes; mais elle a pris l'interprétation qu'il lui en a faite en bonne part.

Et depuis m'a envoyé Randolph, lequel est de présent ici, m'ayant apporté fort honnêtes lettres de sa main et bonnes paroles, et quelques plaintes de ce que la Reine et son ambassadeur . . . . lui avoient assuré que j'avois publié pour moquerie les offres qu'elle m'avoit faites pour le mariage de milord Robert. Je ne puis croire que personne de ceux là m'ait voulu brouiller tant avec elle, vu que je n'ai parlé à aucun ni écrit sur ce propos là, non pas à la Reine même, qui, je m'assure, n'auroit pas fait un tel témoignage contre moi; mais je suis délibérée d'en écrire M. de Foix et à Baptiste; et cependant si vous entendez quelque chose, l'entretenez à son retour d'Angleterre; mandez le moi, mais ne faites semblant de ce que je vous écris à personne du monde.

Au reste je tiendrai le Parlement le cinquième du mois qui vient, pour cette seule occasion de remettre le comte de Lennox en ses biens, et après je ne faudrai vous dépêcher un gentilhomme qui encore plus amplément vous pourra instruire de toutes oc-

currences que, pour le présent, je ne vous puis mander. Cependant, je vous prie, faites moi réponse aux lettres que, par Rolland, je vous ai écrites, et me mandez au long de toutes nouvelles. En cet endroit, je finirai la présente, après m'être recommandé de bon cœur à vous; priant Dieu qu'il vous donne sa grâce.

De Lislebourg, le 2 novembre 1564.

Votre bien bonne maitresse et amie,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(*Copie du temps. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome XVI, fol. 234.*)

Communication des nouvelles reçues de France par un envoyé de l'archevêque de Glasgow. — Avis donné par Marie Stuart que le prince de Condé l'a demandée en mariage. — Offre qu'il fait de donner ses enfants en otage. — Sa promesse de défendre Marie Stuart contre tous ses ennemis. — Résolution du prince de Condé d'envoyer un gentilhomme pour faire la demande officielle. — Sollicitations faites du côté d'Angleterre pour un autre mariage. — Avis demandé par Marie Stuart sur la conduite qu'elle doit tenir. — Assurance donnée par le connétable au sujet du mariage qui se négociait alors entre Charles IX et la fille aînée de Maximilien II. — Désir de Marie Stuart de trouver une occasion pour donner de plus grandes explications.

D'Édimbourg, le 6 novembre 1564.

Ma Tante, ayant entendu que ceste navire partoit demain pour aller en Flandres, je ne l'ay voulu lais-

ser aller sans vous faire ce mot pour me ramentevoir en votre bonne grâce, et aussi pour vous advertir que j'ay eu des nouvelles de France, avant hier, par ung de mes gens, lequel l'évesque de Glasco, mon ambassadeur par delà, m'a envoyé; et entre autres choses de quoy je suis advertye, j'entends que le prince de Condé m'a demandée à madame ma grand mère, et à monsieur le cardinal mon oncle, à qui il a fait toutes les belles offres du monde, tant de la religion que d'autres choses, et sur tout, il veult bailler ses enfans en ostaiges, qu'il asseurera les myens de tous leurs ennemys, leur en laissant avoir justice solemnelle, et pour cest effect me doibt envoyer ung gentilhomme de ce pays, assez grant faiseur de menées, s'aseurant qu'il fera tant avec les seigneurs de ce pays, qui sont de la religion des protestans, qu'ilz me priront d'y entendre.

Mes voisins sollicitent une autre chose, que je n'ay pas grand envye non plus; mais j'ay bien voulu vous mander ce que j'ai entendu là dessus, pour afin que m'en donné responce, avec tout le reste; car le Connestable a asseuré mes gens du mariage de celluy que vous sçavez, et d'autres aussi, avec l'aynée fille[1] du nouveau esleu.

Voilà ce que, sans cyffre, je vous puis dire; mais si j'ay de voz nouvelles, je vous en mandray plus au long. Cependant je vous prieray vous asseurer de moy comme de la plus affectionnée parente et amye

[1] Anne, fille aînée de Maximilien II, qu'il était alors question de marier avec Charles IX et qui plus tard, en 1570, épousa Philippe II, roi d'Espagne.

que vous ayez; et, en cest endroit, je vous baiseray les mains, d'aussi bon cueur que, pour fin, je prie Dieu vous donner, ma Tante, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourg, 6 novembre 1564.

Au dos : A madame la duchesse d'Arscot.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Douglas et Robert Bog, afin qu'il leur soit permis d'entrer avec leurs chevaux en Angleterre, y faire leur commerce, aller en France, y conduire des chevaux ou autres marchandises, et les ramener de France par le même chemin.

D'Holyrood, le 9 novembre 1564.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hartie maner we recommend ws unto zow. Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulf-conduct and sure pasport in dew and competent forme, to oure loving subjectis Thomas Douglas and Robert

Bog, with ther horsses, saulflie and suirlie to cum within zour realme to ony toun, port, haven or passaige thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, thair to remane and do there uther lefull erandis and bissines throw zour said realme to the partes of France to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, to cary throw zour said realme to the saidis partes of France horsses or uther thair lefull guidis or the samyn to report and bring hame agane within our realme, and in sic sort to pas and repas at thair pleasure alsoft as thay sall think expedient with there horsses foirsaidis alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit und uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsoever thair utheris guidis not prohibit, but ony stop, trouble, injurie, impeschment, serche or arreist to be maid or done to thame in there cuming to zour realme remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif yai or ayther of thame committis offence within zour realme, that the offendour being thairfore punist in his awin persoun eftir the qualitie of his offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to the uther, behavand him self honestlie, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. Thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, and subscrivit with oure

hand at oure palace of Halyrudehous, the nynt day of november, and of oure regnne the twenty tua zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1564. — En décembre, David Riccio est nommé secrétaire de Marie Stuart, pour la correspondance étrangère, à la place de Paulet.

Le 3 décembre, décision du parlement d'Écosse, par laquelle le comte de Lennox rentre dans tous les biens qui lui avaient été confisqués.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

(Copie du temps. — Bibliothèque de Besançon, Mémoires de Granvelle, tome XVI, fol. 234.)

Satisfaction de Marie Stuart d'avoir reçu la résolution, quelle qu'elle fût, au sujet du mariage projeté du côté d'Espagne. — Explications relativement à l'accord que l'on avait dit être fait entre elle et le fils de l'empereur. — État de cette négociation. — Assurance qu'elle a été entièrement rompue. — Motifs pour lesquels Marie Stuart ne pouvait s'arrêter à ce parti. — Allusion à une négociation secrète. — Résolution de Marie Stuart de faire promptement choix d'un nouvel époux. — Nécessité où elle se trouve de prendre ce parti.

D'Édimbourg, le 3 janvier 1565.

Ma Tante, j'ay receu une lettre de vous, datée du IIII[e] d'octobre, par laquelle vous me mandés les nou-

velles qu'avez eue, touchant le mariage que sçavez. J'ay esté bien ayse d'en entendre la résolution, non pour actente que je y fondisse, sinon pour povoir me résouldre sans que l'on me peult blasmer de m'estre par trop hastée.

Et, quant à ce que a esté asseuré de l'accord entre le filz de l'Empereur et de moy, ilz sont mal informez, car fors quelques propos qu'il y a plus d'un an, qui furent entre monsieur le cardinal de Lorraine, mon oncle, et luy, je n'en ay riens ouy depuis; et vous asseure que c'est le party, à quoy, pour vous parler librement, j'ay le moins pensée, non que je n'estime ce party là grand et honnorable, mais pour estre de moins commode, pour l'advanchement de mes affaires tant en ce pays qu'en celuy là où je prétend quelque droit, s'il m'estoit, comme vous m'escripvez, aydé d'ailleurs; mais je vous dit en diverses fassons[1] . . . . pour beaucop de respectz ou . . . . je n'ay point ouy des nouvelles de luy quant j'en auray; si cependant autres occasion ne se présente, je y adviseray, et en prendray tousjours votre bon conseil, comme de ma bonne tante et plus grande amye.

Au reste, je suis bien délibérée de regarder à me résouldre, car mes affaires et mes subjetz m'en pres-

[1] Cette phrase, dont les fragments paraissent se rapporter au projet secret de mariage entre la reine d'Écosse et don Carlos, qui faisait l'objet des négociations du cardinal de Granvelle et de la duchesse d'Arschot, était sans doute complétée par des chiffres qui n'ont pas été reproduits dans la copie, en sorte que ce qui reste est inintelligible.

sent; et pour ne vous importuner, ne vous feray la présente plus longue que pour vous présenter mes affectionnées recommandations en votre bonne grâce; priant Dieu vous donner, ma Tante, très heureuse et longue vie.

De Lislebourg, 3 janvier 1565.

Au dos : A madame la duchesse d'Arscot.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Copie. — Bibliothèque d'Aix, Manuscrit n°* 569, *in-4°.*)

Envoi d'un émissaire à l'archevêque de Glasgow pour donner le change à l'ambassadeur d'Angleterre. — Mesures que doit prendre l'archevêque pour lui faire croire qu'il s'agit de traiter quelque affaire de grande importance pour Marie Stuart. — Audiences qu'il doit demander à Catherine de Médicis. — Lettres qu'il enverra au cardinal de Lorraine.

De Balmerino, le 28 janvier 1565.

Monsieur de Glascow, j'envoie ce porteur, plus par mine que par importance, exprès pour faire deviner ce que c'est. Faites bien l'empêché de ce qu'il a tant tardé, et, s'il est possible, que l'ambassadeur d'Angleterre pense qu'il soit venu pour chose d'importance; et soudain allez chez la Reine demander audience; et, sous l'ombre de ma pension, de quoi vous lui parlerez, inventez propos pour l'entretenir assez

longuement, afin que l'on pense qu'il y ait chose d'importance en cette dépêche. — N. . . . vous mandera de mes affaires : par là vous saurez le profit que en pourrons tirer ; et le lendemain parlez encore à elle, si vous pouvez, et écrivez à M. le Cardinal, comme si tout étoit bien pressé, mais ne lui en touchez rien, sinon que lui envoyez mes lettres pour lui faire entendre de mes nouvelles; et me renvoyez le plus tôt que pourrez, en même diligence, un de vos gens avec toutes les nouvelles que pourrez apprendre. Et en cet endroit je prie Dieu vous avoir en sa sainte garde.

De Balmerino, ce 28 janvier 1565.

Votre bien bonne maitresse et amie,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, habitant de Leith, ses facteurs et agents, afin qu'il leur soit permis d'aller conjointement ou séparément en Angleterre avec des vaisseaux de cent tonneaux pour y faire le commerce.

De Saint-André, le 28 janvier 1564-65.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zow wele.

Prayand zou at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in dew forme to oure lovit subject David Waus, induellar of oure toun of Leith, his factouris and actornais, ane or ma, saulflie and suirlie to-cum within zour realme of Ingland to ony toun, port, havin or passaige thairof, be sey, land or fresche watter, on horse or on fute, conjunclie and severalie, with there schip or schippis of the birth of ane hundreth tunnis or under, chargeit or utherwyse, and with maisters, skipperis, sterismen, and mariners to sufficient nowmer for furing thairof, thair to remane and use the trafficque in merchandice and do there utheris lefull erandis and bissines, and to by and cary furth of zour realme all lefull guidis and waires not prohibited be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair plesures alsoft as thày sall think expedient, with thair horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, cofferis, pacquettis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, lettérs clois and patent, and haill and sindrie thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, or serche, to be maid, done or gevin to thame or ony of thame in thair cuming and reparing towert zour realme, remanyng thairin or departing thairfra, in bodyis or guidis during all the time of zour said saulfconduct. And gif ony of thame committis offence within zour realme, that ye offenders being yairfoir punist in thair awin personis eftir ye quantitie of the offence, zour saulfconduct nevirtheles to stand in effect to ye re-

manent personis behavand thame selffis honestlie and committand na trespas, and for ye space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn but revocatioun to indure. And thus richt heich, richt excellent and richt michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to ye protectioun of almichtie God.

Gevin under oure signet and subscribit with oure hand, at our citie of Sanctandrois, ye 25 day of januar, and of oure regnne the twenty thre zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Nouvelle réclamation faite par Marie Stuart en faveur des frères Walter et André Brechin, marchands d'Aberdeen, qui, à leur retour de La Rochelle, ont été arrêtés en mer par Antoine Curteney et autres Anglais, dépouillés de leur navire et mis à terre. — Séjour qu'ils ont été contraints de faire en Angleterre pour s'efforcer d'obtenir justice. — Décrets qu'ils ont obtenus. — Impossibilité où ils se sont trouvés de les faire exécuter à raison des appels formés devant les juridictions supérieures. — Nouveaux obstacles suscités sans cesse contre la réclamation de Walter, resté en Angleterre pour suivre le pro-

cès. — Nécessité dans laquelle il s'est trouvé, pour éviter une ruine entière, de revenir en Écosse avant d'avoir obtenu justice. — Instante recommandation en sa faveur. — Prière pour qu'il soit enjoint aux juges devant qui l'affaire est pendante de la mener à bonne fin et pour qu'exécution soit enfin donnée aux décrets obtenus.

De Struthers, le 7 février 1564-65.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. At the supplicatioun of oure loving subjectis Walter Brechin and Andro Brechin, brethir, marchandis of oure toun of Abirdene we wrait from thence unto zow in august bipast, how inhumanlie and cruellie thay war intreatit be Anthony Curteney and uthers zour subjectis, by way of piracie, thair haill guidis spuilzeit fra thame, and thay all desolate selt on land in Bertangze, as thay war returnand fra the Rochell towert this oure realme in december past, ane zeir. And in prosequutioun of redresse, thay togidder did remane in zour realme a lang seasoun, like as this Walter hes continewallie, sen oure above namyt letters war direct to zow in his favouris. Sum decretis hes he obtenit, bot na maner of executioun or end: for howsone that evir the decrete is pronuncit, sasone dois the gilty personis mak appellatiounis to heighar judgeis, and quhen as the puir man eftir his langsum and coistlie sute dois lippin for ready executioun, na thing findis he bot a new pane to enter in, drevin from terme to terme, quhilk finalie, as disparit to get ony recompanse, he most constrenitlie reteir him self hamwart rather nor to contract further dett for mantenance of ye pley.

And thairfore weying and persaving this caise, and finding it sic a mater as apperandlie may be jugeit with far less circumstance nor is usit, we thocht it verie convenient thus of new to wrait to zow to put yis lamentable complaint of our puir subjectis in zour recent memorie, and thair withall ernestlie and effectuislie to pray zow that ze will gif scharp charge and directioun unto zour justiciers before quhom the mater dependis, to mak haisty dispatche and end of ye samyn, as justice and equitie requiris, and that the decretis gevin may tak sic gude executioun, as the puir men may think thair expensis maid in prosequutioun of thair caus, wele bestowit.

Heirin, dearest suster, as ze sall do a werk acceptable unto God, sa sall ze mak ws yairby oblist to tak the like cair and schaw the semblable favour and benivolence to the sutes of zour subjectis depending or that heirefter salhappin to persewit within our realme. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousin, we commit zou to the tuition of God almichtie.

Gevin under oure signet, at the Struther, ye sevint day of februare, and of oure regnne the twenty thre zeir, 1564.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousyn, the QUENE OF ENGLAND.

1565. — Le 13 février, Darnley arrive à Édimbourg, et le 16 il rejoint Marie Stuart à Wemys-Castle, où elle se trouvait depuis quelques jours; et, dès le premier abord, il parvient à lui plaire.

MARIE STUART

A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(*Autographe. — Bibliothèque Royale de Paris, Supplément français.*)

Prière de Marie Stuart pour que Catherine de Médicis venge le cardinal de Lorraine de l'entreprise tentée contre lui par le maréchal de Montmorency. — Nécessité de faire rigoureuse justice. — Protection à laquelle a droit la maison de Lorraine. — Demande d'une audience pour l'archevêque de Glasgow.

D'Édimbourg, le 12 mars (1565).

Madame, s'en retournant Lusgerie vers monsieur le cardinal de Lorrayne mon oncle, je n'ay voullu fayllir de me ramantevoir à votre bonne grace par ce porteur que j'ay despesché avvesques lui pour ceste ocasion, ne pouvant le dit Lusgerie entreprandre un si long voïasge. Et pour ce que j'ay entendu la meschanseté que quelques uns on entrepris contre mon dit oncle[1], je prandray la hardiesse de vous suplier

[1] Le 8 janvier 1565, le cardinal de Lorraine étant entré dans Paris, escorté d'une suite nombreuse de ses gens et de ses amis, tous bien armés, le maréchal de Montmorency, gouverneur de l'Ile-de-France, les fit entourer par un corps de troupe qui les désarma. L'un des domestiques du cardinal ayant voulu opposer quelque résistance fut tué sur la place; le cardinal adressa à la cour les plaintes les plus vives, mais le roi s'efforça d'étouffer cette querelle qui pouvait rallumer la guerre civile.

de prandre autre ordre pour l'exécution de la justice, la faute de laquelle a causé ceste segonde; et pardonnés moy si je vous le dis que je m'assure que vous n'aurés jamays entier repos que vous ne montrés la puissance du Roy votre fils à fayre justice, principallement à ceulx qui ont tant fayt de service à sa couronne. Pardonnés moy si je vous aicris passionnémant, car j'ay desjà perdu un oncle et presque l'autre. Je cessray ce fascheux propos pour vous suplier de donner audience à mon ambassadeur qui vous randra compte de toutes mes nouvelles. Et en cest endroit je vous présanteray mes très humbles recommandations à votre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Madame, en santé, très heureuse et longue vie.

De Lislebourc, ce xij de mars.

Votre très humble et très obéissante fille,

MARIE.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France, où l'appellent ses affaires personnelles.

D'Holyrood, le 30 mars (1565).

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse,

oure dearest suster and cousin, in our maist harty maner we commend ws unto zou. Praying zow at this oure requisitioun to grant zour letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to our cousing George lord Seytoun, and twelf utheris personis with him in cumpany, or under, saulflie and suirlie, throw that zour realme to the partes of France, (quhairunto he presently adressis him self for doyng of his awin affaires and bissines) to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, within zour realme at his pleasure for doyng of his lefull erandis and bissines to remane, and to by and cary furth of the samyn all lefull guidis not prohibited nor forbiddin be zour lawes, and in sic sort to pas and repas at thair awin commoditie alsoft as thair erandis sall sa require, on horse or on fute, conjunclie or severalie, with all thair baggis, baggagis, horsses aswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, letters alswele clois as patent, gold, silver, cunzeit or uncunzeit, plait and with quhatsumever thair utheris guidis, but molestatioun, injurie or impeschement to be maid or done to thame in there cumyng remanyng or departing, in bodyes or guidis, during ye time of zour said saulfconduct. And gif ony of the personis, being in oure said cousingis cumpany salhappin to offend within zour realme, that the offenders being thairfore punist in thair awin personis efter the quantitie of thair offence, this zour saulfconduct to be grantit, to remane notwithstanding in effect and be valeable for the remanent, behavand thame selffis ho-

nestlie and committand na trespas, and for the space of ane zeir nixt efter the dait of the same but revocatioun to indure. And thus richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to ye tuitioun of almichtie God.

At oure palace of Halirudehous, the penult day of marche, and of our regnne the twenty thre zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1565. — Marie Stuart, s'étant décidée à épouser son cousin Darnley, avait chargé Castelnau, qui se trouvait alors en mission près d'elle, de demander l'agrément du roi et de la reine de France. Le 18 avril, elle reçut la nouvelle de leur approbation, et s'empressa de la faire annoncer à Élisabeth. Dès que cette princesse en eut connaissance, elle ordonna que la comtesse de Lennox fut détenue aux arrêts dans sa maison de Whitehall. En même temps elle envoya sir Nicolas Throckmorton en Écosse, pour faire des représentations à Marie Stuart, et afin de s'entendre avec Murray sur les moyens de rompre le mariage projeté.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

Autographe — Collection du marquis de Salisbury, à Hatfield-House, Cecil papers.

Envoi fait par Marie Stuart à sir William Cecil d'un paquet qu'elle le prie de remettre à Lethington, son ambassadeur auprès d'Élisabeth.

De Stirling, le 3 mai 1565.

Monsieur Cecille, escrivant au sieur de Lethinton mon ambassadeur vers la Royne, ma bonne sœur, pour les mesmes affères pour lesquels je l'ay jà envoyé, j'ay pensé, sans qu'il me fust besoing d'y envoyer homme exprès, vous faire tenir le pacquet y enclos, que je vous prye bien fort luy fère tenir seurement entre les mains; et vous pouvant gratiffier en quelque chose, je seray ayse de m'i employer d'aussi bon cueur que je prye Dieu vous donner, monsieur Cecille, en bien bonne santé, longue et heureuse vie.

Escrit à Sterling, ce 3me jour de may 1565.

Vostre bien bonne amye,

MARIE R.

1565. — Le 15 mai, Throckmorton arrive à Édimbourg, et commence par sommer le comte de Lennox et Darnley de revenir en Angleterre, sous peine de confiscation de leurs biens.

Ce même jour il eut audience de Marie Stuart, qui se plaignit vivement des exigences et des mauvais procédés d'Élisabeth, et

afin de lui prouver combien sa résolution était inébranlable, elle crée immédiatement Darnley comte de Ross et d'Ardmannack, et lui accorde de vastes domaines en Écosse.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Makgill, fils du clerc du conseil d'Écosse, et huit personnes de sa compagnie, afin qu'il leur soit permis de traverser, ensemble ou séparément, l'Angleterre pour se rendre en France où Jacques Makgill va suivre les écoles.

De Stirling, le 18 mai 1565.

Richt excellent, rycht hie and mychtie Princesse, oure darrest sister and cousine, we recommend ws hartlie unto zow. Praying zow at this oure spetiall desyre and request, to grant to James Makgill, eldest lauchfull sone to oure familiare and traist counsalour Mr. James Makgill of Rankelournethir, clerk of oure counsale and registre, zour letters or writtingis of sur pasport quhairbi he, and with him aucht in cumpany may frelie pas on horse or fute, conjunctlie or severalie, throw zour realme and dominionis to the partis of France or utheris bezond sey, quhair he is bown to the skwlis, and in their passing to have and cary with theym all necessaris for their jorney, with horsses, bulgettis, fardellis, gold, silver, cunzett

and uncunzett, and in the way to do, hant and exerce all lefull besynessis not prohibit be zour lawis, but stop, truble, arreist or impediment to be maid or done to theym, in body or gudis in ony wyis; and that the mysbehavour of one (gif sa salhappin as God forbyd) prejuge not the privilege of zour said pasport, bot that the same remane haill in the awin strenth to the remanent, not offendand, and for the space of three monethis nixt eftir the daitt of the same, but revocatioun, to indure. Rich excellent, richt hie, and mychtie Prince, oure darrest sister and cousine, we pray God have zow evir in his tuitioun.

At Stirling, the auchtene day of this may, and of oure regnne the twenty third zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princes, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Thorntoun, secrétaire de l'archevêque de Glasgow, afin qu'il lui soit permis de traverser l'Angleterre en se rendant en France, où il est envoyé par Marie Stuart.

De Stirling, le 27 mai 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we grete zou wele. We have presentlie directit the berair heirof maister James Thorntoun, secretair to the archiebischop of Glasgo, our ambassatour in France, towartis him for certane oure affaires. Prayand zou thairfore, gude suster, at this oure requisitioun to grant and gif unto him zour pasport, in deu and competent forme, quhairby he may saulflie and suirlie repair throu zour realme to the saidis partes of France with his horssis alswele stanyt as geldingis, baggis, baggagis, letters clois and patent, and with quhatsoever his uthers guidis lefull, without stop, trouble, injurie, impeschment, delay, arreist, or serche to be maid or schewin to him in his journay ; as ze will thairby do ws verie thankful pleasure, quhilk God willing we sall acquite in semblable maner gif at ony tyme any zour subjectis commendit be zou salhappin to resort within

oure realme. And thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almighty God.

Gevin at oure castell of Striveling, the 27 day of may 1565, and of oure regnne the twenty third zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray et deux autres personnes, afin qu'il leur soit permis de traverser, ensemble ou séparément, l'Angleterre pour se rendre en France ou partout ailleurs.

De Stirling, le 30 mai 1565.

Richt excellent, richt hie and mychtie Princesse, oure darrest sister and cousine, we commend ws hartlie unto zou; praying zow at this oure speciall desyre and requeist to grant to oure servitoure James Murray zour letters or writingis of sure pasporte quhairbi he, and with him twa in cumpanie, may frelie

pas on horse or fute, conjunctlie or severalie, throw zoure realme and dominionis to the partis of France or utheris bezond sey, and be the same to returne heir agane, and in their passing and cuming to have and cary with thame all necessares for their jorney, with bulgettis, fardellis, gold, silver cunzeit and uncunzeit, and in the way to do, hant, and exerce all lefull besynessis nocht prohibit nor forbiddin be zoure lawes, butt stop, truble, arreist or impediment to be maid or done to thame in their cuming or passing, in body or guidis, and that the misbehavour of one (gif sa salhappin as God forbyd) prejuge not the privilege of zoure said pasporte, bot that the same remaine haill in the awin strenth to the remanent, nocht offendand; and for the space of ane zeire nixt efter the dait of the same, but revocatioun to indure. Richt excellent, richt hie and mychtie Prince, oure darrest sister and cousing, we pray God have zou in his tuitioun.

At Striveling, the penult day of may, and of oure regnne the 23 zeir.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and mychty Princes, oure darrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLANND.

INSTRUCTIONS

POUR JOHN HAY, ENVOYÉ EN AMBASSADE PRÈS DE LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimées. — Keith, tome I, p.* 283.)

Étonnement manifesté par Marie Stuart de ce que Throckmorton a eu pour charge de lui déclarer, de la part d'Élisabeth, son mécontentement au sujet du mariage qu'elle se propose de contracter avec Darnley. — Confiance de Marie Stuart que ce mariage ne pouvait être qu'agréable à Élisabeth, d'après la déclaration qui lui avait été faite par Randolph que, dans le cas où elle s'abstiendrait de traiter, pour se marier, avec les maisons de France, d'Espagne et d'Autriche, Élisabeth approuverait toute union qu'elle contracterait avec un sujet né dans la Grande-Bretagne, et spécialement avec un Anglais. — Détermination qu'elle a prise, dans la seule vue de lui complaire, de rejeter tous les partis qui lui étaient proposés par ses amis les plus intimes, pour choisir, suivant son avis, un mari né dans leur île, le sujet et le propre cousin d'Élisabeth. — Regret que la sincère intention qui l'a engagée à conclure ce mariage ait été ainsi méconnue. — Résolution qu'elle a prise pour donner à Élisabeth, comme elle avait toujours fait en toute circonstance, une preuve nouvelle de sa déférence à ses avis, de retarder l'accomplissement du mariage au moment où tous les préparatifs étaient faits pour la célébration, et où elle l'avait annoncé publiquement à tous ses amis, qui tous lui avaient donné leur approbation. — Espoir qu'Élisabeth voudra bien se joindre à elle pour éviter toute rupture entre les deux peuples. — Offre faite par Marie Stuart de réunir de part et d'autre des députés qui seraient autorisés à régler les différends. — Choix laissé à Élisabeth de désigner le lieu de la réunion. — Désignation faite par Marie Stuart du comte de Murray; du comte de Morton, chancelier d'Écosse; du comte de Glencairn; de lord Ruthven; de William Maitland de Lethington; de John Bellenden d'Auchnowl, clerc de justice, et de Robert Carnegy de Kinnaird, parmi lesquels pourront être choisis ses commissaires; sous la condition que les commissaires d'Élisabeth seront également choisis sur une liste qui sera remise à Marie Stuart. — Réclamation qui doit être faite contre la dureté du traitement dont la comtesse de Lennox est l'objet, et qui a paru être exercé contre elle dans la seule vue de faire une chose désagréable à Marie Stuart, ainsi que cela a été interprété par tous, tant en Écosse qu'en Angleterre. — Confiance qu'Élisabeth consentira à changer la position déplorable dans laquelle elle a placé la

comtesse de Lennox, l'une de ses plus proches parentes. — Protestation de l'entier dévouement du comte de Lennox au service d'Élisabeth. — Demande d'un sauf-conduit pour qu'il lui soit permis, eu égard à ce qu'il appartient aux deux royaumes, de passer, quand il lui plaira, d'un royaume dans l'autre, sans délimitation de temps, soit pour séjourner, soit pour revenir. — Offre qui est faite à Élisabeth, au nom du comte de Lennox, pour dissiper tout soupçon que ces voyages pourraient inspirer, de laisser en otage en Angleterre sa femme et son plus jeune fils pendant tout le temps qu'il demeurera en Écosse.

De Saint-John's Town, le 14 juin 1565.

In the first, eftir oure maist hartie recommendationis maid to oure said gude sister, ze sall declair unto hir, that quhairas be the message of sir Nicholace Throkmortoun knicht, hir late ambassatour heir, we hard, althoch besydis oure expectatioun, of hir greit discontentatioun and mislyking of oure choyse of the erle of Ross to be oure husband; ane mater quhilk at the first apperit to ws maist strange and uncouth, thinkand rather to haif ressavit gude will and approbatioun of oure intentit purpois, principallie in consideratioun that be the space of ane haill zeir past, or thairby, be the declaratioun of maister Randolph hir agent in this oure realme, schawin in maner of advyse, we haif allways undirstand, and takin it for hir meanyng, that in caiss we could be contentit to forbeir to deale with the houses of France, Hispanzie and Austriche in marriage, and joyne with ony subject of this haill ile, and speciallie of Ingland; that then she wald maist willinglie embrace and allow our doing. And when as we following the same hir advyse and counsall movit be it, and takand a greiter regaird of the same, nor of the advyses of ony

oure uther nerrest freindis, quhilkis for hir respect we passit over, and disdaynit to use; had thus inclynit oure self to matche with ane of this ile, hir awin subject and neir cousyne, think and thairby to haif fullie applesit hir : and be the contrar, undirstude hir said mislyking and discontentment, we culd not winder aneuch, finding oure sincere meanyng swa mistaking. And although befoir the cumming of hir ambassatour, we had fullie condiscendit with oure self, and in oure hart wer determinat to haif my said lord of Ross in husband, and thairupoun had writtin to our freindis, oure haill nobilitie agreing but variance to the purpos, as baith thai and we continew in the same mynd; zit having consideratioun of oure amytie, and regarding hir message declarit be hir said ambassatour, we war contentit to delay and suspend the finall accomplishment and solempnizatioun of oure marriage for a convenient seasoun, that thairby oure said gude sister micht weill persave, that as heirtofoir we haif alwayis usit hir advysses speciallie in this maist weichtie caus of oure marriage, and thinkis we haif done na utherwayis. — Esteme as sche plesis, but according to hir meanyng, sa bef — ding of it all occasiounis of doubt, suspicioun and mislyking, quhilk — samyn apperantlie could procede, micht be gude — be composit and takin up, that be this fact the gude and — intelligence quhilk sa lang hes continewit, being confirmit and — establissit, all thingis tending to the rupture of it may be ex — cut off. And for this purpois, gif it may pleis oure said gude

sister to send men of trust and gude credeit, sufficientlie auctorizit to — with utheris of the lyke trust and credeit to be sent be ws at the — ze sall offir on oure behalf, that oure commissaries sall meit at — day, as ze think gude and can aggre unto; and in cais ze be — condiscend in speciall upoun the names af thame to be sent be — name oure richt trustie and weillbelovit cousingis and counsallouris : James erle of Murray, lord Abirnethy; James erle of Mortoun, lord of Dalketh, chancellar of Scotland; Alexander erle of Glencarne, lord of Kilmauris; Patrick, lord Ruthven; William Maitland of Lethingtoun, zounger, secretar ; sir John Bellenden of Auchnowle, knicht, justice-clerk; and sir Robert Carnagie of Kinnard, knicht; or ony four, thre or twa of thame, upoun conditoun alwayis that the commissaris for the part of oure gude sister be semblabillie nominat, quhais namis ze sall requyre and bring with zow. And this ze sall declair at lenth with all gude and honest perswasionis, tending to this fyne and purpois.

Item, Ze sall declair unto oure said gude sister, how we can nocht but think verie strange and fremmit, the scharpe intertreating and handilling of oure deir cousyne the lady Margarit Dowglas, countes of Lennox, oure fadir sister, and can juge na uther, as we wait baith oure awin subjectis and the subjectis of Ingland estemis, bot that this hir evill and hard intreatinge is for oure caus, seing that the day immediatlie preceeding the cumming of the lord of Lethingtoun oure se-

cretar, and lait ambassatour towart oure said gude sister, it plesit hir to vesit the said lady in her awin chalmer, doand hir thairthrow greit honoure, and schawand hir als greit humanitie in that point as of the prince be the subject could be askit or luikit for; although that conceit continewit not lang, for evin on the morne, and ay sensyne, hir cais hes bene sic to our knawledge that we pitie it; and scho hirself being oure said gude sisteris subject, and sa neir cousyne we doubt not bot the same will be reparit, and scho relevit of hir present trouble; at leist, gif it wer for na uther caus, bot to maik the sowaris of rumoris disapoynted, quhilk thinkis and makis all men to beleive, that hir hard intreating is for oure saik; quhilk opinioun, as we knaw to be vane and untrew, sa wald we — wysche — be hir libertie and restitutioun, it micht be cuttit off and deleit furth of memorie.

Item, Ze sall declair to oure said gude sister with quhat gude hart and affectioun oure cousyne the erle of Lennox it myndit to do hir humbill service; and becaus his leving lyis bayth in Scotland and Ingland, and he thairthrow oblist and devinct to ws bayth, and bayth oure kingdomes; that thairfoir it may be the plesour and gude will of oure said derrest sister to graunt and giff full licence and libertie to the said erle to pas and repas betwix this oure realme and the realme of Ingland, als oft as he thinkis gude, without prescriptioun, or ony certane tyme of returnyng, or remaynyng. And in cais be that libertie it may per-

chance be suspectit, that he is abill to do or procure thingis in hurt or prejudice of oure said gude sister and hir realme, it may be answerit on this behalf, that during his remaynyng in Scotland, his lady and youngast sone [1] sall remayne in Ingland as plegis for the loyaltie and gude behaviour of the said erle to oure said gude sister, and towart hir realme and liegis; swa that on the uther part his saidis lady and sone may remayne in Scotland quhen he is in Ingland.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Lettre de créance donnée à John Hay, commendataire de Balmerynoch, premier maître des requêtes de Marie Stuart, pour une mission dont il est chargé près d'Élisabeth. — Désir de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Assurance que confiance entière doit être accordée à toutes les communications qu'il pourra faire.

De Saint-John's Town, le 14 juin 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, in oure maist hertlie maner we commend ws unto zou. For certane ma-

[1] Charles, qui devint ensuite comte de Lennox, et épousa en 1574 Élisabeth Cavendish, fille cadette de la comtesse de Shrewsbury, dont il eut l'infortunée Arabella Stuart.

teris of importance tending to the mantenance and conservatioun of the gude intelligence and amytie standing betuix ws, we have presentlie direct towartis zou the berair heirof, oure trusty and weilbelovit counsalour maister John Hay, commendatare of Balmerynoch, oure principall Maister of Requestes; praying zou thairfore, gude suster, to grant him audience, and in sic thingis as he sall declair unto zou on oure behaulf, to gif him ferme credett as unto oure selff. And sa, richt heich, richt excellent and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, we committ zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure toun of St-Johnstoun, the 14[th] day of june, and of oure regnne the 23[th] zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousyn, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Confirmation par Marie Stuart des lettres de créance précédentes, données par elle à John Hay, son ambassadeur auprès de la reine d'Angleterre. — Protestations d'affection et de dévouement envers Élisabeth.

De Saint-John's Town, le 15 juin 1565.

Madame ma bonne sœur, le desir que j'ay de n'obmètre rien de ce qui pourroit vous tesmoigner combien je desire n'estre esloignée de votre bonne grâce, ou de vous donner ocasion de me soupsonner par mes actions moigns affectionnée bonne sœur que je ne vous suis, ne me permet diférer davvantasge que je ne vous envoye ce porteur, maystre de nos requestes, pour vous informer davvantasge de ma bonne volontay d'ambrasser tous les moïens qui sont raysonnables pour ne vous donner ocasion de m'estre aultre que ce que m'avés esté jusques à présant.

Et me remétant sur la sufisance du porteur, je vous bayseray les mayns, priant Dieu qu'il vous

doint, Madame ma bonne sœur, en santé, très heureuse et longue vie.

De St-Jonston, ce xv de juign.

Votre très affectionnée et fidelle
bonne sœur et cousine,
MARIE R.

1565. — John Hay, envoyé par Marie Stuart vers Élisabeth, arrive à la cour le 24 juin, et ce même jour la comtesse de Lennox est transférée de sa maison à la Tour de Londres.

A cette époque, Murray, le duc de Châtellerault et les comtes d'Argyll et de Rothes, assurés de la protection d'Élisabeth, que Trockmorton venait de leur confirmer, forment un complot pour empêcher Darnley d'épouser la reine, et pour placer Murray à la tête du gouvernement. — Il s'agissait de livrer le comte de Lennox et son fils au gouverneur de Berwick et d'emprisonner Marie Stuart à Loch Leven.

Le 3 juillet, les conjurés cherchent à arrêter Marie Stuart près de Beith, sur la route de Perth à Callander. Mais, ayant eu avis de cette conspiration, elle leur échappe en passant plus tôt qu'elle n'était attendue.

MARIE STUART

A UN SEIGNEUR ÉCOSSAIS, PROTESTANT.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 316.)

Mauvais bruits et faux rapports répandus par les séditieux qui prétendent que Marie Stuart aurait mis obstacle à l'exercice de la religion et troublé la liberté de conscience. — Protestation que jamais une telle pensée n'est entrée dans son esprit, encore bien que ce bruit ait obtenu quelque créance. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle n'a envers ses sujets fidèles, quelle que soit leur religion.

que des intentions sincères. — Assurance personnelle qu'elle donne de la vérité de cette déclaration au seigneur à qui elle s'adresse comme étant de ceux qui lui ont toujours offert les plus sûrs témoignages de leur dévouement au bien public. — Connaissance certaine qu'en a personnellement ce seigneur, pour n'avoir jamais été inquiété ni dans l'exercice de sa religion ni dans la liberté de sa conscience. — Confiance qu'il doit avoir qu'il ne sera pas inquiété davantage à l'avenir. — Pleine certitude qu'en continuant à vivre en paix, comme doit faire un sujet fidèle, il trouvera toujours accueil et protection auprès de la reine. — Vives instances pour qu'il repousse les sollicitations qui pourraient lui être adressées afin de l'engager à prendre les armes. — Soin qu'il doit avoir de se réserver pour combattre les anciens ennemis de l'Écosse. — Espoir de Marie Stuart qu'elle pourra compter sur son assistance. — Son désir d'en avoir l'assurance par écrit. — Confiance qui peut être mise dans le porteur qui se charge de faire des communications de vive voix. — Avis subit donné à Marie Stuart, après que la lettre a été écrite. — Nécessité où elle se trouve de convoquer le seigneur à qui elle s'adresse, pour qu'il vienne en toute hâte avec ses amis et tout ce qu'il pourra réunir de gens, équipés en guerre et pourvus de vivres pour quinze jours. — Prise d'armes faite, sans aucun prétexte raisonnable, par les rebelles. — Nécessité où se trouve Marie Stuart de pourvoir à sa sûreté. — Confiance qu'elle met dans celui à qui elle s'adresse. — Excuse sur ce qu'elle n'envoie pas un porteur plus convenable pour ne pas retarder davantage le départ de sa lettre.

D'Édimbourg, le 16 juillet 1565.

Traist freind we grete zou wele. The evill brute and untrew report spred be seditious personis amangis oure liegis hes grevit ws in deid as that we suld have intentit to impede or molest ony oure subjectis in ye using of thare religioun and conscience frelie a thing quhilk nevir enterit in oure mynde althoucht ower mony hes creditit the report and to ye effect that this vane brute may evanisshe as a thing without ground or occasioun, we have derectit our letters to signifie our syncere meaning to all oure guid subjectis and with that we thoucht it verie mete and convenient to wryt unto zou in perticular as ane of quhome we nevir had bot guid opinioun and saw zour

reddy guidwill to serve quhen ye occasioun of ye commoun wele requirit. The effect is to certefie and assure zou that as hiddertillis ze haif nevir persavit ws meyn stop stay or molestatioun to zou or ony utheris in using zour religioun and conscience, sa may ze luk for ye same our gude will and clemencie in tyme cumming. For nixt God behaving zou as a gude subject to ws think na uther bot to fynd ws a favorable and beneficiall maistres and prince, willing to contene zou in gude peax and quietnes, but innovatioun or alteratioun in ony sorte. And in cais ze salbe desirit to ryse and concur with ony man as under pretense of this vane bruitis, we pray zou to estay and tak na hede to yame that sa sall desire zou as alswa gif it sal happin ws to have to do owthir with oure auld inymeis as utherwyse we luk to be certifyt be zou presentlie in write with ye berair quhat we may lippin for at zoure handis; farther of our mynd we have declarit to ye berair heirof quhom to ze sall gif firme credite. Subscrivit with oure hand at Edinburgh, the xvj day of july 1565.

Eftir this our letter writtin, and quhen we hopit that sa suddaulie we neidit not to charge zou, we ar constrenit to gif zou warnins and praye zowe effectuusly that ze with your kin freindis and force ze ma mak addres zou to cum to ws beein in fere of werr and providit for xv dais efter your cuming to attend and awaitt uponn ws. For seing armour takin on alreddy without occasioun it war litle anewth that

we luikit to our awin suirtie and estait. This we doubt not bot ze will do according to our lippinnis with all possible haist. We have not a commodious berair reddy and zit wald not delay our letter ffor it will sufficientlie anewth declare our meanyng.

1565. — Le 20 juillet, Darnley est créé duc d'Albany.

Le 22 juillet, l'évêque de Dunblane arrive de Rome avec les dispenses du pape, et les bans du mariage de Marie Stuart sont publiés dans l'église de Saint-Gilles à Édimbourg.

LETTRES PATENTES

DE MARIE STUART AU ROI D'ARMES D'ÉCOSSE.

(*Imprimées. — J. Anderson, Collections relating to the History of Mary Queen of Scotland. Edinburgh, 1727, in-4°, tome I, p. 33.*)

Résolution de Marie Stuart de conférer à Henri Darnley, duc d'Albany, son futur époux, le titre de roi d'Écosse qu'il doit porter tant que durera leur mariage. — Proclamation qui en sera faite à Édimbourg et par tout le royaume.

D'Édimbourg, le 28 juillet 1565.

Marie, be the grace of God, Quene of Scotland, to our lovittis Lyoun, king of armes, and his brethir herauldis, and to our lovittis messengeris, our shirriffis in that part, conjunctlie and severalie, specialie constitute, greeting : Forsamekill as we intend, at the plesure and will of God, to solemnizat and compleit the band of matrimony, in face of halie kirk, with the rycht nobill and illustir prince Henry, duke of Albany; in respect of quhilk mariage, and during

the tyme thairof, we will ordane, and consentis, that he be namit and stylit King of this our kingdome, and that all oure letteris, to be direct eftir oure said mariage, sua to be completit be in the names of the said illuster prince, oure future husband, and us, as King and Quene of Scotland, conjunctlie. Oure will is heirfoir, and we charge you straitlie, and commandis, that incontinent thir oure letteris seine, ye pass to the Marcat-croce of our burgh of Edinburg, and all utheris places neidfull, and thair be oppin proclamatioun, mak publicatioun and intimatioun heirof to all and sundry oure leigis and subdittis, as appertenis; and thairaftir we ordaine thir our letteris to be registrat and insert in the bukis of our counsall, *ad perpetuam memoriam*, quhairunto thir presentis sall serve oure Clerk of register for a sufficient warrand, as ze will ansuer to us thairupoun, delivering thir oure letteris, be yow dulie execut and indorsat, againe to the berare.

Subscrivit with our hand, and gevin under our signet, at Halieruidhouze, the xxviij day of julii, and of our regnie the xxiij zeir.

1565. — Le 29 juillet, Marie Stuart fait célébrer son union avec Darnley dans la chapelle de Holyrood-House, et, en vertu des lettres patentes signées la veille, elle prescrit de lui donner le titre de roi durant leur mariage.

Le 5 août, le comte de Bothwell est amnistié, et obtient la permission de revenir en Écosse. Il l'avait quittée depuis quelques années, ayant été accusé par Murray d'avoir conspiré contre l'État.

Le 19 août, Tamworth, envoyé par Élisabeth pour faire des re-

montrances à Marie Stuart au sujet de son mariage, est enfermé au château de Dunbar pour avoir traversé l'Écosse sans passe-port.

Le 22 août, proclamation de Marie Stuart, par laquelle elle déclare rebelles Murray, Argyll et leurs complices, et ordonne à ses sujets de se ranger sous ses drapeaux.

PROCLAMATION

DE MARIE STUART ET DU ROI HENRI, ADRESSÉE AUX ÉCOSSAIS, CONTRE LES REBELLES.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 333.)

Manifestation au grand jour des projets des rebelles soupçonnés depuis long-temps. — Leur réunion. — Nécessité où se trouvent Marie Stuart et le roi, son mari, de s'opposer à l'exécution de ces projets. — Déclaration que tous deux vont se mettre à la poursuite des rebelles, pour quoi il importe qu'ils soient bien accompagnés. — Convocation adressée à tous les seigneurs fidèles, afin qu'ils se trouvent réunis en armes, à Édimbourg, le surlendemain 25 août, avec leurs parents, amis et maison, bien équipés en guerre et pourvus de manière à rester quinze jours après leur arrivée, pour de là marcher en avant avec la reine et le roi. — Confiance que les Écossais s'empresseront de donner à la reine et au roi ce témoignage de l'affection qu'ils leur portent.

D'Édimbourg, le 23 août 1565.

Traist freind, we grete you wele. That quhilk before we suspectit hes now declarit the self in deid, for oure rebelles hes reterit thame to the incuntre, the suffering quhairof is na wayis to ws honorabill. We mynd, God willing, in proper personis to pas for thair persute, quhairunto it is neidfull that we be weill and substanciouslie accompaneit. We pray zow thairfor effectuusle that ze with zour kin, frein-

dis, and houshold weil bodin in feir of weir, and providit to remaine fol xv dayis efter zour cuming, addres zow to mete ws at Edinburgh the xxv[th] day of august instant be sex hours at evin, and swa to pas furthwat wt ws as ze will declair the gud affectioun ze beir to ws and our service, and do ws maist acceptabill plesseaur.

Subscrevut with oure handis at Edinburgh, the xxiij day of august, 1565.

MARIE R. HENRY R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Envoi fait par Marie Stuart d'un gentilhomme qui se rend en France auprès du roi, en traversant l'Angleterre. — Prière qu'elle adresse à Élisabeth pour qu'il ne soit pas retardé dans son voyage. — Expédition entreprise par Marie Stuart et le roi, son mari, contre les Écossais rebelles.

De Stirling, le 28 août 1565.

Madame ma bonne sœur, ayant eu nouvelles du Roy, Monssieur mon beau frère, j'ay despêché ce mien gentilhomme exprès pour leur fayre le raport de mes affayres en ce pays, ce que n'ay voullu fayre sans vous fayre ce mot pour me ramantevoir à votre bonne grâce et vous prier lui donner briève expédition, affin que ses lettres ne soient vielles. Et pour n'avoir

loisir, estant acheminée, le Roy, mon mari, et moy, contre nos rebelles, ne vous fayray plus longue lettre que pour prier Dieu qu'il vous doint, Madame ma bonne sœur, en santé, très heureuse et longue vie.

De Sterlin, ce xxviij d'aust.

Votre très affectionné bonne sœur et cousine et fidelle amye,

MARIE R.

1565. — Le 4 septembre, Randolph écrit à Cécil que Darnley est déjà tellement détesté et méprisé de la noblesse écossaise, que plusieurs lords sont déterminés à le faire périr à la première occasion.

MARIE STUART

AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

(*Autographe. — Archives du royaume à Paris, K,* 1388 ; *liasse B.* 18, p. 299, *des archives de Simancas*)

Gravité des dissensions religieuses qui agitent l'Écosse. — Nécessité où se trouvent Marie Stuart et le roi, son mari, de recourir à une protection étrangère. — Résolution qu'ils ont prise de réclamer l'appui de Philippe II, comme le plus ferme soutien de la religion catholique. — Mission qu'ils donnent à l'un de leurs gentilshommes de se rendre auprès de lui. — Confiance entière que le roi d'Espagne peut avoir dans leur envoyé. — Attachement inviolable que Marie Stuart et le roi, son mari, ont voué à la religion catholique.

De Glasgow, le 10 septembre 1565.

Monsieur mon bon frère, l'affection de laquelle

vous vous estes tousjours employé pour le mayntien et suport de notre religion catolique, m'a fait par si davvant rescherscher votre faveur et ayde, prévoïant se que meintenant est advenu en [ce] royaulme, qui tand à l'antière ruine des catoliques et [à l'] establissement de ces malheureuses erreurs, aux qu[elles] voullants résister, le Roy mon mari et moy, serons en dangier de perdre notre couronne, et par mesme moyen, le droit que prétendons aylleurs, si nous n'avvons l'ayde de l'un des grands princes de la chrestientay.

Quoy considéré, et la constance de laquelle y avvés procédé en vos [états], et combien avés fermemant soustenu, plus que nul a[utre] prince, ceulx qui se sont apuïés de votre faveur, [nous avons] eslu de nous adresser par sur tous aultres à vous, pour [nous aider] de votre conseill, et nous prévalloir de votre ayde et suport; pour lequel avvoir, nous vous avvons despesché ce gentillhomme anglois, catolique et fidelle serviteur du Roy mon mari et de moy, avvesques ample charge de vous randre compte de l'estat de nos affayres, desquelles il est b[ien] instruict, vous supliant de lui donner crédit comme [vous] fayriés à nous mesmes; et le redespeschés bien tost, car [ces] ocasions sont si nescésaires, qu'il nous importe aultant [pour] la couronne, et la liberté de l'Église pour jamays, pour [laquel]le meintenir, nous n'espargnerons vie ni estast, estant suporté et conseillé de vous; auquel, après avvoir baysé les mayns, je priray Dieu

donner, Monsieur mon bon frère, toute prospérité et félisité.

De Glasco, ce x de septambre.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

Au dos: AU ROI D'ESPAGNE, MONSIEUR MON BON FRÈRE.

En marge : *Di su M^a la Reyna d'Escocia, a* x *de sep.* 1565. — *Resp^da a* xxj *dest.*

MARIE STUART

AU LAIRD DE BARNBARROCH.

(*Original. — Archives de la famille de Barnbarroch, maintenant chez Mr. Vans Agnew, et imprimé dans les Miscellanea du Maitland club.*)

Prise d'armes faite par les rebelles, qui se sont soulevés de tous côtés et se sont emparés de diverses places. — Leurs mauvais desseins. — Désir qu'ils ont d'introduire des étrangers dans le royaume. — Confiance de Marie Stuart que les sujets fidèles n'abandonneront pas leur reine. — Confiance particulière de Marie Stuart dans la fidélité du laird de Barnbarroch. — Son assurance que tous ils soutiendront sa bonne et juste querelle. — Convocation adressée par Marie Stuart au laird de Barnbarroch, afin qu'il se trouve à Stirling le dernier jour de septembre avec toutes les forces dont il pourra disposer, vingt jours de vivres et des tentes pour camper.

Sans date (septembre 1565).

Traist freind we greit zow weill. Nocht onelie hes oure rebellis and dissobedient subjectis thair assistaris takin on armour riddin with convocatioun to and fra in the cuntre and fortifiit and withhaldin diuerse houssis and strenthis aganis ws; bot als as weill ap-

peris be thair procedingis myndis to draw in strangearis in our realme, and sa far as in thame lyis to peruert the haill stait of our commoun weill quhilk to ws is vnsufferabill and we traist nane of oure faythfull subjectis (of quhilk nowmer we specialie esteme zow) wilbe contentit of thair vnnatural defectioun, bot with thair lyffis and geir will set furthwart our guid and just qwerrell, praying zow zairfoir effectuuslie that accumpaneit with the haill force ze may mak, with xx dayis victualis eftir zour cuming, with palzeonis to ly on the feildis ze faill nocht to addres zow to meit ws at Striviling the last day of september instant.

MARIE R.

Au dos : To our traist freind THE LARD OF BARNBARROCH.

MARIE STUART ET LE ROI HENRI

AU LAIRD DE BARNBARROCH.

(Original. — Archives de la famille de Barnbarroch, maintenant chez Mr. Vans Agnew, et imprimé dans les Miscellanea du Maitland club.)

Nouvel avis de la prise d'armes faite par les rebelles. — Confiance de Marie Stuart et du roi, son mari, que les sujets fidèles ne l'abandonneront pas. — Confiance particulière qu'ils ont tous deux dans la fidélité du laird de Barnbarroch. — Leur assurance que tous ils soutiendront leur bonne et juste querelle. — Convocation adressée par Marie Stuart et le roi, son mari, au laird de Barnbarroch, pour qu'il se trouve à Stirling le dernier jour de septembre, avec toutes les forces dont il pourra disposer, vingt jours de vivres et des tentes pour

camper, afin de suivre la reine et le roi, son mari, où la fortune de la guerre doit les conduire. — Certitude qu'ils ont que le laird de Barnbarroch ne manquera pas au rendez-vous.

De Dundee, le 13 septembre 1565.

Traist freind, we greit zow weill. Nocht onelie hes oure rebellis and dissobedient subjectis thair assistaris takin on armour, riddin with convocation to and fra in the cuntre and fortifiit and withhaldin diuerse houssis and strenthis aganis ws; bot als as weill apperis be thair procedingis myndis to draw in strangearis in our realme and safar as in thame lyis to peruert the haill stait of our commoun weill quhilk to ws is unsufferabill and we traist nane of oure faythfull subjectis (of quhilk nowmer we speciale esteme zow) wilbe contentit of ther unnatural defectioun, bot with thair lyffis and geir will set furthwart our guid and just qwerrell. Praying zow thairfoir effectuuslie that accompaneit with the haill force ze may mak, with xx dayis victualis eftir zour cuming, with palzeonis to ly on the feildis ze faill nocht to addres zow to meit ws at Striviling the last day of september instant and frathyne to pas furthwarth with ws to sic places as the occasioun of oure staite sall require, as ze will therby do ws maist thankfull plesure and gar ws confirme the same guid opinioun quhilk we euir consavit and presentlie hes of zow. Subscrivit with oure handis, at Dunde, the xiij day of september 1565.

MARIE R. HENRY R.

Au dos: To our traist freind THE LAIRD OF BARBURRAUCH.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite, qui reviennent de France, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre.

D'Holyrood, le 24 septembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michty Princes, oure derrest suster and cousin, we recommend ws unto zou in oure maist hertlie maner. Praying zou at this oure requeist to grand zoure letters of saulfconduct and sure pasport in competent and dew forme unto oure loving cousing George lord Seytoun and 12 personis with him in cumpany, and alsmony horssis, saulflie and suerlie, to cum throw that zoure realme furth of the partis of France to this oure realme, on horse or on fute, be sey or land, as thay sall think convenient, with thare horssis alsweall stanit as geldingis, pacquettis, ferdellis, bulgettis, caskettis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters close and patent, and all utheris thare gudis and necessaris quhatsumevir, withowt ony serche, arreist, stop, trouble, inquietation or impediment to be maid or done to oure said cousing or ony personis being with him in cumpany, in entering, reparing and cuming throw that zoure realme, ony parte or place thairof, to this

oure realme as is aforesaid, be ony zour subjectis or officieris in ony wyse. And gif it salhappin ony the personis being with him in cumpany to commit offence within zoure realme, the committar thairof being pwnist efter the qualitie of the trespas, zoure saufconduct nevirtheles to remane and stand in dew strenth unto the remanent, behaving thame selffis honestlie and committing na offence within zoure realme. Thus richt excellent, richt heich and michty Princes, oure dearrest suster and cousingnace, we pray almichty God haif zow in his eternal tuitioun.

Geven under oure signet at oure palace of Halierudhouse, the 24 day of september, and of our regnne the 23 zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos: To the ryght excellent, richt heigh and michty Princes, oure derrest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1565. — Au commencement d'octobre, Bothwell est confirmé dans la charge héréditaire de grand-amiral d'Écosse et nommé commandant des frontières du Sud. Huntly et lui étaient alors les chefs les plus influents du parti de la reine.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(Copie. — *Bibliothèque d'Aix*, *Manuscrit* n° 569, *in*-4°.)

Reproche fait à l'archevêque de Glasgow sur le retard qu'il met à communiquer de ses nouvelles. — Résolution de Marie Stuart d'accepter la médiation du roi, offerte par l'intermédiaire de Castelnau de Mauvissière, pour traiter de la paix avec Élisabeth. — Sa déclaration qu'elle n'entrera à aucune condition en accommodement avec ses sujets rebelles. — Projets des Écossais rebelles de se rendre à Annan pour y attendre les secours d'Angleterre. — Annonce du départ de Marie Stuart et du roi son mari, pour se joindre à l'armée. — Instance que l'archevêque de Glasgow doit faire auprès de Catherine de Médicis pour obtenir des secours d'hommes et d'argent. — Précautions qu'il doit prendre pour empêcher que ses négociations secrètes ne soient découvertes. — Surveillance qu'il doit exercer pour découvrir si les Écossais rebelles sollicitent l'appui des protestants de France. — Explications qu'il donnera à Catherine de Médicis sur la cause des troubles qui agitent l'Écosse. — Soumission de plusieurs seigneurs. — Regret manifesté par Maxwell. — Assurance que les Anglais se retireront si on leur inspire la crainte de voir arriver des secours de France.

D'Édimbourg, le 1er octobre (1565).

Monsieur de Glascow, je m'ébahis infiniment; depuis un bien long temps je n'ai reçu aucune nouvelle de vous, mêmement par Mauvissières qui se dit l'ambassadeur du Roi; je vous prie de mettre soin de m'avertir plus souvent.

Quant à nos nouvelles, vous saurez que Mauvissières avait commission de traiter appointement : ce que volontiers j'accepterais avec la Reine, ma voisine, mais non avec mes sujets, s'étant gouvernés de la façon qu'ils ont fait; j'aimerais mieux tout perdre. Or je m' [illegible] aurez assez entendu sur ce point par

votre frère, et, depuis lui, pardevant Chalmer. Et, de fraiche mémoire, il n'y a sinon que ils font toujours de pis en pis, et sont à Dumfries, où ils ont délibéré de demeurer jusques à ce que je parte d'ici, qui sera demain, et aller alors, à ce que je suis avertie, à Annan qu'ils délibèrent tenir fort contre moi avec l'aide de trois cents arquebusiers anglais de la garnison d'Angleterre; et se vantent d'envoyer davantage de supports, et par mer et par terre, pour tenir bon contre notre armée qui doit partir demain ou après, pour le plus tard, où le Roi et moi allons en personne, espérant que, le temps de la proclamation expiré, que nous [nous] retirerons et leur donnerons loisir d'attendre l'armée de la Reine d'Angleterre, qui doit être prête à ce printemps.

Or, après avoir, le plus souvent que pourrez, par toutes les voies que pourrez, persuadé à la Reine de nous envoyer gens et argent à cette nécessité, mandez moi en toute diligence ce que je puis espérer; et gardez toutefois de donner jalousie à l'homme que savez, à qui vous ferez les mêmes persuasions secrètement : car l'on a su à la cour quelques choses de vos menées de Bay[onne]. Je vous en écrirai plus amplement [par] la première commodité. Et surtout ayez l'œil si mes rebelles feront point quelques secrètes menées par delà avec les protestants ou Chatillon, ou si le duc[1] et le comte de Murray auront point quelque solliciteur près de la Reine, à laquelle vous pourrez assurer qu'ils

[1] Le duc de Châtelleravlt.

ont la liberté de leur conscience, et que ce n'est cela qui les mène, non plus que le bien public; car je n'ai rien changé de l'ordre à quoi eux-mêmes ont consenti; et, s'ils n'ont été au Conseil, ç'a été pour ce que je n'ai jamais su les y faire venir depuis que je suis mariée, excepté quelques-uns qui, après avoir opiné contre eux, se sont allés ranger à eux, de quoi beaucoup commencent à se repentir, et entre autres le duc et Gudo . . . . qui m'en ont fait parler.

Hier Dromleveriel et Lowener m'envoyèrent demander leur pardon, et qu'ils nous viendraient servir, m'assurant qu'ils s'étaient déchargés à eux, ayant apparu que leur intention n'était autre que ne la peignaient.

Le traitre Maxwel a grand honte de m'avoir si lâchement rompu sa foi, et n'a point d'envie d'envoyer son fils en Angleterre, pour pleige, se souvenant comme le sien dernier fut traité : il me l'a mandé lui-même.

Somme que, pour peu d'aide qu'Angleterre voie qu'espérions, ils s'en retireront, à mon avis, par voir ces gens si étonnés. Au reste, vous verrez ce mémoire que je baille à ce porteur pour dire au Roi, au lieu de ses instructions : mandez moi comme il s'en sera acquitté, car je vous assure qu'il est meilleur Anglais qu'Écossais. En cet endroit je ferai la fin, priant Dieu qu'il vous doint bonne et longue vie.

De Lislebourg, ce 1er octobre.

Votre bien bonne maîtresse et amie,

MARIE R.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(*Imprimée. — Keith, appendice, page* 169.)

Accusé de réception de la lettre par laquelle le comte de Bedford se plaint des désordres commis par les Écossais dans les marches placées sous son commandement. — Communication qui en a été donnée par Marie Stuart au laird de Cessford, gardien des marches méridionales d'Écosse. — Assurance du laird de Cessford qu'il a toujours observé les jours de trêve et fait justice des attentats conformément aux lois des marches. — Offre par lui faite d'indiquer de nouveaux jours de trêve aussi souvent que le comte de Bedford pourra le désirer. — Avis certain transmis à Marie Stuart par lord Hume et diverses autres personnes, que Colwiche, député du comte de Bedford pour appointer certains différends avec Sanders Hume d'Hutton Hall, aurait dit de la manière la plus positive, de la part du comte de Bedford, que, si le lord Hume ou les gens sous ses ordres se joignaient à Marie Stuart pour combattre les rebelles, tout aussitôt le comte de Bedford envahirait les marches écossaises pour y mettre tout à feu et à sang. — Confiance de Marie Stuart qu'une telle déclaration serait tout à la fois contraire aux intentions et aux ordres d'Élisabeth, en raison de la bonne intelligence qui existe entre les deux royaumes. — Nécessité où elle se trouve d'envoyer un exprès au comte de Bedford pour savoir de lui si, en effet, un tel propos est véritable. — Sa demande afin que Colwiche soit puni ainsi qu'il le mérite, si, comme elle n'en doute pas, il avait tenu, de son propre mouvement, un propos aussi préjudiciable à la paix des deux royaumes.

D'Édimbourg (sans date 1565).

Rycht trustie and weilbelovit cousing, we greit zou weil. We haif ressavit zour lettre complenyng of mony disorderis committit be our subjectis upoun divers personis within the boundis of zour charge; quhairpoun we did examinat the lard of Cesfurd our wardane of our middill marches, and be his report hes

understude that the occasioun of the delay of justice, gif ony hes occurrit this tyme bypast, stude nocht in his default, being alwayis reddie to haif observit dayis of trew, and to haif maid and ressavit redres of all attemptattis according to the law of marchis; and zit wer the dayis of trew schot on zour partie, nochtwithstanding for ony thing heirtofoir attemptit, or that of ressoun can be requirit of our wardanis, thai will willinglie do it, ressevand the semblabill, and to that effect appoint dayis of trewis als oft as ze will think convenient. Mairover we haif ressavit certane advertisement of the lord Hume, and utherwayis, that Colwiche zour deputie at ane appointit tryst with Sanderis Hume of Hutounhall deputie-wardane to the said lord Hume, spak in plane termis upoun zour behalffis, that gif the said lord Hume, or ony nowmer of men within his chargeis, suld cum and serve us aganis our rebellis, that than ze with zour haill forceis wald invaid the mers with fyre and swerd. This we traist be not the meaning and commandment of our guid sister the Quene zour soverane, in consideratioun of the guid amitie standing amang us; nather think we that he hes sa spokin be ony commandment procedit of zou, and thairfoir haif we purpoislie direct unto zou the berare heirof, our servand, to knaw the verie trewth and certantie towart the saidis wordis, desyring zou to certifie us by zour — this berare, quhither we gaif the said Colwiche — purpoisis or not; and in cais he hes spokin of his awin — as we trust he hes, that than ze will mak

plane — zour mislyking of his misbehaviour in that behalf, in sic forme — the mater being in the self verie prejudiciall to the amitie and peace standing betwix the realmes.

And thus we — at Edinburgh the — day of —.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Regret exprimé par Marie Stuart de ce qu'Élisabeth se montre irritée contre elle et contre le roi, son mari, et de ce qu'elle annonce vouloir favoriser les Écossais rebelles. — Surprise que lui cause une semblable détermination. — Confiance qu'elle a dans son bon droit. — Espoir qu'Élisabeth ne se portera pas à une telle extrémité contre elle. — Résolution prise par Marie Stuart de se maintenir toujours dans les mêmes sentiments envers Élisabeth. — Appel qu'elle se verra contrainte de faire aux princes chrétiens pour juger leur conduite, si Élisabeth s'unit à ses ennemis. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne demande, aussi bien que son mari, qu'à conserver avec Élisabeth des rapports de bon voisinage et de bonne parenté.

D'Édimbourg, le 8 octobre (1565).

Madame ma sœur, bien que par le rapport non seullement de vos ministres, mays de tous ceulx à qui il vous plest parler, j'antande que soïés offencée, et sans juste cause, contre le Roy mon mary et moy, et, qui pis est, que vos ministres aux frontières me-

nassent de mètre à feu et à sac nos subjects qui nous vouldront selon leur devvoir assister contre nos rebelles, au lieu que j'espéroys votre ayde, comme, je proteste davvant Dieu, vous auriés le mien en cas semblables, néa[n]moygns je ne me puis persuader que, vous estant si prosche, que veuillés, sans considérer ma cause, la mètre à l'esgual des gens que, je m'asure, en fin trouverés peu fidelles non plus que j'ay fayt. Et si je me desçoi de l'opinion que j'ay en cela de votre bon naturel, au pis aller au moigns je fayray tant le devvoir de bonne sœur que il n'i aura prince en la chrestienté qui ne jusge que par tous moyens nous vous donnons ocasion de fayre le semblable; et si il vous plest de fayre votre cause de celle de nos trahistres, ce que je ne puis croire, à regret nous serons contraints de ne dissimuller à tous les princes nos alliés ce trop grand tort que nous ne voulons croire, pour faulte de vos officiers, que n'en ayons votre playne déclaration; vous asurant qu'il ne tiendra qu'à vous que n'ayés en nous d'aussi bons voisins et parants qu'en sçauriés jamays avoir. Et en ceste conclusion je priray Dieu qu'il vous doint, Madame ma sœur, l'heur et félisité que vous mérités, après vous avvoir prié de croire le sieur de Mavissières de ce qu'il vous dira de ma part.

De Lislebourc, ce viij d'octobre.

Votre affectionnée bonne sœur et cousine,

MARIE R.

1565. — Le 9 octobre, Marie Stuart, accompagnée des comtes de Huntly et de Bothwell, se met à la tête de dix mille hommes rassemblés à Biggar et marche vers Dumfries. Les rebelles, accablés avant d'avoir pu réunir leurs forces, se réfugient en Angleterre auprès du comte de Bedford, qui s'était avancé jusqu'à Carlisle pour les soutenir en cas de réussite.

Comme Élisabeth s'était engagée à les protéger, ils envoient Murray et l'abbé de Killwinning à Londres pour implorer son secours; mais les ambassadeurs de France et d'Espagne accusant hautement la reine d'Angleterre d'avoir fomenté tous ces troubles en Écosse, elle affecta de recevoir Murray et l'abbé de Killwinning avec mépris, et les força même à déclarer publiquement qu'elle ne les avait ni soutenus ni encouragés.

FRAGMENT D'UN MÉMOIRE

DE MARIE STUART SUR SON SECOND MARIAGE.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Mary Queen of Scots, vol. 21.*)

Déclaration des motifs qui ont dû déterminer Marie Stuart à épouser Darnley. — Regret qu'elle a éprouvé de la rupture de son projet de mariage avec le prince d'Espagne. — Cause de cette rupture, qui a été déterminée par l'accord conclu en France, à son insu, d'un projet de mariage entre elle et l'archiduc Charles. — Raisons particulières qui ont dû lui faire rejeter ce dernier parti. — Impossibilité dans laquelle se serait trouvé l'archiduc Charles de la protéger contre les entreprises des seigneurs écossais et de soutenir par les armes le droit qu'elle avait à prétendre à la couronne d'Angleterre. — Éloignement des Écossais pour la personne de l'archiduc. — Résolution prise par Marie Stuart de consulter, en se mariant, les vœux de ses sujets qui ne voulaient point qu'elle prît son époux ailleurs qu'en Écosse ou en Angleterre. — Instances faites auprès d'elle par la comtesse de Lennox pour qu'elle consentît à épouser son fils. — Motifs qui ont dû la déterminer à accepter ce parti. — Appui donné à ce projet par le comte d'Atholl, lord Lindsey, les Stuart et tous les catholiques écossais. — Proposition faite par les protestants écossais qui l'engagent à prendre Leicester pour mari. — Démarche d'Élisabeth en faveur de ce mariage. — Avis secrètement

donné à Marie Stuart par Leicester que l'adhésion d'Élisabeth n'était pas sincère. — Moyen qu'il lui proposa d'adopter afin de forcer Élisabeth à donner un consentement sérieux à leur union. — Projets du comte de Murray, qui voulait se faire légitimer. — Dissimulation dont il usait envers Marie Stuart. — Son ambition. — Adresse avec laquelle il s'était emparé de tous les pouvoirs. — Proposition faite par le comte de Murray à Marie Stuart de le reconnaître lui et le comte d'Argyll pour successeurs à la couronne au préjudice des Hamilton. — Détermination formelle que prit alors Marie Stuart d'épouser Darnley. — Avis qu'elle en donna au comte d'Atholl et aux autres seigneurs écossais du même parti. — Résolution qui fut prise alors de faire rentrer le comte de Lennox en Écosse, et de le rétablir dans tous ses biens et honneurs, afin que, sous ce prétexte, il pût traiter du mariage de son fils avec Marie Stuart. — Autorisation accordée au comte de Lennox de se rendre en Écosse. — Conduite du comte de Murray en cette circonstance; sa duplicité. — Appui qu'il donna en apparence au comte de Lennox dans l'espoir de détruire, avec son concours, les Hamilton. — Ses intrigues en Angleterre, auprès d'Élisabeth, pour empêcher le mariage.

Sans date (1565).

OCCASIONS MOUVANS CONTRE LA LÉGÈRETÉ DU MARIASGE.

Premier, le mariasge par elle constament prétendu et négotié entre elle et le Prince d'Espaigne[1], dont le cardinal de Grandvelle, la duchesse d'Ascot et plusieurs autres notables personnes, et mesmes de ses subjects peuvent tesmoigner, lequel voïant outre son gré rompu par un accord fait sans son sceu par ces parens en France avvesques Don Charles[2], auquel, outre le desplésir de la rupteure de l'autre, elle ne trouvoit auqune commodité pour son royaume, estant estranger, pauvre et fort esloigné, et le plus jeune des frères, et mal agréable à ces subjects et sans auqune

[1] Don Carlos, fils aîné de Philippe II et de Marie de Portugal.

[2] L'archiduc Charles, fils de l'empereur Ferdinand Ier et frère de l'empereur Maximilien II.

apparence de moyen ou forces de lui ayder au droit qu'elle prétend à la succession de ceste isle, résolut ne se hasarder de offencer ces subgets ce n'estoit pour un qui peût les rânger par ces forces, elle en manquant, et estant comme en leur tutelle sans forces ni argent ni mesmes féable conseill entre ceulx qui luy estoient inconeus et pour sa longue nouriture hors du pays et la diférance de religion et nouvelle reconsiliation forcée de sa part pour les traïsons et crimes par eux perpétrés contre son père, sa mère, son seigneur et mary et elle; quoy considéré, résolut d'espouser plustost un de ceste isle, à ce quoy les Catoliques et Protestans tous deux la solisitoient vivemant et menassoient plainement ne soufrir le contrère.

Lors, madame de Lenox (comme tousjours despuis que je fus remué par elle avvoit fayt) m'envoiay visiter, et par lettres et tokenes solisiter d'acsepter son filx, du sang d'Angleterre [et] d'Escosse, et le plus prosche après moy en sucsésion, Stevart de nom, pour tousjours entretenir ce surnom si agréable aux Escossois, de mesme religion que moy, et qui me respectéroit selon que l'honneur que je luy ferois en cela l'obligeoit. A cela insistoit le conte d'Athol, le lord Lindsay, tous les Stevarts et les Catoliques.

Les Protestants amenoient Leisester, qui d'autre part m'escrivoit et faysoit solisiter par Randel; à quoy Moray feignoit d'antendre, saschant que, bien que sa Royñe m'en eût écrit en sa favveur, ce n'estoit que pour m'abuser et retarder les aultres. Ce que Lesester luy mesmes me mandoit par soubs mayn par le moyen de

Randel, me montrant les voies comment d'autre part l'induire par creinte de consentir, mesmes sur les troubles d'Irlande, où je pouvois pour lors, ce qu'elle creignoit beaucoup.

Moray d'autre part cherschoit de ce fayre légitimer soubs mayn, et vers moy feignant m'aymer ne me layssoit d'un pas, et vouloit pourvoir tout les ofices, places fortes et à tout le gouvernement du royaulme, et comme mon lieutenant général c'estoit si bien fortifié qu'il me tenoit en tutelle, et enfin me proposa bailler ma couronne à luy et au conte d'Arguil, et me desfayre des Hamiltons comme j'avvois fayt de Hontlay, ce qui me mit en oppinion d'antendre à me marier, et en ce, si non complayre à tous, aumoynges aux gens de bien, aux Catoliques et à ceulx de mon surnom ; de quoy j'adverti Athol et ceulx qui m'en feisoyent instance, à ce quilz sceussent la volonté des autres qui les y asisteroient ; et ma belle mère et son mari pourchassèrent sur cela que son mari peût venir pour estre restabli en ces biens et honneurs, et soubs ceste couleur traiter pour le filz avvesques luy.

Ayant obtenu, il veint issi et comman[ça] à emploïer tous ces amy et pratiquer les autres, et sur tous le conte de Mora, qui, pançant que cela ne sortiroit à effect, ayns qu'il le feroit rompre quand il vouldroit, pour le commancement voulut aquiecsser à Lenox soubs couleur de ce surnom, et en espérance de ce joindre à la ruine des Hamiltons, qu'autrement il n'osoit attaquer.

Lenox en ceste espérance mande son filz, et cepan-

dant je teins un Parlement auquel de commun consentement je les restablies en leur biens. Le filz veint, mays à la désrobée, en tant que Muray voïant que j'estois encliné à bon essient à ce parti moyana en Engleterre que il fût contremandé par la Royne, mays luy, adverti de ce par ces amys catoliques et aultre du pays qui n'estoynt moingns . . . .

MARIE STUART

A PAUL DE FOIX, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE.

(*Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, Supplément français.*)

Remercîments de Marie Stuart pour les bons avis qui lui ont été donnés par M. de Foix au sujet des plaintes faites à Élisabeth par les seigneurs d'Écosse du parti des rebelles. — Exposé des motifs qui forcent Marie Stuart à les poursuivre avec la dernière rigueur. — Sa justification de ce qu'elle n'a pas voulu autoriser la réunion de la noblesse à Saint-John's Town, ainsi que le demandait le comte de Murray. — Déclaration faite par le comte de Murray à Marie Stuart qu'il favoriserait son mariage avec Darnley, si elle consentait à remettre en ses mains seules la conduite de cette affaire. — Sa demande que la religion catholique et romaine fût bannie d'Écosse. — Autorisation qui lui fut accordée de se rendre à Édimbourg. — Avis donné à Marie Stuart des menées qu'il y pratiqua. — Résolution du comte de Murray de faire arrêter, dans l'assemblée de Saint-John's Town, Darnley et le comte de Lennox, son père, et de les envoyer en Angleterre — Décision prise alors par Marie Stuart de remettre l'assemblée à un autre temps. — Nouvelle ruse imaginée par le comte de Murray pour empêcher la conclusion du mariage. — Bruit qu'il répand que Darnley a voulu le faire assassiner, parce qu'il refusait d'approuver son mariage. — Convocation faite par Marie Stuart de son conseil pour que le comte de Murray soit entendu sur son accusation. — Ordres réitérés qui lui ont été donnés de paraître devant le conseil — Refus constant du comte de Murray de satisfaire à ces ordres. — Fuite de Murray dans le comté d'Argyll, où il sollicite toute la noblesse à prendre les armes contre Marie Stuart. — Proclamations faites

par lui et ses adhérents pour s'efforcer de justifier leur conduite. — Fausseté des plaintes portées par le comte de Murray devant Élisabeth. — Ferme assurance qu'aucun projet de mort n'a été dirigé contre lui. — Déclaration que c'était lui, au contraire, qui avait conspiré la mort de Darnley et du comte de Lennox. — Sa résolution de s'emparer de Marie Stuart et de la faire enfermer dans un château, ainsi que la preuve en a été acquise depuis sa fuite en Angleterre. — Insistance que doit mettre M. de Foix dans la communication qu'il est chargé de faire à Élisabeth de tous ces détails, au nom de Marie Stuart. — Prière de Marie Stuart afin qu'Élisabeth n'intercède point en faveur du comte de Murray, à qui elle ne peut pardonner. — Remercîments adressés par Marie Stuart au comte de Leicester, à raison de l'assurance qu'il lui a fait donner par M. de Foix de sa bonne volonté pour elle. — Protestation de Marie Stuart qu'elle n'a point oublié les preuves d'attachement qu'elle a reçues de lui, et qu'en toute circonstance lui et sa maison pourront compter sur son appui. — Remercîments adressés à M. de Foix pour les démarches qu'il a faites afin de procurer à la comtesse de Lennox sa liberté. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle ne peut consentir, non plus que le roi, son mari, à ce que la mise en liberté de la comtesse de Lennox soit la condition d'un accord avec les Écossais rebelles. — Remontrances que M. de Foix est chargé d'adresser à Élisabeth pour obtenir cette mise en liberté sans condition. — Considérations qui ne permettent pas à Élisabeth de retenir la comtesse de Lennox prisonnière. — Nouvel avis donné à Marie Stuart qu'Élisabeth voudrait bien consentir à un accord sans y comprendre les Écossais rebelles. — Remercîments particuliers adressés à M. de Foix à cette occasion. — Nouvelles instances pour que Leicester appuie de son crédit cette négociation.

D'Édimbourg, le 8 novembre 1565.

Monsieur de Foix, j'ay receu par ce courrier présent porteur troys de voz lettres, par lesquelles j'ay entendu amplement des nouvelles de nos rebelles et bons offices qu'avez faictz pour moy à l'encontre d'eulx; lesquelz, ainsy que j'entendz, sont allez faire leurs doléances à la Royne d'Angleterre, se plaignans que je leur suis beaucoup plus rigoureuse que leurs offences ne méritent; et desirant qu'il soyt cogneu à ung chacun si j'ay occasion de les mal traicter, je vous feray un petit discours de leurs depportemens.

Et pour respondre au premier poinct : pour n'avoir voulu admectre l'assemblée de ma noblesse à St-Jonston, de quoy le comte de Moray se plainct; je vous diray pourquoy je ne l'ay voulu permectre.

Vous debvez entendre que, ayant apperceu le dict comte de Moray que je vouloys espouser le filz du comte de Lenos, il me vint dire puisque je l'avoys délibéré, il feroyt tant que toute la noblesse et aultres de ce royaulme le trouveroient bon, pourveu qu'il maniast l'affaire luy tout seul et que mes dictz subjectz congneussent qu'il en estoyt le chef, et que par mesme moyen (pour leur donner plus de couraige) il estoyt nécessaire de bannir de ce royaulme la religion catholicque et romaine. Et, sur ce propos, il me demanda congé de s'en aller à Edinburg pour ung jour de loy qui se debvoyt tenir contre le comte de Bodvell, et estant arrivé au dict Edinburg, je fuz advertye qu'il trafficquoyt avec quelques seigneurs qui estoient là, pour me contraindre à suivre son conseil, et qu'à l'assemblée que je debvoys tenir au dict St-Jonston il avoyt délibéré (au cas que je ne le voulusse croire) avecques le consentement de plusieurs qu'il avoyt gaignez, de prendre le Roy [1] et le comte de Lenos prisonniers, et les envoyer en Angleterre par despit de ce qu'ilz ne se vouloient ayder de son moyen pour l'advancement de mon mariaige et qu'ilz s'adressoient à moy seulle. Ce qui me semble fort estrange qu'ung subject, à qui j'avoys fait tant d'honneur et de biens,

[1] Darnley, qui était alors son mari.

me voulust contraindre par ses menées de ne rien entreprendre que par son moyen, si je me vouloys marier. Et craignant que, permectant la dicte assemblée à St-Jonston, il y pourroient traicter aucunes choses qui eussent trop offencé ma conscience et mon estat, estant conseillée de Lethington, je la feis retarder pour lors et la remis à ung aultre temps.

Or, veoïant le dict comte de Moray que son entreprinse estoyt faillye et que, de jour à aultre, je gaignoys cependant plusieurs des seigneurs qui consentoient à mon mariage, il s'advisa de trouver ung aultre moyen pour l'engarder. Et pour ce faire il va semer ung bruict parmy mes subjectz que le comte de Lenos et le Roy son filz l'avoient voulu faire tuer pour ce qu'il n'avoyt consenty à mon mariage sans l'advis de toute la noblesse, et qu'ils regardassent bien, avant que de permectre de me marier, ce qu'ilz faisoient; et taschoyt le dict comte de Moray tant qu'il pouvoyt affin de persuader à mes subjectz que le Roy estoyt de mauvaise nature et son homicide, pour les rendre tousjours plus difficiles à consentir à mon mariage.

Et ne voulant que ses faulses accusations feussent creues parmy les miens, je feis assembler tous les seigneurs de mon conseil en ceste ville, leur faisant entendre que le comte de Moray se plaignoyt que l'on l'avoyt voulu faire tuer, et pour ce que je permectoys la justice libre à ung chacun, je les prioys qu'ilz feissent tant que le dict comte de Moray prouvast ce qu'il avoyt dict du Roy et du comte de Lenos, et au cas qu'il fust prouvé ainsy qu'il disoyt, je ne vouldroys

supporter telle injure estre faicte en la personne de celluy que j'estimoys comme frère. Et pour en sçavoir la vérité j'envoïay par leur advis prier ledict comte de Moray (qui estoyt en sa maïson) de venir vers moy pour déclairer ce de quoy il se sentoyt offensé, luy asseurant de ne vouloir passer oultre en mon mariage si le dict comte de Lenos et le Roy, son filz, estoient coulpables de la conspiration de sa mort; et luy envoyay telles asseurances qu'ung chacun sçayt, affin qu'il n'eust occasion de reffuser de venir vers moy.

Néantmoings il n'en voulut rien faire; et, luy ayant envoyé deux seigneurs du Conseil pour la seconde foys pour l'asseurer qu'il seroyt le très bien venu en ses justes plainctes et tous ceulx qui l'auroient adverty de tel faict, il me feist responce qu'il ne pouvoyt aultrement prouver ce qu'il avoyt dict et qu'il me suffisoyt de le croire, car il estoyt vray.

Et partant veoïant qu'il ne pouvoyt prouver ses accusations, et aussy que je ne pouvoys croire que le comte de Lenos et le Roy eussent voulu commectre une telle meschanceté, je luy envoïay pour la troisiesme foys ung message luy faisant entendre que, s'il ne venoyt pour soustenir et faire preuve de ses parolles, je le déclareroys rebelle et le poursuivroys comme tel.

Or, veoïant que je vouloys par tous moyens entendré la vérité du faict avecques intention de chastier celuy qui seroyt trouvé coulpable, de l'accusateur ou de l'accusé, craignant de se trouvé ung manteur. il

s'en alla en Argaill où il commença à faire assemblées et conventions pour séduire toute la noblesse à prendre les armes contre moy, se faisant fort du duc[1] et aultres gentilzhommes du pays qu'il cognoist ennemys mortelz du comte de Lenos et du Roy son filz; et ayant ainsy eslevé son orgueil, accompaigné des dessus dictz, ilz ont faict contre moy tout ce qu'ilz ont peu; et mesmes, quelques jours paravant la célébration de mon mariage je les envoïay prier de s'y trouver; de quoy ils s'excusoient, faisans protestations qu'ilz estoient assemblez pour desfendre leur vie et biens, pour empescher le magistrat usurpé du Roy mon mary; et non contens de cela, ilz feirent proclamer tout ce qu'ilz pouvoient pour me rendre odieuse à mes subjectz, comme je vous feray veoir par les doubles des proclamations qu'ilz ont faictes, que je vous envoieray bientost par ung homme exprès.

Voilà l'obéissance qu'ilz m'ont portée et la façon de quoy ilz ont usé en mon endroict, vous asseurant que de tout ce que le dict comte de Moray a faict entendre à la Royne, ma bonne seur, il n'y a ung seul mot de vérité; et où il se plainct que l'on l'a voulu tuer, qu'il mecte la main sur sa conscience, luy mesmes qui ne peult nier qu'il n'ayt voulu faire tuer ceulx qui sont auprès de moy, et, entre aultres dignes meurtres, il avoyt conspiré la mort du Roy et du comte de Lenos quant je venoys de Saint-Johnston

[1] Le duc de Châtellerault.

à Edinburg pour préparer mes nopces, et ayant intention de me mectre en ung chasteau, ainsy que je prouveray par cents gentilzhommes qui estoient de sa bande à qui j'ay pardonné depuys qu'il est en Angleterre.

Je croy, quant la Royne ma bonne seur sçaura ses depportemens, ne me tiendra hors de raison de le poursuivre comme je faictz. Et encores que je vous aye escript bien au long par Cobron l'yssue de ces troubles, je vous prie ne laisser à luy remonstrer ce que je vous escriptz ; et que je ne puys pour la conservation de ma couronne et obéissance de plusieurs seigneurs de qui je suys à présent fidèlement servye, procéder aultrement à l'encontre dudict comte de Moray, ce que j'espère en bref luy faire entendre par ung homme que je y envoieray exprès pour mes aultres affaires ; et que cependant je la prie de n'intercéder rien pour les dictz rebelles vers moy, ny donner foy à leurs parolles jusques à ce que je luy aye remonstré mes justes raisons et qu'elle veoie qu'ilz sont indignes de sa recommandation.

Quant au propos que monsieur le comte de Lecestre vous a tenuz, et qu'il desire estre de mes bons amys, je me sens fort redebvable de la bonne volunté qu'il me porte, l'ayant tousjours apperceue telle de tout temps : et vous prie l'asseurer qu'encores qu'aucuns luy ayent voulu faire croire du contraire, je me suys asseurée de sa bonne amityé et estimé des meilleurs amys que j'aye en Angleterre ; et seray bien fort ayse d'avoir moyen de luy faire quelque plaisir, luy faisant

congnoistre que je n'ay oublié les bons offices qu'il a autresfoys faictz pour moy, ne faisant doubte qu'il a beaucoup d'ennemys contre lesquelz il luy est nécessaire de se fortiffier; et, voulant se ranger de quelque costé, il n'en trouvera nul de qui l'amityé fust plus propre pour lui et sa maison que la nostre.

J'ay faict entendre au Roy, mon mary, le soing qu'avez prins pour la liberté de madame de Lenos ma belle mère; de quoy luy et moy vous en mercions affectueusement, et quant à ce que m'escripvez que, voullant appoincter avec mes rebelles, il seroyt aisé qu'elle sortiroyt hors de captivité, il n'y a poinct de propos que la Royne d'Angleterre nous voulust favoriser avecques ceste condition de sa liberté, et quand le Roy, mon mary, et moy serions en sa place nous y demourrions plustost toute nostre vie que d'en sortir à ce marché, pour me sembler la comparaison de ma belle mère et d'ung prieur de St-André beaucoup désadvantageuse pour nous. Et quant la Royne, ma bonne seur, aura bien considéré le peu d'occasion qu'elle a d'ainsy la traicter, je ne faictz doubte qu'elle ne la traicte mieulx qu'elle ne faict : ce que je vous prie luy remonstrer de nostre part, et la prier de luy estre plus doulce, et fera chose digne d'une grande princesse, et mesmes à l'endroict d'une personne qui luy est si proche comme ma dicte belle mère; ce qui pourra obliger le Roy, mon mary, et moy à luy en faire de mesmes, se présentant l'occasion, et nous rendre plus enclins à suivre ses intentions. Qui sera l'endroict où je me recommande à vostre bonne grâce

et prie Dieu vous donner, monsieur de Foix, en santé, longue et heureuse vie.

Escript à Edinbourg, ce VIII[me] jour de novembre 1565.

Et au dessoubz de la dicte lettre est escript de la main de la dicte dame ce que s'ensuict :

Monsieur de Foix, depuys ma lettre escripte, Randel m'a apporté des lettres de la Royne, ma bonne seur, par lesquelles il semble que, sans comprendre noz rebelles, elle veuille entendre à quelque accord, de quoy je seroys fort ayse ; et, m'asseurant que voz bons offices l'auront beaucoup advancé, je vous ay bien voulu remercier et vous prier d'y continuer et faire mes recommandations à milord de Lecestre de qui je desire estre bonne amye, et emploïez moy comme

Votre bien bonne amye,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal Letters, Scotland, vol. 2.*)

Plaintes à raison de l'arrestation qui a été faite en mer du comte de Sutherland alors qu'il revenait en Écosse, et que l'on a conduit prisonnier à Berwick. — Demande de Marie Stuart pour qu'Élisabeth donne immédiatement l'ordre de le faire remettre en liberté, un tel acte étant contraire a la paix qui règne entre

les deux royaumes. — Autorisation qui doit lui être accordée de se retirer librement en Écosse. — Instances de Marie Stuart afin qu'il soit pris, en Angleterre, les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir nul Écossais ne soit ainsi arrêté en temps de paix, au mépris de toutes les lois reçues entre les nations. — Soin que met la reine d'Écosse à entretenir de son côté toute bonne relation d'amitié et de voisinage avec l'Angleterre.

D'Holyrood, le 24 novembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousyn, we commend unto zou in our maist harty maner. Quhairas the erll of Sutherland, a borne subject of this oure realme, cuming from bezond sey and reparing towartis his native cuntre, is takin stayed and detenit as presoner at Barwick, we have thocht gude to signify the same unto zou, and in respect of the gude amytie and peax standing betuix ws and our realmes, hartely to desire zou that it may pleas zou to gif strait commandiment to zour lieutenant officiaris on the Bordouris or utheris zour subjectis in quhais handes he is, that immediatlie thay put him to libertie and suffer him frelie to depart towartis this realme. Praying zou to caus spedy ordour to be takin heirin, that a thing tending sa manfestlie to the brek of ye gude intelligence betuix ws, as taking of presoners in tyme of peax, be not permitted, as we salbe willing not onlie to do the like, bot alsua to omit na gude offices quhairby it may appeare quhat affectioun we beare to manteane amytie and gude nychbourheid with zou and all zouris, as the effectis sall declair. And thus abyding zour ansuer with the berair heirof, richt ex-

cellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, we commit zou to the tuitioun of almichtie God.

Gevin under oure signet, at oure palace of Halyrudhous, the 24 day of November, and of oure regne the 23[th] zeir 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Demande d'un sauf-conduit pour le duc de Châtellerault et quarante personnes de sa suite, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre, ensemble ou séparement, pour se rendre sur le continent.

D'Holyrood, le 1er décembre 1565.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure richt deare suster and cousin, in oure maist harty maner we recommend ws unto zou; praying zou at this oure requisitioun to grant zoure letters of saulfconduct and sure pasport in deu and competent forme to

James duke of Chastellerault and fourty utheris personis with him in cumpany or under, saulflie and suirlie, to depart and pas throw and furth of that zoure realme, to the partes bezond sey, conjunclie or severalie, with there horsses alswele stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, cofferis, money, jowellis, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent, and with quhatsumevir thair utheris guidis lefull, without ony stop, injurie, arreist, inquietatioun, serche or impediment, to be maid or schewin to thame or ony of thame in thair passing and reparing throw zour said realme and departing thairfra, in bodyis or guidis. And gif ony of thame committis offence within zour realme, the offendour being punist in his awin persoun, zour saulfconduct to be valiable to the remanent personis behavand thame selffis honestlie, and for the space of sex monethis nixt efter the dait of the samyn, but revocatioun, to indure. Thus richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichty God.

Gevin under oure signet and subscrivit with oure hand, at oure palace of Halyrudhous, the first day of december and of oure regne the 23th zere, 1565.

Zoür richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1566. — Le 2 février, Marie Stuart désigne Robert Melvil pour être son ambassadeur en Angleterre; elle lui donne ordre d'intercéder près d'Élisabeth en faveur de sa belle-mère, la comtesse de Lennox, et de porter plainte contre Randolph, dont les intrigues devenaient de jour en jour plus évidentes.

Ce même jour, M. de Rambouillet vient à Édimbourg de la part de Charles IX, afin de remettre à Darnley les insignes de l'ordre de Saint-Michel.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Autographe. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Plainte de Marie Stuart contre le refroidissement que montre Élisabeth à son égard. — Envoi de Robert Melvil en Angleterre comme ambassadeur, afin de renouer entre les deux reines les nœuds de leur ancienne amitié. — Vives instances faites par Marie Stuart auprès d'Élisabeth pour obtenir la grâce de Foulart, serviteur du roi d'Écosse, qui a été arrêté à son retour en Angleterre. — Prière afin qu'il soit sursis à l'exécution de mort ordonnée contre lui. — Protestation qu'il ne peut mériter cette peine pour avoir suivi son maître en Écosse. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle ne voudrait pas même intercéder pour lui s'il s'était rendu coupable de quelque crime envers Élisabeth. — Déclaration qu'elle n'est portée à faire ces instances en sa faveur que par un simple sentiment de pitié. — Charge qu'elle donne à Melvil d'implorer son pardon. — Insistance de Marie Stuart pour que Melvil soit accueilli favorablement. — Vive recommandation qu'il est chargé de faire en faveur de la comtesse de Lennox. — Instantes prières afin qu'Élisabeth consente à lui rendre la liberté. — Protestation que fait Marie Stuart de son vif désir de recouvrer les bonnes grâces d'Élisabeth. — Excuse sur ce que son état avancé de grossesse ne lui permet pas de donner plus de soin à son écriture.

D'Édimbourg, le 2 février (1566).

Madame ma bonne sœur, voïant tant de faulx ad-

vertissements que communément ce donnent d'un pays à aultre, voire tels qu'ils nuisent aux plus grandes amitiés, comme, je m'asure, est advenu souvant à mon presjudice vers vous, et la diminution de notre bonne amytié et intéligence, j'ay délibéré de vous envoyer ce porteur[1] pour se tenir prest de vous et vous randre sertayne de la véritay de tout ce qui adviendra par desçà, et luy ay donné charge de vous assurer de ma bonne volontay vers vous; de quoy je vous prie le croyre.

Au reste, encores que je n'aye entandu qu'un bruit que l'on dit venir des gens de Randel, si es-se que, pour être chose qui peult desmontrer quelque vindication ou rancueur contre les pauvres serviteurs du Roy mon mary, j'ay bien voullu vous en tauscher un mot: c'est que j'ay ouï que Foulart, pauvre serviteur, ayant pour quelque opinion voullu se retirer d'avvesque le Roy mon mary, sans mon sceu, est tombé entre les mayns de vos ofissiers, où vous avvés commandé qu'il soit exécuté. Ce que je ne puis croyre, veu qu'à ceulx qui vous ont esté traytres, vous avvés tousjours esté quasi extresmemant pitoïable au fayt de la vie; et cestuissi, qui, à ce que j'antands, n'a fayt auquune offence contre vous, fors d'avoir suivi son maystre et l'avvoir servi comme un pauvre serviteur créé de luy, il me samble que justement je vous pouvois prier de retarder l'exécution de mort, au cas qu'il n'ayt entrepris ou fayt

[1] Robert Melvil.

mesnée contre votre couronne, contre votre personne ou contre auqun de vos ministres; car, si du moindre de cest points vous le trouvés coupable, je ne vous en parle point, mays oui, si il n'a pesché qu'à procurer l'advancemant de son maistre et l'avvoir suivi; et vous promets que si je pençays autre pesché en luy, je ne vous prieroys jamays en sa faveur que de lui donner briève justice, ne voullant jamays fayre requeste que telle que je vouldroys me fissiés. Toutefoys m'estant aquistée de mon devoir de pitié, comme, Dieu me soyt tesmoign, je n'i ay autre interêts que pour l'avoir veu serviteur de mon mary.

Je ne vous en fayray plus importune instance; mays me remetant à la sufisance de Melvin [1], présant porteur, auquel je vous suplie donner foy et favorable audiance, quant de ma part en serés requise ou que sa charge le requerra, et surtout touschant ma belle mère [2] que j'ay entendu être en grande peine et malayse pour son estroite prison. Si [h]élas! ma bonne sœur pancés y sans passion, si elle avoit souhayté bien à son enfant, mérite elle punition? Car je m'asure que ne la trouverés coulpable de fayt ni de mesnée contre votre intansion. C'est aussi la première ocasion qui m'a meu de vous despescher en plus grande haste, vous priant de ne donner subject à un chasqun de pancer que ayés par trop changé de volontay en mon endroyt, qui ne l'ay desservi.

Le porteur est informé sur ce point de tout ce que

[1] Robert Melvil.
[2] La comtesse de Lennox.

j'en pance, je vous prie y adjouster foy, comme fayriés à moy mesmes, et me réserver un peu de votre bonne grâce jusques à ce que je l'aye justemant perdue, ce que je n'espère voir tant que je vive. De quoy je prie Dieu, et de vous donner, Madame ma bonne sœur, longue et heureuse vie.

De Lislebourc, ce deusième de février.

Votre très affectionnée et fidelle
bonne sœur et cousine,

MARIE R.

P. S. Je vous suplie excuser ma mauvayse écriture, car l'estat où je suis [1] ne me permet aysémant ce labeur.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Imprimée. — Keith, appendice, p.* 119.)

Regret de Marie Stuart de ce qu'il est survenu quelque refroidissement entre elle et Élisabeth, ce qu'elle ne peut imputer qu'à la faute de quelques ministres qui, contrairement à leur devoir, n'auront pas rapporté les choses comme elles s'étaient passées. — Résolution prise par Marie Stuart d'envoyer Robert Melvil auprès de la reine d'Angleterre, afin d'opérer une réconciliation complète, en donnant de sa part toute assurance de bonne intelligence. — Certitude où elle est qu'il s'acquittera de sa mission avec zèle, après le pardon qu'elle lui a accordé à la sollicitation de ses amis. — Confiance qu'elle met dans sa fidélité

[1] Elle était dans le cinquième mois de sa grossesse.

pour l'avenir.—Charge qui lui est donnée de demeurer comme ambassadeur auprès d'Élisabeth. — Désir de Marie Stuart qu'il lui soit fait un accueil favorable. — Confiance entière qui doit être mise dans les déclarations qu'il pourra faire.

Sans date (février 1566).

Rycht excellent, rycht heich and mychtie Princesse, oure derrest sister and cousing, we commend us unto zou in oure maist hartlie maner. We perceave that in place of the guid amytie and mutuall intelligence quhilk heirtofoir hes of lang tyme continewit betwix us, thair is to oure greif ane cauldnes enterit in, as we suppone, be informatioun of sum ministeris, quhilkis hes nocht sa faithfullie reportit the materis than being in hand amangis us, as thair dewtie requirit; zit for removing thairof on oure part, quhilk be all meanis honest possibill we mynd to do, and reducing of our auld familiaritie to the former estait, we haif thocht guid that ane of oure awin servandis be neir unto zou, quhais report ze may credit, and that be him mair commodiousle ze may haif intelligence of oure guid will towartis zou in everie behalf; and having fund this berare Robert Malvile fit for the purpois, quhome in respect of his humill submissioun maid to us, and of the sute of diverse nobill men and utheris oure trustie servandis his freindis, we haif pardonit of his formar offenceis, in hope of his honest behaviour and faythfull service in tyme cumming, hes directit him to remane and attend upoun zou, alsweill for continewing of oure guid intelligence of amytie, as to mak us trew advertisment

from zou of all materis : praying zou, derrest sister, not onlie to gif him acces and favorabill audience as occasioun sall requirite it, bot alswa to credeit him fra tyme to tyme on oure behalf, as we sall particularlie wryte unto him.

Le 6 février 1566, Claruault arrive à Édimbourg chargé par le cardinal de Lorraine d'instruire Marie Stuart du résultat des conférences de Bayonne qui avaient eu lieu entre Charles IX, Catherine de Médicis, Philippe II et le duc d'Albe, relativement à la ligue projetée des puissances catholiques contre les protestants.

Sur ces entrefaites, la reine Marie, ayant eu des preuves évidentes de la mauvaise foi de Randolph et de ses relations secrètes avec ses sujets rebelles, lui ordonne de quitter immédiatement ses états, et charge Melvil d'expliquer à Élisabeth les motifs qui l'ont déterminée à sévir ainsi contre son représentant.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Copie du temps. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Plaintes de Marie Stuart contre la conduite de Randolph, ambassadeur d'Élisabeth auprès d'elle. — Nécessité dans laquelle elle se trouve de porter les faits à la connaissance d'Élisabeth. — Avis donné à Marie Stuart que, pendant les troubles d'Écosse, Randolph a fait distribuer 3,000 écus aux Écossais rebelles pour les encourager dans leur révolte. — Assurance qu'Élisabeth désavouera une semblable conduite de la part de son ambassadeur, suivant les déclarations qu'elle a faites aux ambassadeurs du roi de France de ne vouloir secourir les rebelles. — Franchise que Marie Stuart a toujours mise dans ses relations avec Élisabeth — Résolution qu'elle a prise d'appeler aussitôt Randolph devant le conseil d'Écosse, afin qu'il eût à s'expliquer sur le fait qui lui était reproché. — Refus constant fait par Randolph de donner aucune explication. — Protestation que la dignité d'ambassadeur qui lui a été conférée par Élisabeth, et dont il réclame les priviléges, ne peut être invoquée en pareille circonstance. —

Décision prise par Marie Stuart, qui se borne à renvoyer à Élisabeth son ambassadeur, s'en remettant à elle de la punition qui doit lui être infligée. — Ordre qu'elle a donné à Melvil, son ambassadeur près d'Élisabeth, de lui rendre un compte particulier de cette affaire.

D'Édimbourg, février (1566).

Madame ma bonne sœur, selon la sincérité dont j'ay tousjours usé par le passé en votre endroict, négotiant librement avecques vous, et vous déclarant les causes de mes doléances et remonstrances, requises selon les occasions qui se sont présentées, vous pouvant toucher ou aulcun des vostres, il m'a semblé, pour ne changer de constance, vous debvoir faire ce mot par lequel serez informée des mauvais déportementz de votre ministre ici Randol; léquelz estantz nouvellement venuz à ma congnoissance, je n'ay voulu faillir vous communiquer promptement : c'est que j'ay esté seurement advertie qu'au plus fort des troubles que mes rebelles m'avoyent suscités, le dit Randol, après beaucoup d'aultres petits traicts, les a secouruz de la somme de trois mil escuz pour souldier gens pour se fortifier contre moy et leur donner courage de passer oultre en leur folie, chose dont, je m'asseure, ne l'avouerez jamais selon la déclaration qu'il vous a pleu faire tant aux ambassadeurs du Roy de France, monsieur mon bon frère, que aultrement; ce qui a esté l'occasion que, ne voulant de ma part avèques vous estre d'aulcune dissimulation, j'ay incontinent (sans plus garder l'espine en mon pied) appellé devant moy Randolph en la présence de mon conseil, et luy ay faict maintenir le rapport par celuy

mesme à qui il a délivré l'argent, et dont il s'est fié entre tous aultres au portage.

Je n'ay de luy peu tirer autre responce, sinon qu'il estoit vostre subject et serviteur, et qu'à aultre qu'à vous ne pouvoit appartenir la congnoissance de tout ce dont on le pouvoit charger. Encores que je m'osoit promettre de vous, qu'estant envoyé par deçà, pour faire bons offices et s'estant employé au contraire, vous l'estimeriez indigne de se couvrir de votre commission et de jouir des privilèges deus à bon ministre d'ung prince amy et allié, je n'ay voulu toutes fois user d'aultre aigreur en son endroict, sinon de le vous renvoyer avecques mes lettres qui porteront plus amplement son accusation, que j'espère vous dépescher dans cinq ou six jours affin qu'ordonniez après de luy ce que trouverez raisonnable.

Cependant, afin que, pour couvrir sa faulte, il ne vous face entendre une chose pour une aultre, et peut estre tout au rebours et au plus loing de mon intention, j'ay commandé à Melville, que j'ay dépesché depuis cinq ou six jours vers vous, de vous en faire rapport véritable, auquel je vous prie donner audience et crédit. Et, pour ceste fois, je feray la fin, après vous avoir présenté mes affectionnées recommandations à vostre bonne grâce; priant Dieu vous donner, Madame ma bonne sœur, longue et heureuse vie.

De Lislebourg, ce . . . . . de fevbrier.

Votre très affectionnée et fidelle
bonne sœur et cousine,

MARIE R.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH[1].

(*Imprimée. — Additions aux Mémoires de J. Melvil, Édimbourg, 1745, in-12, tome III, p. 8.*)

Déclaration faite par Élisabeth, tant au roi de France qu'à ses ambassadeurs. qu'elle n'a jamais fourni aucun secours aux Écossais rebelles. — Protestation de Marie Stuart qu'elle a toute confiance dans la sincérité de cette déclaration. — Preuves qui lui ont été données de l'assistance fournie aux rebelles par Randolph, ambassadeur d'Angleterre en Écosse. — Remise qu'il a faite de 3,000 ecus à la comtesse de Murray. — Signification de la résolution prise de renvoyer l'ambassadeur, comme ayant manqué aux devoirs de sa charge. — Soin que Marie Stuart laisse à Élisabeth de juger et de punir la conduite de son ambassadeur. — Preuve certaine de son crime. — Ordre transmis à Melvil de donner à Élisabeth toutes les explications convenables sur cette affaire. — Assurance du bon accueil réservé à tout autre ambassadeur qu'il conviendra à Élisabeth d'envoyer en Écosse.

Sans date (février 1566).

Très excellente, très noble et très puissante Princesse, salut. J'apprends que vous avez déclaré non seulement au Roi de France, mon très cher frère, et à son ambassadeur résident auprès de vous, mais aussi à M. de Rambouillet le dernier ambassadeur qu'il m'a envoyé, que vous n'aviez jamais fourni des secours à mes sujets rebelles, ni eu intention de les soutenir dans leur révolte. Je n'ai jamais douté de la sincérité de cette protestation, et je n'en veux d'autre garant que votre parole. Cependant, malgré cette protestation sur la sincérité de laquelle, comme je vous l'ai

[1] Il est évident que cette lettre est une traduction, ou plutôt une lettre dont le style a été rajeuni.

dit, je n'aurai jamais aucun doute, j'ai des preuves certaines que lesdits rebelles ont été assistés de la somme de 3000 écus qui ont été remis à la comtesse de Murrai par M. Randolph. Je trouve ce procédé fort extraordinaire de la part de cet ambassadeur, vu que par son emploi et par son caractère il devroit faire profession d'être un ministre de paix; c'est pourquoi ne pouvant, mes conseillers et moi, que désapprouver une telle conduite, persuadée d'ailleurs qu'il a agi à votre insçû, contre vos ordres et votre volonté, et qu'il s'est entièrement écarté de l'objet pour lequel vous l'avez envoyé, je prends cette occasion pour le congédier, vous laissant le soin d'examiner sa conduite, et de le traiter ainsi qu'il mérite. Je vous prie de ne point prendre la chose en mauvaise part, d'autant que ce n'est point sur un faux bruit ou sur un rapport léger que j'en agis de la sorte, mais sur le propre aveu de celui qui a touché les deniers que Randolph lui avait remis, et qui a produit une quittance de ladite comtesse de Murrai, qu'il a remise à Randolph. J'ai ordonné à Robert Melvil de vous expliquer la chose plus au long. Si vous jugez à propos d'avoir ici un ministre comme auparavant, pourvû que vous envoyez un homme pacifique et bien intentionné, ce ministre sera toujours le bien venu, et par égard pour vous, j'aurai soin qu'on lui fasse toutes sortes de bons traitemens. Je prie Dieu, très excellente Princesse, qu'il vous ait toujours en sa sainte garde.

MARIE STUART

AU COMTE DE NORTHUMBERLAND.

(*Copie du temps. — Musée britannique à Londres, collection de Lansdowne, n° 1236, fol.* 30.)

Avis donné à Marie Stuart qu'un vaisseau qui lui était adressé, avec des objets pour elle et de l'argent, a été jeté par la tempête sur les côtes des frontières ; que le vaisseau a péri, mais que la cargaison et l'argent ont été sauvés. — Mission donnée au porteur d'en réclamer la remise et de les lui rapporter. — Remercîment adressé par Marie Stuart au comte de Northumberland pour la bonne volonté qu'il a montrée en toute circonstance à son égard. — Protestations qu'elle saisira l'occasion de lui en témoigner sa reconnaissance. — Assurance que le comte peut avoir toute confiance dans le porteur.

D'Édimbourg, le 11 février 1565-66.

Richt trusty and weilbelovit cousing, we greit zou weill. Quhair as a schip in hir viage cuming towart this our realme with sum guidis and money to ws, wes laitlie be tempest of weddir on the coist thair nere the borders perishit and wrakkit, bot the guidis and money fund and intromettit which as we have ressavit knawlege we thocht mete presentlie to wrait to zou; praying zou effectuusly that be zour gude order the same guidis and money may be spedelie deliverit to the berair heirof our servand quhome we have direct towartes zou for that end; that by him the same may be convoyit to ws quhilk thing being in the self sa equitable and according to justice we doubt not to see it wele regardit and our desire thairin condiscendit unto glaidlie be zow. For we have allwayes heir-

tofore understand that nixt zour dewitie to the Quene zour soverane ze have bene willing to do ws all lefull plesure quherof as we gif you hartlie thankes sa will we endevoir oure selfe to acquite zour guidwill gif in any wys the cais sall occur quherin we may semblable gratefie zou. Further of our mynd we have commandit the berair to comunicat unto you quhome we require zou to credit.

Subscrivit with our hand, at Edinburgh, the ellevint day of februar 1565.

Zour richt gud frind,

MARIE R.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(Original. — State paper office de Londres, Scotland, vol. 19.)

Réclamation faite par Marie Stuart de divers objets et d'argent qui se trouvaient dans un navire venant d'Écosse, que la tempête avait jeté sur les côtes d'Angleterre. — Son désir que remise en soit faite à son envoyé. — Demande qu'un passe-port soit donné à cet envoyé pour avoir des chevaux de poste et se rendre à la cour d'Angleterre avec sa suite.

D'Édimbourg, le 11 février 1565-66.

Right trustie and welbelovit cousing, we greit you wele. Whaire as laitelie a shippe comming towart this oure realme with certane monie and guides to

us, by tempest is perishet upon the coist thaire nere the bordures, and the same guides and money found and intromittit with. The case comming to our knowlege we have thought convenient to direct the present bearer our servand towartes you, wnto whome we praye you effectuously caus the same guides and money be spedely delyverit; sua that he maye convoye the same to us. Wherin as ye shall do that whiche in the selfe is equitable and according to justice, evin sua will we acknawlege us to have recevit of you a thankefull pleasure in that behalfe, as further we have declaired to the bearer, whome we require you to credite in that whiche he shall speke in our name.

Subscrivit with our hand, at Edinburgh, 11[th] day of februar 1565.

Mairower we praie you graunt your certificat to the bearer to be answerit of post horsses and his company to passe to the Court.

Your gud frind,

MARIE R.

Au dos: To our right trustie and weilbelovit cousing, THE ERLL OF BEDFORD, Lord-governour of Berwick and lieutenaunt of the Nort partes of England.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(Original. — State paper office de Londres, Scotland, vol. 19.)

Avis donné par Marie Stuart à Cecil, qu'elle a accordé à Robert Melvil son pardon au sujet des anciennes offenses qu'elle avait reçues de lui. — Résolution qu'elle a prise de charger Melvil, auprès d'Élisabeth, d'une mission qui est expliquée dans les lettres dont il est porteur, et qui seront sans doute communiquées à Cecil. — Assurance donnée par Marie Stuart du souvenir qu'elle conserve des bons offices que Cecil lui a rendus. — Espoir qu'il continuera à entretenir la bonne intelligence entre les deux royaumes, et que par son credit il facilitera à Melvil l'accès auprès d'Élisabeth.

D'Holyrood, le 12 février 1565-66.

Richt trusty and weilbelovit, we greit zou weill. The berair heirof Robert Malvile being of ws, at the earnest sute of divers noble men and wthers oure trusty servandis his freindis, pardonit of his former offences, we have thocht mete to direct him to oure dearest suster and cousin the Q. zour mistress to attend upoun hir for sic bissines as by a letter of ouris sent with him to hir, ze will knaw. Quhairunto we doubt not bot ze wilbe maid previe. And for that we have heirtofore fund that ze as a gude minister hes done gude offices amangis ws, we wald not pretermit at this present to wrait alsua unto zou, with the said Robert, to desire and pray zou that ze will continew zour formar fassioun of doyng, in bestowing zour laubouris for nurissing and mantenyng of the gude

intelligence betuix ws and oure said dearest suster, and that be zour meanys the said Robert may have accèss unto hir fra tyme to tyme; quhairby as ze sall declare the frute of zour gude ministerie, sa will ze do ws acceptable plesoure in that behalf.

Subscrivit with our hand, at our palace of Halyrudehous, the twelft day of february 1565.

Zour richt gud frind,

MARIE R.

Au dos : To our rycht trusty and weilbelovit Sr. WILLIAME CECILL, knycht, principall secretary to our dearest suster the Quene of England.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES.

(*Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven house.*)

Pardon accordé à John Johnneston. — Interrogatoire qu'il a subi à son retour. — Déclaration qu'il a faite qu'ayant été mandé par Randolph, comme étant serviteur de lord Murray, dont il avait la confiance, Randolph lui remit trois sacs scellés, contenant, selon ce qui lui fut dit, trois mille couronnes, qu'il porta à lady Murray, à Saint-André, de la part de Randolph, auquel il rapporta le reçu de cette dame, et que ce fut de peur d'être compromis par cette démarche qu'il prit la fuite. — Communication faite par Marie Stuart de ce rapport à Randolph, en plein conseil, au moment où il discutait les affaires des frontières. — Surprise qu'elle a manifestée d'une pareille conduite si contraire aux déclarations faites par Élisabeth au roi de France, à l'ambassadeur de

France en Angleterre, à M. de Rambouillet, ambassadeur de France en Écosse, et faites également à Marie Stuart en personne par Randolph lui-même, qu'Élisabeth n'aiderait les rebelles d'Écosse, ni d'hommes ni d'argent, ni d'aucune autre manière. — Reproche public adressé par Marie Stuart à l'ambassadeur à raison d'un tel fait, qui constituait une offense grave envers elle, était en opposition avec les instructions qu'il avait reçues de sa maîtresse, et ne pouvait que jeter la discorde, alors qu'il avait été envoyé pour maintenir l'amitié entre les deux royaumes. — Protestation de Randolph contre la déclaration de John Johnneston. — Résolution prise par Marie Stuart de mettre John Johnneston en présence de Randolph. — Affirmation faite alors par Johnneston sur sa conscience et en prenant Dieu à témoin de la vérité de sa déposition. — Déclaration que la remise des sacs d'argent a même eu lieu en présence de Thomwith. — Nouvelles dénégations de Randolph. — Déclaration itérative faite par Johnneston, sous serment, rédigée par écrit et signée de sa main. — Protestation de Randolph qu'une telle imputation est fausse et qu'il ne doit compte d'ailleurs de sa conduite qu'à la reine, sa maîtresse. — Résolution du conseil d'Écosse, portant que l'ambassadeur d'Angleterre ayant manqué aux devoirs de sa charge sera tenu de quitter l'Écosse dans le délai de quatre à cinq jours. — Charge donnée à Melvil de se rendre immédiatement auprès d'Élisabeth, afin de lui exposer les motifs de cette détermination. — Insistance avec laquelle il doit solliciter une prompte audience. — Déclaration qu'il doit lui faire que Marie Stuart est parfaitement assurée de la vérité des faits qu'elle dénonce. — Prière qu'elle adresse à Élisabeth d'ordonner à cet égard une information juridique. — Charge qui est particulièrement donnée à Melvil de rendre compte de cette affaire à Leicester, protecteur de Randolph. — Insistance qu'il doit mettre auprès d'Elisabeth pour qu'elle donne un témoignage éclatant du mécontentement qu'elle éprouve de la conduite de son ambassadeur. — Marie Stuart a écrit à l'ambassadeur de France en Angleterre, pour le prier d'assister à la déclaration que Melvil doit faire à Élisabeth.

D'Édimbourg, le 17 février 1565-66.

Malvile. It is not unknawin to zow how, before zour departing, we had grantit oure remissioun to Johnne Johnnestoun; quha cuming hame, and this same day being afoir ws, we inquirit of him the caus of his departing. He ansuerit that, in the myddis of august bipast, he wes sent for be Mr Randolphe to cum and speke with him at his ludgeing in David

Foresters, quhair he come, and efter sum declaratioun maid to him be M[r] Randolphe, how he wes my lord of Murrayis servand and ane quhome he wald specialie credit, maistir Randolphe deliverit to him thre sackettis full of money selit, quhairin wes contenit (as wes said) thre thowsand crownis, quhilkis he at Randolphis desire convoyit to Sanctandrois and deliverit the same to my lady Murray, ressavand her tickett thairupoun quhilk he reportit to Randolphe. And fering that matir to be revelit and to cum to knawlege haistelie, durst not abyde bot departit. And in the verie tyme quhen as we had hard this his declaratioun, M[r] Randolphe be occasioun being present with oure counsell, treatand upoun the bordour materis, we thocht not inconvenient to report unto him the report maid to ws, and schew him plainlie that, in consideratioun the Quen, our gude sister, his maistres had, not onlie to our dearest broder the King of France, and to his ambassatour resident thair, bot alsua to monsieur Ramboletz his lait ambassatour heir, and be Randolphe to our self declarit, that neyther she had aydit, nor wes myndit to ayd and support our rebellis, with men, money or utherwyse, to our displesure; quhilk we tak to be undoubtedlie trew, and will luke for na uther at her handes, sic accompt do we mak of hir and of hir declaratioun gevin in that behalf, quhilk we can na wyse mistrust; zit that he her servand and minister occupying a peceable charge, besides hir will and meanyng, suld enterpryse a thing sa prejudiciall to the peax, we culd not bot

think verie strange of it, and had richt gude occasioun to be offendit with his mysbehavour, that within our awin realme had confortit thame with money to our displesure, quhilkis wer our rebellis, and with quhome we had sa just occasioun to be offendit; quherin as he had transcendit his Maistres commandiment, sa had he schewin him self ane unfit minister to interteany amytie, for quhilk purpos he schew him self to abyde heir. At the first he plainlie denyit that he had ony knawlege of sic a purpos; bot in our reply we come neirar unto him, and schew him our assurance thairin wes procedit of na lycht report; for we culd evin than caus the self same man quha ressavit the money of his handes, and convoyit it to my lady Murray, to . . . . appeir and mak the trewth manifest. Maister Randolphe persaving him self narrowlie compassit, begouth to deploir Johnne Johnstonis cais; meanyng that ony man in his condicioun wald say fair anewch, gif be that meane thay mycht procure favour : quhairupoun we war movit in maister Randolphis awin presens to call in John Johnstoun, quha thair declarit on his conscience, and as he wald ansuer befor God, that Mr Randolphe, in the presens of Mr Thomwith, deliverit to him the foirnamyt sakkettis with money, in maner and at the tyme as of befoir he had declarit to oure self, without variance in ony poynt : unto quhome quhen as maister Randolphe had maid na uther ansuer bot that Johnne Johnstoun mycht spoke his plesour, as ony wald do being in his cais, and that sic a declaratioun wes na pruif,

zit Johnne constantlie affirmit his report with diverse takynnis usit in the circumstance of the mater, and gaif the same in write subscrivit with his hand. Mr Randolphe at last thocht strange that sic thingis wer layd to his charge, and said he wald abyde triall thairupoun before the Quene his maistres, to quhome onlie he must gif accompt of his doyngis. Heirupoun having at gude lenth avisit with our counsell, finding that sa manifestlie he had left the offices of a gude minister and intertenyar of amytie, and within our awin realme had in hand this and sic uther unlefull practizes to our displesour, we have fund his abyding heir to be maist prejudiciall to ws and our estait, and that worthelie he aucht to be removit; and thairfore hes takin resolutioun to send him hame, and givin him advertisment to mak him reddy to that end within four or five dayis. And leist he suld, in this meyn tyme, send thair to court, and mak report of thir procedingis utherwyse nor the trewth is, we thocht meit with diligence to certifie zou of it that is past, willing you with sic expeditioun as possibillie ze may use, to pas and first desire audience of the counsell; to quhais presens sasone as ze ar admittit, ze sall declair that we have assurit knawlege of Mr Randolphe, the Quen, our gude sisters, servand and minister heir, in the last rebellioun quhilk our awin subjectis rasit aganis ws, sa far transcendit the office of a gude minister and intertenyar of amytie, that he sent thre sackettis of money quhairin wes contenit iiim crownis, to the lady Murray, to the

support of our rebellis, in our displesour; quhilk his fact being, as we doubt not expres, aganis the meanyng of our said gude suster (quhilk we alwayes tak to be inclynit to amytie), is sa prejudiciall to ws and our estait, that we can not content that he sall remane within our realme quha haldis unlefull practizes with our rebellious subjectis; and thairfoir hes thocht convenient to send him hame, to be tryit of his mysbehavour be our gude suster his maistres, and ordourit at hir discretioun; quhairunto we doubt not bot thay, for the exemplis caus, in geving advyse will hald hand; and in particular that ze expone the occasioun of his hame sending to my lord of Lecestre, quhais man he is and hes his dependence upoun him, that he sall not find our proceding heirin in ony wys strange, seing we have sa just occasioun sa to do; as we doubt nocht bot, efter consideratioun of the cais, he will wele considder; and thairefter that ze declair the mater alsua to the Quene our gude suster, and require of hir that, like as maister Randolphe will not avow his proceding as done be ony commandiment procedit from hir, (as we ar assurit he may not), evin sa she will gif demonstratioun of hir mislyking thairof, and handle the mater at hir gude discretioun; as mair amplie we mynd to wrait in the letter quhairof he him self salbe berair. Thus far we thocht expedient to mak zou previe of afoir hand, or ayther maister Randolphe or ony of his salbe thair; in using quhairof we wyshe you schaw diligence.

Subscrivit with our hand, at Edinburg, the xvij day of februar 1565.

Whe have written presentlie to the Fransche Ambassatour, to quhome ze sall pas and desire him to be present with zow at the report making, quhilk we thocht meit to do, becaus be his presens the mater wilbe estemit the mair wechty.

MARIE R.

Au dos : To our servand ROBERT MALVILE resident at the Court in England.

1566. — Le 22 février, le comte de Bothwell épouse lady Jeanne Gordon, sœur du comte de Huntly. Les noces furent célébrées à la cour de Holyrood, et les fêtes données à cette occasion durèrent cinq jours.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.)

Demande d'un sauf-conduit en faveur de David Anstruther, qui est envoyé en France pour des affaires personnelles à Marie Stuart.

D'Holyrood, le 26 février (1566).

Rycht excellent, rycht heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousignace, we recommend ws unto zow in oure maist hertlie maner. We have

directit oure servitoure David Anstruther towart the partis of France for oure particular auffaris ; praying zow to grant him, and twa servandis with him in cumpany and alsmony horssis, zoure letters of pasport, that he and his cumpany may have sure passage throw that zoure realme to the saidis partis of France and be the same way to returne agane gif neid beis, with his bulgettis, fardellis, money, gold, silver, letters close and patent and all otheris his necessaris quhilkis he sall cary with him, without ony serche, arreist, stop, truble or impediment to be maid or done to him or his servandis in his passing or returning. Bot gif it happinnis him or thame to commit offence within zoure realme, the persoun offending being punist according to the quantitie of the trespas, zoure pasport nochtthelese to stand in effect to sik as behavis thame honestlie and committis na offence ; and for the space af twelff monethis nixt efter the date of the same, but revocatioun, to continew.

Thus richt excellent, richt heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousin, we pray almichty God have zow in his eternall protectioun.

At oure palace of Halyrudhous, the 26 day of februare, the 24 zeir of oure regnne.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the rycht excellent, rycht heich and michtye Princes, oure derrest suster and cousine, THE QUENE OF ENGLAND.

1566. — A cette époque, Darnley négligeait déjà beaucoup Marie Stuart et se livrait à toute sorte d'excès ; oubliant même tout ce qu'il devait à l'amour de cette princesse, il ne rougissait point de l'accabler d'humiliations et d'indignes traitements. Enfin, ayant pris ombrage de David Riccio, alors premier secrétaire de Marie Stuart[1] (et qu'il supposait avoir contribué, par ses conseils, à lui faire refuser la couronne matrimoniale), il se concerte avec Morton et les partisans de Murray pour faire périr Riccio, et pour forcer la reine à consentir au rappel des lords rebelles qui avaient été exilés[2].

Le 2 mars, Murray, Argyll, Glencairn, Rothes, Boyd, Ochiltree, etc., signent à Newcastle un compromis à cet égard[3].

Le 7 mars, la reine tient un parlement pour l'élection des Lords des Articles, et fait confirmer les actes de forfaiture publiés contre Murray et ses nombreux complices.

Le 9 mars, le comte de Morton et lord Lindsey s'emparent des portes du palais, et Riccio est poignardé en présence de Marie Stuart par lord Ruthven, George Douglas, Ballentyne et André Ker, que Darnley avait introduits, par un passage secret, dans la chambre où la reine soupait avec plusieurs personnes de sa cour. Huntly et Bothwell s'échappèrent par une fenêtre du palais, et Atholl, Fleming, Livingston et Balfour parvinrent aussi à se retirer, tandis que les conjurés cherchaient à s'assurer de la personne de la reine.

Le 10 mars, Darnley casse le parlement de sa propre autorité, et s'entend à cet égard avec Murray et les autres lords réfugiés, qui venaient d'arriver de Newcastle.

Le 12 mars, la reine Marie reprend son ascendant sur Darnley, et se réfugie avec lui au château de Dunbar ; elle y rassemble huit

[1] Maitland, qui occupait précédemment cet emploi, avait été éloigné de la cour à cause de son dévouement connu pour Murray.

[2] Darnley, homme vain et orgueilleux, mais faible et sans moyens, n'était que l'instrument aveugle des amis de Morton ; ceux-ci avaient juré la perte de Riccio, parce qu'ils le savaient déterminé à user de toute son influence pour les faire proscrire par le parlement, et qu'ils le considéraient comme la créature du pape et des Guise, et par conséquent comme le soutien du catholicisme en Écosse.

[3] L'original de cette pièce se trouve dans les archives du comte de Leven et Melville, à Leven House ; elle a été imprimée dans *The Miscellany of the Maitland Club. Edinburgh*, 1842, in-4°, vol. III, part. I, p. 188.

mille hommes ; se remet en marche sur Édimbourg, et les meurtriers de Riccio s'enfuient à Berwick ; cependant elle accorde à Murray et au comte d'Argyll leur pardon, mais, ayant conservé des soupçons contre Maitland, elle ne consentit point à son retour, et chargea Jacques Melvil de remplir les fonctions de secrétaire d'État.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Protestation de Marie Stuart contre les faux rapports faits par les rebelles et contre l'étrange lettre qu'Élisabeth lui a écrite sur la foi de ces faux bruits. — Étonnement qu'elle éprouve de ce qu'Élisabeth ajoute plus de foi à ce qui lui est rapporté par des sujets rebelles, qu'aux déclarations qui lui sont faites par une reine qui est de son sang et ne lui a jamais donné occasion ni motif d'user de semblables menaces envers elle, à l'instigation de ceux dont elle reconnaîtra plus tard les criminelles entreprises, et qui lui ont souvent proposé, à elle-même, de se tourner contre Élisabeth, si elle avait voulu se soumettre aux conditions qu'ils lui offraient. — Surprise de Marie Stuart de ce qu'Élisabeth demande qu'il soit pardonné aux coupables, alors qu'elle devrait, au contraire, exiger leur punition. — Franchise que Marie Stuart a mise dans sa conduite vis-à-vis de ses sujets rebelles.—Duplicité dont ils ont usé envers elle.—Conduite tenue par quelques seigneurs du Conseil qui a manifestement prouvé quels hommes ils étaient. — Éloignement que devrait avoir tout prince de s'interposer en faveur de ceux qui se sont emparés du palais de leur reine, ont assassiné, en sa présence, son plus fidèle serviteur, l'ont retenue captive et l'ont réduite à fuir au milieu de la nuit pour se réfugier à Dunbar, où elle est maintenant. — Danger de mort dans lequel Marie Stuart s'est trouvée. — Traitement déplorable qu'elle a eu à subir, et qui est tel qu'aucun prince chrétien et Élisabeth elle-même ne voudra pas le croire.—Déclaration de Marie Stuart qu'elle veut savoir d'Élisabeth si son intention formelle est de soutenir les rebelles Écossais ainsi qu'elle menace de le faire. — Protestation que d'autres princes, à la nouvelle

de la position dans laquelle se trouve Marie Stuart, prendront sa défense et celle de sòn royaume contre qui que ce soit des rebelles et contre quiconque voudrait les soutenir, au mépris de tout droit, quand ce ne serait que pour l'exemple, afin que les mêmes attentats ne pussent pas être dirigés contre eux-mêmes par leurs propres sujets. — Appel que fait Marie Stuart à l'honneur d'Élisabeth, à la proximité du lien de parenté qui les unit, et à la parole de Dieu qui ordonne aux princes de la terre de se prêter un appui mutuel pour leurs justes entreprises. — Confiance de Marie Stuart qu'Élisabeth soutiendra sa cause qui est juste, comme le monde entier peut en témoigner. — Résolution que Marie Stuart avait prise d'écrire cette lettre de sa propre main, afin qu'Élisabeth eût une conviction plus intime qu'elle renferme ses véritables intentions. — Impossibilité où elle a été d'écrire elle-même à cause de sa grossesse avancée et de l'état de maladie où elle a été réduite par la fatigue d'une fuite précipitée. — Excuse de ce qu'elle ne peut s'étendre davantage sur les procédés des rebelles, ce qu'elle remet à une autre occasion, afin de donner à cet égard les explications les plus amples.

De Dunbar, le 15 mars 1565-66.

Richt excellent, richt michtie Princes and guid suster. Eftir oure hairtlie commendations, wat nocht that we knaw the powar of the ewil and wrangouse reportis and fals narratiouns maid onto zow of ws, be our rebellis and sic as hes extreimlie offendit us in this realme, we could nocht think nor almaist bear with the strange devisit lettre quhilk we laitlie have ressavit of zow be this bearrar zour servandis, merveling gritlie how ze can be so inclynit rather to beleive and credit the fals speikingis of sic wnworthy to be callit subjetis than ws, quha ar of zour awin bluid and quha alsua never thocht nor maid zow occasioun to use sic rigour and menassing of us as ze do, thròw the persuasioun of thame quhilkis eftirwart ze will knaw assuritlie never to have deservit zour favour nor assistance to yair wikkit and mischeifvous

interprisis, quha in lik maner hes offrit me oftentymis to dissave zour self, gif i wald have acceptit sic conditioun of thame. Bot i wald never do it, and mairattour ze willing us to remitt thair offencis, that na prince of the world sould do, bot rather offer help to yair punischement. Quhair as ze wrait to ws that we in our formar letters blamit thame that keipis not promises bot thinkis ane thing and dois ane uther, we wald ze sould remembre the same; for ze will find us to be handillit sua be thame, quhomto we have alwayis done as we have spokin and thai to us the contrary, as daillie we have experience, and last of all sum of our subjectis and counsal be thair proceidingis hes declairit manifestlie quhat men thai ar; and gif ze or ony uther prince sould of ressoun procuir for sic tratouris as first hes takin our houses, slane our maist speciall servand in our awin presence and thaireftir haldin our propper personis captif tressonneblie, quhairby we war constranit to escaipe straitlie about midnycht out of our palice of Halliruidhouse to the place quhair we ar for the present, in the grittest danger, feir of our lywis, and ewill estate that ever princes on earth stuid in; as zour servand can schaw and report zow the haill at lenth: quhilk handling und cruell using na prince christien will allow, nether zour self as we belewe.

Desiring zow earnistlie to lat us onderstand gif ze be of mynd to help and support thame aganist us as ze boist to do; for we ar assurit and not sua disprovidit bot utheris princes that will heir

of our estate, considering the samin, will favour us sameikle as to help and support us (gif neid beis) to defend us and our realme against all and quhatsumever our saidis rebellis and thame yat vrangouslie will mentein or assist thame, contrair us, war it bot onlie for yair awin example that the lik offence be nocht committit against thame be yair subjectis likwise, in yair realmes. Praying zow yairfoir to remember zour awin honour and how neir of bluid we ar to zow; thinking upoun the word of God quhilk commandis that all princes sould favour and defend the just actiouns of uther princes alswele as thair awin; quhilk we doubt nocht bot ze will do onto us, knawing ouris to be so just as all the world may testifye.

We thocht to have writtin to zow this letter with oure awin hand, that yerby ze mycht have better onderstand all our meaning and takin mair familliarlye yerwith; bot of trewth we ar so tyrit and ewill at ease, quhat throw rydding of twenty millis in five houris of the nycht, as with the frequent seiknesses and ewill dispositioun be thoccasioun of our chyld, that we could nocht at this tyme, as we was willing to have done. Quhilk we hoip ze will excuise till heireftir, that we mean, God willing, at the first occasioun quhilk salbe offrit, mair amplie to mak discours onto zow on the haill discourse of the proceidingis. And thus, richt excellent, richt michtie Princes and our guid suster, we commit zow to the protectioun of almichty God.

Of oure castell of Dunbar, the 15 day of merche, and of oure regne the 14 zeir, 1565.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, our dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

AU COMTE D'ARGYLL.

(Original avec post-scriptum autographe.—General register house, à Édimbourg.)

Égard manifesté par Marie Stuart pour la demande qui lui a été adressée par le comte d'Argyll en faveur de lord Boyd. — Motif du retard apporté à l'expédition des lettres de grâce. — Résolution prise par Marie Stuart, en considération du comte d'Argyll, d'accorder grâce entière à lord Boyd, en exceptant toutefois le dernier attentat. — Assurance que le laird de Gormok obtiendra également sa liberté en donnant caution de sa bonne conduite et de sa fidélité pour l'avenir. — Qualité des cautions qu'il devra fournir. — Certitude que le comte d'Argyll donnera son adhésion à cet arrangement lors de sa première entrevue avec Marie Stuart. — Son intention qu'aussitôt que le laird de Gormok aura été mis en liberté, le comte d'Argyll le fasse venir dans ses domaines et le garde auprès de lui jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pour des causes qu'elle lui fera connaître. — Son désir que le comte établisse des relations avec O'Neill, à l'égard duquel elle lui fera savoir plus tard ses projets. — Assurance qu'il comprendra parfaitement ses intentions. — Protestation qu'elle aura toujours pour lui des sentiments de bienveillance et de protection.

D'Édimbourg, le 31 mars 1566.

Traist cousing, we greit zou weill. We ressavit

zour letter quhilk we have considerit, tovart the lord Boydis pardoun. The stay of the expeditioun of it procedit onlie becaus the participatioun of the lait conspiracy and attemptat done in our presens, wes not thairin specialie exceptit, quhilk ze knaw we alwayes myndit to except in geving of our remissionis. And sa wes the effect of the commonyng had with zou at our commandiment, quhilk we intend, Godwilling, sinceirlie to keep without ony alteratioun quhairof ze sall certanlie persuade zour selfe. And thairfoir, for zour cause, and for the gude opinioun we have of zour faithfull part towart ws, (quhairin we will not doubt), the said lord Boydis remissioun salhave passaige, and be na further stayit, the participatioun of the laitt attemptat (as we have said) exceptit.

And likuis as for the lard of Gormok he salbe sett at libertie under souirtie for his gude reull and rentree as the forme is; bot the souirteis zė knaw mon be lawland men, and not of the gretast of oure nobilite, quhilkis ar not commonlie taken souirteis in sic caissis. Quhilk ordour, for diverse considerationis, presently we have observit, and doubtis not bot ze sall wele allow the same at our meting, quhilk we ernestlie wyshe mycht be schortlie. And howsone the occasioun will offer the self we will not omit to haist the same. Quhen Gormok is relevit lat him cům to Ergile and abyde with zow in zour cumpany quhilk we be further avisit, for ressonable caussis as ze will likewise knaw.

In this meyntyme, we pray zou interteny familiari-

tie with Oneill in the best manner ze can, quherof we thocht mete presently thus far to advertise zou. And heireftir ze will mair largelie understand our mynd in that and all uther behalffis.

We neid presentlie to wrait at na greatar lenth, sen heirby we doubt not ze will persave our meanyns, quhilk is and sall continew alwayes towartis zow sincere loving and upricht, as the yssue of our proceedingis sall declair, God willing, tho quhais protectioun we commit zou.

At Edimburg, the last day of merche, 1566.

Autographe : Wat ever bis sayed bi sur off my gud mynd, and that ye sal persayve, command my to our bruder.

Zour richt gud sister,

MARIE R.

Au dos : To oure traist cousing
THE ERLL OF ERGILE.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(*Imprimée. — Keith, tome I, page* 330.)

Récit détaillé de tout ce qui est survenu récemment en Écosse. — Convocation du parlement. — Sommation faite aux rebelles fugitifs d'y comparaître pour y être jugés. — Prière adressée par Marie Stuart au roi, son mari, de se trouver au parlement pour l'assister dans ses projets. — Refus du roi d'obtempérer à cette demande, cédant aux insinuations de Morton, de Ruthyen et de Lindsey. — Promesse qu'ils avaient faite au roi de lui procurer la couronne matrimoniale et de lui assurer la succession d'Écosse. — Confiance avec laquelle Marie Stuart se rendit, le 7, au parlement pour l'élection des Lords des Articles, dans l'ignorance où elle était du complot. — Propositions qu'elle y fit de rétablir l'ancienne religion et de poursuivre suivant la rigueur des lois les seigneurs rebelles. — Condamnation qui fut prononcée contre eux. — Détails de la catastrophe du 9 mars : le Roi vient trouver Marie Stuart dans ses appartements et prend place à côté d'elle au moment où elle soupait à son petit couvert en compagnie de sa sœur la comtesse d'Argyll, de son frère le commendataire d'Holyrood, de Beatoun laird de Creich, d'Arthur Erskine et de quelques officiers. — Invasion subite du palais par Morton et Lindsey, à la tête des conjurés, bientôt suivis de Ruthven et de ses gens, qui forcent la porte du cabinet où se trouvait Riccio. — Ordre donné par Marie Stuart à Ruthven de se retirer. — Excès auquel s'est porté Ruthven. — Assassinat de Riccio, que le corps même de Marie Stuart n'a pu protéger et qui a été percé de cinquante-six coups d'épée sous ses propres yeux. — Discours insolent que lui tint Ruthven après qu'il eut commis ce meurtre. — Ses menaces contre les comtes de Bothwell et de Huntly. — Sa confiance dans les secours des seigneurs fugitifs et dans l'appui du roi, qui a promis aux conjurés leur pardon. — Mesures prises par Marie Stuart pour leur échapper avec l'aide des comtes de Huntly, de Bothwell et d'Atholl, des lords Fleming et Livingston, et de Balfour, auxquels était réservé le sort de Riccio. — Les comtes de Huntly et de Bothwell parviennent à s'évader par les fenêtres. — Crainte que les conjurés commencent à concevoir. — Évasion du comte d'Atholl et de Balfour. — Résolution prise par le prévôt et les bourgeois d'Édimbourg de faire sonner le tocsin pour donner assistance à Marie Stuart. — Leur demande afin d'être introduits auprès d'elle. — Nécessité où ils se sont trouvés de se retirer, sur la menace faite par les conjurés qu'ils allaient mettre aussitôt Marie Stuart à mort s'ils insistaient. — Résolution prise par les conjurés de retenir Marie Stuart prisonnière. — Proclamations faites le lendemain au nom du roi. — Retour des comtes de Murray,

de Rothes, de Grange et autres, qui se joignent aux conjurés. — Leur projet d'enfermer Marie Stuart dans le château de Stirling jusqu'à ce qu'elle eût sanctionné leur entreprise en établissant la religion protestante et donné au roi, son mari, la couronne matrimoniale et la régence du royaume. — Promesse faite par le roi aux conjurés qu'il retiendra lui-même Marie Stuart prisonnière. — Retraite des conjurés. — Vives remontrances adressées par Marie Stuart au roi, son mari. — Leur départ pour se rendre à Dunbar dans la nuit même, avec le capitaine des gardes, Arthur Erskine, et une autre personne. — Projet conçu par les comtes de Bothwell et de Huntly pour sauver Marie Stuart pendant qu'elle était entre les mains des conjurés. — Réunion à Dunbar des seigneurs fidèles à Marie Stuart : les comtes de Huntly, de Bothwell, de Marishal, d'Atholl et de Caithness, l'archevêque de Saint-André, les lords Hume, Sempill et autres. —Proclamation que fit publier Marie Stuart. —Arrivée à Dunbar des comtes de Glaincairn et de Rothes — Pardon accordé aux comtes de Murray et d'Argyll sur leur propre sollicitation. — Motifs qui ont forcé Marie Stuart à prendre ce parti. — Intelligences que le roi entretenait secrètement avec eux. — Rentrée de Marie Stuart dans Édimbourg, abandonné par les conjurés, qui ont été réduits à la fuite. — Sa résolution de les faire poursuivre avec toute la rigueur des lois. — Déclaration du roi, de laquelle résulte son entière justification. — Publication qui en a été faite par tout le royaume. —Charge donnée à l'archevêque de Glasgow de communiquer tous ces détails en France, ainsi qu'à l'ambassadeur d'Espagne.

D'Édimbourg, le 2 avril 1566.

Maist reverend fadir, we greit you weill. We received your depesche sent by captain Mure; and sensyne sindrie novelles having occurrit, knowing not what bruit is passed thereupon, we thought necessary to make you some discourse thereof. It is not unknawn to you, how our Parlament was appointed to the 12th of this instant moneth of march, to whilk these that were our rebels and fugitives in England war summoned, to have heard themselves forfeited. The day thereof approaching, we required the King our husband to assist with us in passing thereto; who as we are assured being perswaded by our rebels that

were fugitive, with the advice and fortification of the earl of Morton, lords Ruthven and Lindsay, their assistars and complices, wha was with us in company, by their suggestion refused to pass with us thereto, as we suppone because of his facility, and subtile means of the lords foresaid, he condescended to advance the pretended religion publisht here, to put the rebels in their roumes and possessions which they had of before, and but our knawledge grant to them a remit of all their trespassess. The saids rebels and their favorars promittit they should forder him to the crown matrimoniall, give him the succession thereof, and ware their lives in all his affairs; and if any would usurp contrary to his authority, they should defend the samyne to their uttermost power, not excepting our own person. Whilks subtil factions being unknown to us, hoping no inconvenience to have been devised or succeeded, we, accompanied with our nobility for the time, past to the Tolbuith of Edinburgh, for holding of our Parlament upon the 7th day of this instant, elected the Lords Articulars. The spirituall estate being placed therein in the ancient maner, tending to have done some good anent restoring the auld religion, and to have proceeded against our rebels according to their demerits. Whilk for such occasions as are notourly known, we thought necessarly should be punisht, likeas of truth the crimes committed by them being notified and made patent in face of our estates in Parlament assembled, were thought and reputed of such weightiness, that they deserved forfal-

tour therethrow; and the samyne being voted and concluded. Upon the 9th day of march instant we being, at even about seven hours, in our cabinet at our supper, sociated with our sister the countess of Argyle, our brother the commendator of Halyrud-house, laird of Creich, Arthur Erskin, and certain others our domestick servitors, in quiet maner, especially by reason of our evill disposition, being counsell'd to sustean ourselves with flesh, having also then past almost to the end of seven moneths in our birth; the King our husband came to us in our cabinet, placed him beside us at our supper. The earl of Morton and lord Lindsay, with their assistars, bodin in warlick maner, to the number of eightscore persons or thereby, kept and occupied the whole entry of our palace of Halyrudhouse, so that as they believed it was not possible to any person to escape forth of the same. In that mean time the lord Ruthven, bodin in like maner, with his complices, took entry perforce in our cabinet, and there seeing our secretary David Riccio among others our servants, declared he had to speak with him. In this instant we required the King our husband, if he knew any thing of that intreprise? who denyed the samyne. Also we commanded the lord Ruthven, under the pain of treason, to avoyd him forth of our presence; declaring we should exhibite the said David before the Lords of Parlament, to be punisht, if any sorte he had offended. Notwithstanding the said lord Ruthven perforce invadit him in our presence (he then for refuge took

safeguard, having retired him behind our back) and with his complices cast down our table upon ourself, put violent hands in him, struck him over our shoulders with whinzeards, one part of them standing before our face with bended daggs, most cruelly took him forth of our cabinet, and at the entry of our chamber give him fifty six strokes with whinzeards and swords. In doing whereof, we were not only struck with great dreadour, but also by sundrie considerations was most justly induced to take extream fear of our life. After this deed immediately the said lord Ruthven coming again in our presence, declared how they and their complices foresaids were highly offended with our proceedings and tyranny, which was not to them tolerable; how we was abused by the said David, whom they had actually put to death, namely in taking his counsell for maintenance of the ancient religion, debarring of the lords which were fugitive, and entertaining of amity with foreign princes and nations with whom we were confederate; putting also upon council the lords Bothwell and Huntly, who were traitors, and with whom he associated himself. That the lords banisht in England were the morne to resort toward us, and would take plain part with them in our contrary; and that the king was willing to remit them their offences. We all this time took no less care of ourselves, than for our council and nobility, maintenars of our authority, being with us in our palace for the time; to wit, the earls of Huntly, Bothwell, Athole, lords Fleming and Levingston,

sir James Balfour, and certain others our familiar servitors: against whom the interprise was conspired as well as for David; and namely to have hanged the said sir James in cords. Yet, by the providence of God, the earls of Huntly and Bothwell escaped forth of their chambers in our palace at a back-window by some cords; wherein thir conspirators took some fear, and thought themselves greatly disappointed in ther interprize. The earl of Athole and sir James Balfour by some other means, with the lords Fleming and Levingston, obteined deliverance of their invasion. The provost and town of Edinburgh having understood this tumult in our palace, caused ring their common bell, came to us in great number, and desired to have seen our presence, intercomoned with us, and to have known our welfare: to whom we was not permitted to give answer, being extreamly bosted by thir lords, wo in our face declared, if we desired to have spoken them, they should cut us in collops, and cast us over the walls. So this community being commanded by our husband, retired them to quietness.

All that night we were detained in captivity within our chamber, not permitting us to have intercomoned scarcely with our servant-women, nor domestick servitors. Upon the morn hereafter proclamation was made in our husband's name, by our advice, commanding all prelates and other lords conveened to Parlement, to retire themselves of our burgh of Edinburgh. That haill day we was keeped in that firmance, our familiar servitors and guard being debarred

from our service, and we watched by the committars of thir crimes; to whom a part of the community of Edinburgh, to the number of fourscore persons, assisted.

The earl of Murray that same day at evin, accompanied with the earl of Rothes, Petarro, Grange, tutor of Pitcurr, and others who were with him in England, came to them, and seeing our state and intertainment, was moved with natural affection toward us. Upon the morn he assembled the interprisars of this late crime, and such of our rebels as came with him. In their council they thought it most expedient we should be warded in our castle of Streviling, there to remain while we had approved in Parlament all their wicked interprizes, establisht their religion, and given to the King the crown matrimoniall, and the haill government of our realme: or else, by all appearance, firmly purposed to have put us to death, or detained us in perpetual captivity. To avoyd them of our palace with their guard and assistars, the King promised to keep us that night in sure guard, and that but compulsion he should cause us in Parlament approve all their conspiracies. By this moyen he caused them to retire them of oure palace.

This being granted, and the guard commanded to serve us in the accustomate manner (the fear and dreadour always remain'd with us) we declared our state to the King our husband, certifying him how miserably he would be handled, in case he permitted thir lords to prevail in our contrare; and how unac-

ceptable it would be to other princes our confederates, in case he altered the religion. By this persuasion he was induced to condescend to the purpose taken by us, and to retire him in our company to Dunbar; which we did under-night, accompanied with the captain of our guard Arthur Erskine, and two others only. Of before we being of mind to have gotten ourselves relieved of this detention, desired in quiet manner the earls of Bothwell and Huntly to have prepared some way whereby they might have performed the same; who not doubting therein, at the least taking no regard to hazard their lives in that behalf, devised that we should have come over the walls of our palace in the night upon towes and chairs, which they had in readiness to that effect.

Soon after our coming to Dunbar, sundry of our nobility zealous of our well, such as the earls of Huntly, Bothwell, Marshall, Athole, Caithness, bishop of St-Andrew's, with his kin and friends; lords Hume, Yester, Sempil, and infinite others, assembled to us: by whose advice, proclamations being made for convening our lieges to attend to us and our service; the lords conspirators perceiving the samen, the earl of Glencairn, as innocent of this last crime, resorted towards us by our tolerance, and hath taken his remission, and sicklike the earl of Rothes. The earl of Murray and Argyle sent diverse messages to procure our favour, to whom in likewise, for certain respects, by advice of our nobility and Council being with us, we have granted remission, under condition they

nowise apply themselves to thir last conspirators, and retire themselves in Argyle during our will: thinking it very difficult to have so many bent at once in our contrare, and knowing the promises past already betwixt the King and them; and our force not sufficient, through inhability of our person, to resist the samen, and put the matter in so great hazard.

We remained in Dunbar five days, and after returned to Edinburgh well accampanied with our subjects. The last conspirators, with their assisters, having removed themselves forth of the samen of before, and being presently fugitive from our laws, we have caused by our charges their hail fortunes, strengths and houses to be rendred to us; have caused make inventar of their goods and geir, and intend further to pursue them with all rigour. Whereunto we are assured to have the assistance of our husband, who hath declared to us, and in presence of the Lords of our Privy-council, his innocence of this last conspiracy; how he never counselled, commanded, consented, assisted, nor approved the same. Thus far only he oversaw himself, that at the enticement and perswasion of the late conspirators, he, without our advice or knowledge, consented to the bringing home forth of England, of the earls of Murray, Glencairn, Rothes, and other persons with whom we were offended. This ye will consider by his declaration made hereupon; which at his desire hath been publish'd at the Mercat Crosses of this our realm.

Whereof with thir presents we thought necessary to send you the original. We have informed this bearer Mr. James Thornton upon sundry other our particular affairs; to whom give credit. We require you, in case of your absence from court, that ye pass thereto with diligence, to declare all our proceeding to the King and Queen-mother, and our uncle the cardinal of Lorrain, to whom we have also written anent the premisses. And so we commit you to the protection of the eternal God.

Of Edinburgh, the second day of April 1566.

P. S. Autographe : Je vous prie ne faillez, incontinant ces lettres vues, aller à la Cour, afin que vous puissiez empescher les bruits faux d'estre creus; et faites en un discours à l'ambassadeur d'Espagne et autres étrangers.

Votre bien bonne maistresse et amie,

MARIE R.

Au dos : TO THE ARCHBISHOP OF GLASGOW.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original.* — *State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol.* 2.)

Action formée devant les lords de la cour d'Édimbourg par William Clerk, habitant d'Yarmouth, tant pour lui que comme fondé de pouvoir de divers intéressés, à raison du navire *le Basque*, amené en Écosse avec ses marchandises par un capitaine français. — Recommandation d'Élisabeth pour cette affaire. — Désir de Marie Stuart de donner une prompte solution. — Assurance que les magistrats d'Édimbourg ont fait leur devoir, et que les retards proviennent de ce que la matière est d'importance, en ce qu'elle touche à l'alliance avec le roi très-chrétien, et aussi qu'elle importe à la conservation de la bonne intelligence entre l'Angleterre et l'Écosse. — Résolution du Conseil et de Marie Stuart qu'il sera sursis au jugement jusqu'à la réunion des lords commissaires, pour être soumis à leur décision. — Prière que ce délai soit pris en bonne part. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle n'a eu, en cette circonstance, aucune intention de dénier justice, mais, au contraire, d'en tempérer la rigueur par la décision équitable que les lords commissaires pourront rendre à la satisfaction de toutes les parties.

D'Édimbourg, le 10 avril 1566.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws richt hartelie unto zow. Quhair as ane actioun hes bene persewit before the Lordis of our Sessioun at Edinburgh be William Clerk, induellar of zour toun of Zarmouth, for him self and as procuratour for certane his partiners aganis sum of oure subjectis for the schipp and guidis intromittit with be a Franscheman capitane of the schip namyt the Basque, quhilk mater hes bene recommendet to ws be zourself heirtofore.

And oure guidwill hes evir bene to have had it decydit with expeditioun as reasonabillie culd be usit, quhairintill the Lordis of oure Sessioun declaris thay have done thair dewitie, bot ye mater in it self is of sic wecht, tending to oure confederacie and allya with oure dearest bruder the maist Cristin King, as alsua to the conservatioun of the amytie and gude intelligence standing betuix ws and zou, that the same Lordis of our Sessioun, and, movit be thame, we and oure secrete Counsall likvise hes thocht rather mete that the determinatioun of the cause may be differit to the meting of the commissioners, and be thame to be treatit and decidit, then presentlie decrete to be pronuncit theirin, for gude and necessarie consideratiounis; with the particular report quhairof we will not presentlie trouble zou. Not doubting bot the commissioners sall fynd thame fitt, and thairupoun sall end the mater in a reasonable and convenient maner. Praying zou, gude suster, to accept this delay in gude part, and think wele the same procedis of na mynd to defraude the suitaris of that quhilk is equitable, (for sa we have nevir meanyt) bot onlie that it, quhilk be rigour of law pronunceit the parteis mycht be discontentit with, may, be the saidis Lordis commissioners, be considerit with the successe that thairon can apparently follow, and, to avoid all inconvenientis, be thair wisdomes may be takin up and composit. And thus, richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure deirest sister and cousin, we commit zou to the tuitioun of Almichtie.

Gevin under oure signet at Edinburg the tent day of aprile, and of oure regnne the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtye Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA DUCHESSE DE GUISE.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, Ms. Béthune, n°* 9126, *fol.* 9.)

Reconnaissance que montre Marie Stuart de la part que la duchesse de Guise prend à ses peines. — Protestation d'un sincère attachement. — Changement subit de fortune éprouvé par Marie Stuart. — Troubles continuels auxquels elle est en butte. — Compte qui a dû être rendu de sa malheureuse position par le secrétaire de l'archevêque de Glasgow, et que M. de Mauvissière, qui retourne en France, doit confirmer. — Satisfaction ressentie par Marie Stuart de la communication que lui a faite la duchesse de Guise de son prochain mariage avec M. de Nemours. — Entière approbation qu'elle donne à cette union. — Recommandation pour la Mignone. — Regret de ce que sa grossesse avancée ne lui permet pas de lui écrire.

Du Château d'Édimbourg, mai (1566).

Ma tante, j'ay resceu deus de vos lettres assés près l'une de l'autre ; l'une par Mauvissières, par laquelle

vous me montrés le desplésir qu'avés du mien, qui ne m'osblisge peu envers vous, combien que de longue mayn, j'ay bonne prœuve de votre bonne vollontay vers moy, de laquelle vous n'estes en rien dessue de ma part, qui ne vous la porte moindre. Je layrray ces belles parolles pour vous dire combien, en peu de temps, j'ay changé de rolle, qui est de la plus contante en soi-mesmes et à son ayse, en continuels troubles et fascheries, comme vous aurés jà entendu par le segrétayre de mon ambassadeur, lequel j'ay entandu estre jà arivé à Paris avvant le partemant de cest aultre sien serviteur; qui me guardera de vous en dire aultre chose, et aussi, pour ne fayre tort à la sufisance de Mauvissières, qui vous pourra fayre le raport de ce qu'au vray je lui en ay fayt entandre.

Au reste, j'é veu, par ce que m'avés écrit et par ce que mon ambassadeur m'écrit aussi, les grandes offres que monsieur de Nemours vous a faytes, que je trouve très advantageuses pour mes cousins, vos enfans; et, puisqu'il vous plest, comme à l'une de vos meilleures parantes et amyes, me communiquer quelque chose qui vous importe tant, je ne vouldrois pour rien dissimuler, quoyque mon jusgemant soit indigne de vous conseiller; au contrayre, si je voyois ou oyois d'aillieurs rien qui feût à leur presjudisse, ou au vôtre, mays, puisqu'au contrayre, il me samble que vous n'en devvés espérer que tout bien, d'estre encores une des plus heureuses [fem]mes du monde, je le desire, et d'aultant plus que je souhayte contantemant au [sei]gneur à qui vous devvés vous allier, auquel

je vous priray de fayre mes recommandations par la première comodité.

Je bayse aussi les mayns à la Mignone , et la prie m'excuser ; car, tant que je seray si empeschée de ce fardeau[1], je ne lui escriray point, qui ne sera plus que six sèmaines. En cest endroyt, je priray à Dieu qu'il [vous] rande heureuse et contante.

Du chaste[au de] Lisleboure, ce ... de may.

Votre très affect[ionnée et très] obéissante niepce,

M.

Au dos : A ma tante, MADAME LA DUCHESSE DE GUISE.

MARIE STUART

AU PAPE PIE V.

(*Imprimée. — Keith, Appendice, p* 148.)

Humbles remercîments de Marie Stuart pour la bienveillance dont le pape lui a donné des témoignages. — Sa reconnaissance des secours d'argent qui lui sont accordés par le pape, et des exhortations qu'il a adressées aux autres princes chrétiens de lui en fournir. — Impossibilité où elle se trouve de lui témoigner convenablement sa gratitude de tant de bienfaits. — Engagement pris par Marie Stuart de ne jamais abandonner la religion catholique ni dévier de l'obéissance qu'elle doit au Saint-Siége. — Témoignage qu'elle donnera de sa volonté à cet égard au nonce qui doit, comme elle l'espère, se rendre prochainement en Écosse. — Son désir de recevoir bientôt l'argent qui lui est annoncé. — Espoir qu'avec le secours du pape et des autres princes chrétiens, elle parviendra bientôt à rétablir ses affaires.

[1] Marie Stuart était alors dans le huitième mois de sa grossesse.

D'Édimbourg, sans date (1566).

B. Pater, ex brevi Sanctitatis Vestræ, literisque reverendi patris episcopi Dunblanensis, oratoris nostri, intelleximus qua benevolentia ac pietate paterna Sanctitas Vestra nos prosequi dignatur : cum non solum, cognito nostri regni statu, nobis condoluistis, verumetiam manus adjutrices, ex vestræ liberalitatis munificentia, adhibere, aliosque principes catholicos in nostrum subsidium vestra persuasione impellere, ac nuncium apostolicum, qui in nostris laboribus vice vestra adsit, tanta diligentia ad nos destinare decreveritis. Pro quibus in nos collatis beneficiis gratiam quam debemus, referre non possumus. Certo tamen pollicemur nos nunquam a catholica religione ac S. Sedis Apostolicæ observantia defecturos; quod reipsa nuncius vester, cum primum ad nos pervenerit, testatum reperiet, quem brevi ad nos venturum speramus. Cujus adventum, una cum pecunia ex vestra liberalitate ad nos missa, non sine magno desiderio expectamus. Dei Opt. Maximi gratia, vestra ope, principumque Christianorum auxilio nobis persuademus res nostras in meliorem statum propediem reduci posse. Quod ipse conferre dignetur qui solus omnia potest, et tuam Sanctitatem incolumem, in multos annos, nobis et Ecclesiæ suæ conservet.

Edinburgi, etc.

Au dos : Sanctissimo Domino nostro Papæ.

1566. — A la fin de mai, Marie Stuart, étant fort avancée dans sa grossesse, se rend à Stirling pour y faire ses couches, à l'abri de quelques nouvelles tentatives de la part de ses ennemis, et peut-être aussi pour s'éloigner de Darnley [1]; mais celui-ci l'ayant rejointe, elle revint bientôt à Édimbourg.

Dans le même temps, Élisabeth fut attaquée d'une maladie dangereuse qui la réduisit à l'extrémité. Toute l'Angleterre en fut consternée, et les regards des deux factions opposées se portèrent alors vers Marie Stuart pour mettre la couronne sur sa tête; mais, une fois le danger passé, les haines et les divisions éclatèrent de nouveau avec plus de force que jamais.

Élisabeth, ayant bientôt recouvré la santé, envoya Killegrew vers Marie Stuart pour se plaindre de ce qu'on souffrait en Écosse un nommé Ruxby, qu'elle prétendait rebelle, et qui, au fond, n'était qu'un espion de Cecil.

Le 19 juin, Marie Stuart accouche d'un fils dans le château d'Édimbourg, et Jacques Melvil est aussitôt envoyé à Londres pour l'annoncer à la reine Élisabeth.

Au commencement de juillet, J. Melvil revient de sa mission avec des lettres de félicitation de la reine d'Angleterre. Peu de temps après son arrivée, Killegrew repart pour Londres.

[1] La joie qu'elle avait ressentie, au premier moment de son triomphe, lorsqu'elle était parvenue à lui faire désavouer les meurtriers de Riccio, lui avait fait presque oublier les torts de son indigne époux; mais, plus tard, se rappelant avec horreur l'ingratitude et la lâcheté de sa conduite, elle ne put s'empêcher de le mépriser.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES [1].

(*Imprimée. — Mémoires de J. Melvil, tome I, page 220.*)

Lettre toute confidentielle. — Remercîments particuliers que Marie Stuart charge Melvil d'adresser à Cecil pour ses bons offices — Réponse de Marie Stuart sur les avis secrets qui lui ont été donnés par Cecil au sujet de la religion, de la discipline des frontières et de ses prétentions à la couronne d'Angleterre. — Assurance qu'elle n'a jamais écarté les protestants du pouvoir, comme cela est notoire et ainsi que Throckmorton peut en rendre témoignage. — Déclaration qu'elle n'a point l'intention de changer de conduite à leur égard. — Protestation de Marie Stuart qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des frontières. — Son désir qu'Élisabeth en agisse de même du côté de l'Angleterre. — Communication qui doit être faite à Cecil de la lettre qu'elle écrit à Élisabeth, et dans laquelle elle s'explique sur ses droits à la couronne d'Angleterre.

Du château d'Édimbourg (le 11 juillet) 1566.

A NOTRE FIDÈLE ET BIEN AIMÉ, SALUT :

Votre frère Jacques nous ayant informé des bons avis que le secrétaire Cecil avait donnés en particulier touchant les moyens de conserver la bonne intelligence qui est entre notre bonne sœur et nous; et ayant trouvé que ce qu'il vous avoit conseillé alloit à notre avantage, nous avons jugé à propos de vous écrire, afin que vous le remerciez de notre part, et que vous lui déclariez nos sentimens sur les trois points dont il a fait mention.

[1] Cette lettre ne devait être montrée qu'à Cecil, tandis que la suivante était écrite afin d'être communiquée à Élisabeth.

Le premier, selon ce qui nous a été rapporté, concernoit les sûretés qu'on pourroit avoir à l'égard de la religion sous notre règne.

Le second regardoit l'observation d'une bonne discipline sur les frontières.

Il nous recommandoit dans le troisième de n'assurer en apparence notre droit que sur la faveur et les bons offices de notre bonne sœur.

Vous lui répondrez de notre part, quant au premier article : que, depuis notre retour de France, nous n'avons jamais gêné ni persécuté personne au sujet de la religion, et que nous ne sommes pas dans le dessein d'en user autrement à l'avenir : qu'on ne doit pas douter que cette déclaration ne soit sincère, puisqu'on voit les protestans dans la possession des charges les plus considérables de notre royaume, et que nous les employons dans nos affaires les plus importantes, préférablement à tous les autres. M. Nicolas Trogmorton peut rendre témoignage là-dessus ; qu'il dise seulement ce qu'il a vu et entendu pendant son séjour en notre cour. On verra que son rapport ne s'accordera nullement avec les faux bruits que la malice de nos ennemis a fait courir à notre préjudice.

Pour ce qui concerne le second article : il est sûr que les officiers des deux nations, qui commandent sur la frontière, ont été la cause des désordres qui y sont arrivés. Ils ont voulu profiter des derniers troubles, dans un temps où nous n'étions pas en état d'y remédier avec le même succès que nous espérons le faire aujourd'hui que le Seigneur nous a rendu

un peu de repos. Nous prions M. Cecil de porter la Reine sa maîtresse à montrer en cette occasion autant de fermeté de son côté que je suis résolue d'en montrer du mien, après quoi je suis persuadée qu'il n'y aura plus de sujet de plaintes.

Quant au troisième article, vous lui ferez voir de quelle manière je m'explique à Elizabeth, dans la lettre que je lui écris.

Faites mes complimens à M. Cecil et à sa femme. Dieu vous ait en sa sainte garde.

De notre château d'Edimbourg, ce ... 1566.

MARIE STUART

A ROBERT MELVIL, SON AMBASSADEUR A LONDRES.

(*Original. — Archives du comte de Leven et Melville, à Leven-House.*)

Satisfaction que Marie Stuart a éprouvée de la déclaration faite par Jacques Melvil de l'affection que lui porte Élisabeth, dont elle a eu de si nombreuses preuves et dont elle lui donne un nouveau témoignage en consentant à être la marraine de son fils. — Son contentement de ce qu'il doit être envoyé une honorable compagnie pour accomplir la cérémonie. — Remercîments adressés à cette occasion. — Prière de Marie Stuart pour que le choix tombe sur un personnage qui soit depuis long-temps dans la grande familiarité d'Élisabeth, afin qu'elle puisse s'entretenir confidentiellement avec lui de certaines choses qu'elle n'aurait voulu confier qu'à Élisabeth elle-même de vive voix, ne pouvant espérer qu'une occasion aussi favorable se représente plus tard. — Espoir que Killegrew donnera à Élisabeth une entière satisfaction au sujet d'O'Neill et Ruxby, ce que Melvil pourra confirmer au besoin d'après les instructions qui lui ont été envoyées. — Assurance donnée par Marie Stuart qu'elle ne fera rien pour établir ses droits à la couronne d'Angleterre sans l'assentiment d'Élisabeth,

et qu'elle ne se conduira que d'après ses conseils et de manière à la satisfaire entièrement. — Recommandation faite à Melvil de se conduire d'après ces instructions à l'égard d'Élisabeth, et de veiller à conserver les relations les plus amicales avec ceux qui se montrent favorables aux droits de Marie Stuart, en ayant soin de ménager les choses de telle sorte qu'Élisabeth ne puisse en concevoir ni soupçon ni déplaisir. — Injonction qui lui est faite d'avertir ceux qui voudraient pousser les choses trop avant, qu'il en instruira Élisabeth. — Recommandation expresse de donner, en effet, cet avis. — Confirmation des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Du Château d'Édimbourg, le 11 juillet 1566.

Trusty and belovit we greit yow weil. We have receyved great comfort and contentement of the declaracion your brother has maid unto ws, touching the Quen our gud sisters continual affection and constant love towards ws quhilk she causes appear at al convenient tymes as now by the grat joy she hath takin at our happy delyvery and also by the gentil grant she has maid to be gossope desyring to send ane honorable company both of men and wemen for accomplissing of the same, wherof ye sall geve hir in our name maist harty thankes, and say unto hir that we wald she suld do nothing therin but at hir best commoditie and gretest aise, alwais prey hir that he who sal com be such a one as we have knawin throw long experience to have bene tender and familiar with our said gud sister, to the end we may the more frely oppen dyvers thingis unto him that we intendit to have spoken by our awin mouth unto hir self, because the tym heirafter wil not serve so weil unto the propos.

Concerning Onel and Ruxby, we hope that mester Killigrew sal satisfie hir anough, quhilk ye may affirme as neid

sal requyre according to the coppies and instruction sent unto yow, and schaw her also how we desire to have no advancement in that contre but by hir awn only meanis and help, not douting that our behaviour salbe in all pointes such towardis hir as she sal have cause more and more to procure ernestly hir self al thingis that may serve unto our weil and preferrement in this contre that contre or any uther part, upon the quhilk esperance we mynd to use al diligent cair to folow such wayes as may please hir and to fle eschew sic as wil offend or displease hir, with our maist strait command unto yow also to do the lyk at your power sa lang as ye remain ther and whersoever ye be, nevertheles our wil is as before that ye entretean in maist gentel and frendly maner with many thankes al thoise that professes in that contre to bear ws gud wil and ar affectioned unto our tytil, provyding alwais that nether they nor ye offend or pretend to offend heirafter the Quen our gud sister in anye sort, and geve ther commes any hasty or seditious persone unto yow, admonis them gently to cease, geve they wil not, schaw them ye wil declaire the matter unto the Quen our gud sister and do it indeid or it fail, by which meanis it salbe weil knawen that al such as go about to saw discord betwix the Quen our gud sister and ws, doth it rather apon perticulair respectis and profit unto them selves, then unto the weil of hir, or hir affaires, or for any love they bear unto thir awn contre.

Thus leavyng al uther matters unto your discretion and formair credit quhilk we have renewed again in

our letter unto the Quen our gud sister, we commit yow to the protection of Almychty.

Wreten at our castel of Edenbourgh, the xj day of july 1566.

MARIE R.

Au dos : To our trusty servant
ROBERT MELVILL, resident at the
Court in England.

MARIE STUART

A UN ÉVÊQUE.

(*Imprimée. — Keith, Appendice, page* 148.)

Remercîments de Marie Stuart pour les soins que donne l'évêque au bien des affaires, suivant le témoignage qui lui est rendu par l'archevêque de Glasgow. — Sa reconnaissance des instances qu'il a faites auprès du roi de France et du Pape afin d'obtenir pour elle des secours d'argent. — Charge qu'elle a donnée à son ambassadeur de lui en transmettre l'assurance. — Occasion qu'elle saisira d'en rendre un nouveau témoignage au nonce apostolique dont elle attend l'arrivée prochaine.

D'Édimbourg, le 16 juillet 1566.

Reverendissime Domine, cognitum nobis est ex literis archiepiscopi Glasguensis, oratoris nostri, et aliorum fide dignorum relatione, quam — nostra per te in Galliis tractetur; quippe qui non solum Christianissimum Regem ad nostrum subsidium adhortaveris,

verum etiam sanctissimi — et auctoritatem in causis nostris lubenter quotidie interponas. — Quare certo persuasum habeas nos nostraque omnia tibi vel maxime devincta. De nostro, et regni nostri statu, egimus satis abunde cum oratore nostro, eumdemque admonuimus ut te de singulis certiorem redderet. Ex illo quid consilii penes nuncium apostolicum, quem S. ad nos destinare decrevit, per nos captum fuerit, plenius intelliget dominatio tua, quam diu sospitem et incolumem ad vota nostra conservet Deus Opt. Max.

Dat. Edinburgi decima sexta de Julij 1566.

1566. — Le 29 juillet, Castelnau de Mauvissière, envoyé par Charles IX pour complimenter la reine d'Écosse sur la naissance de son fils, arrive à Édimbourg; Joseph, frère de David Riccio, vient avec lui et passe au service de Marie Stuart.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Recommandation nouvelle de Marie Stuart en faveur d'Archibald Graham, bourgeois d'Édimbourg, au sujet du procès qu'il avait intenté devant l'Amirauté pour un navire pillé sur les côtes du Northumberland. — Compte arrêté en sa faveur par la Cour de Conscience, qui condamne les spoliateurs à 2,400 livres sterling. — Transaction faite par les soins de l'ambassadeur d'Écosse, qui a réduit la somme à 1,200 livres, pour le payement de laquelle le duc de Norfolk et le comte de Pembroke ont donné leurs promesses. — Retard apporté dans le paye-

ment, sur lequel on n'a pu obtenir que 400 livres. — Inutilité des réclamations qui ont été faites pour avoir payement du surplus. — Résolution prise par Archibald Graham de retourner de nouveau en Angleterre pour exiger le remboursement de ce qui lui est dû. — Instance pour que ce payement soit effectué et que les marchands écossais, privés de leurs marchandises et du fruit de leur commerce depuis sept ans, puissent enfin obtenir justice.

D'Édimbourg, le 13 août 1566.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we greit zou hertlie weill. At this present we mon recommend unto zow a mater that is na new thing, bot sic a cause as hes sufferit sufficient triall be zour lawes, and ofttymes have we effectuuslie requirit justice in the same, baith be oure aun letters and be the declaratioun of oure ambassiatouris and servandis direct towart zou. Thus it standis: oure subject Archibald Grahame burges of Edinburgh, for him self and as procuratour for certane partiners, persevit ane actioun before the jugeis of zour Admiraltie, for a schip and guidis spulzeit in Northumberland, in the fiftie nyne zeir of God; quhair sentence being obtenit, the executioun wes protractit and he delayit of a lang season throw appellatiounis fra juge to juge; quhilk at last the Court of Conscience had determinat the mater, quhilk wes alwayes in our subjectis favouris, adjugeing the spuilzearis in the somme of twa thousand four hundreth pund sterlyng. To the quhilk somme, althocht oure subjectz had undoubtit richt, and of equitie aucht to have bene reddelie payit of the samyn, zit in consideratioun of the amytie, than and as zit, standing be-

tuix ws and oure realmes (quhilk we wyshe lang to continew on baith sydes) all rigour sett aside, a myddes wes agreit unto be oure ambassatour thair for the tyme, and in place of the somme contenit in the sentence, the ane half onlie, extending to 1200 sterling, wes appoyntit to be payit to the seid Archibald; for payment quhairof the promisses of the duke of Northfolk and erle of Penbrocke wer gevin. Bot notwithstanding the sute maid, and recommendatioun of the cause on our behalf, of the haill onlie 400 l. is ressasavit; the rest hes bene cravit, bot na thing recoverit. Quhairfore (as oftymes afoir) this Archibald Grahame, procuratour, is zit anys reparit thither to sute pament and delivery of the 800 l. restand. Quhome we behuvit to accumpany with yis oure letter, and be the same have we thocht gude ernestlie to pray and require zou, dearest suster, that the puir merchandis, wanting thair guidis and traffique thir 7 zeris, may now at last have payment and delivery of the said 800 l. to thair procuratour; as we have and sall caus the like be done, to ony zour subjectes that sall obtene semblable decreittis within oure realme. This oure peticioun is in the self equitable, and we nathing doubt bot it salbe regardit accordinglie for oure sak, to the satisfactioun and comfort of the pure merchantis, and releif baith of zou and ws, that on ayther syde ar troublit be the complaintis maid in this and the like caisses. And thus, richt excellent, rycht heich and mychtie Princesse, oure dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at our castell of Edinburgh, the 13 day of august, and of our reign the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Demande d'un sauf-conduit pour Alexandre Clerk, bourgeois d'Édimbourg, et les personnes qui l'accompagnent, afin qu'il leur soit permis de traverser l'Angleterre pour se rendre en France.

D'Édimbourg, le 20 septembre 1566.

Richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, we commend ws unto zou in oure maist harty manner. Praying zou at this oure requisitioun to grant zour sure pasport in deu forme to our lovit Alexander Clerk burges of our toun of Edinburgh and.... utheris personis or under, saulflie and suirlie to cum within zour realme of En-

gland, be sey, land or fresche watter, be horse or on fute, conjunclie or severalie, throu the samyn to the partes of France or utheris bezond sea to pas, and be the samyn agane within oure realme to returne, with horsses alsweil stanyt as geldingis, bulgettis, fardellis, pacquettis, money, gold, silver, cunzeit and uncunzeit, letters clois and patent and with all thair utheris guidis lefull, but stop, trouble, injurie, impeschment, arreist, serche or inquietatioun to be maid or done to thame in thair cuming remanyng or departing, in bodyis or guidis, during the tyme of zour saidis pasport, and the samyn for the space of ane zeir nixt efter the dait of the samyn, without revocatioun to indure. Thus, richt excellent, richt heich and michtie Princesse, our dearest suster and cousin, we commit zou to the protectioun of almichtie God.

Gevin at Edinburgh, the 20 day of September, and of our regnne the 24 zeir, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1566. — A la fin de septembre, Maitland est réintégré dans ses fonctions de secrétaire d'État, grâce à la protection de Murray, qui commençait à reprendre de l'ascendant sur sa sœur.

Le 29 septembre, Marie Stuart apprend, du comte de Lennox, que Darnley fait des préparatifs secrets pour quitter l'Écosse.

Le 30 septembre, elle vient avec lui devant son conseil, et le presse, mais en vain, de déclarer les griefs qu'il a contre elle; Darnley ne voulut entrer dans aucune explication, et repartit pour Stirling, d'où il arrivait [1].

Le 6 octobre, Botwell, commandant des frontières du Sud, part pour Lidisdale; et le 7, il y est blessé dans une rencontre avec Elliot de Park, et se retire alors dans son château de l'Hermitage situé dans les environs.

Le 9 octobre, la reine et les lords du conseil se rendent à Jedburgh, afin d'y tenir une cour de justice.

MARIE STUART

AU PAPE PIE V.

(*Copie du temps. — Collection du docteur Kyle, à Preshome.*)

Vifs remercîments adressés par Marie Stuart au pape, à raison des lettres qu'il lui a écrites et des secours d'argent qu'il lui a fournis. — Sa reconnaissance des consolations que le nonce a été chargé de lui donner. — Son espoir que la religion reprendra son antique splendeur sous le gouvernement d'un pasteur si vigilant. — Protestation de Marie Stuart qu'elle ne négligera rien pour aider de tout son pouvoir à l'entier affermissement de la foi catholique. — Son dévouement absolu à l'exécution de tous les ordres qui pourraient lui être transmis par le nonce résidant en France. — Sa ferme résolution d'élever son fils dans le sein de l'Église. — Son désir de donner une grande pompe au baptême qui sera célébré suivant le rite de l'Église catholique. — Soin qu'elle veut apporter à l'éducation religieuse du jeune prince. — Mission dont elle charge Étienne Wilson auprès du pape pour lui en donner l'assurance.

D'Édimbourg, le 9 octobre 1566.

Beatissime pater, post humillima pedum oscula. Ingens cura vigilque sollicitudo quam de religionis

[1] Voyez, page 373, la lettre de Du Croc à Catherine de Médicis, datée de Jedburgh, le 17 octobre 1566.

catholicæ conservatione Beatitudo Vestra suscipit, cum omnibus ubique locorum satis nota atque perspecta est, tum vero clarissime mihi, ut uni ex filiabus vestris sanctæ Matris Ecclesiæ. Nam non solum a B. V. hisce meis adversissimis atque turbulentissimis temporibus literas consolationis atque spei plenissimas accepi, verum et hausi de dulcissimo fonte liberalitatis munificentiæque vestræ, misso intimo B. V. nuntio qui me consolaretur, confirmaret, atque paternæ erga me benevolentiæ vestræ daret testimonium. Id quod equidem judico proficisci a summo atque incredibili studio vestro instaurandæ, ubi collapsa est, religionis, confirmandi tenendique omnia in pristinum statum, denique efficiendi ut Deus ubique laudetur ac celebretur, fide catholica per universum orbem florente. Enimvero Christiani omnes justissimam causam Deo gratias agendi habent quod talem tam vigilantem tam dextrum pastorem, ac velut navi in maximis tempestatibus periclitanti, sic Ecclesiæ suæ gubernatorem præfecerit, fit ergo ut ego inter reliquos catholicæ fidei filios ac filias libentissime atque humillime accipiam atque amplectar divinas hasce vestras atque spei optimæ plenissimas admonitiones atque consolationes, nec eis ullo loco defutura sim, sed omnibus viribus enixura ad restituendam propagandamque catholicam religionem; ac quo plura certioraque de B. V. voluntate cognoscere possem, curavi admonendum B. V. nuntium nunc in Gallia subsistentem, ut huc in regnum nostrum quanta commode poterit celeritate sese conferat. Recipietur profecto, tractabitur-

que omni quo decet honore, habiturus me in propagando Dei honore et regni hujus tranquillitate constituenda consiliorum suorum non impigram sive comitem sive ducem. Dupliciter certe me felicem existimo, quum duplici me solatio cumulare Dei misericordia dignata est altero benedictionis, ac nuntii mihi gratissimi ac consolationis plenissimi a B. V. missi receptione, altero dono filii a Dei benignitate mihi concessi. De quo B. V. certiorem faciendam putavi, non solum quod mihi natus est, sed etiam quod proposuerim, ac cum consensu meorum procerum, non sine magna difficultate elicito, decreverim eum sancto baptismate initiandum curare more Ecclesiæ catholicæ noto atque usitato, publicitus, Principum orthodoxorum legatis præsentibus, sperans ac Deo confidens quod quemadmodum post maximam gravissimamque religionis demutationem, sacramentorum ecclesiasticorum usus tamdiu interceptus atque exoletus propemodum incipiet in baptizatione filii mei instaurari ac renovari. Sic Deus optimus maximus gratiam illi suam largietur perseverandi ab incunabulis in eodem sacramentorum usu catholico et orthodoxo, atque meos omnes ad eundem pertrahendi. Equidem pro materno officio atque pietate dabo operam ut ejus educatio in catholica fide initio bene posito feliciter respondeat; cujus rei totius advenienti nuntio B. V. certum documentum dabo. Porro misimus familiarem nostrum Stephanum Wilson qui hasce perferet, certo consilio delectum, ad V. B. ex quo plura de voluntate nostra in hisce atque aliis rebus

cognoscet : cui velimus et exponendi desideria nostra potestatem det ac fidem etiam habeat. Deus Opt. Max. diutissime te servet Ecclesiæ suæ incolumem ac per eam Religionem catholicam instauret atque propaget.

Edimburgi septimo idus octobris 1566.

Sanctitatis Vestræ humillima ac devotissima filia,

MARIA.

MARIE STUART

A CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

(*Autographe.* — *Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, manuscrit* n° 870.)

Remerciments adressés par Marie Stuart à Charles IX, pour l'intérêt qu'il prend a ses affaires. — Assurance d'un entier dévouement. — Sa confiance qu'il a été instruit par Du Croc, son ambassadeur, de tout ce qui était survenu en Écosse.

De Jedburgh, le 16 octobre 1566.

Monsieur mon bon frère, despêchant ce courrier pour quelques miens affayres, je n'ay voullu faillir de me ramantevoir en votre bonne grâce, et par mesmes moïen tesmoigner l'obligation en laquelle je me sants être tenue à vous, du soign qu'il vous plest avvoir de tout ce qui me tousche; de quoy je ne fauldray vous advertir, quant adviendra chose qui en

soit digne. Sependant le sieur du Crocc, m'asure, vous tiendra adverti de tout ce qui est survenu depuis peu de temps[1], qui sera cause que je ne vous importuneray davvantage que pour me recommander de bien bon cueur à vous, priant Dieu vous donner, Monsieur mon bon frère, en santé, longue et heureuse vie.

De Jeduart, ce XVI d'octobre 1566.

Votre bien bonne sœur,

MARIE R.

M. DU CROC,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN ÉCOSSE, A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

(Copie du temps. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrit de Harlay, n° 218.)

Arrivée de lord Seaton en Écosse. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le comte de Brienne doit venir assister au baptême de son fils. — Brillants préparatifs faits pour la cérémonie. — Réconciliation entre les divers partis en Écosse. — Division qui existe entre Marie Stuart et le roi, son mari. — Ambition du roi, qui veut s'emparer de tout le gouvernement du royaume. — Plaintes adressées par le roi à Du Croc, au sujet de la conduite que Marie Stuart tient à son égard, en l'écartant du maniement des affaires. — Remontrances que Du Croc a faites au roi. — Retour de Marie Stuart à Édimbourg. — Re–

[1] Nous n'avons point la dépêche de Du Croc au Roi, mais celle qu'il adressa le lendemain à Catherine de Médicis se trouve à la Bibliothèque royale de Paris, et j'ai cru devoir la reproduire ici à cause de l'importance de son contenu, relativement à la position de Marie Stuart vis-à-vis de Darnley.

traite du roi à Glasgow. — Avis donné à Marie Stuart par le comte de Lennox de la résolution prise par le roi de quitter l'Écosse et de passer la mer. — Arrivée du roi à Édimbourg. — Ordre donné par Marie Stuart d'assembler aussitôt le Conseil dans lequel elle interpelle le roi de déclarer pour quel motif il voulait abandonner l'Écosse. — Déclaration faite par le roi que Marie Stuart ne lui avait donné aucun sujet de plainte. — Sa sortie du Conseil et ses adieux à la reine. — Avis donné à Marie Stuart que le roi continuait ses préparatifs de départ. — Arrivée de Marie Stuart à Jedburgh. — Irrésolutions du roi. — Entrevue entre lui et Du Croc. — Remontrances qui lui sont faites par l'ambassadeur sur sa conduite.—Blessure reçue par le comte de Bothwell, lieutenant général des frontières du sud, dans une expédition contre des brigands. — Assurance qu'il est déjà hors de danger. — Avis du retour de Lethington et de sa rentrée prochaine dans le Conseil. — Prière de l'ambassadeur pour que l'on presse en France l'envoi de l'argent qui lui a été annoncé.

De Jedburgh, le 17 octobre 1566.

Madame, le sieur Sethon arriva le vingt deuxième du mois passé, qui feist la Royne votre belle fille fort ayse, pour les bonnes nouvelles qu'il luy dist du bon portement du Roy et de Votre Majesté, et l'asseurance qu'il luy donnast de la venue de monsieur le comte de Brienne pour le baptesme, lequel elle a fort agréable, pour le congnoistre de bon lieu et de grande maison. Il se fait de grands apprest pour ledit baptesme, et les seigneurs icy se mettent en bon et grand équipage et se délibèrent de faire bien leur debvoir, tant ceulx de la religion, que les catholiques. Et vous diray là dessus, que les dits seigneurs qui sont icy, et lesquels correspondent au Roy et à Votre Majesté, sont si bien reconcilliez ensemble avecques la Royne, par sa sage conduitte, que aujourd'huy je n'y veois une seulle division. Mais si la Royne et les dits seigneurs sont bien ensemble, le Roy son mary est bien aussi mal d'ung costé et d'aultre. Il ne peult estre autre-

ment de la fasson qu'il se gouverne, car il veult estre tout, et commander partout, à la fin il se mest en ung chemin pour n'estre rien. Je ne veois un seul seigneur qui le regarde que tant que la Royne veult. Il se plaint souvent à moy, et ung jour entre autre je luy dis qu'il me feist cest honneur me dire de quoy il se plaignoit de la Royne et de ses seigneurs, et que je prandrois la hardiesse de leur en parler? Il me dit, ce qu'il a fait souvent, qu'il voulloit retourner comme il estoit la première fois quand il fut maryé. Je l'asseuré qu'il n'y retournera jamais; que s'il estoit bien il s'y debvoit tenir, et qu'il ne se trouvera poinct que la Royne, estant offencée en sa personne, que jamais elle luy doibve remettre l'auctorité qu'il avoit auparavant, et qu'il se doibt bien contenter de l'honneur et bonne chère qu'elle luy faict, le traictant et honorant comme le Roy son mary, et luy entretient fort bien sa maison de toutes choses.

La Royne votre belle fille revint d'Esterling à Lislebourg pour une assemblée qui s'y faict tous les ans au temps de vaccations qui sont depuis la my aoust jusqu'à la saint Martin, où les seigneurs sont appelez, et regardent des affaires de Sa Majesté et estats de son royaume. Le Roy estoit demeuré au dict Esterling où monsieur le comte de Lennox son père l'alla trouver, et après avoir parlé à luy, il se retira à Glasgow où il fait sa demeure ordinaire. Il escrivit à la Royne qu'il avoyt trouvé le Roy en délibération de s'en aller, et passer la mer, et que pour ce faire il avoyt ung navire tout prest; qu'il ne l'avoyt jamais

sceu divertir. Il prioit Sa Majesté de regarder d'y faire ce qu'elle pourra.

La Royne receut la lettre le jour saint Michel [1] au matin, et le Roy arriva le soir à dix heures en nuict, et estant Leurs Majestés ensemble la Royne luy parla de ce que contenoyt la dite lettre, le pria luy dire l'occasion de son allée, et si estoit qu'il se plaignist d'elle : il ne luy en voullu rien dire. Et, considérant la Royne de combien importoit son voyage, feist fort sagement et fut bien advisée d'envoyer quérir soudain tous les seigneurs et autres de son conseil, et aussi me manda. Estant tous assemblés, l'évesque de Rosse par le commandement de la Royne proposa le voyage du Roy en sa présence, et le tesmoignage que la Royne en avoyt, estoyt une lèttre que monsieur le comte de Lennox luy en avoyt escripte, laquelle fust leue.

La Royne feit une fort belle harangue, et après le pria et le persuada de toute sa puissance déclarer en la présence de tous si c'est occasion qu'elle luy ait donnée? et le pria en l'honneur de Dieu et à joinctes mains ne l'espargner poinct. Aussi les seigneurs luy dirent qu'ils se voyoient bien recepvoir ung mauvais visage de luy et qu'ils ne savoient s'ils estoyent cause de son aller, ils le prièrent leur dire de quoy il l'ont offensé? De ma part je dis que son voyage importoit de l'honneur de la Royne et du sien, que s'il s'en alloit avec occasion, cela touchoit à la Royne; de s'en

[1] Le 29 septembre.

aller autrement, il ne luy pouvoit estre louable. Nous ne pouvions avecques beaucoup de propos tirer une résolution ; à la fin il déclara que d'occasion il n'en avoyt point. La Royne dist qu'elle se contentoit, et aussi nous luy criasmes tous qu'elle se debvoit contenter, et je dis, suyvant ma charge, que je tesmoignerois partout à la vérité de ce que j'avois veu et que je verrois. Sy est que, en ce desespoir, sans occasion comme il déclara, il s'en alla et dist adieu à la Royne, sans la baisé, l'asseurant que Sa Majesté ne le verroit de long temps. De ceste façon nous demeurasmes auprès de la Royne votre belle fille, qui fut fort bien consollée, et la priasmes continuer d'estre tousjours sage et vertueuse, et de ne se attrister ny s'ennuyer, et que la vérité seroit bien congnue partout.

Au bout de trois ou quatre jours, la Royne fut advertie que pour certain il continuoit son embarquement et qu'il avoyt ung navire tout prest. Sa Majesté s'en vint en ceste ville de Gédouart[1] qui est sur la frontière d'Angleterre, où sa présence estoit fort requise il y a long temps pour le faict de la justice, et pense qu'elle y demeurera encores dix ou douze jours.

J'estois demeuré à Lislebourg, le Roy m'envoya prier de l'aller trouver à trois lieues dudict Lislebourg où il vint avec monsieur son père. Je vois bien qu'il ne sçait où il en est, il vouldroit que la Royne le

[1] Jedburgh ou Jedweorth, dans le comté de Roxburgh.

remandast. Je luy dis qu'il s'en estoit allé sans occasion comme il avoit déclaré, je ne voullois point doubter de la bonté de la Royne, mais qu'il y avoit beaucoup de femmes qui ne l'envoieroient pas quérir. Si crois-je qu'il a envye, à ce que j'ai peu apprendre, de temporiser jusqu'après le baptesme, pour ne s'y trouver point. Car je ne vois que deux choses qui le desespèrent selon mon oppinion, la première est la réconciliation des seigneurs avecque la Royne, parce qu'il est jaloux de ce qu'ils font plus de cas de Sa Majesté que de luy, et comme il est hault et superbe il ne vouldroit pas que les estrangiers le cogneussent; l'autre c'est qu'il s'asseure que celluy ou celle qui viendroit pour la Royne d'Angleterre au dict baptesme ne fera compte de luy[1]. Il prend une peur de recepvoir une honte. S'il estoyt bien advisez et conseillez il n'entreprendroit pas plus qu'il ne doibt, et il ne seroit point en la peine qu'il est.

La Royne vostre belle fille en venant en ceste ville de Gedouart, M. le comte de Bodwell qui s'estoyt mis devant, pour ce qu'il est lieutenant général de ceste frontière, il luy advint en faisant une charge de larons, qu'il fut bien blessé, mais il est hors de danger, de quoy la Royne est bien fort ayse : ce ne luy eust pas esté peu de perte de le perdre. Je pense que Ledinton se signera aux lettres que les seigneurs et autres correspondent à Vos Majestés; il est rendu depuis trois

[1] Darnley avait quelques raisons de le croire, puisque déjà l'année précédente Tamworth, envoyé d'Élisabeth, avait refusé un passe-port pour retourner en Angleterre parce que Darnley l'avait signé comme roi d'Écosse.

semaines et je pense qu'il sera mieulx employé aux affaires de ce royaume qu'il n'a point esté.

Madame, monseigneur le Cardinal de Lorraine m'a escrit que le Roy et Vostre Majesté vouliez que je demeurasse ici deux mois plus qu'il ne m'avoyt esté commandez, et que pour ce faire vous m'envoirez de l'argent par mon fils, qui viendroit avec monsieur le comte de Brienne; en attendant il me fault faire l'advance qui me vient à groz intérests. Je vous supplie très humblement m'avoir pour recommandé, ou je me trouverois en pauvre terme de voyage. En cest endroit je prierai Dieu, Madame, maintenir Votre Majesté en bonne santé et prospérité, et vous donner tousjours heureuse et longue vie.

De Gédouart, ce xvij octobre 1566.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Du Croc.

1566. — Le 17 octobre, la reine Marie fait une course au château de l'Hermitage, et tombe, à son retour, dangereusement malade[1].

[1] Knox et Buchanan attribuèrent cette visite de la Reine à la violence de sa passion pour Bothwell; et, afin de donner quelque vraisemblance à leur calomnie, ils prétendirent qu'elle accourut au château de l'Hermitage à la première nouvelle de la blessure de Bothwell. Robertson et M. Laing ont adopté cette version. Néanmoins, des documents authentiques parvenus jusqu'à nous prouvent que Bothwell fut blessé le 7 octobre, et que Marie Stuart (accompagnée de Murray) ne vint à l'Hermitage que le 17 du même mois.

Voyez, dans le *State paper office* de Londres, la lettre de lord Scrope à Cecil, datée de Carlisle, le 8 octobre 1566, et celle de sir John Forster à Cecil, de Berwick, le 23 octobre 1566.

Dans le Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula B, IV, fol. 94, un mémoire du temps. — Et collection Sloane, n° 3199, fol 141, une lettre de Lethington à l'archevêque de Glasgow, du 24 octobre 1566.

History of England, by John Lingard, Londres, 1838, tome VII, p. 357.

History of Scotland, by P. F. Tytler, Édimbourg, 1840, tome VII, p. 58

Le lendemain, elle était à toute extrémité ; cependant il survint, quelques jours après, une crise heureuse qui la sauva.

Ce ne fut que le 28 octobre que Darnley vint la voir, encore il repartit le lendemain.

Le 9 novembre, Marie Stuart, à peine rétablie de la cruelle maladie qu'elle venait de faire à Jedburgh, s'empresse de quitter cette ville pour se rendre à Kelso et de là à Dunbar. Darnley ne la suivit point et continua de résider à Glasgow.

Malgré la faiblesse de sa santé, la reine Marie recommença bientôt à s'occuper de ses intérêts politiques ; ayant appris qu'un grand nombre des seigneurs les plus importants de la cour d'Élisabeth songeaient de nouveau à la faire déclarer héritière du trône d'Angleterre, elle écrivit à ce sujet, le 18 novembre, à Cecil et au Conseil d'Angleterre.

MARIE STUART

A SIR WILLIAM CECIL.

(*Original. — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 19.*)

Remercîments adressés à Cecil pour la diligence qu'il a mise dans la réparation de l'offense faite à Marie Stuart a Lincoln's-Inn, et qu'elle accepte comme une nouvelle preuve des bonnes dispositions qu'il lui a toujours témoignées. — Assurance qu'elle n'a ajouté aucune foi aux rapports qui lui ont été faits qu'il portait obstacle à la reconnaissance de son titre à la couronne d'Angleterre. — Certitude que Robert Melvil lui a toujours donnée à ce sujet. — Remercîments à raison de la bienveillance que montre Cecil pour l'ambassadeur écossais. — Désir de Marie Stuart de pouvoir lui témoigner efficacement combien elle est reconnaissante de ses bons procédés.

De Dunbar, le 18 novembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit, we greit zou hertlie weill. We have understand be our familiar servitour Robert Malvile zour greit diligence and guidwill to

have the offence repairit quhilk wes done aganis ws at Lincolnis Inne, quhilk we accept in verie gude part as ane assurit pruif and takin of zour gude mynd alwayes borne towert ws in our uthers affaires, and thankes zou hertlie thairfore. And albeit the bruitis hes past, that ze suld have bene a hinderair of our avancement, zit wald we nevir traist the reportis; estemyng thame bot vane and untrew alsweill for that Robert Malvile advertist ws from tyme to tyme of the contrary, as alsua that we knaw zou to be a wysman, and that ze have reputatioun to be ane that fearis God; and sic will nevir assist to na wrang. We gif zow alsua thankes of zour curteous usaige of our servand attending thair with zou, quha in his letters to ws makis greit acompt of zour favour and guidwill schewin him for our sake, quhairof amangis mony ma gude turnis, quhilkis we have ressavit at zour handes, althocht for the present we gif bot thankes in wordes, zit may ze be weill assurit we think richt lang to see the moyen how to acquite zour benevolence indeid, as maist willinglie we sall gif at ony tyme the occasionn present the self as knawis God, to quhais almichtie protectioun we commit zou eternalie.

At Dunbar, the 18 day of november 1566.

Zour gude freynd,

MARIE R.

Au dos : To our richt trusty and weilbelovit SIR WILLIAME CECILL, knycht, principall secretary to the Q. our gude suster.

MARIE STUART

AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 388.)

Vif témoignage de reconnaissance de Marie Stuart pour les communications qui lui ont été faites par Robert Melvil au nom d'Élisabeth. — Sa résolution d'accomplir le vœu qu'elle avait fait dans sa dernière maladie, se croyant à sa dernière heure, de confier son fils à la reine d'Angleterre, en le mettant sous sa sauvegarde. — Ses instances pour que les ministres d'Élisabeth appuient dans le conseil son droit à la couronne d'Angleterre, comme étant la plus proche parente d'Élisabeth, si elle ne laisse pas d'héritiers légitimes. — Décision qu'elle a prise de s'en remettre à cet égard sur son bon droit, et de ne faire ni démarches ni sollicitations. — Sa ferme volonté de demeurer toute sa vie en parfaite intelligence avec Élisabeth, et de la soutenir contre tous ses ennemis. — Assurance que ses ministres ne peuvent attirer les faveurs de leur maîtresse sur personne qui en soit plus reconnaissant que Marie Stuart.

De Dunbar, le 18 novembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit cousinges we greit zou hertlie weill. Quhairas we have understand be report of our familiar servitour Robert Malvile the gude offers maid to our behuif be the Queene our gude suster zour soverane, we think ourself oblist to do to her quhatsoevir a gude suster and tender cousing aucht, quhair she findis sa greit thankfulnes, and that we culd not declair the affectioun we bere towert our

said dearest suster bettir nor be that quhilk we did quhen we luikit not to have broukit this lyff XII houris in our lait seiknes, at quhilk tyme our meanyng wes that the speciall cair of the protectioun of our sone suld rest upoun our said gude suster; we beleve ze have alwayes bene gude ministres to move zour soverane to schaw her awin reasonable favour to our avancement in that quhilk is richt and firmlie luikis ze will sa continew. We tak oure self (as we doubt not bot ze knaw) to be the Q. zour soveranis nixt cousing and nixt hir self and the lauchfull yssue of hir body, to have gretest interest of all uther to that quhilk hes bene (as is reportit) laitlie motionated in the Parliament-House; and albeit we be not of mynd to preise our gude suster further then sall cum of hir awin gude plesour till put that mater in questioun, zit becaus in that caise we wilbe jugeit be the lawis of the realme of England, we do effectuuslie require zou to have respect to justice with indifferency, quhenseevir it sall pleis the Q. zour soverane to put the same mater in deliberatioun. And to us, we will na wyse insist thairin unto sic tyme as it sall pleis hir self to gif ws warning. We desire zou in the meyntyme to have that opinioun of ws, that as we meyn to continew all our lyff in gude intelligence with the Quene your soverane and that realme, sa gif ony prince in earth wald offend the same, we wald withstand him at our uter power, and that ze can not advise our said dearest suster to extend hir favouris towertis ony that sall recognosce it in a bet-

tir sort. And sa we commit zou to the protectioun of God.

At Dunbar the XVIII day of november 1566.

Zour gude cousignace,

MARIE R.

Au dos : TO THE LORDIS OF THE Q. COUNSELL.

1566. — Le 20 novembre, la reine vient au château de Craigmillar : c'est là que Murray, Maitland, Huntly, Argyll et Bothwell la conjurent de divorcer avec Darnley ; elle ne veut point en entendre parler.

N'ayant pu parvenir à lui faire changer de résolution, ils décident, peu de temps après, la mort de Darnley, et Balfour rédige un compromis à cet égard, qu'il signe avec Bothwell, Huntly et Argyll.

MARIE STUART

AU DUC DE NEMOURS.

(*Autographe. — Bibliothèque royale de Paris, manuscrit Béthune, n° 9126, fol. 8.*)

Regret de Marie Stuart de ce que le duc de Nemours ne lui a pas fait parvenir de ses lettres par M. de Mauvissière. — Occasion qu'elle saisit de lui en adresser des reproches par Jacques. — Recommandation en faveur de Jacques. — Excuse sur ce que les troubles graves qui agitent l'Écosse ne lui permettent pas d'écrire plus longuement.

Sans date (1566).

Mon cousin, encores que le sieur de Mauvissières, ou, de peur de fayllir, monsieur l'Ambassadeur, ne m'ayt apporté de vos lettres, au moigns de votre mayn, si ne l'ayrés-je, s'en retournant Jacques, l'un de vos enciens serviteurs et le mien, de vous écrire ce mot, par lui, pour vous asurer que pouriés bien prandre la poine de despartir de vos nouvelles à qui le mérite mieulx, mays non à parante, ou bonne amye, qui désire plus les entandre bonnes; et sur cela, après vous avvoir recommandé le porteur qui vous pourra tesmoigner le peu de loisir de rien écrire ou despécher durant ses troubles; vous en avvés tasté par delà, mays se sera pis issi, si Dieu n'i met la mayn; auquel, après avvoir baysé les vôtres, je priray,

qu'il vous doint, mon cousin, votre maytresse, avvesque le contantement que vous désire

Votre bien bonne cousine,

MARIE R.

Au dos: A mon cousin, MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

MARIE STUART

AU COMTE DE BEDFORD.

(*Original. — Musée britannique à Londres, collection Cottonienne, Caligula, B. X, fol.* 389.)

Accusé de réception d'une lettre précédente, par laquelle le comte de Bedford demandait assignation de jour pour se rendre auprès de Marie Stuart. — Assurance qu'il sera toujours le bienvenu, et que toute époque lui sera également favorable. — Le baptême de son fils étant fixé au 15 décembre, son désir que le comte Bedford entre le 8 en Écosse, où il sera reçu par le commandant des frontières, qui l'accompagnera. — Assurance qu'elle lui enverra, suivant son désir, un sauf-conduit, encore bien que le porteur doive lui servir de sûreté suffisante pour lui et toute sa suite.

De Craigmillar, le 4 décembre 1566.

Richt trusty and weilbelovit cousing, we greit zou weill. We have ressavit zour letter fra the gentleman berair thairof and quhair as ze require that by him he may have full and perfite understanding of our pleasure for the certaintie of the tyme quhen ze sall

repaire towertes ws. We assuir zou quhen evir ze pleis to cum ze salbe als welcum as we may mak zou and thair unto all tyme salbe alike bot in consideration that the verie day of our sonnis baptisme salbe, God willing, the xv[th] of this instant we think it best that ze addies zou to entir in Scottis grund upoun the aucht day of this same moneth agane the quhilk we have commandit our wardane to meitt zou and to convoy zou hither. And albeit zour awin persoun employit in sic a message wer suirtie anewch baith for your self and your haill company and that ze nedit na uther pasport at all zit for satisfaction of your letter ze sall heirwithall ressave oure saufconduct according to your desire, farther presentlie we neid not to wrait sen we luke sa shortlie for your awin presens quherunto we refer the rest. Comittand zou to the tuitioun of God.

At Craigmillar, the ferd day of december, 1566.

Zour richt gud frind,

MARIE R.

We pray zou see this letter of ours convoyit to our servand Robert Malvile at the Court.

1566. — Le 17 décembre, le fils de Marie Stuart est baptisé par l'archevêque de Saint-André, à Stirling, d'après le rite catholique, et on lui donne les noms de Charles Jacques. La comtesse d'Argyll, assistée du comte de Bedford, y représente la reine Élisabeth; le comte de Brienne et M. Du Croc s'y trouvèrent de la part de Charles IX; quant au marquis de Morette, envoyé par Emmanuel Philibert, duc de Savoie, il n'arriva qu'après la cérémonie.

Darnley ne parut point alors à la cour, parce qu'Élisabeth avait défendu à son ambassadeur de le traiter en roi, et de lui en donner le titre.

Le 24 décembre, Marie Stuart accorde une amnistie à Morton, à Lindsey, à Ruthven et à tous leurs complices, excepté à George Douglas et à André Ker de Faudonside, qui avaient osé la menacer de leurs armes lors de l'assassinat de Riccio.

MARIE STUART

A LA REINE ÉLISABETH.

(*Original — State paper office de Londres, Royal letters, Scotland, vol. 2.*)

Remerciments de Marie Stuart pour les témoignages que le comte de Bedford lui a donnés, pendant son ambassade, de l'amitié d'Élisabeth. — Protestation de Marie Stuart que son intention est de se prêter à tous les desseins d'Élisabeth, et d'entrer dans toutes ses vues. — Son espoir que la réponse qu'elle a faite au comte de Bedford, sur la mission particulière dont il était chargé, sera trouvée satisfaisante. — Désir de Marie Stuart qu'il soit arrêté entre elle et Élisabeth un traité au sujet de la succession à la couronne d'Angleterre. — Sa déclaration qu'elle ne prétend aucun droit à cette couronne pendant la vie d'Élisabeth, et qu'elle n'en aurait aucun après sa mort si elle laissait des héritiers. — Son espoir qu'Élisabeth ne refusera pas de reconnaître et de consacrer ses droits, et de réprimer toutes les atteintes dont ils pourraient être l'objet soit directement, soit indirectement. — Confiance qu'Élisabeth a la pleine conscience que le droit de Marie Stuart est certain et qu'elle consentira à en faire la déclaration solennelle, non-seulement au peuple anglais, mais à toutes les nations. — Explications qu'Élisabeth a promis de donner au sujet de l'interprétation du testament du roi, son père. — Engagement qu'elle a pris de mettre l'affaire en délibération avant la séparation du parlement. — Communication que Marie Stuart a faite à l'ambassadeur d'Élisabeth des clauses particulières qu'elle voudrait voir insérer dans le traité. — Offre qu'elle fait d'envoyer des députés pris dans son conseil pour en arrêter les bases. — Importance d'une prompte solution à cet égard dans leur intérêt commun.

De Stirling, le 3 janvier 1566-67.

Richt excellent, richt heich and michtie Princesse, oure dearest suster and cousing, in oure maist hertlie manner we commend ws unto zou. We have ressavit zour letter sent by the erll of Bedforde, zour laist ambassatour towertis ws, and hes hard of him sic maters as he had in charge to move to ws on zour behaulf, tending to the increse and continewance of our amytie and gude intelligence betuix oure cuntreis, estemyng with our self the honour and guidwill sa greit and large quhilkis at this tyme ze have schewin ws, that we can not rander zou condigne thankes, according to the worthines of it, quhilk we have ressavit at zour handes. And zit may ze be weill assurit that on our part nathing salbe omittit, quhairin we may mak demonstratioun of our gude hart to gratefie zou in semblable maner, or ony utherwyse to schaw zou plessure, gif that thing stand in ws quhilk may be acceptable and to zour contentatioun.

And for the maters proponit to ws be zour said ambassatour we have answerit him theirin (as we trust) to his satisfactioun; the particular report quhairof we refer to his awin sufficiency. Bot in speciall, quhair as ze require that by a reciprocq contract to pas betuix zou and ws, it may be manifested to the warld that we meane not to pretend ony thing may be derogatorie eyther in honour or utherwayes to zour self during zour lyff, or zit efter the same, to

the lauchfull yssue of zour body; and on the uther part that ze will nevir do nor suffer ony thing to be done to the prejudice of our titill and interest quhilk we have as zour nixt cousing, bot at zour utermaist will represse and subdue all maner of attemptis that sall directlie or indirectlie tend to the owerthrawe or hinderance thairof. Oure proceding in this mater is of all others to zour self, dearest suster, best knawin: for allvayes have we commendit ws and the equitie of our cause to zou, and hes certanlie lukit for zour freindschip thairin; quhairon we have continewallie stayit our self, and now we think ws fully assurit of the same, having thairof sa large pruif be knawlege of zour gude mynd and entiere affectioun declarit be zour said ambassatour, as alsua be oure servitour Robert Malvile. Not doubting bot in tyme convenient ze will proceid to the perfiting and consummatioun of that ze have begun to utter, alsweil to zour awin people as uthers nationis, the opinioun ze have of the equitie of our cause and zour affectioun towardes ws, and namlie in the examinyng of the will supposed maid be the King zour fader, quhilk some wald lay as a bar in our wey; according to zour awin promess to ws, alsweill contenit in zour letter sent by oure servitour Robert Malvile, as maid to him in direct termis, quhairof he hes maid ws report, that ze wald proceid thairin before zour nobilitie (being at this present assemblie) depart towardes thair awin howsses. The particulariteis quhairof we have remittit to the declaratioun of zour said ambassadour.

And thairfore that sic a contract may passe ordrely to baith oure contentmentes, we will accord to send some of oure Counsale in tyme convenient, auctorizat, to treate, confer and accord with zou and zour Counsall in all thingis may tend to zour satisfactioun and the weill of ws baith, and perfite establishing of ane inviolable amytie betuix ws and oure cuntreis, safer as of justice and equitie be ayther of ws may be cravitt. For we lyke weill of the motioun maid be zou in that behalf. And in the menetyme we will, with our haill hart and be all gude meanys possible to ws, study to interteny and nurishe the gude amytie and intelligence betuix ws, and sall neglect na maner of thing on our side that may further and avance the same; luking allvayes for the like of zou, dearest suster and cousin, quhome in gude helth we pray God lang to continew in prosperous regime.

Gevin under oure signet, at Striveling, the third day of januar, the 25th zeir of our regnne, 1566.

Zour richt gud sister and cusignes,

MARIE R.

Au dos : To the richt excellent, richt heich and michty Princesse, oure dearest suster and cousin, THE QUENE OF ENGLAND.

1567. — Le 3 janvier, le comte de Bedford prend congé de Marie Stuart à Stirling.

Le 5 janvier, Darnley tombe malade de la petite-vérole à Glasgow, où il s'était retiré depuis quelque temps. La reine, l'ayant appris, s'empresse de lui envoyer son médecin.

Le 6 janvier, le comte de Bedford part pour Berwick; et, ce même jour, Joseph Lutyni, un des officiers de la maison de Marie Stuart, quitte Édimbourg en se dirigeant vers la France.

SAUF-CONDUIT

DONNÉ PAR MARIE STUART A JOSEPH LUTYNI.

(*Copie du temps. — State paper office de Londres, Scotland, vol.* 20.)

Elle certifie que Lutyni est envoyé, pour ses affaires, en France, et prie ses alliés, le roi de France et la reine d'Angleterre, de lui accorder libre passage, et, au besoin, aide et protection.

De Stirling, le 6 janvier 1567.

LA ROYNE D'ESCOSSE, DOUAIRIÈRE DE FRANCE.

Nous certiffions à tous qu'il appartiendra que Joseph Lutyne, gentilhomme de nostre maison, s'en va en France pour aucuns nos affaires, parquoy pryons tous ministres et officiers du Roy de France, monsieur notre beau-frère, et de la Royne d'Angleterre, notre très chère sœur et cousine, ne luy donner, n'y souffrir luy estre faict ou donné aucun trouble, destourbes ou empeschement aucun en son voyage; ains, si besoign est, en notre faveur, luy estre aidant et favourable.

Donné à Sterling, le VIme jour de janvier 1567.

MARIE R.

RICCIO [1].

[1] Joseph, frère de David Riccio, que la Reine avait nommé secrétaire pour la correspondance française.

1567. — Le 13 janvier, Darnley est accusé de tramer un nouveau complot contre la reine; cette princesse, qui se trouvait alors à Stirling, revient précipitamment avec son fils à Édimbourg, et charge son conseil de faire une enquête à ce sujet.

Les recherches les plus actives n'ayant produit aucun résultat, Marie Stuart reste dans le doute à l'égard de tous ces bruits, cependant elle cède aux représentations de l'ambassadeur de France et se réconcilie avec son mari[1].

Le 17 janvier, sur la dénonciation de Joseph Riccio et d'autres officiers de sa maison qui accusaient Lutyni de leur avoir emporté de l'argent et des bijoux, Marie Stuart écrit au prévôt de la ville de Berwick pour le prier de le faire arrêter[2].

MARIE STUART

A SIR WILLIAM DRURY, PRÉVOT DE LA VILLE DE BERWICK.

(Copie du temps. — State paper office de Londres, Scotland, vol. 20.)

Demande adressée par Marie Stuart à sir William Drury, pour qu'il fasse arrêter le nommé Joseph Lutyni, Italien, qui s'est enfui à Berwick, après avoir enlevé l'argent et les effets de plusieurs de ses amis et compagnons. — Sa confiance que le prévôt de Berwick ne fera aucune difficulté de le faire arrêter, comme elle a toujours fait, sur sa demande, à l'égard des Anglais qui après s'être rendus coupables de vols au préjudice d'Élisabeth, se sont réfugiés en Écosse. — Assurance qu'elle en agira toujours de la sorte en semblable circonstance.

[1] Voyez, p. 395, sa lettre à l'archevêque de Glasgow.

[2] Il existe, au *State paper office* de Londres, une lettre de Joseph Riccio à Lutyni, écrite dans le même temps, qui prouve qu'ils tramaient tous deux quelque chose de grave, et qu'ils craignaient extrêmement d'être découverts par Marie Stuart. Voy. *History of Scotland by P. F. Tytler*, Édimbourg, 1840, tom VII, p. 441, et dans le *Quarterly Review* de mars 1841, p. 303, l'intéressant article de lord Mahon.

D'Édimbourg, le 17 janvier 1567.

Trusty and well beloved we great you well. Forasmuch as an Italian named Joseph, our domestic servitor, has lately left his charge and is departed forth of our realm, that way as we are credibly advertised. He has fraudulently taken with him the goods and money of divers his friends and companions and declare him an untrue man, whereof we have thought meet to give you warning, praying you effectuously that with the ordinary post ye send advertisement and make him be stayed quhair ever he beis apprehended and put in sure custody till we be certified and may take order for prosecution of him, accordingly to the laws, as he has deserved, wherein we can nothing doubt your good will and diligence, since is the proper office of all good ministers to further the punishment of such offenders. And as heretofore we have caused apprehend such englishmen withen our realmes, as had stolen their mistress money or goods, at the commendation of such as ever charge them from time to time, so will we do the semblable in time to come, as experience shall declare, the cause occuring. And so for this present looking for this pleasure at your hands we commit your to God.

At Edinburgh, the 17 day of january 1567.

MARIE R.

MARIE STUART

A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

(Imprimée. — Keith, tome I, Advertissement to the reader, page vii.)

Nouvelle recommandation faite à l'archevêque de Glasgow par Marie Stuart, pour qu'il obtienne que le jeune prince, son fils, soit nommé capitaine de la garde écossaise. — Assurance qu'il peut donner au roi qu'elle-même choisira pour lieutenant un gentilhomme entièrement dévoué au roi et à elle. — Importance qu'elle attache au succès de cette affaire. — Rapport qui lui a été fait par Walcar, l'un des serviteurs de l'archevêque, que le roi, son mari, avait formé le projet, d'accord avec quelques nobles Écossais, de se rendre maître de la personne du fils de Marie Stuart, de le faire couronner et de prendre ensuite lui-même la régence du royaume. — Déclaration faite par Walcar qu'il tient ce propos de Guillaume Hiegate, également domestique de l'archevêque, qui l'avait chargé d'en donner communication à Marie Stuart. — Propos qui auraient été tenus par le roi à cette occasion. — Confrontation qui a été ordonnée entre Hiegate et Walcar. — Dénégation d'Hiegate. — Sa déclaration que Caudwel, domestique du comte d'Eglinton, lui avait seulement dit que le roi voulait se faire déclarer tuteur du jeune prince. — Dénégation de Caudwel. — Incertitude qui résulte de ces confrontations. — Vifs reproches adressés par la reine à Walcar et Hiegate pour tous ces propos qui, rapportés au comte de Lennox par le laird de Minto, tendent à troubler la tranquillité du royaume. — Bonnes dispositions que le roi conserve en apparence à l'égard de Marie Stuart. — Certitude où elle est cependant qu'il la fait épier et qu'il y est excité par le comte de Lennox, son père, et ses partisans. — Assurance qu'il n'aura jamais occasion de porter contre elle une plainte fondée.

D'Édimbourg, le 20 janvier 1566-67.

Maist reverend fadir in God, and traist counsalor, we greit zow weill. Ze remember we wrait to zow at the returning of monsieur le comte de Briene the Kingis ambassador, at the baptisme of our dearest sone, amang utheris materis, that in our name ze suld sur the Scottis Companie of men of armes to be

relyfted and taken up agane in favoris of our sone, and he to be appoyntit and namit captane thairof. For we beleve that the like is already grantit, or schortlie to be given to the duke of Savoyis sone; in respect quhairof we think with our self it sall not presently be denyit to us, throw zour earnest travell and solicitatioun, quhilk we pray zow spair not effectualy to use unto this end and purpois, and thairupon report us sum formal and resolut answer, quhilk we will luke for. This far ze may tak on hand promys, that we sall appoynt ane nobleman to be lieutenant, quha sall weill eneuch content the King and all utheris quhilkis in that poynt requiris satisfactioun. Quhairof presentlie we thocht convenient to wrait to zow, that ze micht be the better rememberit and certifiet of our earnest desyre to have this mater brocht to pas.

With this alsua thair is ane uther mater that we man signify unto zow : lately a servand of zouris, namit William Walcar, came to our presens, being for the tyme at Sterveling, and in his communicatioun amangis utheris thingis declarit to us, how it was not only oppinly bruted, bot alsua he had hard be report of personis quhome he esteimit luffaris of us, that the King, be the assistence of sum of our nobilitie, suld tak the Prince our sone and crown him; and, being crownit, as his fader suld tak upon him the governement; with sundrie utheris attemptatis and purposis tending to this fyne. At the heiring quhairof, ze may think weill we merveillit

not a litle; and seing the mater of sic importance, culd not bot insist to have farther knawlege of the speikaris and authoris, to the effect that we micht better understand the grund and fontane quhairof it procedit. With the quhilk he being pressit, nominat William Hiegait in Glasquo, alsua zour servand, for his cheif author, quha, he said, had communicat the mater to him, as apperyt, of mynd, to gratefie us; sayand to Walcar, gif i had the moyen and crydet with the Quenis Majestie that ze have, i wald not omitt to mak hir previe of sic purpossis and bruitis that passis in the cuntrie. Heigait said further (as Walcar reportit to us) that the King culd not content nor beir with sum of the noblemen that war attending in our court, bot othir he or thay behuvit to leif the samyn. Qnhairupon we tuke occasion with diligence to send for Heigait, quha being inquirit in our counsell ef his communicatioun had with Walcar in this behalf, he denyit alsweill apairt, as being confrontit togidder, that evir he talkit with the said Walcar upon ony sic purpossis. Onlie this far he confessit, that he hard of a bruit how the Kng suld be purt in ward; and for his author in that poynt, namit a servand of the erle of Eglintonis callit Cauldwell: quha being alsua sent for and examinat, expressitlie denyit that evir he spak or entrit in sic termis with William Hiegait. This purpois of the bruit of the Kingis warding, wes schewen be Hiegait to the laird of Mynto, quha agane declarit it to the erle of Lenox, and be him the King was maid par-

ticipant thairof: by quhais desyre and commandement Hiegait againe (as he allegeit) spak Cauldwell. Bot in fyne, amangis thame all, we fynd na maner of concordance, every ane disagreing on the haill purpossis spoken: quhilk movit us to say to the twa that we tak for zour servandis, that we war assurit thay had in thair proceding and speiking, besides our offence, heichlie offendit zow thair maister, quhome we war assurit to be sa far ouris, and affectionatly inclynit to our service and advancement, that ze wald be very evill content of thair rasch behaviour, and repres and disallow sic groundles purpossis, tending to our inquietatioun and disadvantage, and troubling of the tranquillitie of the cuntre, quhilk our study is to maintaine and retene in sic integrity as possiblie may be. And for the King our husband, God knavis alwayis our part towartis him; and his behaviour and thankfulnes to us in semblablement well knawin to God and the warld, specialie our awin indifferent subjectis seis it, and in thair hartis, we doubt not, condemnis the samyne.

Alwayis we persave him occupeit and bissy aneuch to haif inquisitioun of our doyngis, quhilkis, God willing, sall ay be sic as nane sall haif occasioun to be offendit with thame, or to report of us any wayis bot honorably; howsoever he, his father and thair fautoris speik, quhilkis we knaw want na gude will to mak us haif ado, gif thair power wer equivalent to thair myndis. Bot God moderatis thair forces well aneuch, and takis the moyen of executioun of

thair pretensis fra thame : for, as we believe, thay sall find nane, or verray few approveris of thair counsalis and devysis imaginit to our displesor or mislyking. And thus committis zow to the protectioun of God.

At Edinburg, the 20 day of january 1566-7.

Zour richt guid mestres and freind,

MARIE R.[1]

[1] L'original de cette lettre, ainsi que la plupart des autres lettres de Marie Stuart imprimées dans *Keith*, se trouvaient jadis à Paris, au collége des Écossais, avec beaucoup d'autres précieux documents. Ils furent brûlés, au commencement de la révolution française, chez M. Charpentier, à Saint-Momelin, près de Saint-Omer, où ils avaient été cachés (voyez la *Revue anglo-française*, de M. La Fontenelle de Vaudoré, t. v, p. 314), et l'on crut pendant long-temps que rien n'avait échappé à la destruction. Cependant nous savons actuellement que l'abbé Macpherson, en passant par Paris en 1798, reçut de M. Alexandre Innes et rapporta en Angleterre quelques-uns des manuscrits du collége des Écossais, qu'on était parvenu à sauver, et parmi ceux-là une faible partie de la correspondance de Jacques Beatoun, dernier archevêque de Glasgow (voy. *the Quarterly-Review*, de septembre 1843, p. 384).

Ces papiers sont maintenant entre les mains du docteur Kyle, évêque catholique, résidant à Preshome, en Écosse. Il a eu la complaisance de me communiquer les copies des quarante-sept lettres de Marie Stuart qui en faisaient partie, et qu'il a même presque toutes déchiffrées, puisque sur ces quarante-sept lettres il n'y en avait que deux qui ne fussent point écrites en chiffres

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU

PREMIER VOLUME.

PRÉFACE. VII

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1542 AU 13 AOUT 1548. 1

MARIE STUART A SA MÈRE, MARIE DE GUISE.

1550. — Recommandation en faveur de M. de Brézé. 4

MARIE STUART A SA MÈRE.

1552. — Assurance d'un entier dévouement. — Remercîment pour M. d'Oisel. — Communications faites à M. de Guise. — Prochaine arrivée du cardinal de Lorraine. 5

LE CARDINAL DE LORRAINE A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

1553, *le 25 février*. — Voyage du roi à Amboise. — Détails circonstanciés sur la jeunesse de Marie Stuart. — État donné au dauphin et aux filles de France. — Dispositions prises à l'égard de MM. d'Orléans et d'Angoulême. — État des affaires de la maison de Longueville. — Prospérité de la maison de Lorraine. — Rançon offerte pour M. d'Aumale. — Conseils donnés par le cardinal à sa sœur. 8

MARIE STUART A SA MÈRE.

1553. — Recommandation en faveur de Ruflets. 16

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554, *le 1er janvier*. — Prise de possession par Marie Stuart de son train de maison. 17

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554, *avril.* — Prochaine arrivée du roi et de la reine pour le baptême de Charles de Lorraine, duc de Mayenne. — Bonnes nouvelles d'Écosse. 19

LE CARDINAL DE LORRAINE A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

1554, *le* 15 *avril.* — Mission du contrôleur de la reine douairière d'Écosse en France. — Baptême de Charles de Lorraine; parrains et marraine. — Bonne complexion de la jeune reine. — Ordre donné à sa maison. — Détail de la dépense. — Voyage du cardinal Polus pour ménager la paix. 20

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554. — Recommandation en faveur de Saint-Clair. 23

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554. — Recommandation en faveur de l'évêque de Galloway. . 24

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554, *le* 23 *juin.* — Bon état de la santé de Marie Stuart. — Protestation d'obéissance envers le roi de France et sa mère. . . . 25

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554 ou 1555. — État de la santé de la famille royale. — Recommandation en faveur du fils de sa nourrice. 26

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554 ou 1555. — Refus d'une demande faite par M. de Huntly. — Regret de Marie Stuart de ne pouvoir le satisfaire. 27

MARIE STUART A SA MÈRE.

1554 ou 1555. — Communication des lettres du duc de Châtellerault et de divers seigneurs d'Écosse. — Blancs-seings envoyés pour faire les réponses. — Mission de l'abbé de Killwinning en France. 28

MARIE STUART A SA MÈRE.

1555, *le* 28 *décembre*. — Distribution faite par Marie Stuart de quelques-unes de ses robes. — Plaintes de madame de Paroys à ce sujet. — Protestation contre ses reproches. — Désir de Marie Stuart de compter au nombre de ses dames madame de La Romanerie et d'avoir Jean pour maître de sa garde-robe. — Sa reconnaissance envers la famille de Guise et madame de Valentinois. 29

LE CARDINAL DE LORRAINE A LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE.

1556, *le* 8 *avril*. — Nouvelles de MM. de Guise occupés à l'expédition de Naples. — Projet du cardinal de se rendre à Reims. — Maladie grave de madame de Paroys. — Vives plaintes contre elle. — Désir du roi et de la reine que la maréchale de La Marche soit choisie pour dame d'honneur de Marie Stuart. — Projet du roi de marier la jeune reine pendant l'hiver. — Retard apporté à la nomination de M. d'Oisel. — Obligation pour les héritiers du comte d'Angus de renvoyer le collier de Saint-Michel. — Éloge de Marie Stuart. — Entière guérison de Monsieur. . . . 33

MARIE STUART A SA MÈRE.

1557, *le* 22 *mars*. — Lettres de sûreté pour le duc de Châtellerault. — Bon état de la santé de la duchesse douairière de Guise, ainsi que de madame de Guise. 37

MARIE STUART A SA MÈRE.

1557, *le* 6 *mai*. — Recommandation pour le capitaine Cokburn à raison d'une affaire qui lui est personnelle. 38

MARIE STUART A SA MÈRE.

1557, *mai*. — Nouvelles de la cour; prise de Cherasco; mariage de M. de Montmorency avec madame de Castres. — Regret de l'accroissement de puissance que prend la maison d'Angus. — Plaintes contre madame de Paroys, désir de la voir remplacer

par madame de Brêne. — Prière pour obtenir le consentement de sa mère au mariage du comte d'Arran avec mademoiselle de Bouillon. — Recommandation en faveur de son maître, de son frère naturel, M. de Sainte-Croix, et de diverses personnes de sa maison. — Nouvelles de la santé de madame de Guise et de ses quatre fils. 39

LETTRES PATENTES DE MARIE STUART POUR SON MARIAGE AVEC LE DAUPHIN.

1558, *le* 16 *mars*. — Pouvoirs donnés par Marie Stuart pour régler les conditions de son mariage. 46

DONATION FAITE PAR MARIE STUART AU ROI HENRI II.

1558, *le* 4 *avril*. — Donation du royaume d'Écosse et de tous les droits de Marie Stuart au trône d'Angleterre, si elle décédait sans enfants. 50

AUTRE DONATION FAITE AU ROI HENRI II.

1558, *le* 4 *avril*. — Engagement de tous les revenus de l'Écosse jusqu'à l'entier acquittement des sommes dues à la France. . 52

PROTESTATION AU SUJET DE CES ACTES.

1558, *le* 4 *avril*. — Renonciation par Marie Stuart à toute déclaration qui pourrait être contraire aux deux actes qui précèdent. 54

MARIE STUART A SA MÈRE.

1558. — Mission des ambassadeurs écossais venus en France pour assister au mariage. — Bonheur de Marie Stuart. — Charge qu'elle a donnée aux ambassadeurs de rendre compte à sa mère de l'état des choses. 57

MARIE STUART A SA MÈRE.

1558, *le* 16 *septembre*. — Accident arrivé aux ambassadeurs. — Mort de Robert, évêque des Orcades. — Promesse faite aux ambassadeurs pour le cas où l'un d'eux mourrait dans le voyage. — Recommandation pour MM. de Puyguillon, de Comp et Erskine. — Nouvelles de l'armée de Picardie. 58

MARIE STUART AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

1558 ou 1559. — Prière pour que le connétable use de son crédit afin d'arrêter une réclamation du fils de Secondat, au sujet de biens donnés à Marie Stuart et à son mari. 61

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1559, *le* 21 *avril*. — Satisfaction au sujet de la paix qui vient d'être conclue. — Envoi de la ratification du traité. — Désir de Marie Stuart et de son mari de conserver avec Élisabeth une paix perpétuelle. 62

LETTRES PATENTES. — A ÉLISABETH.

1559, *le* 25 *mai*. — Remercîments à l'occasion de l'ambassade envoyée par Élisabeth à Marie Stuart et à son mari. 64

MARIE STUART AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

1559. — Remercîments au sujet d'une confidence relative à une entreprise que le connétable veut tenter. 66

MARIE STUART AU DUC DE CHATELLERAULT.

1559, *le* 16 *juillet*. — Remercîments adressés au duc de Châtellerault pour ses bons offices. — Mission de M. de Béthencourt en Écosse. — Ses instructions. 67

LETTRES PATENTES. — AU CARDINAL NICOLAS DE SIMONETTA.

1560, *le* 23 *mars*. — Recommandation en faveur de Thomas Hay, qui sollicite du Pape l'abbaye vacante de Glenluce. 69

MARIE STUART A SA MÈRE.

1560. — Mission de MM. de La Brosse et d'Amiens en Écosse. — Part bien vive que prend Marie Stuart aux malheurs de sa mère. — Désir du roi de lui porter secours. — Crainte éprouvée par Marie Stuart au sujet de la santé de Catherine de Médicis après la mort de Henri II. 70

MISSION DE MM. DE MONTLUC, DE PELVÉ ET DE LA BROSSE.

1560, *le 1er avril.* — Charge qui leur est confiée de chercher tous les moyens de pacifier l'Écosse. — Pouvoir qui leur est donné de traiter avec Élisabeth. 72

MARIE STUART A PHILIPPE II.

1560.—Remercîments au sujet des lettres écrites par le roi d'Espagne à l'occasion de la mort de la reine douairière d'Écosse, mère de Marie Stuart. 75

MARIE STUART A PHILIPPE II.

1560. — Reconnaissance de Marie Stuart pour la médiation de Philippe II, qui lui a procuré les moyens de rétablir la paix en Écosse et de traiter avec les Anglais. — Mission du chevalier Garcilas de La Vega auprès de Marie Stuart et du roi son mari. 77

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1560, *le 1er octobre.* — Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite. 78

LETTRES PATENTES. — AUX ÉTATS D'ÉCOSSE.

1561, *janvier.* — Mort de François II. — Espoir de Marie Stuart que ses sujets ne l'abandonneront pas dans son malheur. — Certitude de la continuation de l'alliance avec la France. — Mission de M. de Noailles en Écosse. — Députés envoyés par Marie Stuart. — Convocation des États. — Sa promesse de se rendre bientôt en Écosse. — Son désir qu'une députation lui soit adressée. 80

INSTRUCTIONS DONNÉES AUX DÉPUTÉS ENVOYÉS EN ÉCOSSE.

1561, *le 12 janvier.* — Dispositions qui doivent être prises pour communiquer aux États d'Écosse la mort du roi de France. — Développements des divers points exposés dans les lettres patentes qui précèdent. 85

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 18 *janvier*. — Demande d'un sauf-conduit pour Preston de Craigmillar, Ogilvy de Findlater, Lumsden de Blanern et Lesly de Auchtermuchty, députés vers les États d'Écosse. 88

MARIE STUART A PHILIPPE II.

1561. — Remercîments au sujet de l'ambassade envoyée par Philippe II à l'occasion de la mort de François II. 90

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 20 *février*. — Remercîments au sujet de l'ambassade envoyée par Élisabeth à l'occasion de la mort de François II. . 92

MARIE STUART A THROCKMORTON.

1561, *le* 22 *avril*. — Excuse de négligence sur les préparatifs du sacre. — Déclaration que lord James Stuart n'est chargé d'aucune mission en France. 94

MARIE STUART A PHILIPPE II.

1561, *le* 28 *mai*. — Recommandation en faveur du capitaine Chastegnières, qui se met en course contre les infidèles. — Prière afin que toute protection lui soit donnée de la part de l'Espagne. 95

MARIE STUART A L'ÉVÊQUE DE LIMOGES.

1561, *le* 28 *mai*. — Recommandation faite à l'évêque de Limoges d'appuyer la demande du capitaine Chastegnières. 97

MÉMOIRE POUR LE SIEUR DE SAINT-COLME.

1561, *le* 11 *août*. — Mission du sieur de Saint-Colme en Angleterre. — Motifs pour lesquels Marie Stuart ne peut ratifier le traité d'Édimbourg, du 6 juillet 1560. 99

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 1er *septembre*. — Mission de Maitland en Angleterre. . . 103

INSTRUCTIONS DONNÉES A MAITLAND.

1561, *septembre*. — Envoi de Maitland pour annoncer à Élisabeth le retour de Marie Stuart en Écosse. — Bon accueil qu'elle y a reçu. — Son désir de garder paix et amitié avec Élisabeth. . . 104

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 6 *septembre*. —Réponse à la mission de sir Randolph. — Plaintes du roi d'Espagne contre les pirateries des Anglais et des Écossais. — Mesures qui ont été prises en Écosse pour empêcher toute piraterie. 105

MARIE STUART A CHARLES IX.

1561, *le* 11 *septembre*. — Recommandation en faveur du sieur de Sarlaboz. — Prière afin que l'on paye 4,000 livres de dettes qu'il a contractées pour l'entretien des troupes sous ses ordres. 108

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 7 *octobre*. — Mission de sir Peter Mewetas en Écosse, envoyé par Élisabeth pour féliciter Marie Stuart sur son heureux retour dans ses États. 110

MARIE STUART AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

1561, *le* 8 *octobre*.— Séjour de M. de Damville en Écosse.— Protestation d'un sincère attachement. 111

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le* 12 *octobre*. — Demande d'un sauf-conduit pour William Cranstoun et douze personnes de sa suite. 113

RÉPONSE AU SUJET DU TRAITÉ D'ÉDIMBOURG.

1561, *octobre*. — Persistance de Marie Stuart dans les motifs qui ne lui permettent pas de ratifier le traité. — Son désir qu'il soit nommé des commissaires à ce sujet. 115

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le 24 octobre.* — Recommandation en faveur de divers marchands d'Édimbourg qui sont en réclamation, devant les tribunaux d'Angleterre, contre la saisie d'un navire faite à la sollicitation de divers habitants du Northumberland. 116

MARIE STUART AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

1561, *le 10 novembre.* — Remercîment fait au connétable de son bon souvenir. — Nouvelles protestations d'attachement. 118

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1561, *le 16 novembre.* — Recommandation en faveur du sieur de Saint-Colme, qui traverse l'Angleterre pour se rendre en France. 119

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 4 janvier.* — Prière afin qu'Élisabeth use de tout son crédit en France en faveur de M. de Guise, que l'on dit être mandé à la cour. 121

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 5 janvier.* — Explication sur le refus de ratification du traité d'Édimbourg — Conférences qui doivent s'ouvrir pour arrêter la rédaction définitive du traité. — Protestation de Marie Stuart afin qu'il soit fait mention dans le traité de ses droits à la couronne d'Angleterre. — Son désir que tous les droits soient réservés. 123

MARIE STUART A THROCKMORTON.

1562, *le 5 janvier.* — Recommandation faite à Throckmorton d'user de tout son crédit à la cour de France en faveur de MM. de Guise. 128

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 14 février*. — Demande d'un sauf-conduit pour Luc Wilsonn, marchand d'Édimbourg. 129

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 2 mars*. — Demande d'un sauf-conduit pour James Wallace, Robert Abirnethy et John Clerk, et les personnes de leur compagnie. 131

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 24 avril*. — Recommandation en faveur de lord Gray, Écossais, retenu prisonnier de guerre en Angleterre. — Sollicitations pour le règlement de sa rançon et sa mise en liberté. 133

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 23 mai*. — Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, marchand de Leith. 135

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 25 mai*. — Mission de Maitland en Angleterre afin d'entretenir des relations d'amitié entre les deux royaumes. . . . 137

MARIE STUART A LORD DUDLEY.

1562, *le 25 mai*. — Recommandation en faveur de Maitland, afin qu'il lui soit ménagé un bon accueil. 138

MARIE STUART A CECIL.

1562, *mai*. — Recommandation en faveur de Maitland ayant le même objet. 139

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 1er juin*. — Demande d'un sauf-conduit pour Arthur Granger, marchand d'Édimbourg. 140

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le* 8 *juin*. — Demande d'un sauf-conduit pour David Beatoun de Melgund et quatre personnes de sa compagnie. 143

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le* 10 *juin*. — Demande d'un sauf-conduit pour Pompée Cynthie et deux personnes de sa compagnie. 144

MARIE STUART AU PRÉVOT ET AUX MAGISTRATS D'ÉDIMBOURG.

1562, *le* 28 *juin*. — Querelle entre lord Ogilvy et John Gordon. — Satisfaction de la conduite du prévôt et des magistrats d'Édimbourg. — Assurance de protection. — Résolution de Marie Stuart d'envoyer son frère, le comte de Marr, à Édimbourg, afin de diriger les magistrats dans leur conduite. — Soin qui doit être apporté à la garde des prisonniers. 146

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *juillet*. — Mission de sir Henri Sidney en Écosse. — Regret de Marie Stuart de ce que l'entrevue des deux reines se trouve retardée. — Son désir de voir Élisabeth. 147

MARIE STUART A M. DE GONNOR.

1562, *le* 10 *août*. — Réclamation de Marie Stuart pour le payement du supplément de son douaire. 148

LETTRES PATENTES POUR UNE ENTREVUE ENTRE MARIE STUART ET ÉLISABETH.

1562, *le* 24 *août*. — Accord sur l'entrevue, qui se fera à York ou dans l'une des places voisines. — Dispositions arrêtées concernant les résolutions qui seront prises. — Engagement de n'exiger de Marie Stuart aucune décision avant son retour en Écosse — Sûretés données aux personnes de sa suite. — Fixation du nombre des personnes qui pourront l'accompagner. — Précau-

tions prises à cet égard. — Règlement pour le cas où Marie Stuart voudrait entrer en Angleterre par Berwick. — Liberté accordée aux Écossais de célébrer leurs cérémonies religieuses suivant leur rit. — Taux d'après lequel sera reçue la monnaie d'Écosse. — Engagement de ratifier cet accord. — Ratification donnée par Marie Stuart. — Choix qu'elle fait de la ville d'York pour l'entrevue. 150

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 2 septembre.* — Recommandation en faveur de divers Écossais qui réclament la restitution de marchandises que l'on a saisies en Angleterre. — Sentences rendues en leur faveur. — — Impossibilité d'en obtenir l'exécution. — Commission qui a été formée et ne peut agir. — Désir qu'il soit nommé de nouveaux commissaires. 156

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1562, *le 13 octobre.* — Demande d'un sauf-conduit pour Robert Watson, marchand d'Édimbourg. 159

INSTRUCTIONS DONNÉES A MAITLAND.

1562, *décembre.* — Remercîments à raison de la part qu'a prise Élisabeth à la maladie de Marie Stuart. — Troubles d'Écosse. — Dangers qu'ils peuvent entraîner pour les pays voisins. — Impossibilité où se trouve Marie Stuart de conserver plus longtemps la neutralité entre les partis qui sont en armes. — Offre de sa médiation entre Élisabeth et les princes de la maison de Lorraine. — Vœux de Marie Stuart pour la paix. — Gloire que le rétablissement de la paix assurerait à Élisabeth. 161

AUTRES INSTRUCTIONS DONNÉES A MAITLAND.

1563, *janvier.* — Soin qu'il doit prendre de s'informer des propositions qui seraient faites dans le Parlement au sujet de la succession à la couronne d'Angleterre. — Insistance qu'il doit mettre pour qu'Élisabeth reconnaisse les droits de Marie Stuart. — Protestation contre toute déclaration qui aurait pour but de désigner aucun autre héritier tant que vivra Marie Stuart. —

Demande qu'il doit adresser afin d'être admis au sein du Parlement. — Déclaration qu'il doit faire au Parlement de la validité du titre de Marie Stuart. — Protestation publique et solennelle qu'il est chargé de faire dans le cas où l'on refuserait de satisfaire à sa demande. — Déclaration qu'une telle résolution ne pourrait être considérée par Marie Stuart que comme une offense dont elle se croirait autorisée à chercher la réparation par tous les moyens qui seraient en son pouvoir. . . 166

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 5 *janvier*. — Plaintes adressées par le sieur de Maxwell, gardien des marches de l'Est, contre lord Dacre, gardien des marches opposées. — Excès commis par les Anglais. — Nécessité de donner satisfaction aux Écossais. — Nouvelle recommandation en faveur de Graham relativement à la restitution des marchandises enlevées par des habitants du Northumberland. 169

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 22 *janvier*. — Demande d'un sauf-conduit pour Adrienne Maucheare, veuve de Patris Kirkaldy ; Marie Ross, veuve de Gilbert Logane, et Jacques Logan, Écossais, qui ont été jetés par la tempête sur les côtes d'Angleterre. 172

MARIE STUART A LA CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.

1563, *le* 29 *janvier*. — Regret exprimé par Marie Stuart de ce que le connétable a été fait prisonnier. 174

MARIE STUART AU CARDINAL DE LORRAINE.

1563, *le* 30 *janvier*. — Lettre confidentielle envoyée par l'entremise du cardinal de Granvelle. — Envoi d'une lettre pour le Pape. — Protestation d'une obéissance entière envers l'Église catholique romaine. — Désir de Marie Stuart de rétablir la religion catholique en Écosse, même au péril de sa vie. — Son entier dévouement au saint-père. — Son désir que le cardinal lui fasse connaître les résolutions du concile de Trente. — Ses vœux afin qu'il puisse faire quelque chose de grand pour la gloire de Dieu et la paix de tant de royaumes qui sont en trouble. 175

MARIE STUART AU PAPE PIE IV.

1563, *le* 31 *janvier*. — Conduite de Marie Stuart depuis son retour en Écosse. — Ses regrets d'avoir trouvé ses sujets hors de la bonne voie. — Ses vains efforts pour envoyer au concile de Trente des prélats écossais. — Protestation d'un entier dévouement envers l'Église. — Résolution de Marie Stuart de sacrifier pour elle jusqu'à sa propre vie. 177

LETTRES PATENTES ADRESSÉES AU CONCILE DE TRENTE.

1563, *le* 18 *mars*. — Regret de Marie Stuart de n'avoir pu envoyer au concile des prélats écossais. — Charge qu'elle a donnée au cardinal de Lorraine de la représenter au concile.. 179

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 23 *avril*. — Demande d'un sauf-conduit pour John Acheson, maître de la monnaie, et trois personnes de sa suite. . . . 180

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 26 *avril*. — Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Forbes et six personnes de sa suite. 182

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 8 *septembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Hamilton. 184

MARIE STUART AU COMTE RHINGRAVE.

1563, *le* 22 *septembre*. — Remercîments pour les nouvelles que le comte Rhingrave a données à Marie Stuart.—Contentement qu'elle éprouve de ce que la paix a été conclue. — Offres de services. 185

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le* 2 *octobre*. — Demande d'un sauf-conduit pour divers serviteurs que Marie Stuart veut faire venir de France.—Sa crainte qu'ils ne soient arrêtés à cause de la guerre. 187

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le 2 octobre.* — Demande d'un sauf-conduit pour Barthélemy Villemoir et Thomas Maitland. 189

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1563. — Remercîments adressés par Marie Stuart au duc de Nemours pour les lettres qu'il lui a écrites. — Remercîment particulier pour un service qu'il a rendu à M. de Piennes sur sa recommandation. 191

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1563, *le 17 novembre.* — Demande d'un sauf-conduit pour William Campbell de Sheldon. 192

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le 20 janvier.* — Plainte contre la saisie qui a été faite, sur la rade de Lowestoft, du navire écossais *la Grâce de Dieu.* — Injustice de la saisie, qui serait fondée sur ce que le navire appartenait autrefois à un Anglais. — Assurance qu'il a été pris légitimement dans la dernière guerre, sous la reine Marie, et qu'il a été déclaré de bonne prise. 194

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le 25 janvier.* — Lettre de créance pour Raullet, envoyé en Flandre. 197

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le 5 février.* — Nouvelle demande en faveur du comte de Bothwell pour qu'il lui soit permis de passer d'Angleterre dans le pays où il lui plaira. 198

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 20 *février*. — Recommandation en faveur de Chesein, envoyé en Flandre. —Compte des lettres adressées par le cardinal. — Crainte qu'il n'y en ait une de perdue. — Cause du retard apporté à une réponse que doit donner Marie Stuart. — Secret qui doit être gardé sur cette affaire. 200

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 20 *février*. — Réception d'une lettre secrètement remise. — Envoi de la réponse par une voie sûre. — Charge donnée par Marie Stuart à l'un de ses émissaires de conférer avec le cardinal. 202

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1564, *le* 20 *février*. — Réponse à une lettre précédente. — Désir de Marie Stuart de savoir ce que la duchesse a de secret à lui communiquer. — Sa résolution de lui envoyer un messager qui lui est tout dévoué. 204

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 24 *février*. — Remercîment de Marie Stuart pour les conseils que lui donne le cardinal. — Réponses qu'elle a chargé Raullet de lui transmettre sur une négociation secrète. — Sa confiance qu'elles satisferont le cardinal. 206

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 5 *mars*. — Remercîment au sujet d'un avis secret. — Prudence que Marie Stuart doit garder dans sa conduite vis-à-vis de ses ennemis. — Insistance pour qu'il lui soit donné des nouvelles de la négociation secrète confiée à Raullet. 207

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1564, *le* 5 *mars*. — Occasion saisie par Marie Stuart de se rappeler au souvenir de la duchesse. 209

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 6 *mars*. — Témoignage rendu à la fidélité des émissaires employés par le cardinal. — Envoi de lettres pour le cardinal de Lorraine. — Crainte de Marie Stuart pour la sûreté de son oncle. 210

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 8 *mars*. — Retard apporté par les vents contraires au départ des lettres précédentes. 211

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1564, *le* 8 *mars*. — Regret du retard qu'éprouve l'envoi des lettres qui précèdent. 212

MARIE STUART AU CARDINAL DE GRANVELLE.

1564, *le* 11 *mars*. — Réception du cardinal de Lorraine à la cour. — Nouvelles de l'armée française. — Silence de l'archevêque de Glasgow. — Crainte en Angleterre d'une attaque de la part des Français. — Résolution de Marie Stuart de conserver la neutralité. — Remercîments des nouveaux avis donnés par le cardinal de Granvelle. 213

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 2 *juin*. — Plainte à raison du pillage d'un navire jeté par la tempête à Carlingford, en Irlande, appartenant à William Waus, à John Martine et William Gordon, marchands de Wigtown. — Invasion faite pendant la nuit par O'Neill et Fardarroch Magneysche. — Excès auxquels ils se sont portés. — Impossibilité où se trouvent les Écossais d'obtenir justice à raison de la puissance des coupables. — Instance pour qu'Élisabeth force les coupables à faire réparation. 216

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 15 *juillet*. — Demande d'un sauf-conduit pour George Hopper, marchand d'Édimbourg. 219

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 24 *août*. — Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray, fils de feu William Murray de Tullibardine. 221

MARIE STUART AU DUC DE SAVOIE.

1564, *le* 9 *septembre*. — Assurance donnée par Marie Stuart d'un sincère attachement au duc de Savoie, son oncle, et à la duchesse sa tante. 223

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1564. — Confiance que Marie Stuart s'efforce de mettre dans les assurances d'amitié d'Élisabeth. — Remercîments adressés au duc de Nemours. — Présence à la cour de France du duc et de la duchesse de Savoie. 224

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1564. — Nouveaux remercîments adressés au duc de Nemours de son bon souvenir. 225

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 18 *septembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour John Sinclair, doyen de Restalrig. 227

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 26 *septembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour Adam Hume et quatre personnes de sa suite. 229

INSTRUCTIONS DONNÉES A JACQUES MELVIL.

1564, *le* 28 *septembre*. — Mission de Jacques Melvil en Angleterre. —Regret qu'éprouve Marie Stuart de ce qu'Élisabeth s'est offensée de la lettre qu'elle lui avait écrite au sujet du comte de Lennox. — Explications qui doivent être données. — Mécontentement de Marie Stuart à la lecture de la lettre d'Élisabeth. — Protestation des comtes de Murray et de Lethington. — Désir de Marie Stuart qu'il soit établi une conférence pour régler tous les différends entre elle et Élisabeth. — Injonction faite à Melvil de s'enquérir des dispositions du Parlement. — Démarches qu'il doit faire pour qu'Élisabeth reconnaisse publiquement les droits de Marie Stuart. 231

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 28 *septembre*. — Accueil bienveillant fait au comte de Lennox sur la recommandation d'Élisabeth. — Intention de Marie Stuart de le faire restituer dans tous ses biens, titres et priviléges. 235

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 6 *octobre*.—Demande d'un sauf-conduit pour David Allane. 237

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 10 *octobre*. — Demande d'un sauf-conduit pour William Lokhert, bourgeois d'Ayr, et deux personnes de sa compagnie. 239

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1564, *le* 11 *octobre*. — Mauvaise opinion conçue par Marie Stuart de Clarenault, qu'elle se proposait d'envoyer en France. — Mission de Randolph en Écosse, bonnes nouvelles qu'il a apportées de la part d'Élisabeth. 241

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1564, *le* 2 *novembre*. — Arrangement pour accorder le duc de Châtellerault et le comte de Lennox. — Retour de J. Melvil ; satisfaction d'Élisabeth au sujet des explications qui lui ont été données. — Mission de Randolph en Écosse. — Plaintes à l'occasion du bruit répandu d'un projet de mariage entre Marie Stuart et lord Robert Dudley — Convocation du Parlement pour rétablir le comte de Lennox dans ses biens. 242

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1564, *le* 6 *novembre*. — Nouvelles de France. — Avis donné par Marie Stuart que le prince de Condé l'a demandée en mariage. — Sollicitations du côté d'Angleterre pour un autre mariage. — Assurance donnée par le connétable au sujet du mariage qui se négociait alors entre Charles IX et la fille aînée de Maximilien II. 244

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 9 *novembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Douglas et Robert Bog. 246

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1565, *le* 3 *janvier*. — Rupture du mariage projêté avec don Carlos. — Assurance que la négociation relative au mariage entre Marie Stuart et le fils de l'empereur a été rompue. — Résolution de Marie Stuart de faire promptement choix d'un nouvel époux. 248

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1565, *le* 28 *janvier.* — Envoi d'un émissaire pour donner le change à l'ambassadeur d'Angleterre. 250

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 28 *janvier.* — Demande d'un sauf-conduit pour David Waus, habitant de Leith. 251

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 7 *février.* — Nouvelle réclamation en faveur des frères Walter et André Brechin, marchands d'Aberdeen, qui, à leur retour de La Rochelle, ont été arrêtés en mer. — Détails de cette affaire. 253

MARIE STUART A CATHERINE DE MÉDICIS.

1565, *le* 12 *mars.* — Prière de Marie Stuart pour que Catherine de Médicis venge le cardinal de Lorraine de l'entreprise tentée contre lui par le maréchal de Montmorency. 256

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 30 *mars.* — Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite. 257

MARIE STUART A CECIL.

1565, *le* 3 *mai.* — Envoi d'un paquet pour Lethington. 260

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 18 *mai.* — Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Makgill, fils du clerc du conseil d'Écosse, et huit personnes de sa compagnie. 261

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 27 *mai.* — Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Thorntoun, secrétaire de l'archevêque de Glasgow. 263

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 30 *mai.* — Demande d'un sauf-conduit pour Jacques Murray et deux autres personnes. 264

INSTRUCTIONS POUR JOHN HAY, ENVOYÉ EN AMBASSADE PRÈS DE LA REINE ÉLISABETH.

1565, *le 14 juin.* — Étonnement de Marie Stuart de ce que Throckmorton a eu pour charge de lui déclarer, de la part d'Élisabeth, son mécontentement au sujet du mariage qu'elle se proposait de contracter avec Darnley. — Confiance de Marie Stuart que ce mariage ne pouvait être qu'agréable à Élisabeth. — Offre faite de nouveau par Marie Stuart de réunir des députés pour régler les différends. — Désignation des seigneurs écossais qui pourraient en faire partie. — Réclamation contre le traitement dont la comtesse de Lennox est l'objet. — Entier dévouement du comte de Lennox pour Élisabeth. — Demande d'un sauf-conduit pour qu'il soit permis au comte de Lennox de voyager, suivant son bon plaisir, d'Angleterre en Écosse, sous la condition de laisser pour otages en Angleterre sa femme et son plus jeune fils, pendant tout le temps qu'il résidera en Écosse. 266

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le 14 juin.* — Lettres de créance pour John Hay, commendataire de Balmerynoch. 271

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le 15 juin.* — Confirmation des lettres de créance données à John Hay. 273

MARIE STUART A UN SEIGNEUR ÉCOSSAIS PROTESTANT.

1565, *le 16 juillet.* — Protestation contre les faux bruits répandus au sujet des obstacles que Marie Stuart aurait apportés à l'exercice de la religion en Écosse. — Déclaration que toute liberté de conscience sera toujours accordée par elle à ceux qui voudront rester ses fidèles sujets. — Espoir de Marie Stuart qu'elle peut compter sur l'assistance du seigneur à qui elle s'adresse. — Avis subit donné à Marie Stuart. — Prise d'armes faite par les rebelles. — Ordre donné au seigneur de venir en toute hâte avec ses amis, et tout ce qu'il pourra réunir de gens équipés en guerre et pourvus de vivres pour quinze jours. 274

LETTRES PATENTES DE MARIE STUART AU ROI D'ARMES D'ÉCOSSE.

1565, *le* 28 *juillet*.—Résolution de Marie Stuart de conférer à Henri Darnley, duc d'Albany, son futur époux, le titre de roi d'Écosse. — Proclamation à ce sujet. 277

PROCLAMATION ADRESSÉE AUX ÉCOSSAIS.

1565, *le* 23 *août*. — Réunion des rebelles. — Prochain départ de la reine et du roi pour se mettre à leur poursuite. — Convocation de tous les seigneurs fidèles à Édimbourg, pour le 25 août, afin de faire partie de l'expédition 279

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 28 *août*. — Recommandation pour un gentilhomme que Marie Stuart envoie en France. — Expédition entreprise contre les Écossais rebelles. 280

MARIE STUART A PHILIPPE II.

1565, *le* 10 *septembre*.—Dissensions religieuses qui agitent l'Écosse. — Résolution prise par Marie Stuart et le roi, son mari, de réclamer l'appui de Philippe II. — Envoi d'un gentilhomme en Espagne pour cette négociation. 281

MARIE STUART AU LAIRD DE BARNBARROCH.

1565, *septembre*. — Prise d'armes faite par les rebelles. — Convocation adressée par Marie Stuart au laird de Barnbarroch, afin qu'il se trouve à Stirling le dernier jour de septembre, avec toutes les forces dont il pourra disposer, vingt jours de vivres et des tentes pour camper. 283

MARIE STUART ET LE ROI HENRI AU LAIRD DE BARNBARROCH.

1565, *le* 13 *septembre*. — Nouvel avis de la prise d'armes. — Nouvelle convocation pour le même jour. 284

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 24 *septembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour lord Seaton et douze personnes de sa suite. 286

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1565, *le 1er octobre.* — Résolution de Marie Stuart d'accepter la médiation offerte par le roi de France pour traiter de la paix entre elle et Élisabeth. — Projets des Écossais rebelles. — Départ de Marie Stuart et du roi qui se rendent à l'armée. — Instances pour obtenir des secours de France. — Soumission de plusieurs seigneurs. — Regret manifesté par Maxwell. — Assurance que les Anglais se retireront si on les menace d'envoyer des secours de France. 288

MARIE STUART AU COMTE DE BEDFORD.

1565. — Communication au laird de Cessford, gardien des marches méridionales d'Écosse, des plaintes faites par le comte de Bedfort. — Explications données par le laird de Cessford. — Propos tenu par Colwiche, député du comte de Bedford, pour appointer certains différends avec Sanders Hume d'Hutton-Hall, sur lequel Marie Stuart exige une explication. — Demande afin que Colwiche soit puni ainsi qu'il le mérite. 291

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le* 8 *octobre.* — Menaces faites par Élisabeth. — Espoir qu'elles ne seront pas réalisées. — Appel que Marie Stuart se verrait contrainte de faire aux princes chrétiens pour juger leur conduite, si Élisabeth s'unissait à ses ennemis. 293

FRAGMENT D'UN MÉMOIRE DE MARIE STUART SUR SON SECOND MARIAGE.

1565. — (*Occasions mouvantes contre la légèreté du mariasge.*) — Exposé des motifs qui ont dû engager Marie Stuart à épouser Darnley. 295

MARIE STUART A PAUL DE FOIX.

1565, *le* 8 *novembre.* — Plaintes portées à Élisabeth par les seigneurs écossais rebelles. — Résolutions de Marie Stuart de les poursuivre avec rigueur. — Sa justification de ce qu'elle a refusé d'autoriser la réunion de la noblesse à Saint-John's-Town. —

Détails des plaintes qu'elle est en droit d'élever contre Murray. — Projet de Murray d'enlever Darnley et le comte de Lennox, pour les envoyer en Angleterre. — Bruit qu'il a répandu que Darnley voulait le faire assassiner. — Convocation devant le Conseil pour que le fait soit éclairci. — Refus de Murray de comparaître. — Sa fuite dans le comté d'Argyll. — Ses proclamations pour appeler les seigneurs rebelles aux armes. — Son projet de mettre à mort Darnley et le comte de Lennox, et de faire enfermer Marie Stuart dans une prison. — Remercîment pour Leicester. — Démarches pour obtenir la liberté de la comtesse de Lennox. — Proposition d'un accord entre Marie Stuart et Élisabeth, sans y comprendre les rebelles. 299

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le 24 novembre*. — Plaintes à raison de l'arrestation qui a été faite en mer du comte de Sutherland alors qu'il revenait en Écosse, et que l'on a conduit prisonnier à Berwick. — Instance pour qu'il soit mis immédiatement en liberté. 307

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1565, *le 1er décembre*. — Demande d'un sauf-conduit pour le duc de Châtellerault et quarante personnes de sa suite. 309

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *le 2 février*. — Mission de Robert Melvil en Angleterre afin de renouer l'ancienne amitié entre les deux reines. — Instances pour obtenir la grâce de Foulart, serviteur du roi d'Écosse, condamné à mort pour avoir suivi Darnley en Écosse. — Vive recommandation en faveur de la comtesse de Lennox. — Prière afin qu'elle soit rendue à la liberté. 311

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *février*. — Lettres de créance pour Robert Melvil, envoyé en Angleterre afin d'opérer une réconciliation complète entre les deux reines. — Charge qui lui est donnée de demeurer auprès d'Élisabeth comme ambassadeur. 314

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *février*. — Plaintes contre la conduite de Randolph, ambassadeur d'Élisabeth près de Marie Stuart. — Secours d'argent qu'il a donné aux rebelles. — Reproche qui lui en a été fait en plein conseil. — Refus de Randolph de donner aucune explication. — Protestation que le privilége attaché à la dignité d'ambassadeur ne peut être invoqué en pareille circonstance. — Décision prise par Marie Stuart de renvoyer à Élisabeth son ambassadeur, s'en remettant à elle de la punition qui doit lui être infligée. 316

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *février*. — Confiance de Marie Stuart dans la déclaration faite par Élisabeth qu'elle n'a jamais fourni aucun secours aux Écossais rebelles. — Preuves de l'assistance que leur a donnée Randolph, son ambassadeur. — Son renvoi comme ayant manqué aux devoirs de sa charge. — Bon accueil réservé à tout autre ambassadeur qu'il plaira à Élisabeth d'envoyer. 319

MARIE STUART AU COMTE DE NORTHUMBERLAND.

1566, *le* 11 *février*. — Demande afin de restitution de la cargaison d'un navire écossais jeté par la tempête sur les côtes d'Angleterre. — Remercîment adressé au comte de Northumberland pour ses bons offices. 321

MARIE STUART AU COMTE DE BEDFORD.

1566, *le* 11 *février*. — Même réclamation adressée au comte de Bedford. — Demande d'un sauf-conduit pour le porteur qui se rend à la cour d'Élisabeth. 322

MARIE STUART A CECIL.

1566, *le* 12 *février*. — Pardon accordé à Robert Melvil. — Mission qui lui est confiée auprès d'Élisabeth. — Remercîments adressés par Marie Stuart à Cecil pour ses bons offices. — Recommandation pour Melvil. 324

MARIE STUART A ROBERT MELVIL.

1566, *le* 17 *février*. — Pardon accordé à John Johnneston. — Sa déclaration que Randolph lui a remis de l'argent pour les rebelles. — Reproche adressé par Marie Stuart à Randolph, en plein conseil, à raison d'un tel fait. — Dénégation de Randolph. — Déclaration renouvelée par Johnneston en présence même de Randolph. — Injonction faite à Randolph de quitter l'Écosse dans le délai de quatre ou cinq jours. — Plainte que Robert Melvil doit porter à Élisabeth de la conduite de son ambassadeur. — Compte qu'il en doit rendre à Leicester, protecteur de Randolph. — Prière adressée à l'ambassadeur de France en Angleterre d'assister à la déclaration que Melvil doit faire à Élisabeth. 325

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *le* 26 *février*. — Demande d'un sauf-conduit pour David Anstruther. 331

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *le* 15 *mars*. — Protestation de Marie Stuart contre les faux rapports faits par les rebelles, et contre la lettre qu'Élisabeth lui a écrite à cette occasion. — Sa surprise de l'intérêt qu'Élisabeth porte aux rebelles dont elle sollicite le pardon. — Franchise de Marie Stuart dans sa conduite à l'égard de ses sujets rebelles. — Duplicité dont ils ont usé envers elle. — Traitement déplorable que Marie Stuart a eu à subir. — Son désir de savoir d'une manière certaine si Élisabeth veut soutenir les rebelles d'Écosse, ainsi qu'elle en fait la menace. — Protestation que d'autres princes viendront au secours de Marie Stuart. — Appel fait à l'honneur d'Élisabeth. — Confiance de Marie Stuart qu'Élisabeth soutiendra sa cause. 334

MARIE STUART AU COMTE D'ARGYLL.

1566, *le* 31 *mars*.—Égard de Marie Stuart pour la recommandation du comte d'Argyll, en faveur de lord Boyd. — Lettres de grâce qui lui sont accordées. — Assurance que le laird de Gormok ob-

tiendra également sa liberté. — Caution qu'il aura à fournir. — Surveillance que le comte d'Argyll devra exercer sur le laird de Gormok. — Relations que le comte d'Argyll doit établir avec O'Neill. — Assurance de bienveillance et de protection 338

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1566, *le* 2 *avril*. — Récit détaillé de tout ce qui est survenu récemment en Écosse. — Convocation du Parlement. — Refus du roi de s'y trouver. — Propositions faites par Marie Stuart dans la réunion des Lords des Articles. — Condamnation prononcée contre les rebelles. — Détails de la catastrophe du 9 mars. — Invasion du palais. — Assassinat de Riccio. — Insolence de Ruthwen. — Évasion de Huntly, Bothwell, Atholl et Balfour. — Intervention du prévôt et des bourgeois d'Édimbourg. — Résolution prise par les conjurés de retenir Marie Stuart prisonnière. — Retour des comtes de Murray, de Rothes, de Grange et autres qui se joignent aux conjurés. — Promesse du roi de garder lui-même Marie Stuart prisonnière. — Retraite des conjurés. — Remontrances adressées par Marie Stuart au roi. — Leur fuite à Dunbar, où se réunissent les seigneurs demeurés fidèles. — Pardon accordé aux comtes de Murray et d'Argyll. — Rentrée de Marie Stuart à Édimbourg. — Sa résolution de faire poursuivre avec rigueur les conjurés. — Justification du roi. — Charge donnée à l'archevêque de communiquer ces détails en France, ainsi qu'à l'ambassadeur d'Espagne. 341

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1566, *le* 10 *avril*. — Réclamation de William Clerk, habitant d'Yarmouth, devant les lords de la cour d'Édimbourg, au sujet du navire *le Basque*, amené en Écosse avec ses marchandises par un capitaine français. — Recommandation d'Élisabeth pour cette affaire. — Justification du retard apporté à la décision, qui intéresse tout à la fois l'alliance avec la France et avec l'Angleterre. — Sursis prononcé jusqu'à la réunion des lords commissaires. — Motifs de cette résolution. 351

MARIE STUART A LA DUCHESSE DE GUISE.

1566, *mai*. — Reconnaissance de Marie Stuart pour la part que la duchesse de Guise prend à ses peines. — Changement subit de

MARIE STUART AU DUC DE SAVOIE.

1564, *le* 9 *septembre.* — Assurance donnée par Marie Stuart d'un sincère attachement au duc de Savoie, son oncle, et à la duchesse sa tante. 223

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1564. — Confiance que Marie Stuart s'efforce de mettre dans les assurances d'amitié d'Élisabeth. — Remercîments adressés au duc de Nemours. — Présence à la cour de France du duc et de la duchesse de Savoie. 224

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1564. — Nouveaux remercîments adressés au duc de Nemours de son bon souvenir. 225

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 18 *septembre.* — Demande d'un sauf-conduit pour John Sinclair, doyen de Restalrig. 227

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 26 *septembre.* — Demande d'un sauf-conduit pour Adam Hume et quatre personnes de sa suite. 229

INSTRUCTIONS DONNÉES A JACQUES MELVIL.

1564, *le* 28 *septembre.* — Mission de Jacques Melvil en Angleterre. — Regret qu'éprouve Marie Stuart de ce qu'Élisabeth s'est offensée de la lettre qu'elle lui avait écrite au sujet du comte de Lennox. — Explications qui doivent être données. — Mécontentement de Marie Stuart à la lecture de la lettre d'Élisabeth. — Protestation des comtes de Murray et de Lethington. — Désir de Marie Stuart qu'il soit établi une conférence pour régler tous les différends entre elle et Élisabeth. — Injonction faite à Melvil de s'enquérir des dispositions du Parlement. — Démarches qu'il doit faire pour qu'Élisabeth reconnaisse publiquement les droits de Marie Stuart. 231

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 28 *septembre.* — Accueil bienveillant fait au comte de Lennox sur la recommandation d'Élisabeth. — Intention de Marie Stuart de le faire restituer dans tous ses biens, titres et priviléges. 235

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 6 *octobre.*—Demande d'un sauf-conduit pour David Allane. 237

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 10 *octobre.* — Demande d'un sauf-conduit pour William Lokhert, bourgeois d'Ayr, et deux personnes de sa compagnie. 239

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1564, *le* 11 *octobre.* — Mauvaise opinion conçue par Marie Stuart de Clarenault, qu'elle se proposait d'envoyer en France. — Mission de Randolph en Écosse, bonnes nouvelles qu'il a apportées de la part d'Élisabeth. 241

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1564, *le* 2 *novembre.* — Arrangement pour accorder le duc de Châtellerault et le comte de Lennox. — Retour de J. Melvil ; satisfaction d'Élisabeth au sujet des explications qui lui ont été données. — Mission de Randolph en Écosse. — Plaintes à l'occasion du bruit répandu d'un projet de mariage entre Marie Stuart et lord Robert Dudley — Convocation du Parlement pour rétablir le comte de Lennox dans ses biens. 242

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1564, *le* 6 *novembre.* — Nouvelles de France. — Avis donné par Marie Stuart que le prince de Condé l'a demandée en mariage. — Sollicitations du côté d'Angleterre pour un autre mariage. — Assurance donnée par le connétable au sujet du mariage qui se négociait alors entre Charles IX et la fille aînée de Maximilien II. 244

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1564, *le* 9 *novembre.* — Demande d'un sauf-conduit pour Thomas Douglas et Robert Bog. 246

MARIE STUART A LA DUCHESSE D'ARSCHOT.

1565, *le* 3 *janvier.* — Rupture du mariage projêté avec don Carlos. — Assurance que la négociation relative au mariage entre Marie Stuart et le fils de l'empereur a été rompue. — Résolution de Marie Stuart de faire promptement choix d'un nouvel époux. 248

DU CROC, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ÉCOSSE, A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

1566, *le* 17 *octobre.*—Arrivée de lord Seaton en Écosse. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le comte de Brienne doit assister au baptême. — Brillants préparatifs pour la cérémonie. — Réconciliation des partis. — Division qui existe entre Marie Stuart et le roi son mari. — Détails confidentiels à cet égard. — Retour de Marie Stuart à Édimbourg. — Retraite du roi à Glasgow.— Sa résolution d'abandonner l'Écosse. — Arrivée du roi à Édimbourg. — Réunion du conseil. — Interpellation faite au roi de déclarer pour quel motif il veut quitter l'Écosse.— Sa réponse. — Sa sortie du conseil et ses adieux à la reine. — Arrivée de Marie Stuart à Jedburg.—Entrevue entre le roi et Du Croc. — Blessure reçue par le comte de Bothwell. — Avis du retour de Lethington et de sa rentrée prochaine dans le conseil. — Prière de l'ambassadeur pour que l'on presse en France l'envoi de l'argent qui lui a été annoncé. 373

MARIE STUART A CECIL.

1566, *le* 18 *novembre.*—Remercîments adressés à Cecil pour la diligence qu'il a mise dans la réparation de l'offense faite à Marie Stuart à Lincoln's-Inn. —Confiance de Marie Stuart qu'il n'apporte aucun obstacle à la reconnaissance de son titre à la couronne d'Angleterre. — Son désir de lui témoigner sa gratitude pour ses bons offices. 380

MARIE STUART AU CONSEIL D'ANGLETERRE.

1566, *le* 18 *novembre.* — Reconnaissance de Marie Stuart pour les communications qui lui ont été faites par Robert Melvil au nom d'Élisabeth. — Sa résolution de confier son fils à la reine d'Angleterre. — Ses instances pour que les ministres d'Élisabeth appuient dans le conseil son droit à la couronne d'Angleterre. —Sa résolution de ne faire ni démarches ni sollicitations.—Son entier dévouement envers Élisabeth. — Assurance que ses ministres ne peuvent attirer les faveurs de leur maîtresse sur personne qui en soit plus reconnaissant que Marie Stuart. 382

MARIE STUART AU DUC DE NEMOURS.

1566. — Reproche fait au duc de Nemours de ce qu'il n'envoie pas de ses nouvelles.— Recommandation en faveur de Jacques. 385

MARIE STUART AU COMTE DE BEDFORD.

1566, *le 4 décembre.*—Avis que le baptême du jeune prince d'Écosse est fixé au 15 décembre.— Désir de Marie Stuart que le comte de Bedford entre le 8 en Écosse.—Réception qui lui sera faite. — Sauf-conduit qui lui sera envoyé. 386

MARIE STUART A ÉLISABETH.

1567, *le 3 janvier.* — Remercîments à raison de la mission donnée au comte de Bedford.— Espoir de Marie Stuart que la réponse qu'elle a faite au comte de Bedford sur la mission particulière dont il était chargé, satisfera Élisabeth. — Son désir qu'il soit arrêté entre elle et Élisabeth un traité au sujet de la succession à la couronne d'Angleterre. — Déclaration faite par Marie Stuart relativement au titre qu'elle prétend à cette couronne. — Importance d'une prompte solution à cet égard dans leur intérêt commun. 388

SAUF - CONDUIT DONNÉ PAR MARIE STUART A JOSEPH LUTYNI.

1567, *le 6 janvier.* — Prière adressée au roi de France et à la reine d'Angleterre d'accorder libre passage et protection à Joseph Lutyni. 392

MARIE STUART A SIR WILLIAM DRURY.

1567, *le 17 janvier.*— Recommandation à sir William Drury, prévôt de Berwick, pour qu'il fasse arrêter Joseph Lutyni, Italien, qui s'est enfui à Berwick après avoir volé plusieurs de ses amis et compagnons. — Confiance de Marie Stuart que le prévôt de Berwick ne fera aucune difficulté de le faire arrêter, comme elle a toujours fait sur sa demande à l'égard des Anglais qui se sont réfugiés en Écosse, après avoir commis des vols. 393

MARIE STUART A L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW.

1567, *le 20 janvier.* — Nouvelle recommandation pour que le jeune prince d'Écosse soit nommé capitaine de la garde écossaise. — Rapport fait par Walcar, l'un des serviteurs de l'archevêque, d'un complot formé par Darnley pour faire couronner roi le jeune prince d'Écosse. — Confrontation à ce sujet entre Hiegate et Walcar. — Dénégation d'Hiegate. — Sa déclaration à l'égard de Caudwel. — Dénégation de Caudwel. — Incertitude qui résulte de ces confrontations — Vifs reproches adressés par Marie Stuart à Walcar et Hiegate pour tous ces propos qui, rapportés au comte de Lennox par le laird de Minto, tendent à troubler la tranquillité du royaume. — Bonnes dispositions apparentes du roi. — Certitude de Marie Stuart qu'il la fait épier. — Assurance qu'il n'aura jamais aucune occasion de porter contre elle une plainte fondée. 395

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

